

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 1 - 30 janvier 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

8 décembre 2006

Instruction DGEFP n° 2006-36 du 8 décembre 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé : convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006, organisation du SPE et précision sur le statut des bénéficiaires de la CRP	4
---	---

11 décembre 2006

Décision n° 16-2006 du 11 décembre 2006 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	7
Décision du 11 décembre 2006 portant délégation de signature	8
Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2 n° 2006-88 du 11 décembre 2006 relative à la régularisation du compte 115 et à la mise à jour au 1 ^{er} janvier 2007 de l'instruction budgétaire et comptable M 31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique	1
Note de service DGEFP n° 2006-37 du 11 décembre 2006 relative à l'ajustement des crédits finançant l'enveloppe unique régionale pour 2006	5

12 décembre 2006

Circulaire UHC/FB 3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif	2
---	---

13 décembre 2006

Circulaire DGEFP n° 2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010	3
---	---

12 janvier 2007

Arrêté du 12 janvier 2007 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
--	---

Sommaire thématique

Textes

Comité technique paritaire

Arrêté du 12 janvier 2007 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
--	---

Convention

Instruction DGEFP n° 2006-36 du 8 décembre 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé : convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006, organisation du SPE et précision sur le statut des bénéficiaires de la CRP	4
---	---

Délégation de signature

Décision du 11 décembre 2006 portant délégation de signature	8
---	---

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2 n° 2006-88 du 11 décembre 2006 relative à la régularisation du compte 115 et à la mise à jour au 1 ^{er} janvier 2007 de l'instruction budgétaire et comptable M 31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique	1
Circulaire UHC/FB 3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif	2

Emploi

Circulaire DGEFP n° 2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010	3
---	---

Financement

Note de service DGEFP n° 2006-37 du 11 décembre 2006 relative à l'ajustement des crédits finançant l'enveloppe unique régionale pour 2006	5
--	---

Gestion des ressources humaines

Circulaire DGEFP n° 2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010	3
---	---

Habitat construction

Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2 n° 2006-88 du 11 décembre 2006 relative à la régularisation du compte 115 et à la mise à jour au 1 ^{er} janvier 2007 de l'instruction budgétaire et comptable M 31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique	1
Circulaire UHC/FB 3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif	2

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 12 janvier 2007 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
--	---

Nomination

Arrêté du 12 janvier 2007 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
--	---

	Textes
Décision n° 16-2006 du 11 décembre 2006 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	7
 <i>Politique de l'emploi</i>	
Circulaire DGEFP n° 2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010	3
 <i>Région</i>	
Note de service DGEFP n° 2006-37 du 11 décembre 2006 relative à l'ajustement des crédits finançant l'enveloppe unique régionale pour 2006	5
 <i>Service public de l'emploi</i>	
Instruction DGEFP n° 2006-36 du 8 décembre 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé : convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006, organisation du SPE et précision sur le statut des bénéficiaires de la CRP	4
Note de service DGEFP n° 2006-37 du 11 décembre 2006 relative à l'ajustement des crédits finançant l'enveloppe unique régionale pour 2006	5

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (1) (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	9
Décret n° 2006-1609 du 15 décembre 2006 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2006)	10
Décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006 portant délimitation des zones franches urbaines créées en application de l'article 26 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2006)	11
Décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 relatif à l'allocation de fin de formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2006)	12
Décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 231-2-1 du code du travail et modifiant le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2006)	13
Décret n° 2006-1678 du 22 décembre 2006 relatif à l'Agence nationale des services à la personne (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2006)	14
Décret n° 2006-1699 du 23 décembre 2006 relatif à l'agrément de groupements de personnes morales au titre du service civil volontaire et au financement du service civil volontaire (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2006)	15
Décret n° 2006-1738 du 23 décembre 2006 actualisant le barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	16
Décret n° 2006-1788 du 23 décembre 2006 abrogeant le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes-relais et modifiant le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	17
Décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	18
Décret n° 2006-1823 du 23 décembre 2006 relatif à la participation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au développement de la formation professionnelle continue et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	19
Décret n° 2006-1826 du 23 décembre 2006 fixant le montant de la contribution des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 953-3 du code du travail et modifiant le code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	20
Décret n° 2007-12 du 4 janvier 2007 instituant une dérogation au contrôle quotidien et hebdomadaire de la durée du travail prescrit par l'article D. 212-21 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2007)	21
Décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2007)	22
Décret n° 2007-14 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2007)	23
Décret n° 2007-32 du 8 janvier 2007 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation temporaire d'attente, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	24
Décret n° 2007-55 du 11 janvier 2007 modifiant le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2007)	25

Arrêté du 1^{er} décembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 2006)	26
Arrêté du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2006)	27
Arrêté du 5 décembre 2006 relatif au titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2006)	28
Arrêté du 5 décembre 2006 prorogeant l'arrêté du 14 décembre 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) d'accueil et d'information (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2006)	29
Arrêté du 5 décembre 2006 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2007)	30
Arrêté du 7 décembre 2006 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2006)	31
Arrêté du 8 décembre 2006 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2006)	32
Arrêté du 11 décembre 2006 portant deuxième répartition entre les régions et l'collectivité territoriale de Corse du produit 2006 de la contribution au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2006)	33
Arrêté du 11 décembre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2006)	34
Arrêté du 12 décembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2006)	35
Arrêté du 12 décembre 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2007)	36
Arrêté du 13 décembre 2006 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2006)	37
Arrêté du 15 décembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2006)	38
Arrêté du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2006 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors, complété par un avenant, au secteur des professions libérales (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2006)	39
Arrêté du 15 décembre 2006 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2006 pour le recrutement d'inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	40
Arrêté du 18 décembre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2006)	41
Arrêté du 18 décembre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2006)	42
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de mécanicien automobile (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	43
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'électricien automobile (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	44
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de maintenance en chauffage (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	45
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	46
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en installation desurveillance-intrusion (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	47
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	48
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	49
Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif au titre professionnel d'aide-appareilleur(se) (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	50

Arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	51
Arrêté du 18 décembre 2006 portant création du titre professionnel d'agent(e) technique de déchèterie (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	52
Arrêté du 18 décembre 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2007)	53
Arrêté du 19 décembre 2006 fixant le modèle du formulaire « demande de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme ou certificat délivré au nom des ministres chargés de la santé ou de l'action sociale » (<i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2007)	54
Arrêté du 19 décembre 2006 portant quatrième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2007)	55
Arrêté du 19 décembre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2007)	56
Arrêté du 20 décembre 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2007)	57
Arrêté du 21 décembre 2006 portant agrément de l'accord de branche de la Caisse d'épargne du 21 juillet 2006 en faveur des personnes handicapées (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2007)	58
Arrêté du 22 décembre 2006 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	59
Arrêté du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2007 (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	60
Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	61
Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	62
Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	63
Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	64
Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'un organisme habilité à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	65
Arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	66
Arrêté du 27 décembre 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2007)	67
Arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2007)	68
Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	69
Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	70
Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	71
Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2006)	72
Arrêté du 28 décembre 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2007)	73
Arrêté du 2 janvier 2007 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	74

Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	75
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2006)	76
Avis relatif à un arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2006)	77
Avis de vacance d'un emploi de direction (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2006)	78
Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2006)	79
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2006)	80
Avis relatifs au renouvellement de licences d'agences de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2006)	81
Avis relatif à l'extension d'un accord relatif aux modalités de fonctionnement du dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2006)	82
Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2007)	83
Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2007)	84
Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2007)	85
Avis relatif à un arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant approbation de la convention de prorogation d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	86
Avis relatif à un arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant approbation de l'avenant n° 4 à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2007)	87
Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi pour le développement de la participation de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	88
Saisine du Conseil constitutionnel en date du 18 décembre 2006 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2006-545 DC (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2006)	89

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2 n° 2006-88 du 11 décembre 2006 relative à la régularisation du compte 115 et à la mise à jour au 1^{er} janvier 2007 de l'instruction budgétaire et comptable M 31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique

NOR : SOCU0610591C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte modifié : instruction budgétaire et comptable applicable aux OPHLM et OPAC soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à Mesdames et Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de préciser les modalités de régularisation du compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 » et, d'autre part, de mettre à jour l'instruction budgétaire et comptable M 31 en détaillant les suppressions, créations ou modifications de comptes au 1^{er} janvier 2007.

Les modèles actualisés de bilan et de compte de résultat à produire au compte financier de l'exercice 2007 sont joints en annexe.

Le plan de comptes M 31 applicable au 1^{er} janvier 2007 est disponible sur le site Internet Minéfi collectivités locales.

1. Régularisation du compte 115

1.1. Rappel

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles règles sur les actifs et les passifs, le compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 » a été créé au 1^{er} janvier 2006 pour isoler et évaluer l'impact du changement de méthode comptable sur les capitaux propres.

Ce compte a été utilisé en balance d'entrée 2006 lors de la reprise de la balance de sortie de l'exercice 2005.

A l'issue des retraitements des comptes concernés par la réforme, le solde du compte 115 peut, indifféremment, être débiteur ou créditeur.

En effet, pour les organismes qui ont eu recours à la méthode rétrospective de reconstitution du coût historique amorti, l'impact de la réforme est variable et dépend notamment de l'évolution des dotations aux amortissements et du montant de la reprise de la provision pour grosses réparations.

Pour les organismes qui ont mis en œuvre la méthode prospective de réallocation des valeurs nettes comptables, l'impact de la réforme est lié à la reprise de la provision pour grosses réparations et a dû conduire à créditer le compte 115.

1.2. Régularisation du compte 115

Le compte 115 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2007 et réintégré en balance d'entrée dans les comptes de report à nouveau (1) 110 ou 119.

1.2.1. Le solde du compte 115 est créditeur en balance de sortie 2006

Le solde est alors repris en balance d'entrée 2007 au crédit du compte 119 à hauteur du solde débiteur de ce compte en balance de sortie 2006 et au crédit du compte 110 pour le surplus.

1.2.2. Le solde du compte 115 est débiteur en balance de sortie 2006

Le solde est alors repris en balance d'entrée 2007 au débit du compte 110 à hauteur du solde créditeur de ce compte en balance de sortie 2006 et au débit du compte 119 pour le surplus.

(1) Reprise automatique avec les applications informatiques RCT et Hélios.

Il convient d'apurer au plus vite le compte 119 selon les modalités habituelles.

Sur le plan budgétaire, conformément aux articles R. 423-2-2 et R. 423-49 du code de la construction et de l'habitation, la section de fonctionnement fait apparaître, au titre des charges, tout ou partie du report à nouveau figurant au bilan de l'avant dernier exercice.

Par conséquent, si le compte report à nouveau reste débiteur en 2007 après l'affectation du résultat de l'exercice 2006, il conviendra d'inscrire, en dépense de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2009, une ligne budgétaire « Déficit antérieur – Solde du compte 119 » (1) à hauteur du déficit antérieur résiduel constaté.

Cas particulier : possibilité d'étalement budgétaire de la reprise des déficits en cas d'intégration d'un compte 115 débiteur.

Afin d'atténuer l'impact négatif de la réforme sur la section d'exploitation du budget 2009, l'apurement du compte 119 pourra faire l'objet d'un étalement sur une durée maximale de cinq ans. Le montant repris au budget 2009 sera égal au montant total du déficit résiduel après affectation du résultat 2006 divisé par le nombre d'années du plan d'apurement (entre 1 et 5, la première année étant l'exercice 2009).

2. Mise à jour de l'instruction M 31 au 1^{er} janvier 2007

2.1. Comptes supprimés

- 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 »
Voir point 1 et bilan (annexe I).
- 514 « Chèques postaux »

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les OPHLM et OPAC à comptabilité publique ne peuvent plus détenir de compte courant postal.

2.2. Libellés modifiés

- 4099 « Réduction de mandats »

Ce compte « technique » de l'application informatique du Trésor public RCT, auparavant intitulé « Réduction de mandats et de titres » est utilisé pour les annulations – réductions de mandats déjà payés.

- 6811244 « Travaux sur immeubles reçus en affectation »

L'ancien libellé était « Travaux d'amélioration ».

2.3. Comptes créés

2.3.1. Remboursements sur charges de personnel

Les subdivisions des comptes 6419, 6459, 6479 et 6489 (voir libellés ci-après) sont créditées des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel. Auparavant comptabilisées au crédit du compte 6411 « Salaires et traitements », les indemnités journalières, versées par les organismes sociaux, seront désormais enregistrées au crédit du compte 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel ».

Ces comptes à terminaison 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas pour les remboursements « à l'euro » (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou une participation et fait l'objet, à ce titre, d'une imputation au compte 74.

- 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel »
 - 64191 « Remboursements sur rémunération du personnel (part non récupérable) »
 - 64192 « Remboursements sur rémunération du personnel (part récupérable) »
- 6459 « Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance »
 - 64591 « Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance (part non récupérable) »
 - 64592 « Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance (part récupérable) »
- 6479 « Remboursements sur autres charges sociales »
 - 64791 « Remboursements sur autres charges sociales (part non récupérable) »
 - 64792 « Remboursements sur autres charges sociales (part récupérable) »
- 6489 « Remboursements sur autres charges de personnel »
 - 64891 « Remboursements sur autres charges de personnel – Rémunérations, indemnités »
 - 64895 « Remboursements sur autres charges de personnel – Charges sociales »

(1) Ligne 002 « Report à nouveau » avec RCT et Hélios.

2.3.2. Position des comptes créés au compte de résultat

COMPTE	POSITION	COMMENTAIRES
64191	Charges – Charges de personnel – Salaires et traitements – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64192	Charges – Charges de personnel – Salaires et traitements – Charges récupérables	En moins (solde créditeur)
64591	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64592	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges récupérables	En moins (solde créditeur)
64791	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64792	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges récupérables	En moins (solde créditeur)
64891	Charges – Charges de personnel – Salaires et traitements – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64895	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)

Ces nouveaux comptes modifient la présentation du compte de résultat au niveau des charges de personnel (annexe II).

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la comptabilité publique,

D. LAMIOT

ANNEXE I

BILAN - ACTIF

Désignation de l'office :		Exercice				
N° de compte	ACTIF	Exercice N			Totaux partiels	Exercice N-1 Net
		Brut	Amortissements et dépréciations	Net 5 = (3) - (4)		
1	2	3	4	5 = (3) - (4)	6	7
ACTIF IMMOBILISE	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	201	Frais d'établissement				
	2082-2083-2084	Baux emphytéotiques, à construction et à réhabilitation				
	203-205-2088	Autres (1)				
	232-237	Immobilisations incorporelles en cours/ avances et acomptes				
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	2111	Terrains nus				
	2112-2113-2115	Terrains aménagés, loués, bâtis				
	212	Agencements et aménagements de terrains				
	213 (sauf 21315, 2135 et 21318)	Constructions locatives (sur sol propre)				
	214 (sauf 21415, 2145 et 21418)	Constructions locatives (sur sol d'autrui)				
	21315-2135-21415-2145	Bâtiments administratifs				
	21318-21418	Autres ensembles immobiliers				
	215-218	Instal. techniques, matériel et outillage et autres immo. corporelles				
	22	Immeubles en location-vente, reçus en affectation				
	23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
	2312	Terrains				
	2313-2314-2318	Constructions et autres immobilisations corporelles en cours				
	238	Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles				
	26-27	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
261-266	Participations					
271-272	Titres immobilisés					
2781-2782	Prêts pour accession					
274-275-2761	Autres					
2768	Intérêts courus					
	TOTAL (1)					
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS					
	31 (net 319)	Terrains à aménager				
	33	Immeubles en cours				
		Immeubles achevés :				
	35 sauf 358 (net 359)	Disponibles à la vente				
	358	Temporairement loués				
	37	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
	32	Approvisionnements				
	409	FOURNISSEURS DEBITEURS				
		CREANCES D'EXPLOITATION				
	411 (sauf 4113)	Locataires et organismes payeurs d'A.P.L.				
	412-4113	Créances sur acquéreurs				
	414-417	Clients - autres activités				
	415	Emprunteurs et locataires - acquéreurs				
	416	Clients douteux ou litigieux				
	418	Produits non encore facturés				
	42-43-44 (sauf 441)	Autres				
	441	Subventions à recevoir				
		CREANCES DIVERSES (3)				
	46 (sauf 461)	Débiteurs divers				
461 (sauf 4615)	Opérations pour le compte de tiers					
4615	Opérations d'aménagement					
47 (sauf 476-47821)	Comptes transitoires ou d'attente					
50	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
	DISPONIBILITES					
511	Valeur à l'encaissement					
515	Compte au Trésor					
516	Comptes à terme					
518	Intérêts courus					
Autres 51	Autres établissements financiers et assimilés					
53-54	Caisse, régies d'avances et accreditifs					
COMPTES DE REGULARISATION	486	Charges constatées d'avance				
		TOTAL (II)				
	481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
		TOTAL (III)				
	169	Primes de remboursement des obligations				
	TOTAL (IV)					
476-4781	Différences de conversion ou d'indexation - Actif					
	TOTAL (V)					
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)						

(1) dont droit au bail

(2) dont à moins d'un an

(3) dont à plus d'un an

ANNEXE I (SUITE)

BILAN - PASSIF

(avant affectation du résultat)

N° de compte 1	PASSIF 2	Exercice N		Exercice N-1 5	
		Détail 3	Totaux partiels 4		
CAPITAUX PROPRES	10	DOTATIONS ET RESERVES			
	102	Dotations			
	103	Autres fonds propres- autres compléments de dotation,dons et legs en capital			
	106	Réserves :			
	1067	Excédents d'exploitation affectés à l'investissement			
	10685	Plus-values nettes sur cessions immobilières			
	10686	Réserve de compensation			
	10687	Réserve pour couverture du financement des immo. non amortissables			
	10688	Réserves diverses			
	11	Report à nouveau (a)			
	12	Résultat de l'exercice (a)			
	13	Subventions d'investissement			
		Montant brut	Inscrit au résultat		
	131	Subventions d'équipement			
132	Participation empl.à l'effort de construction				
138	Autres subventions d'investissement				
14	PROVISIONS REGLEMENTEES				
145	Amortissements dérogatoires				
		TOTAL I			
PROV. R&C	15	PROVISIONS			
	151	Provisions pour risques			
	1572	Provisions pour gros entretien			
	153-158	Autres provisions pour charges			
		TOTAL II			
DETTES	16	DETTES FINANCIERES (1) (2)			
	162	Participation des employeurs à l'effort de construction			
	163	Emprunts obligataires			
	164	Emprunts auprès des Etablissements de Crédit :			
	1641	Caisse des dépôts et Consignations			
	1642	C.G.L.L.S.			
	1643	Crédit Foncier de France			
	1644	Caisse d'Epargne			
	1645	Crédit Agricole			
	1646	Crédit Local de France - Dexia			
	1648	Autres établissements de crédit			
	165	Dépôts et cautionnements reçus :			
	1651	Dépôts de garantie des locataires			
	1654	Redevances (location-accession)			
	1658	Autres dépôts			
	166	Emprunts et dettes financières diverses :			
	167 (sauf 1677)	Participation des salariés aux résultats			
	1677	Autres avances			
	1677	Dettes consécutives à la mise en jeu de la garantie des emprunts			
	168 (sauf 1688)	Autres emprunts et dettes assimilées			
	16881	Intérêts courus non échus sur emprunts en cours d'amortissement			
	16882	Intérêts courus capitalisables			
	16883	Intérêts compensateurs			
	518 - 519	Crédits et lignes de trésorerie			
	229	Droits des locataires acquéreurs, droits des affectants			
	419	Locataires, acquéreurs, emprunteurs, loc.-acq., et org. payeurs d'APL			
	4191	Avances			
	4195	Locataires-Excédents d'acomptes			
	401-4031-4081-40711 (b)-40721 (b)	DETTES D'EXPLOITATION			
	401-4031-4081-40711 (b)-40721 (b)	Fournisseurs			
	402-4032-4082-40712 (b)-40722 (b)	Fournisseurs de stocks immobiliers			
	402-4032-4082-40712 (b)-40722 (b)	Fournisseurs de stocks immobiliers			
	42-43-44	Dettes fiscales, sociales et autres			
404-405-4084-40714 (b)-40724 (b)	DETTES DIVERSES				
404-405-4084-40714 (b)-40724 (b)	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :				
404-405-4084-40714 (b)-40724 (b)	Fournisseurs d'immobilisations				
46 (sauf 461)	Autres dettes :				
461 (sauf 4615)	Créanciers divers				
4615	Opérations pour le compte de tiers				
4615	Opérations d'aménagement				
47 (sauf 477 et 47822)	Comptes transitoires ou d'attente				
Cptes de RECUL.	487	Produits constatés d'avance			
	4871-4878	Au titre de l'exploitation et autres			
	4872	Produits des ventes sur lots en cours			
	4873	Remunération des frais de gestion PAP			
	477-4782	Différences de conversion ou d'indexation - Passif			
		TOTAL III			
		TOTAL IV			
	TOTAL GENERAL	I + II + III + IV			

(a) Montant entre parenthèses (ou précédé du signe moins) lorsqu'il s'agit de déficit.

(b) Montant précédé du signe moins lorsque le compte est débiteur.

(1) Dont à plus d'un an

(2) Dont à moins d'un an

ANNEXE II

COMPE DE RÉSULTAT (CHARGES)

Désignation de l'office :

Exercice

Numéro de compte 1	CHARGES 2	Exercice N			Exercice N - 1 6
		Charges récupérables 3	Charges non récupérables 4	Totaux partiels 5	
	CHARGES D'EXPLOITATION (1)				
60-61-62	Consommations de l'exercice en provenance des tiers				
60 (net de 609)	Achats stockés :				
601	– Terrains				
602	– Approvisionnements				
607	– Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
603	Variation des stocks (a) :				
6031	– Terrains				
6032	– Approvisionnements				
6037	– Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
604-608	Achats liés à la production de stocks immobiliers				
606	Achats non stockés de matières et fournitures				
61 - 62 (nets de 619 et 629)	Services extérieurs :				
611	Travaux relatifs à l'exploitation				
6151	Entretien et réparations courants sur biens immobiliers locatifs				
6152	Gros entretien sur biens immobiliers				
6156	Maintenance				
6158	Autres travaux d'entretien				
612	Redevances de crédit bail et loyers des baux à long terme				
616	Primes d'assurance				
621	Personnel extérieur à l'organisme				
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
623	Publicité, publications, relations publiques				
625	Déplacements, missions et réceptions				
6285	Redevances				
Autres comptes 61 et 62	Autres				
63	Impôts, taxes et versements assimilés				
631-633	Sur rémunérations				
63512	Taxes foncières				
Autres 635-637	Autres				
64	Charges de personnel				
641- 6481 (net du 6419 et 64891)	Salaires et traitements				
645-647-6485 (net du 6459, 6479 et 64895)	Charges sociales				
681	Dotations aux amortissements et aux provisions				
	Dotations aux amortissements :				
68111 sauf 681118, 681122 à 681124 sauf 68112315, 68112318, 6811235, 68112415, 68112418 et 6811245	– Immobilisations locatives				
Autres 6811	– Autres immobilisations				
6812	Charges d'exploitation à répartir				
6816	Dotations aux dépréciations des immos. incorporelles et corporelles				
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
6815	Dotations aux provisions d'exploitation :				
68157	– Provisions pour gros entretien				
Autres 6815	– Autres provisions				
65 (sauf 655)	Autres charges de gestion courante				
654	Pertes sur créances irrécouvrables				
651-658	Redevances et charges diverses de gestion courante				
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
66 (net du 669)	CHARGES FINANCIERES				
6863	Dotations aux amortissements des intérêts compensateurs à répartir				
Autres 686	Autres dotations aux amortissements et aux provisions				
	Charges d'intérêts :				
661121	– Intérêts sur opérations locatives - crédits relais et avances				
661122	– Intérêts sur opérations locatives - financement définitif				
661123	– Intérêts compensateurs				
661124	– Intérêts de préfinancement consolidables				
66114	– Accession à la propriété - crédits relais et avances				
66115	– Gestion de prêts - Accession à la propriété -				
Autres 661	– Intérêts sur autres opérations				
667	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
666-668	Autres charges financières				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
671	Sur opérations de gestion				
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)				
	Sur opérations en capital :				
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés (b) :				
6751	– Immobilisations incorporelles				
6752	– Immobilisations corporelles				
6756	– Immobilisations financières				
6758	– Autres éléments d'actif				
678	Autres				
687	Dotations aux amortissements et aux provisions :				
6871	– Dotations aux amortissements des immobilisations				
68725	– Dotations aux provisions réglementées (am.dérogatoires)				
Autres 687	– Dotations aux autres provisions				
69	Participations des salariés aux résultats - Impôts sur les bénéfices et assimilés				
	TOTAL DES CHARGES				
		Solde créditeur = Excédent			
		TOTAL GENERAL			

(a) Stock initial moins stock final = montant de la variation négative entre parenthèses

(b) A l'exception des valeurs mobilières de placement

(1) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (compte 672)

ANNEXE II (SUITE)

COMPE DE RÉSULTAT (PRODUITS)

Désignation de l'office :

Exercice

Numéro de compte 1	PRODUITS 2	Exercice N		Exercice N - 1 5
		Détail 3	Totaux partiels 4	
	PRODUITS D'EXPLOITATIONS (1)			
70	Produits des activités			
701	Produits des ventes :			
7011	_ Ventes d'immeubles construits			
7012	_ Ventes de terrains lotis			
703	Récupération des charges locatives			
704	Loyers :			
7041	_ Loyers des logements non conventionnés			
7042	_ Suppléments de loyers			
7043	_ Loyers des logements conventionnés			
7046	_ Résidences pour étudiants, foyers, résidences sociales			
7047	_ Logements en location - accession et invendus			
Autres 704	_ Autres			
706	Prestations de services :			
7062-7063	_ Activité de gestion de prêts et d'accession			
Autres 706	_ Autres			
708	Produits des activités annexes			
71	Production stockée (ou destockage) (a)			
72	Production immobilisée			
7222	Immeubles de rapport (frais financiers externes)			
72232	Transferts d'éléments de stocks en immobilisation			
Autres 72	Autres productions immobilisées			
74	Subventions d'exploitation			
742	Primes à la construction			
743	Subventions d'exploitation diverses			
744	Subventions pour travaux de gros entretien			
781	Reprises sur amortissements et provisions			
78157	Reprises sur provisions pour gros entretien			
78174	Reprises sur dépréciations des créances			
Autres 781	Autres reprises			
791	Transferts de charges d'exploitation			
75 sauf 755	Autres produits de gestion courante			
755	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
76	PRODUITS FINANCIERS			
761	De participations			
762	D'autres immobilisations financières :			
76241-76242	_ Revenus des prêts accession			
Autres 762	_ Autres			
763-764	Produits versés par les établissements financiers et revenus de VMP			
765-766-768	Autres			
786	Reprises sur provisions			
796	Transfert de charges financières :			
7963	_ Intérêts compensateurs			
7961	_ Pénalités de renégociation de la dette			
767	Produits nets sur cessions de VMP			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
771	Sur opérations de gestion			
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)			
	Sur opérations en capital :			
775	_ Produits des cessions d'éléments d'actif (b) :			
7751	- Immobilisations incorporelles			
7752	- Immobilisations corporelles			
7756	- Immobilisations financières			
7758	- Autres éléments d'actifs			
777	_ Subventions d'investissements virées au résultat de l'exercice			
778	_ Autres			
787	Reprises sur provisions			
78725	_ Reprises sur provisions réglementées (amortissements dérogatoires)			
Autres 787	_ Autres reprises			
797	Transferts de charges exceptionnelles			
	TOTAL DES PRODUITS			
		Solde débiteur = Déficit		
		TOTAL GENERAL		
	(a) Stock final moins stock initial = montant de la variation négative entre parenthèses si destockage de production (b) A l'exception des valeurs mobilières de placement			
	(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (compte 772)			

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire UHC/FB 3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : SOCU0610593C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 441-1, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de l'Etat en secteur locatif.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat(pour attribution) ; ANPEEC (pour attribution) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; DGPA/SG (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées(pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social(pour attribution) ; CGLLS (pour attribution) ; CILPI (pour attribution).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2005 et le 1^{er} octobre 2006 est de 2,99 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de l'ensemble des personnes composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2007, l'avis d'imposition établi en 2006 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2005).

A compter du 1^{er} janvier 2007, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	18 463 €	18 463 €	16 052 €
2	27 593 €	27 593 €	21 435 €
3	36 172 €	33 169 €	25 778 €
4	43 187 €	39 730 €	31 119 €
5	51 382 €	47 033 €	36 608 €
6	57 819 €	52 926 €	41 256 €
Par personne supplémentaire	6 442 €	5 897 €	4 602 €

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	10 156 €	10 156 €	8 827 €
2	16 556 €	16 556 €	12 861 €
3	21 703 €	19 901 €	15 466 €
4	23 754 €	21 851 €	17 210 €
5	28 259 €	25 869 €	20 135 €
6	31 801 €	29 110 €	22 691 €
Par personne supplémentaire	3 544 €	3 244 €	2 530 €

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi Gestion des ressources humaines Politique de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010

NOR : SOCF0610600C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010 ;

Circulaire DGEFP n° 2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Le ministre délégué au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Parmi les pays de l'Union européenne, la France se caractérise par l'un des plus faibles taux d'emploi des personnes de plus de cinquante ans.

Pourtant, les seniors constituent une richesse pour le monde du travail. Dans une économie fondée sur la connaissance, le capital humain occupe une place essentielle. En renonçant aux compétences et à l'expérience des seniors, notre pays, nos entreprises se privent d'un atout décisif. L'Etat ne peut plus accepter que l'âge demeure la variable d'ajustement du marché du travail.

Au contraire, il importe de mieux valoriser le travail des seniors, afin d'opérer une véritable « révolution culturelle » à propos de l'emploi des salariés de plus de cinquante ans.

Le 13 octobre 2005, les partenaires sociaux ont conclu l'accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors en vue de promouvoir leur maintien et leur retour à l'emploi. A la suite de cet accord, un travail de concertation a été mené, sous la direction du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, associant les partenaires sociaux, le Parlement, et le Conseil économique et social. Ce travail a permis d'aboutir à la rédaction du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010 (annexe I), qui a été officiellement présenté le 6 juin 2006 lors d'une conférence nationale dans l'enceinte du Conseil économique et social. Le ministre a présenté la première étape de mise en œuvre du plan (actions 1 et 2) le 19 octobre 2006 (voir en annexe II le dossier de presse sur la campagne de communication).

L'expérience des pays étrangers montre que le relèvement des taux d'emploi des salariés âgés suppose un plan d'action global et partagé avec les différents acteurs concernés (entreprises, partenaires sociaux, Etat).

La stratégie dite de Lisbonne, définie en 2000 et réaffirmée lors du Conseil européen de Stockholm de mars 2001, fixe un objectif ambitieux : parvenir à un taux d'emploi des cinquante-cinq à soixante-quatre ans de 50 % à l'horizon 2010. Le Fonds social européen a déjà cofinancé plus de cinquante projets pour expérimenter des solutions originales dans le domaine du vieillissement actif avec nos partenaires européens dans le cadre de l'initiative communautaire EQUAL. De nombreuses présentations de projets présentés lors de l'Agora « L'expérience est capitale » en juin 2005 sont consultables sur le site <http://www.travail.gouv.fr/fse>.

La présente instruction accompagne la diffusion du plan national d'action concerté, afin que l'ensemble des services soit mobilisé autour de ses objectifs. Elle vise également à promouvoir la constitution d'un réseau national et de réseaux locaux de correspondants seniors, afin de permettre au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'accomplir son rôle de pilote dans la mise en œuvre des actions de ce plan.

I. – LA MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS LOCAUX AUTOUR DES ENJEUX LIÉS À L'EMPLOI DES SENIORS SUPPOSE UNE COORDINATION ÉTROITE DES ACTEURS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

L'ensemble du service public de l'emploi a été associé à l'élaboration du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors. Par conséquent, le service public de l'emploi est impliqué à tous ses échelons dans sa mise en œuvre.

Cette implication se traduit par des objectifs clairs fixés avec nos partenaires :

- le contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE 2006-2010 indique dans son article 7 que l'agence s'attache à lutter contre les discriminations liées à l'âge (seniors) dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations. L'ANPE s'est fortement impliquée dans la rédaction de l'action n° 15 du plan qui vise à accroître son offre de service en direction des seniors ;
- le maintien dans l'emploi des salariés en deuxième partie de carrière professionnelle fait partie des objectifs retenus dans le contrat de progrès conclu entre l'Etat et l'AFPA pour la période 2004-2008. Cet objectif est décliné dans le programme d'activité subventionné (PAS) de l'association au titre de l'année 2006, qui comporte un plan spécifique d'actions en faveur des seniors (action n° 16 du plan). Ce PAS et l'offre détaillée de service de l'AFPA en direction des seniors ont été transmis le 3 mars 2006 aux préfets de région et aux directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces actions seront reconduites en 2007. Il s'agit pour l'essentiel d'une participation de l'AFPA à :
 - la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du service public de l'emploi à la problématique « âge et travail » ;
 - des actions de validation des acquis de l'expérience ;
 - des expérimentations territoriales.
- le réseau ANACT (agence nationale et associations régionales), dans son contrat de progrès conclu avec l'Etat pour la période 2004-2008, place la gestion des âges et l'amélioration des conditions de travail tout au long de la vie professionnelle au rang d'axe prioritaire de l'agence et de son réseau (action n° 14 du plan).

I.1. La constitution d'un réseau « seniors » au sein du ministère

Afin de constituer un véritable réseau, chaque direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle désignera un correspondant « emploi des seniors » et adressera par voie électronique ou par courrier la fiche de renseignements figurant en annexe II de la présente instruction.

A l'échelle régionale, la constitution d'un réseau associant les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est indispensable afin de coordonner les actions engagées, et de pouvoir établir des diagnostics au plus près des territoires.

Le correspondant régional « emploi des seniors » réunira d'ici la fin du premier trimestre 2007 les acteurs de ce réseau représentant à l'échelon régional le service public de l'emploi, et pourra s'appuyer à cet effet sur les orientations nationales prises par l'ANPE, l'AFPA et l'ANACT rappelées plus haut.

I.2. L'organisation d'assises régionales à partir de la fin de l'année 2006 et tout au long de l'année 2007 dans toutes les régions

Cette mobilisation se traduira publiquement par l'organisation dans chaque région d'assises régionales sur les pratiques des entreprises en matière de gestion des âges (action n° 2 du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors). Ces assises auront pour objet de réunir des acteurs divers dans une visée très pédagogique : il ne s'agit pas uniquement de recenser des pratiques vertueuses, mais aussi de diffuser les objectifs du plan auprès d'acteurs encore peu impliqués.

Pour mener à bien l'organisation de ces événements, les DRTEFP pourront s'appuyer sur le réseau des agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail, ainsi que sur l'agence de communication choisie par le ministère pour concevoir la stratégie globale d'information et de communication autour du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors. Les outils de la campagne de communication sont disponibles sur internet (www.emploiesseniors.gouv.fr).

Le réseau des chargés de communication dans les directions régionales est mobilisé sur la préparation de ces assises et doit y apporter une assistance et un conseil permanents en liaison avec les services compétents du ministère en matière de communication.

I.3. La mobilisation de l'ensemble des instances locales de concertation et de décision

La mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors suppose que l'ensemble des acteurs nationaux et locaux partage ses enjeux, et que les informations concernant sa mise en œuvre soient régulièrement mises à leur disposition.

A l'échelon régional, les correspondants « emploi des seniors » s'attacheront à créer des réseaux avec :

- le service public de l'emploi élargi : directions régionales de l'ANPE, de l'AFPA, des Assedics ;
- les agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail (action n° 14 du plan) ;
- les collectivités territoriales ;
- les organisations syndicales et professionnelles représentatives ;
- les entreprises ;
- les associations et autres acteurs impliqués sur le sujet.

Ce travail en réseau doit permettre de coordonner les priorités du service public de l'emploi en région, en particulier en ce qui concerne :

- les mobilisations régionales et locales des centres inter-institutionnels des bilans de compétence (action n° 5 du plan) ;
- l'élaboration de plans régionaux d'accès à la validation des acquis de l'expérience (action n° 6 du plan) ;
- l'articulation des logiques de branche en matière de pilotage de la politique de formation professionnelle, qui fera l'objet d'au moins une réunion annuelle des comités de coordination régionaux pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- la mobilisation des contrats aidés, en particulier du contrat initiative emploi et du contrat de professionnalisation en faveur d'un public senior (action n° 17 du plan). En ce qui concerne le contrat initiative emploi, des objectifs régionaux de mobilisation en faveur d'un public quinquagénaire seront établis et suivis régulièrement.

De manière générale, une information sur le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors doit être faite régulièrement dans toutes les instances où siègent des représentants du ministère du travail.

Ce travail en réseau pourra aboutir à la conclusion de conventions de partenariat afin de définir les modalités de coopération entre les différents acteurs locaux.

II. – LES ACTIONS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT SERONT DÉPLOYÉES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SÉNIORS

Le plan national d'action concerté prévoit la mobilisation et le déploiement de politiques publiques au niveau local.

II.1. **Faire des seniors un public prioritaire des engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) et du dispositif d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) (actions n° 7 et 8 du plan)**

La politique contractuelle, dont les conditions de mise en œuvre ont été précisées par la circulaire DGEFP n° 2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires est un levier important pour favoriser le maintien en emploi des seniors.

Il importe donc que dans le cadre des contrats d'études prospectives et des actions de développement de l'emploi et des compétences, les seniors apparaissent comme étant un public cible, afin d'atteindre l'objectif fixé par l'action n° 7 du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors de doubler entre 2006 et 2010 le nombre de seniors concernés par les accords EDEC.

De la même façon, dans la poursuite des objectifs fixés dans les EDEC, vous veillerez à ce que les conventions d'aide au conseil GPEC signées pas vos soins accordent une place importante aux pratiques de gestion préventive du vieillissement de la pyramide des âges, et qu'elles conduisent à la mise en œuvre d'actions de GPEC dans les entreprises. Conformément à la circulaire appui-conseil GPEC, un travail d'animation des consultants et d'intervention directe pourra être confié aux associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT).

II.2. **Utiliser le fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) pour des actions traitant de la gestion des âges (action n° 13 du plan)**

La prolongation de la vie active des seniors et leur maintien en emploi n'est possible qu'en intégrant dans les politiques de l'emploi les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Par arrêté en date du 24 octobre 2005, le FACT a été réorienté vers la gestion des âges. Les subventions de ce fonds sont désormais prioritairement ciblées sur l'aide aux petites et moyennes entreprises inscrites dans un engagement de prévention des risques professionnels traitant à la fois des facteurs techniques, organisationnels et humains des situations de travail et une gestion des âges prenant en compte les facteurs de pénibilité des métiers et l'exercice de ces métiers tout au long de la vie.

Une nouvelle circulaire concernant le FACT est actuellement en cours d'élaboration et sera diffusée début 2007. Les demandes d'informations d'ordre général sur le dispositif peuvent être adressées à la Direction générale du travail (DGT).

Les moyens d'intervention du FACT sont substantiellement augmentés par le plan national d'action pour l'emploi des seniors.

II.3. **L'Etat poursuivra les restrictions apportées aux préretraites totales (action n° 10 du plan)**

Conformément à l'instruction du 13 février 2001, les conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi continueront à n'être mobilisées qu'exceptionnellement, dans le cadre de licenciements économiques se déroulant dans des PME ou dans des entreprises en très grandes difficultés (redressement ou liquidation judiciaire) et pour des salariés dont le reclassement paraît impossible eu égard à leurs qualifications, et aux caractéristiques du bassin d'emploi environnant.

D'une manière générale, les cessations anticipées d'activité ne devront plus être considérées comme un outil pertinent d'accompagnement des restructurations. La poursuite de cette tendance sera facilitée si un grand nombre d'entreprise s'engage résolument dans la négociation d'accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comportant de véritables perspectives pour le déroulement de la deuxième partie de carrière des salariés.

En revanche, les entreprises pourront être orientées vers le développement du temps partiel pour les salariés en fin de carrière tout en leur permettant de continuer à cotiser pour la retraite sur la base d'un temps plein. Les responsables des ressources humaines pourront également être sensibilisés sur l'assouplissement des critères d'accès à la retraite progressive qui peut offrir aux salariés une transition adaptée entre leur activité professionnelle et leur retraite (action n° 29 du plan).

Par ailleurs, dans la même optique, les accords permettant d'abaisser avant soixante-cinq ans l'âge de mise à la retraite ne seront plus étendus, et ceux déjà conclus et étendus cesseront de produire leurs effets à la date du 31 décembre 2009.

III. – ASSURER UN PILOTAGE ET UN SUIVI PERMANENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL D'ACTION CONCERTÉ POUR L'EMPLOI DES SENIORS

La réussite du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors passe par une implication continue et durable de l'ensemble des services du ministère autour de ses objectifs, et de la mise en œuvre de l'ensemble des 31 actions. Aussi, il est indispensable que les objectifs de ce plan soient pris en compte dans le cadre des plans d'action élaborés par les comités techniques régionaux et interdépartementaux (CTRI) lors de la rédaction des budgets opérationnels de programme territoriaux, et ce dès l'année 2007.

La qualité du suivi du plan est primordiale. Tout au long de l'année, vous contacterez la mission du Fonds national de l'emploi (FNE) de la DGEFP pour transmettre les informations et remarques concernant la mise en œuvre du plan seniors. La mission FNE centralisera les exemples dont vous lui ferez part, ce qui permettra en retour une diffusion régulière des bonnes pratiques, ainsi que des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application du plan.

Pour ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la DGT, et en particulier le déploiement du FACT, votre interlocuteur sera le bureau des conditions de travail (CT1) qui en assurera la coordination.

En outre, aux moments du dialogue de gestion à mi-parcours et de fin d'année, vous voudrez bien adresser à la DGEFP, mission du Fonds national de l'emploi un bilan d'application du plan pour chaque région, en vous inspirant du modèle proposé en annexe IV de la présente circulaire.

Ce bilan reprend volontairement l'ensemble des actions du plan de façon à ce que vous puissiez faire part des avancées, des spécificités locales, et aussi des obstacles éventuels rencontrés dans son application. Il permettra également à la DGEFP de réaliser une synthèse qui alimentera le groupe national tripartite de suivi prévu dont le rôle est précisé dans le cinquième objectif du plan. Cette synthèse sera adressée en retour aux correspondants régionaux « emploi des seniors ».

Par avance, je vous remercie de votre forte implication personnelle dans la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors. La réalisation de ces objectifs est un élément fondamental du pacte de cohésion sociale dans notre pays.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
G. LARCHER

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Convention

Service public de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2006-36 du 8 décembre 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé : convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006, organisation du SPE et précision sur le statut des bénéficiaires de la CRP

NOR : SOCF0610595J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Article L. 321-4-2 et L. 321-4-3 du code du travail ;
- Accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 ;
- Convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par l'arrêté du 24 mai 2005 ;
- Convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par l'arrêté du 2 mars 2006 ;
- Circulaire DGEFP – DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations ;
- PAP 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », objectif n° 4 : faciliter le reclassement des salariés victimes d'un licenciement économique.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, Monsieur le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

La présente instruction a pour objet d'apporter des compléments aux éléments que nous vous avons déjà adressés dans la circulaire DGEFP-DRT du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations sur trois points : présentation de la convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006, présentation de l'organisation opérationnelle du SPE pour faciliter la mise en œuvre de la CRP et précision sur le statut du bénéficiaire de la CRP au regard notamment de l'assurance perte d'emploi.

1. La convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006 précise la contribution de l'Etat à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 a créé la convention de reclassement personnalisé (CRP) au bénéfice des salariés dont le licenciement économique est envisagé et a renvoyé aux partenaires sociaux le soin de définir des modalités pratiques de mise en œuvre. Un accord a été conclu le 5 avril 2005 puis une convention en date du 27 avril 2005 agréée par l'arrêté du 24 mai 2005. Les dispositions de la CRP sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juin 2005.

Ce dispositif a été ensuite reconduit par convention, le 18 janvier 2006 et agréé le 23 février 2006 par les partenaires sociaux lors de la renégociation de la convention d'assurance chômage.

Dans ce cadre, une première convention Etat/Unedic a été signée le 8 juillet 2005, dans laquelle l'Etat s'est engagé à participer au financement des dépenses liées aux mesures d'accompagnement pour un montant au moins équivalent au total des contributions versées par les employeurs au titre du DIF. Cette contribution s'est traduite en 2005 par la mobilisation de prestations de l'AFPA ainsi que des prestations spécifiques de l'ANPE.

Une nouvelle convention Etat/Unedic a été signée le 8 septembre 2006 pour la totalité de la durée de la convention du 18 janvier 2006 sur la CRP. Cette convention précise, d'une part, les conditions et les modalités de soutien de l'Etat à la mise en œuvre de la CRP et, d'autre part, les modalités d'échanges d'informations statistiques entre l'Etat et les organismes d'assurance chômage sur la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé.

Cette convention Etat-Unedic précise les mesures que l'Etat met en place au profit des bénéficiaires de la CRP.

1. Les prestations AFPA suivantes seront mobilisées chaque année au profit des bénéficiaires de la CRP :
 - 5 000 services d'appui aux candidats à la validation des acquis et de l'expérience.
 - 1 000 modules de préparation à la certification d'un titre du ministère chargé de l'emploi.
 - 5 000 services personnalisés d'appui à la définition du projet de formation (S2).
 - 980 parcours de formation qualifiante d'une durée moyenne de 800 heures.
 - 1 000 prestations service d'accompagnement vers l'emploi (S4).
 - 330 journées d'appui au SPE soit 15 journées d'appui au SPE par région.
2. L'ANPE mobilisera 1 500 prestations d'aires personnalisées de mobilité.

La convention aborde également le champ des données statistiques nécessaires au suivi du déploiement du dispositif.

A ce stade, une vingtaine d'indicateurs a été répertoriée en vue de mesurer un taux d'adhésion, un taux de reclassement, une vitesse de retour à l'emploi et d'apprécier l'origine des bénéficiaires et leur profil. Vous devriez pouvoir obtenir auprès de vos interlocuteurs locaux des Assedic les éléments vous concernant, mais en toute hypothèse nous transmettrons les éléments dont nous disposons aux correspondants régionaux CRP que vous désignerez (*cf.* partie 2 de la présente instruction).

2. Pour faciliter la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé, il convient de mettre en place une organisation opérationnelle du SPE à tous les échelons territoriaux

2.1. La mobilisation de tous les échelons du SPE

Afin de favoriser le déploiement de la convention de reclassement personnalisé, une organisation adaptée du SPE est mise en place au niveau national, régional, départemental et local. Le schéma de l'organisation que nous vous proposons a été établi en lien avec les services de l'ANPE, de l'AFPA et de l'Unedic compétents au niveau national sur la CRP :

- au niveau national :
 - un comité technique de pilotage réunissant les personnes chargées de ce dispositif à l'Unedic (direction des affaires juridiques, direction du réseau et direction des études et des statistiques), à la DGEFP (mission FNE), à l'AFPA et à l'ANPE est mis en place ; en s'appuyant sur un tableau de bord national de suivi, ce comité technique se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les conditions de mise en œuvre de la CRP, en particulier l'articulation entre les composantes du SPE, et envisager les actions à entreprendre pour améliorer cette mise en œuvre ; des éléments de compte rendu de ces réunions techniques sont adressés aux correspondants régionaux désignés sur la CRP ;
- au niveau régional :
 - le SPER est chargé du suivi au niveau régional de la CRP et de l'élaboration d'un plan d'action stratégique régional dont les principaux axes sont repris dans le budget opérationnel de programme territorial 103 relatif à l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ; ce plan d'action doit notamment prévoir les conditions spécifiques de mobilisation du SPE dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
- au niveau départemental :
 - le SPED décline au niveau départemental le plan d'action régional et permettra de coordonner l'action des SPEL en examinant les éventuelles difficultés rencontrées par les équipes locales dans la mise en œuvre de la CRP et les réponses pratiques à y apporter ;
- au niveau local :
 - le SPEL assure la coordination du suivi individuel des bénéficiaires de la CRP ; il joue un rôle opérationnel en facilitant la coordination entre les différentes composantes du SPE dans la mise en œuvre de ce suivi.

Aux 4 niveaux précédemment cités, l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre de la CRP est associé : les organismes d'assurance chômage, les services de l'Etat, l'AFPA et l'ANPE.

A cet effet, le CTRI désignera au niveau de chaque région un correspondant régional chargé pour l'Etat de la mise en œuvre de la CRP au niveau régional. Je vous remercie de bien vouloir transmettre le nom de ce représentant à mes services (mission du Fonds national de l'emploi) avant le 31 janvier 2007. Il est demandé à ce correspondant régional de nous transmettre avant le 31 mars 2007 une note de bilan sur les conditions de mise en œuvre de la CRP depuis le 1^{er} juin 2005 dans sa région et sur les mesures envisagées par le SPER pour faciliter la mise en œuvre de la CRP.

De même, conformément à ce qui est prévu par la convention Etat/Unedic du 8 septembre 2006 sur la mise en œuvre de la CRP, un correspondant chargé de la mise en œuvre de la CRP au niveau régional sera désigné par chaque Assedic.

La mobilisation des journées d'appui au service SPE prévues par la convention Etat-Unedic du 8 septembre 2006 précédemment évoquée peut vous permettre de répondre à vos besoins d'ingénierie pour favoriser la coordination du SPE dans l'accompagnement des mutations économiques et notamment le dispositif CRP.

2.2. Les objectifs de cette organisation du SPE relative à la CRP

Ces instances de pilotage de la CRP doivent chercher à atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer l'information collective des bénéficiaires potentiels sur les avantages de la CRP dans le cadre des licenciements collectifs ; pour faciliter cette information, une attention particulière est notamment accordée aux relais que peuvent jouer les représentants syndicaux ;
- renforcer l'information sur la CRP des salariés licenciés individuellement ; pour faciliter cette information, des actions spécifiques à l'égard des employeurs, des réseaux consulaires, des experts-comptables et des administrateurs judiciaires pourraient être menées afin de rappeler aux employeurs l'obligation de proposer le bénéfice de la CRP quand le licenciement économique d'un salarié est envisagé ; par ailleurs, des documents d'information sur la CRP pourraient être plus largement mis à disposition auprès notamment des services de l'Etat, de l'ANPE et de l'AFPA.

Au titre de ces deux premiers objectifs, l'ensemble des composantes du SPE chargées de la mise en œuvre de la CRP doit veiller à présenter l'offre de service commune du SPE pour la mise en œuvre de la CRP :

- faciliter, quand c'est nécessaire à leur reclassement, le financement d'actions de formation pour les bénéficiaires de la CRP ; rien ne s'oppose en effet à ce que les bénéficiaires de la CRP qui ne peuvent se reclasser dans le métier qu'ils exerçaient puissent bénéficier d'actions de formation en vue d'une reconversion vers de nouveaux métiers ; au-delà des prestations des organismes d'assurance chômage et de celles que l'AFPA peut mobiliser dans le cadre de la convention Etat/Unedic du 8 septembre 2006, les conseils régionaux pourraient être sollicités plus systématiquement ;
- faciliter les échanges d'information au sein du SPE afin de faciliter la mise en œuvre de la CRP ; une attention particulière devrait être accordée à la coordination entre l'organisme chargé du reclassement des bénéficiaires de la CRP et l'AFPA ;
- articuler le plus efficacement possible l'intervention du cabinet chargé de la cellule de reclassement et celle de l'équipe chargée de la mise en œuvre de la CRP quand une cellule de reclassement a été mise en place pour des salariés licenciés pour motif économique.

3. Précisions sur le statut des bénéficiaires de la CRP, au regard notamment de l'assurance perte d'emploi

Les bénéficiaires de la CRP ont pendant cette période un statut de stagiaire de la formation professionnelle *ad hoc* puisqu'ils ne sont pas considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail.

Malgré la perception d'une allocation plus élevée que l'ARE, le bénéficiaire de la CRP est considéré comme demandeur d'emploi et inscrit à ce titre, en catégorie 4 sur la liste des demandeurs d'emploi. Il doit par ailleurs être considéré comme un travailleur involontairement privé d'emploi et pouvoir bénéficier des éventuelles aides et droits attachés à ce statut. Il doit notamment pouvoir faire jouer s'il le souhaite une éventuelle assurance perte d'emploi.

L'article L. 321-4-2 du code du travail instituant la CRP précise en effet dans son alinéa 2 que « en cas d'accord du salarié, le contrat de travail est rompu du commun accord des parties ».

S'appuyant sur cette rédaction et sur les clauses spécifiques inscrites dans de nombreux contrats d'assurance, certaines sociétés d'assurance assimilent cette rupture à une démission et excluent les bénéficiaires des conventions de reclassement personnalisées de la garantie « perte d'emploi ». Des salariés refusent aujourd'hui d'adhérer à ce dispositif en raison, semble-t-il, de l'absence de couverture par des contrats d'assurance-crédit, notamment immobiliers, de ces situations de perte d'emploi accompagnées du bénéfice de l'ASR.

Pourtant, la rupture d'un commun accord résultant de l'acceptation, par le salarié, de la CRP ne peut en aucun cas être assimilée à une démission entraînant l'exclusion des bénéficiaires de la CRP de la garantie « perte d'emploi ». En effet, le fait générateur réside dans la suppression du poste de travail pour motif économique et présente toutes les caractéristiques d'un licenciement économique. L'alinéa 2 de l'article L. 321-1 du code du travail précise bien que « les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent ».

Les bénéficiaires de la CRP peuvent donc bénéficier le cas échéant des garanties perte d'emploi souscrites. Toutefois, il convient d'informer les personnes ayant adhéré au dispositif qu'il peut être, dans certains cas, préférable de déclencher la couverture perte d'emploi au terme de la CRP dans l'hypothèse où ils ne se seraient pas reclassés, dans la mesure où le bénéficiaire perçoit pendant la durée de la CRP une allocation nette très proche de son salaire net antérieur.

Dans le cadre de votre mission d'information, il vous revient de conseiller aux personnes ayant adhéré à la CRP de se rapprocher de leur établissement de crédit afin d'examiner les conditions de déclenchement de cette garantie durant la CRP, en fonction des dispositions inscrites dans chaque contrat et en rappelant que la couverture perte d'emploi s'exerce en tout état de cause au terme de la CRP par référence au contrat initial.

Les services de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance) partagent notre analyse sur ce point et confirmeront ce message si nécessaire.

Par ailleurs, cette analyse juridique est parfaitement applicable à la situation des bénéficiaires du contrat de transition professionnelle, applicable en lieu et place de la CRP sur les bassins d'emploi de Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié des Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitry.

Dans le cas où des litiges sur cette question apparaîtraient, il convient de recommander aux bénéficiaires de la CRP et du CTP d'adresser leurs dossiers au médiateur attaché à leur compagnie d'assurance.

Je vous remercie de bien vouloir signaler à mes services (mission FNE) toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction et vous remercie de bien vouloir transmettre pour le 31 mars 2007 une note de bilan sur les conditions de mise en œuvre de la CRP dans votre région et sur les mesures envisagées par le SPER pour faciliter son déploiement.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

Convention Etat-Unedic relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé

Entre, d'une part :

L'Etat, représenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

et, d'autre part :

l'Unedic, représentée par la présidente et le vice-président de l'Unedic ainsi que par son directeur général ;

Vu l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 321-4-2 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé ;

Vu la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les conditions et les modalités de soutien de l'Etat à la mise en œuvre de la CRP et, d'autre part, les modalités d'échanges d'informations statistiques entre l'Etat et les organismes d'assurance chômage sur la mise en œuvre et le déploiement de la convention de reclassement personnalisé.

Article 2

Contribution de l'Etat

L'Etat s'engage, pour les salariés ayant accepté une convention de reclassement personnalisé, à financer pour la durée de la présente convention, au bénéfice de ces derniers, des prestations d'accompagnement et de reclassement dans les conditions suivantes.

Des prestations spécifiques de l'AFPA et de l'ANPE seront mobilisées chaque année selon le découpage suivant :

1. Des prestations AFPA mobilisées au profit des bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé pour les prestations suivantes :

- 5 000 services d'appui aux candidats à la validation des acquis et de l'expérience ;
- 1 000 modules de préparation à la certification d'un titre du ministère chargé de l'emploi ;
- 5 000 services personnalisés d'appui à la définition du projet de formation (S2) ;
- 980 parcours de formation qualifiante d'une durée moyenne de 800 heures ;
- 1 000 prestations service d'accompagnement vers l'emploi (S4) ;
- 330 journées d'appui au SPE soit 15 journées d'appui au SPE par région.

2. Mobilisation de 1 500 prestations d'aires personnalisées de mobilité par l'ANPE.

Chacune de ces prestations est présentée dans une fiche descriptive annexée à la présente convention.

Article 3

Indicateurs de suivi de la convention de reclassement personnalisé

L'Unedic adresse chaque mois à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission Fonds national de l'emploi) l'ensemble des indicateurs de suivi suivants :

3.1. Suivi des bénéficiaires

Procédure d'adhésion :

1. Nombre de salariés auquel a été proposé la convention de reclassement personnalisé au cours du mois (après évolution du bulletin d'adhésion au plus tard le 1^{er} juillet 2007).

2. Nombre de personnes ayant bénéficié d'un entretien individuel par les Assedics au cours du mois.

3. Nombre de personnes ayant participé à des entretiens collectifs par les Assedics au cours du mois.

4. Nombre total d'entrées en CRP au cours du mois (en distinguant ceux ayant plus de deux ans d'ancienneté et ceux ayant moins de deux ans d'ancienneté) : taux d'adhésion obtenu à partir de l'indicateur 1 et 4.

5. Nombre total des allocataires de l'allocation spécifique de reclassement en fin de mois (stock).

Etablissement d'origine :

1. Répartition du stock des allocataires de l'ASR par secteur d'activité en fin de mois.
2. Montant total payé par les employeurs au titre du DIF au cours du mois.

Profil des bénéficiaires :

1. Répartition du stock des allocataires de l'ASR par tranche d'âge en fin de mois : moins de 25 ans, 25-44 ans, 45-49 ans, 50 ans et plus.
2. Répartition du stock des allocataires de l'ASR par sexe en fin de mois.
3. Répartition du stock des allocataires de l'ASR par catégorie de salarié en fin de mois : cadre, technicien et agent de maîtrise, employé, ouvrier professionnel, manœuvre et ouvrier spécialisé.

3.2. Suivi des aides au reclassement et des aides à la formation

Nombre de bénéficiaires et montant engagé des indemnités différentielles de reclassement accordées au cours du mois.

3.3. Suivi du retour à l'emploi

Suivi du retour à l'emploi des bénéficiaires par cohorte mensuelle (les personnes entrées en CRP 8 mois avant le mois M) en distinguant les reclassements en CDI, les CDD et CTT de plus de 6 mois, les CDD et les CTT de moins de 6 mois, les créations et reprises d'entreprise.

3.4. Suivi mensuel des contrôles

Nombre de décisions de suppression de la CRP.

3.5. Modalités de transmission des informations

L'Unedic transmet les informations sous la forme d'un fichier unique comportant les informations détaillées agrégées au niveau national ainsi que les mêmes informations détaillées par région.

Article 4

Coordination et pilotage de la mise en œuvre de la CRP

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la CRP, notamment dans la mesure où le gouvernement a fait du taux de reclassement à l'issue de la CRP un des principaux indicateurs du programme 103 de la mission travail/emploi sur « l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », l'Etat veille à la bonne coordination du service public de l'emploi (SPE).

Afin de faciliter cette coordination, les parties à la présente convention s'engagent à mettre en place au niveau de chaque région et de chaque département un plan d'action commun pour faciliter le déploiement et l'efficacité de la mesure. Ce plan d'action traitera notamment des processus de mobilisation des prestations visées à l'article 1^{er}.

Ce plan d'action doit faire l'objet d'une validation au niveau du SPE régional et du SPE départemental. L'Etat s'engage à désigner au sein de chaque CTRI (comité technique régional et interdépartemental) des services du ministère de l'emploi un correspondant CRP chargé de faciliter la coordination du SPE pour sa mise en œuvre et d'être l'interlocuteur des organismes d'assurance chômage. Les organismes d'assurance chômage désigneront également un correspondant par Assedic chargé d'assurer cette coordination.

Article 5

Durée

La présente convention est conclue pour la durée de validité de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

En deux exemplaires

Pour l'Etat :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :*

J. GAEREMYNCK

Pour l'Unedic :

La présidente,

A. THOMAS

Le vice-président

D. GAUTIER-SAUVAGNAC

Le directeur général,

J.-P. REVOIL

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Financement

Région

Service public de l'emploi

**Note de service DGEFP n° 2006-37 du 11 décembre 2006
relative à l'ajustement des crédits finançant l'enveloppe unique régionale pour 2006**

NOR: SOCF0610596N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : instruction DGEFP/DGANPE n° 2006-33 du 9 novembre 2006 relative à la révision de la programmation de l'enveloppe unique régionale pour 2006.

Pièce jointe : 1 tableau annexe.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA.

La présente note de service vous notifie les enveloppes définitives de crédits au titre du financement de l'enveloppe unique régionale.

Toutes nos demandes ont été acceptées.

Ces nouvelles données physico-financières sont transmises en parallèle au CNASEA pour actualisation des paramètres de l'Eurcinet.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

Enveloppe unique régionale :

Montants définis notifiés pour l'année 2006 résultant de l'ajustement de fin de gestion

	Programmation CIE			Programmation CAE			Programmation CA			Totaux		Accompagnement notifié
	Entrées physiques	Autorisations d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement total annuel en euros)	Entrées physiques	Autorisations d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement (coût total annuel en euros)	Entrées physiques	Autorisations d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement (coût total annuel en euros)	Montants totaux notifiés en CP pour l'année 2006	Montants totaux notifiés en AE pour l'année 2006	
ALSACE	1 681	5 749 613	3 339 703	5 010	35 112 954	16 545 160	1 360	6 187 070	2 955 723	47 049 637	22 840 587	0
AQUITAINE	3 442	14 172 778	6 538 994	12 524	74 300 271	35 447 161	3 070	16 297 647	6 420 164	104 907 885	48 543 510	137 190
AUVERGNE	1 235	3 966 524	2 228 656	4 419	21 722 689	12 719 228	2 632	16 057 103	6 336 914	42 055 796	21 594 278	309 480
BASSE-NORMANDIE	1 849	8 120 525	3 718 214	7 053	46 793 290	23 468 852	1 990	10 250 911	5 129 660	65 164 726	32 316 727	0
BOURGOGNE	1 124	5 022 127	2 441 743	6 150	37 987 631	20 163 416	3 401	16 758 052	7 479 934	59 960 652	30 277 936	192 843
BRETAGNE	2 131	8 678 827	4 624 115	6 950	48 270 761	21 721 831	3 994	16 514 276	7 988 043	73 888 863	34 758 989	425 000
CENTRE	2 540	10 876 952	4 944 551	10 099	73 705 580	32 032 960	3 589	17 418 353	7 481 733	102 327 446	44 785 803	326 560
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 271	7 308 586	3 302 181	6 400	54 592 147	21 157 929	3 118	14 262 538	6 509 846	76 533 354	31 340 039	370 084
CORSE	284	957 612	567 862	984	6 603 669	3 186 047	417	2 513 635	971 698	10 074 917	4 725 608	0
FRANCHE-COMTE	891	4 418 106	2 119 999	4 348	26 645 964	14 150 138	1 807	8 481 243	3 675 542	39 652 913	20 053 279	107 600
HAUTE-NORMANDIE	2 320	11 356 639	5 300 567	9 033	57 645 372	25 816 446	3 722	19 405 214	8 983 244	88 407 225	40 100 257	0
ILE-DE-FRANCE	24 834	79 494 701	45 293 897	30 158	200 825 154	88 792 720	9 863	56 840 745	18 346 974	338 160 601	153 433 591	1 000 000
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4 285	11 177 759	5 399 631	16 656	76 431 486	39 739 418	4 444	24 620 461	10 659 892	112 729 706	56 298 941	500 000
LIMOUSIN	534	2 121 972	927 088	2 679	20 146 617	8 383 985	1 390	6 695 757	3 059 589	29 098 906	12 505 222	134 560
LORRAINE	2 356	8 780 449	4 538 531	11 466	75 655 774	39 797 612	5 464	25 829 373	11 728 349	110 829 806	56 628 702	564 210
MIDI-PYRENEES	4 732	19 890 511	9 724 746	14 809	92 171 374	45 595 300	3 033	17 174 940	6 506 147	129 236 825	61 826 192	0
NORD-PAS-DE-CALAIS	5 378	20 425 737	10 274 567	28 707	131 840 892	65 132 768	12 680	81 544 499	29 266 277	233 811 128	104 673 612	0
PAYS DE LA LOIRE	2 524	9 421 992	5 988 873	7 860	60 609 922	26 465 800	5 797	27 876 358	12 536 398	98 520 254	45 603 053	611 982
PICARDIE	2 785	11 564 889	4 963 810	14 096	65 228 263	35 640 358	3 399	17 119 395	7 962 560	94 582 548	49 236 729	670 000
POITOU-CHARENTES	2 814	11 055 111	5 709 892	13 160	90 159 372	47 781 822	3 600	21 087 804	7 256 402	124 878 476	63 324 306	2 576 190
Pr. Alpes CA	7 294	40 489 732	20 638 628	20 556	94 580 276	54 184 152	7 685	42 144 115	16 912 554	177 941 165	92 462 377	727 042
RHONE-ALPES	6 675	17 039 858	9 046 416	16 900	119 494 258	54 611 335	5 557	26 968 365	12 042 086	164 202 481	76 399 837	700 000
FRANCE METROPOLE	82 979	312 090 999	161 632 666	250 017	1 510 523 714	732 534 440	92 012	492 047 854	200 209 728	2 324 015 306	1 103 729 874	9 352 741

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination

Arrêté du 12 janvier 2007 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCO0710603A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2005 susvisé sont modifiées comme suit s'agissant des représentants de l'administration.

Membres titulaires

Mme Bonhour (Nicole), chef de la division de l'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée en remplacement de M. Sardou (Pierre).

Membres suppléants

Mme Curtinot (Brigitte), chef du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée en remplacement de Mme Beneytout (Mireille) ;

Mme Battestini (Marie), chef du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée en remplacement de M. Vandroz (Dominique) ;

Mme Ribadeau-Dumas (Sylvaine), chef du bureau du contentieux général à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée en remplacement de Mme Lautard (Odile) ;

M. Jean (Roger), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie, est nommé en remplacement de Mme Bernollin (Denise).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.
Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La chef de service,
I. MOURE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Décision n° 16-2006 du 11 décembre 2006 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : SOCX0610598S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet d'Indre-et-Loire du 22 septembre 2006 ;
Vu la proposition du préfet de l'Aisne du 28 novembre 2006,

Décide :

Article 1^{er}

Les nominations en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de M. Borde (Pierre) et de Mme Taine (Béatrice) sont rapportées.

Article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :

M. Schnapper (Guillaume), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département d'Indre-et-Loire ;

M. Decker (Georges), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de l'Aisne.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

Le directeur général,
B. ARBOUET

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Décision du 11 décembre 2006 portant délégation de signature

NOR: SOCN0610597S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu la délibération n° 2006-197 du 2 octobre 2006,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferrand (Luc), directeur des affaires juridiques, M. Lefèvre (Didier), délégué régional de la Haute Autorité à La Réunion, est habilité à signer au nom du président tous actes et décisions se rapportant à l'enregistrement et à l'instruction des réclamations.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le président,
L. SCHWEITZER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (1)

NOR : *SOCX0600085L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DÉVELOPPER LA PARTICIPATION DES SALARIÉS

Art. 1^{er}. – Afin de favoriser le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, est créé un dividende du travail reposant :

- sur le supplément d'intéressement ou de participation, versé en application de l'article L. 444-12 du code du travail ;
- sur les transferts des droits inscrits à un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions et selon les modalités visées au second alinéa de l'article L. 443-2 du code du travail et à l'article 163 A du code général des impôts ;
- sur les attributions d'actions gratuites destinées à être versées sur un plan d'épargne d'entreprise, distribuées en application du troisième alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail ;
- sur la disponibilité immédiate des dividendes attachés aux actions détenues dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise, dans les conditions prévues au onzième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ;
- sur l'existence d'une formule dérogatoire de participation, conformément aux dispositions de l'article L. 442-6 du code du travail.

CHAPITRE I^{er}

Améliorer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Art. 2. – I. – Après l'article L. 444-9 du code du travail, il est inséré un article L. 444-12 ainsi rédigé :
« *Art. L. 444-12.* – Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser :

« 1° Un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 441-2 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 441-1. Ces sommes peuvent notamment être affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ;

« 2° Un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-4 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 442-10. Si l'entreprise dispose d'un accord de participation conclu conformément à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation, y compris le supplément, ne peut excéder le plafond prévu au dernier alinéa dudit article. En l'absence d'un tel accord, elle ne peut excéder le plus élevé des plafonds mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même article.

« Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, le chef d'entreprise peut décider le versement d'un supplément d'intéressement ou de réserve spéciale de participation, dans les conditions mentionnées aux 1° ou 2°. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 441-4 du même code, après les mots : « en application de l'accord d'intéressement », sont insérés les mots : « ou au titre du supplément d'intéressement visé à l'article L. 444-12 ».

(1) Loi n° 2006-1770.

III. – L'article L. 442-8 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables au supplément de réserve spéciale de participation visé à l'article L. 444-12. »

Art. 3. – L'article L. 444-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début de cet article, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – Tout salarié d'une entreprise proposant un des dispositifs prévus aux articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2 reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre des dispositifs prévus aux chapitres I^{er} à III du présent titre, figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif. »

Art. 4. – L'article L. 441-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises ou les groupes disposant d'un accord d'intéressement et concourant avec d'autres entreprises à une activité caractérisée et coordonnée, un accord peut être conclu pour prévoir que tout ou partie des salariés bénéficie d'un intéressement de projet.

« Cet accord d'intéressement de projet est négocié dans les conditions prévues au présent article s'il n'implique que tout ou partie des salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Il est négocié selon des modalités identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article L. 443-1-1 s'il concerne tout ou partie des salariés d'entreprises qui ne constituent pas un groupe. Dans les deux cas, la majorité des deux tiers requise pour la ratification s'entend sur les personnels entrant dans le champ d'application du projet. L'accord définit un champ d'application et une période de calcul spécifiques, qui peuvent différer de ceux visés au premier alinéa, sans pouvoir excéder trois ans. »

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article L. 442-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cette date, un accord de participation peut être conclu dans les conditions de l'article L. 442-6 sur une base de calcul et de répartition reprenant celle de l'accord d'intéressement ayant expiré. »

Art. 6. – L'article L. 441-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où un bénéficiaire visé au troisième alinéa de l'article L. 441-5 qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III du présent titre affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exclues de l'assiette des bénéfices non commerciaux et de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

Art. 7. – I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La même obligation incombe aux groupements d'employeurs. »

II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressement aux résultats des salariés d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs peut prendre en compte les résultats ou les performances des entreprises membres du groupement. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 444-4 du même code est supprimé.

IV. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 441-2 du même code, les mots : « ; un engagement de négocié, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise » sont supprimés.

Art. 8. – Après l'article L. 444-9 du même code, il est inséré un article L. 444-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-10. – L'accord de participation prévu au chapitre II du présent titre ou le règlement d'un plan d'épargne salariale prévu au chapitre III du même titre peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application de cet accord ou de ce règlement. »

CHAPITRE II

Favoriser le développement de la participation

Art. 9. – I. – Après l'article L. 442-17 du code du travail, il est inséré un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. – Un régime de participation, établi selon les modalités prévues à l'article L. 442-2 ou à l'article L. 442-6, doit être négocié par branche, au plus tard trois ans après la publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

« Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié, selon les modalités prévues à l'article L. 442-10.

« Si l'accord de branche prévoit, conformément aux dispositions de l'article L. 443-1-1, la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises, l'entreprise est libre d'opter pour l'adhésion à celui-ci dans les conditions prévues à cet article.

« A défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 précitée, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation représentative au sens de l'article L. 132-2. »

II. – Après le sixième alinéa de l'article L. 444-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de suivre la mise en œuvre de la négociation de branche mentionnée à l'article L. 442-18 ».

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 442-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échec des négociations, l'employeur peut mettre en application unilatéralement un régime de participation conforme aux dispositions de la section 1. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur le projet d'assujettissement unilatéral à la participation au moins quinze jours avant son dépôt auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 10. – I. – L'article L. 442-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du 1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « au taux de droit commun de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Après les mots : « et au b », le signe : « , » est supprimé ;

c) Sont ajoutés les mots : « et majoré des bénéficiaires exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 208 C et 217 *bis* du code général des impôts » ;

d) Sont ajoutés les mots : « sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L. 442-6, ce bénéficiaire puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

II. – Le premier alinéa de l'article L. 442-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La base de calcul retenue peut ainsi être le tiers du bénéficiaire net fiscal. »

III. – Le d du 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

IV. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail, après la référence : « L. 442-1 », sont insérés les mots : « pour les entreprises qui n'entrent pas dans un même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 », et les mots : « dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale » sont supprimés.

Art. 11. – Le deuxième alinéa du 1 du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. »

Art. 12. – Le premier alinéa de l'article L. 442-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réserve spéciale de participation peut être calculée en prenant en compte l'évolution de la valeur des actions ou parts sociales de l'entreprise ou du groupe au cours du dernier exercice clos. »

Art. 13. – I. – L'article L. 443-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au même alinéa et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ils ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 14. – I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord d'intéressement, l'accord de participation et le règlement d'un plan d'épargne salariale, lorsqu'ils sont conclus concomitamment, peuvent faire l'objet d'un dépôt commun dans les conditions prévues aux neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-2. »

II. – L'article L. 441-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6, l'accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

« Cet accord doit être déposé, par la partie la plus diligente, auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours suivant cette date limite ; celle-ci est, le cas échéant, reportée à la fin du délai d'opposition mentionné à l'article L. 132-2-2. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

3° Dans le dernier alinéa, après les mots : « lorsqu'un accord », sont insérés les mots : « , valide au sens du I de l'article L. 132-2-2, ».

III. – Après l'article L. 444-9 du même code, il est inséré un article L. 444-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-11. – L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'un plan d'épargne salariale pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

« Sur le fondement de cette demande, l'accord ou le règlement peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

« En l'absence de demande pendant le délai fixé au premier alinéa, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

« Le présent article est également applicable aux accords de participation et aux accords instituant des plans d'épargne interentreprises conclus au niveau d'une branche. »

IV. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond de répartition individuelle fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, à la hausse ou à la baisse, y compris par un des accords mentionnés à l'article L. 442-5. »

Art. 15. – Dans un délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant les modalités et l'état de la mise en œuvre d'une politique d'intéressement dans la fonction publique ainsi que dans les entreprises publiques, établissements publics et sociétés nationales qui n'entrent pas dans le champ de l'article L. 441-1 du code du travail.

CHAPITRE III

Moderniser l'épargne salariale

Art. 16. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : « Plans d'épargne salariale ».

Art. 17. – I. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 442-5 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les accords conclus après la promulgation de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social peuvent prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

« 1° A des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre ;

« 2° A un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

« Un accord ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 442-12 du même code, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 2 ».

III. – 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, les références : « , troisième alinéa, 2°, » sont supprimées.

2. Dans le second alinéa du B du II de l'article 5 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, les mots : « l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article » sont remplacés par les mots : « l'affectation des sommes à un compte que l'entreprise consacre à des investissements en application du 2° de l'article L. 442-5 du code du travail ».

3. Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, les mots : « l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du même code ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article » sont remplacés par les mots : « l'affectation des sommes à un compte que l'entreprise consacre à des investissements en application du 2° de l'article L. 442-5 du code du travail ».

4. Dans le II de l'article 27 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les mots : « du 2 de l'article L. 442-5 et » sont supprimés.

5. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 163 bis AA du code général des impôts, les mots : « au dixième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».

6. Le II de l'article L. 442-8 du code du travail est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, les mots : « ceux-ci sont énumérés au 4 » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés au 1° » ;

b) Dans le quatrième alinéa, les références : « 4 » et « 3 » sont respectivement remplacées par les références : « 1° » et « 2° ».

7. Dans le neuvième alinéa de l'article L. 443-1-1 du même code, les mots : « fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 » sont remplacés par les mots : « compte ouvert dans l'entreprise en application du 2° ».

Art. 18. – I. – L'article L. 443-1-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans est tenue d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou d'un contrat mentionné au b du 1 du I de l'article 163 quater *quater* du code général des impôts ou d'un régime mentionné au 2° de l'article 83 du même code. » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Un ancien salarié d'une entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le plan d'épargne pour la retraite collectif. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé. Peuvent aussi être versés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif les droits inscrits au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1. »

II. – L'article L. 443-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier. »

Art. 19. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code du travail, le montant : « 2 300 euros » est remplacé par les mots : « 8 % du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale », et le montant : « 4 600 euros » est remplacé par les mots : « 16 % du montant annuel dudit plafond ».

Art. 20. – I. – L'article 163 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 A. – I. – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code, ainsi que la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peuvent, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartis par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

« L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163-0 A du présent code.

« II. – Les dispositions du 1 de l'article 167 et du 1 de l'article 204 s'appliquent au montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code ainsi qu'à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, dont l'imposition a été différée en vertu du I du présent article. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 21. – I. – Dans les deuxième et sixième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances, après les mots : « cessation d'activité professionnelle », sont insérés les mots : « , y compris les contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, ».

II. – Le I entre en vigueur trois ans après la publication de la présente loi.

Art. 22. – I. – L'article L. 443-1-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion et le profil de risque des fonds utilisés ; »

2° Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) La liste de différents taux et plafonds d'abondement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter ; »

3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un avenant au plan d'épargne interentreprises peut être conclu selon les modalités prévues au premier alinéa. Toutefois, le règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement et ouvert à l'adhésion d'autres entreprises peut prévoir qu'un avenant relatif aux points *b*, *c* et *e* du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité des entreprises parties prenantes au plan. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants. »

Art. 23. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 443-4 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au *b* de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsqu'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret ;

« 2° Lorsque, pour l'application du présent titre, l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds commun de placement d'entreprise.

« Dans ce dernier cas, la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée au moins une fois par an. Après communication de la valeur d'expertise de l'entreprise, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

II. – L'article L. 225-209 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du cinquième alinéa, les mots : « par le II de l'article L. 225-196 et » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé aux fins mentionnées aux articles L. 443-1 et suivants du code du travail. Dans ce cas, les dispositions du quatrième alinéa du présent article relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et l'article L. 225-212 ne sont pas applicables. »

Art. 24. – I. – Les statuts des régimes de retraite complémentaire auxquels les dispositions du 1° *bis* de l'article 83 du code général des impôts en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004 avaient été étendues avant cette date, adoptés par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil, des 18 juin et 10 novembre 1992, pour leurs opérations collectives mentionnées à l'article L. 222-1 du code de la mutualité, prévoient que les membres participants sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

II. – Le I entre en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

Art. 25. – I. – L'article L. 141-7 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le I ne s'applique pas au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. »

II. – Les adhérents au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour. Les adhérents sont destinataires du relevé des décisions votées par l'assemblée générale et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

III. – Le II entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Art. 26. – L'article 2 de la loi n° 2004-1487 du 30 décembre 2004 relative à l'ouverture du capital de DCN et à la création par celle-ci de filiales est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables aux personnels de l'Etat mis à la disposition de DCN ou de ses filiales. »

CHAPITRE IV

Favoriser la concertation dans l'entreprise

Art. 27. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 320-2 du code du travail, après les mots : « gestion prévisionnelle des emplois et des compétences », sont insérés les mots : « , sur laquelle le comité d'entreprise est informé, ».

Art. 28. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 321-17 du code du travail, après le mot : « éventuellement », sont insérés les mots : « mises en œuvre par anticipation dans le cadre d'un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou ».

Art. 29. – Après l'article L. 432-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 432-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-3. – Sans préjudice des obligations incombant au chef d'entreprise en matière de consultation du comité d'entreprise, un accord collectif de branche, d'entreprise ou de groupe peut adapter, dans les entreprises occupant au moins trois cents salariés, les modalités d'information du comité d'entreprise et organiser l'échange de vues auquel la transmission de ces informations donne lieu.

« Cet accord peut substituer à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier prévus par les articles L. 212-4-9, L. 432-1-1 et L. 432-3-1, par les sixième à huitième alinéas et par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 432-4 et par l'article L. 432-4-1 un rapport dont il fixe la périodicité, au moins annuelle, portant obligatoirement sur :

- « 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ;
 - « 2° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ; le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;
 - « 3° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;
 - « 4° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.
- « Les membres du comité d'entreprise reçoivent ce rapport quinze jours avant la réunion.
« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« L'accord définit également les conditions dans lesquelles les salariés sont directement informés sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et sur les matières visées aux articles L. 320-2 et L. 320-3. »

Art. 30. – Après l'article L. 432-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-3-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-3-1-1. – Dans les entreprises disposant d'un accord de participation, d'un accord d'intéressement ou d'un plan d'épargne salariale, lorsque le comité d'entreprise n'en est pas signataire, l'employeur le consulte, avant leur prorogation ou renouvellement, sur les évolutions envisageables à apporter à ces accords et plan, ainsi que sur la situation de l'actionnariat salarié et sur la participation des salariés à la gestion de l'entreprise. »

Art. 31. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, les mots : « l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les conditions prévues au 2° du III de l'article L. 132-2-2, ».

TITRE II

DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE I^{er}

Améliorer la participation des salariés à la gestion de l'entreprise

Art. 32. – I. – Le premier alinéa des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « Lorsque le rapport présenté », sont insérés les mots : « Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, » ;

2° Dans les première et deuxième phrases, les mots : « doivent être nommés » sont remplacés par les mots : « sont élus » ;

3° A la fin de la première phrase, les mots : « dans des conditions fixées par décret. » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée :

« Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. » ;

4° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L. 225-18. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail. »

II. – La modification des statuts des sociétés mentionnées aux articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce, rendue nécessaire par la rédaction de ces articles issue du 2° du I, intervient par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunit au plus tard à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire suivant la publication de la présente loi.

Art. 33. – L'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et qui ont prévu que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend au moins deux membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires ne peuvent être modifiés de telle sorte que ce nombre puisse être inférieur à :

« – un, si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte moins de quinze membres ;

« – deux, si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte quinze membres ou plus. »

CHAPITRE II

Améliorer la participation des salariés au capital de l'entreprise

Art. 34. – I. – 1. L'article L. 443-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique également aux cessions par une société de ses titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. »

2. Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-3 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « cinquième ».

3. L'article L. 443-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent alinéa peuvent être versées, à l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du même code, sur un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du présent code, dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise. La répartition des actions entre les salariés fait l'objet d'un accord d'entreprise. A défaut d'accord, elle fait l'objet d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise. La répartition peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères. Ces actions gratuites ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement sur le plan. Les dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du code de commerce sont applicables. »

II. – L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les alinéas de cet article sont regroupés sous un I ;

2° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que du fait de l'attribution gratuite d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions mentionnées au premier alinéa du I ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Le premier alinéa du présent II s'applique sous réserve que :

« 1° L'attribution ou les options de souscription mentionnées au même alinéa bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;

« 2° Les actions ou les options soient attribuées ou consenties soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères.

« La déduction mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives. »

III. – Le 1 du I et le II s'appliquent respectivement aux cessions d'actions et aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 35. – I. – Après le dixième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds sont distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'il détermine. Il prévoit, le cas échéant, différentes catégories de parts. »

II. – L'article L. 214-40-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les statuts prévoient que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif de la société sont distribués aux actionnaires, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent. Ils prévoient, le cas échéant, différentes catégories d'actions. »

III. – Les règlements et les statuts des fonds et sociétés constitués à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les I et II dans un délai maximal de dix-huit mois après la date de publication de la présente loi, sauf décision contraire du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale extraordinaire, motivée par l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

Art. 36. – L'article L. 214-40 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-3, L. 422-1 ou L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionariat ou la liquidité du fonds. »

Art. 37. – I. – 1. L'article L. 443-3-1 du code du travail devient l'article L. 443-3-2.

2. Dans le III de l'article L. 443-1-2 du même code, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

3. Après l'article L. 443-3 du même code, il est rétabli un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3-1. – Un plan d'épargne d'entreprise établi en vertu d'un accord avec le personnel peut prévoir l'affectation des sommes versées à un fonds dédié au rachat des titres de cette entreprise ou d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts, ainsi que de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du présent code, dans le cadre d'une opération de rachat réservée aux salariés.

« Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, sur décision individuelle de ces derniers, doivent être détenues jusqu'au terme de l'opération de rachat mentionnée au 2° du présent article, sans que la durée de détention puisse être inférieure à cinq ans. Toutefois, un décret précise les cas dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ce délai.

« Par dérogation à l'article L. 443-4 du présent code, l'actif de ce fonds peut être investi à 95 % en titres de l'entreprise.

« Par dérogation à l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des salariés porteurs de parts.

« La mise en place de ce fonds est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Au moins quinze salariés, ou au moins 30 % des salariés si les effectifs de l'entreprise n'excèdent pas cinquante salariés, sont impliqués dans l'opération de rachat réservée aux salariés ;

« 2° L'accord avec le personnel précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce et le terme de l'opération. »

4. Après le *c* de l'article L. 443-3 du même code, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts. »

II. – 1. Dans le *a* de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée, par deux fois, par la référence : « L. 443-3-2 ».

2. Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-4 du même code, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

3. Dans le dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

Art. 38. – I. – Dans le I *bis* de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « conformément aux dispositions des articles 83 *ter*, 199 *terdecies* A et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* ».

II. – 1. Après l'article 220 *octies* du même code, il est inséré un article 220 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *nonies*. – I. – Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, dans les conditions mentionnées au II, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée s'entend du montant qu'elle aurait dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.

« II. – Le bénéfice du I est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe au sens de l'article 223 A ;

« 2° Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas cinquante salariés à cette date ;

« 3° L'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise satisfaisant aux conditions du 2° de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

« III. – Un décret fixe les obligations déclaratives des sociétés concernées. »

2. Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 R ainsi rédigé :

« Art. 220 R. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *nonies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par la société nouvelle au titre des exercices au cours desquels les intérêts d'emprunt ont été comptabilisés. Les intérêts d'emprunt s'entendent des intérêts dus sur les emprunts contractés par la société nouvelle en vue du rachat. L'excédent éventuel est remboursé. »

3. Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *r* ainsi rédigé :

« *r*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *nonies*, les dispositions de l'article 220 R s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

III. – Après le I de l'article 726 du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le droit d'enregistrement mentionné au I n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*. »

IV. – Après l'article 810 *ter* du même code, il est inséré un article 810 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 810 *quater*. – Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* sont enregistrés gratuitement. »

CHAPITRE III

Protéger les actionnaires salariés

Art. 39. – I. – 1. L'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

« Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

« Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

« L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

« Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« 2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

« Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

« En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport. »

2. Le second alinéa de l'article L. 225-197-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces actions sont librement cessibles. »

II. – Le I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « , sauf option pour le régime des traitements et salaires » sont remplacés par les mots : « lorsque les actions attribuées demeurent indisponibles sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive » ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

« L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire des actions les a cédées. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au deuxième alinéa, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange. »

III. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code » sont remplacés par les mots : « elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts ».

IV. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au deuxième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. » ;

2° Les deux dernières phrases du 6 *bis* sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa. »

V. – Le 2° du 1 et le 2 du I, ainsi que le IV, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 40. – I. – Le dernier alinéa du II de l'article L. 225-180 du code de commerce est remplacé par un III ainsi rédigé :

« III. – Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou des établissements affiliés. »

II. – Le II de l'article L. 225-197-2 du même code est ainsi rédigé :

« II. – Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou ces établissements de crédit. »

Art. 41. – La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 225-129 du code de commerce est complétée par les mots : « ou du fait de l'attribution définitive d'actions gratuites prévue à l'article L. 225-197-1 ».

Art. 42. – L'article L. 511-31 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organes centraux notifient toute décision d'affiliation ou de retrait d'affiliation à l'établissement concerné et au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« Peut être affilié à plusieurs organes centraux tout établissement de crédit qui est directement ou indirectement sous leur contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des réseaux de ces organes centraux. Une convention passée entre les organes centraux définit les modalités d'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur l'établissement affilié ainsi que de mise en œuvre de leurs obligations à son égard, en particulier en matière de liquidité et de solvabilité. Les organes centraux notifient toute affiliation multiple au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui peut subordonner l'agrément ou l'autorisation de prendre ou détenir le contrôle conjoint de l'établissement concerné au respect d'engagements pris par les organes centraux sur les principes de mise en œuvre de l'affiliation. »

Art. 43. – Le second alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les actions peuvent être apportées à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 444-3. Le délai de cinq ans mentionné au présent alinéa reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport. »

Art. 44. – I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du II, la référence : « à l'article L. 228-95 » est remplacée par les références : « aux articles L. 228-91 et L. 228-92 » ;

2° Dans le second alinéa du III, après les mots : « L'assemblée générale extraordinaire », sont insérés les mots : « , qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, ».

II. – Le premier alinéa du e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , de même que de l'avantage défini au 6 *bis* de l'article 200 A du code général des impôts ».

III. – Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

CHAPITRE IV

Améliorer la formation des salariés à l'économie de l'entreprise et aux mécanismes de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié

Art. 45. – Après le 7° de l'article L. 900-2 du code du travail, sont insérés un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise. Elles ont notamment pour objet la compréhension par les salariés du fonctionnement et des enjeux de l'entreprise ;

« 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié. »

Art. 46. – I. – Après l'article 244 *quater* O du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* P ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* P. – I. – Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié qu'elles exposent auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« II. – Les petites et moyennes entreprises mentionnées au I sont celles qui répondent aux conditions définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, du 25 février 2004.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises qui disposent, au 1^{er} janvier 2007, d'un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail dont les sommes recueillies sont affectées au moins en partie à l'acquisition des parts de fonds communs de placement mentionnés au *b* de l'article L. 443-3 du même code lorsque les actifs de ces fonds comprennent les valeurs mentionnées au sixième alinéa de ce dernier article.

« III. – Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses mentionnées au I relatives aux dix premières heures de formation de chaque salarié. Les dépenses éligibles sont les dépenses de formation à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié mentionnées au I et exposées en 2007 et 2008. La prise en compte de ces dépenses dans la base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 75 € par heure de formation par salarié.

« Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 5 000 € pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au III. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.

« V. – Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Après l'article 199 *ter* N du même code, il est inséré un article 199 *ter* O ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* O. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. – Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 T ainsi rédigé :

« Art. 220 T. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au I de l'article 244 *quater* P ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

IV. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *t* ainsi rédigé :

« *t*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* P ; les dispositions de l'article 220 T s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – *Supprimé.*

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Sécurisation des parcours professionnels

Art. 47. – I. – Jusqu'au 31 décembre 2010, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises peuvent mettre leurs salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche faisant partie d'un même pôle de compétitivité tel que défini par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Les dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ne sont pas applicables au prêt de main-d'œuvre réalisé dans les conditions prévues au présent article, dès lors qu'il n'a pas pour effet de causer un préjudice au salarié intéressé.

II. – L'employeur qui entend mettre un ou des salariés, en contrat à durée indéterminée ou de droit public, à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme conclut avec ce dernier une convention écrite de mise à disposition qui définit notamment :

1° Les caractéristiques des emplois d'affectation, notamment les qualifications professionnelles exigées, le lieu d'exécution de la prestation de travail, le régime du temps de travail ou l'horaire, et l'exigence d'une formation renforcée à la sécurité lorsque ces emplois figurent sur la liste prévue au sixième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail ;

2° Le terme de la mise à disposition et les conditions de son renouvellement ;

3° Les conditions d'exercice des droits à congé ;

4° Le cas échéant, toute disposition relative à l'accès aux formations organisées par l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil ;

5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par le salarié ou par l'une ou l'autre des parties à la convention.

La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

III. – Nonobstant toute disposition conventionnelle prévoyant une autre procédure, l'employeur qui entend mettre un salarié à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme doit adresser à ce salarié par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre contre décharge, une proposition écrite d'avenant à son contrat de travail. Cette proposition mentionne l'entreprise, l'établissement ou l'organisme auprès duquel il est envisagé de le mettre à disposition ; elle précise la durée et les conditions d'exercice de son activité telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu du travail et par la convention prévue au II. Le salarié dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir refusé cette proposition.

La même procédure est applicable à chaque renouvellement de la mise à disposition.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une telle proposition ou pour avoir décidé de mettre fin à la mise à disposition.

IV. – Pendant la durée de la mise à disposition, l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail applicables au lieu du travail, dans les matières touchant à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, aux congés payés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Les entreprises, établissements ou organismes d'origine, d'une part, et ceux d'accueil, d'autre part, sont respectivement tenus à l'endroit des salariés mis à disposition aux mêmes responsabilités et obligations que celles que les troisième à dernier alinéas de l'article L. 124-4-6 du code du travail ainsi que l'article L. 124-4-7 du même code mettent respectivement à la charge des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices à l'endroit des salariés temporaires. Les salariés mis à disposition bénéficient en conséquence des droits définis par ces dispositions pour les salariés temporaires.

Pendant la durée de la mise à disposition, le salarié a droit au maintien de sa rémunération. Celle-ci ne peut être inférieure à celle que percevrait, dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil, un salarié embauché directement par ceux-ci, de qualification équivalente, de même ancienneté et occupant un poste similaire.

Le salarié mis à disposition n'est pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

V. – A l'issue de la mise à disposition, ou si la mise à disposition prend fin avant le terme initialement fixé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi équivalent assorti d'une rémunération au moins égale, ainsi que tous les droits attachés à son contrat de travail, notamment liés à son ancienneté, pour la détermination desquels la période de mise à disposition est considérée comme du travail effectif, et est prioritaire pour bénéficier d'une action de formation dans le cadre du plan de formation.

VI. – Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'évaluation de l'application du présent article au plus tard le 31 décembre 2009.

VII. – Les articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ne font pas obstacle à ce que les salariés de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels soient employés à des travaux relevant de la Direction des Journaux officiels.

Art. 48. – I. – Après l'article L. 320-2 du code du travail, il est inséré un article L. 320-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 320-2-1. – Dans les entreprises visées au premier alinéa de l'article L. 321-4-3, un congé de mobilité peut être proposé à ses salariés par l'employeur qui a conclu un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Le congé de mobilité, dont la durée est fixée par l'accord collectif, a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail.

« Les périodes de travail mentionnées au deuxième alinéa peuvent être accomplies au sein ou en dehors de l'entreprise qui a proposé le congé de mobilité. Elles peuvent prendre soit la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, soit celle d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 122-2 dans une limite fixée par l'accord collectif. Dans ce dernier cas, le congé de mobilité est suspendu et reprend à l'issue du contrat pour la durée restant à courir.

« Le congé de mobilité est pris pendant la période de préavis que le salarié est dispensé d'exécuter. Lorsque la durée du congé de mobilité excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté jusqu'à la fin du congé de mobilité.

« L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé.

« L'accord collectif détermine les conditions que doit remplir le salarié pour bénéficier du congé de mobilité ; il fixe les modalités d'adhésion de celui-ci à la proposition de l'employeur et les engagements des parties ; il organise les périodes de travail, les conditions auxquelles il est mis fin au congé et les modalités d'accompagnement des actions de formation envisagées ; il détermine le niveau de la rémunération qui sera versée pendant la période du congé qui excède le préavis. Le montant de cette rémunération est au moins égal au montant de l'allocation prévue au 4° de l'article L. 322-4. Il prévoit également les conditions d'information des institutions représentatives du personnel lorsque l'employeur propose à ses salariés un congé de mobilité. Il détermine enfin les indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique.

« La rémunération versée au bénéficiaire du congé de mobilité est soumise, pour la période excédant la durée du préavis et dans la limite des neuf premiers mois du congé, au même régime de cotisations et contributions sociales que celui de l'allocation versée au bénéficiaire du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3 à laquelle elle est assimilée.

« L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité dispense l'employeur de l'obligation de lui proposer le bénéfice du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 321-4-3 du même code, la référence : « à l'article L. 439-6 » est remplacée par la référence : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 439-6 ».

Art. 49. – L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ratifiée et est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 10, les mots : « qui inclut les » sont remplacés par les mots : « à l'exception des » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

3° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 6, la référence : « L. 123-3-3 » est remplacée par la référence : « L. 122-3-3 » ;

4° Le cinquième alinéa de l'article 9 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié visé à l'article 3 de la présente ordonnance sont couverts par l'assurance visée à l'article L. 143-11-1 du même code. Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de transition professionnelle sont également couvertes par cette assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes visées au 2° du même article L. 143-11-1. »

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'emploi des seniors

Art. 50. – I. – Après le 9° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Rupture du contrat de travail d'un salarié dont l'embauche est intervenue après la date de publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. »

II. – Les articles L. 321-13 et L. 353-2 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2008. Le troisième alinéa de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est supprimé à compter de la même date.

Art. 51. – I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 514-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail et des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

II. – L'article L. 51-10-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'indemnisation des activités prud'homales définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 514-1, dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite ; »

2° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 514-1, dans les limites de distance fixées par décret ; »

3° Les 3° bis, 7°, 9°, 10° et 11° sont abrogés.

Art. 52. – I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 513-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur met à la disposition des salariés de l'établissement, des délégués du personnel, des représentants syndicaux et des délégués syndicaux, à des fins de consultation et de vérification, les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales de chacun des salariés dans les conditions fixées par décret. »

II. – Dans le 6° de l'article L. 800-5 du même code, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa du I ».

CHAPITRE III

Autres mesures relatives au droit du travail

Art. 53. – Le I de l'article L. 713-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire. »

Art. 54. – *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006.]*

Art. 55. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est supprimé.

II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du même code est ainsi rédigée :

« Le contrat d'apprentissage revêtu de la signature de l'employeur, de l'apprenti et, s'il est incapable, de son représentant légal est adressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour enregistrement soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit à la chambre de métiers et de l'artisanat, soit à la chambre d'agriculture. »

III. – L'article L. 117-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-16. – Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le conseil de prud'hommes. »

IV. – Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 118-2-2 du même code, après les mots : « fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », sont insérés les mots : « et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat ».

Art. 56. – Après le premier alinéa de l'article L. 351-10 *bis* du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout paiement indu des allocations mentionnées au premier alinéa peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. »

Art. 57. – I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification.

II. – Les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna avec les adaptations nécessaires.

III. – L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 58. – Le VI de l'article L. 513-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur. »

Art. 59. – Après le II de l'article L. 513-3-1 du code du travail, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Ne sont pas recevables les listes qui ne respectent pas le principe de la parité de la juridiction prud'homale. »

Art. 60. – *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006.]*

Art. 61. – I. – L'article L. 231-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-13. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, à respecter sur les chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code forestier ainsi que sur les chantiers sylvicoles.

« Il fixe également la liste des prescriptions applicables aux donneurs d'ordre, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers mentionnés au premier alinéa. »

II. – Après l'article L. 231-13 du même code, il est inséré un article L. 231-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-14. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions applicables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres, ainsi qu'aux employeurs exerçant directement ces activités. »

III. – L'article L. 263-11 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-11. – Sont punis d'une amende de 4 500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité :

« – sur un chantier de bâtiment et de génie civil, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18 ;

« – sur un chantier forestier ou sylvicole ou lors de travaux en hauteur dans les arbres, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-13 et L. 231-14.

« En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 9 000 €. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE ET AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE

Art. 62. – I. – L'article L. 225-185 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1. » ;

2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « se voir attribuer », sont insérés les mots : « , dans les mêmes conditions, ».

II. – Le II de l'article L. 225-197-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1. »

III. – Les articles L. 225-37 et L. 225-68 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. »

IV. – L'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux derniers alinéas » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile ».

V. – Les I à IV s'appliquent aux options consenties et aux actions attribuées à compter de la date de publication de la présente loi.

VI. – L'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est supprimée.

Art. 63. – I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 341-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux conventions conclues entre les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3, à l'exception des sociétés de capital-risque, pour la distribution de produits, la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service, mentionnés à l'article L. 341-1, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article L. 341-6. » ;

2° L'article L. 341-4 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du III, le mot : « morales » est supprimé ;

b) Dans la seconde phrase du III, après les mots : « responsables du fait des salariés », sont insérés les mots : « ou employés des personnes physiques ou » ;

c) Dans la seconde phrase du IV, les mots : « ceux des personnes morales mandatées » sont remplacés par les mots : « ceux des personnes physiques ou des personnes morales mandatées » ;

3° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance :

« 1° Leurs personnels salariés ou employés à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ;

« 2° Les personnes physiques ou les personnes morales mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, ainsi que les salariés ou employés de ces personnes ;

« 3° Les personnes physiques mandatées à cet effet par les personnes morales mandatées au 2° ainsi que les salariés de ces personnes physiques ;

« 4° Leur représentant légal ou leurs dirigeants ainsi que celui ou ceux d'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° lorsque ces personnes se livrent ou recourent à des activités de démarchage bancaire ou financier.

« Les établissements ou entreprises agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilités à intervenir sur le territoire français font enregistrer, dans les mêmes conditions, les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas auprès de l'autorité compétente en France à laquelle a été notifiée par l'autorité d'origine compétente pour ces établissements et entreprises la déclaration d'intervention sur le territoire français au titre de leurs activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments.

« Lorsqu'un conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 a recours à des personnes physiques pour exercer une activité de démarchage portant exclusivement sur les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1, ces personnes sont enregistrées pour le compte du conseiller en investissements financiers par l'association, agréée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 541-4, à laquelle il adhère.

« Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 peuvent utiliser les services d'une autre personne mentionnée au même article afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels elles ont recours. » ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des alinéas précédents » ;

c) Dans les troisième, cinquième et sixième alinéas, le mot : « morales » est supprimé ;

d) Dans le quatrième alinéa, les mots : « premier et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « premier à huitième alinéas et au dixième alinéa » ;

e) Dans le cinquième alinéa, les mots : « les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas » ;

f) Dans le sixième alinéa, les mots : « les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient pour leur compte des activités de démarchage bancaire ou financier » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas ».

II. – Les modifications apportées par le I à l'article L. 341-2 et à l'article L. 341-4 du code monétaire et financier entrent en vigueur neuf mois après la promulgation de la présente loi.

Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 du même code peuvent faire enregistrer, dans les conditions définies à l'article L. 341-6 de ce code, les salariés des personnes physiques mandatées le premier jour ouvrable suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 64. – I. – L'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires est ratifiée.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 9 du chapitre II du titre III du livre IX intitulée : « Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance » devient la section 10 et les articles L. 932-40 à L. 932-42 de cette section deviennent les articles L. 932-49 à L. 932-51 ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 932-41, les mots : « ni aux contrats relevant du troisième alinéa de l'article L. 932-40, » sont supprimés ;

3° Dans l'article L. 932-51, les références : « L. 932-40 et L. 932-41 » sont remplacées par les références : « L. 932-49 et L. 932-50 » ;

4° Dans le dernier alinéa de l'article L. 931-25, les références : « L. 932-40 à L. 932-42 » sont remplacées par les références : « L. 932-49 à L. 932-51 ».

III. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 222-4 du code de la mutualité, les mots : « ni aux contrats relevant du troisième alinéa de l'article L. 222-3, » sont supprimés.

IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article L. 542-1 est ainsi rédigé :

« 5° Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective ; »

2° Le début du quatorzième alinéa du II de l'article L. 621-9 est ainsi rédigé : « 14° Les personnes morales... (*le reste sans changement*) » ;

3° Dans les a et b du II de l'article L. 621-15, les références : « , 11° et 12° » sont remplacées par les références : « et 11° à 14° ».

Art. 65. – I. – Le livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1^o Le 2^o de l'article L. 143-1 est ainsi rédigé :

« 2^o Ou par une association mentionnée à l'article L. 144-1. » ;

2^o Le titre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Contrats de prévoyance et de retraite
supplémentaire souscrits par des associations

« Section 1

« Contrats de prévoyance et de retraite
supplémentaire des professions non salariées

« Art. L. 144-1. – Les contrats relevant de la présente section sont régis par l'article L. 141-1 et peuvent être souscrits par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et auxquels adhèrent :

« 1^o Soit exclusivement des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Soit exclusivement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.

« Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ou, pour les contrats mentionnés au 1^o du présent article, le versement de prestations de prévoyance complémentaire ou d'indemnités en cas de perte d'emploi subie. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Section 2

« Plan d'épargne retraite populaire

« Art. L. 144-2. – I. – Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

« Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

« Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

« Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

« Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne retraite populaire, le groupement d'épargne retraite populaire et l'entreprise d'assurance s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.

« II. – Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Il suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article L. 141-7.

« Lorsque le groupement mentionné au I du présent article souscrit un unique plan, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance dudit plan.

« Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

« Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

« L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéficiaires techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

« Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

« III. – L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 310-12 accompagné de l'avis du comité de surveillance.

« IV. – La gestion administrative du plan, comprenant notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des adhérents ainsi que l'information de chaque adhérent sur ses droits, est effectuée par l'entreprise d'assurance ou par un tiers auquel l'entreprise d'assurance délègue cette gestion sous sa responsabilité.

« V. – Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne retraite populaire par l'entreprise d'assurance et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. – L'entreprise d'assurance exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits individuels des adhérents au titre du plan.

« VII. – Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit, pour les opérations relevant du présent article, une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

« L'article L. 142-4 s'applique aux biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa du présent VII.

« Les actifs du plan d'épargne retraite populaire sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance, qui exerce à titre principal le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et qui est agréé en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« VIII. – En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne retraite populaire, l'article L. 143-5 du présent code s'applique à la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII du présent article.

« IX. – Les VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Ils s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant cinq années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les seuils visés au premier alinéa du présent IX et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.

« X. – Le groupement d'épargne retraite populaire dépose ses statuts auprès de l'autorité instituée à l'article L. 310-12 et est inscrit sur un registre tenu par cette même autorité. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

« L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

« XI. – Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne retraite populaire. Le groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.

« XII. – L'assemblée générale décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne retraite populaire.

« Sauf en cas de faute grave, le changement de l'entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale au plan. Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

« Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.

« Art. L. 144-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques et les conditions d'application du présent chapitre, notamment les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans ces contrats et les statuts des associations.

« Art. L. 144-4. – Pour l'application du présent chapitre, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 727-2 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément à l'article L. 321-1 du présent code. » ;

3° L'article L. 132-21 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, la référence : « 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » est remplacée par la référence : « L. 144-2 » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « ou de la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire tel que défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont supprimés ;

c) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire d'origine » ;

4° Dans le deuxième alinéa des articles L. 143-2 et L. 143-4, la référence : « 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » est remplacée par la référence : « L. 144-2 » ;

5° Les chapitres I^{er} et II du titre IV sont respectivement intitulés : « Dispositions générales relatives aux assurances de groupe » et « Règles particulières aux contrats d'assurance sur la vie diversifiés ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, les mots : « et de la section 1 du chapitre II du titre III » sont remplacés par la référence : « , de la section 1 du chapitre II du titre III et du chapitre IV du titre IV ».

III. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-20 est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, les mots : « ou de la valeur de transfert pour les opérations relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont supprimés ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire d'origine » ;

2° Après l'article L. 223-25, il est inséré un article L. 223-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-25-1. – Les mutuelles ou unions peuvent proposer les opérations mentionnées au chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code des assurances, dans les conditions fixées par ledit chapitre. »

IV. – A. – Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est remplacée par la référence à l'article L. 144-2 du code des assurances.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du I de l'article 154 *bis*, les mots : « prévues par l'article 41 modifié de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article » ;

2° Respectivement dans le premier alinéa du I et dans le II de l'article 154 *bis*-0 A, les références : « au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines » et « au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 précitée » sont remplacées par la référence : « au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances » ;

3° Dans le *b quater* du 5 de l'article 158 et le *a* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies*, les mots : « créés par » sont remplacés par les mots : « prévus à » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article 163 *bis*, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

5° Dans l'article 885 J, les mots : « créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances ».

V. – Sont abrogés :

1° L'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

2° L'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

3° L'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

VI. – A l'exception des *b* et *c* du 3° du I et du 1° du III qui entrent en vigueur à compter du 9 novembre 2006, le présent article entre en vigueur neuf mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 66. – I. – L'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier est ratifiée.

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-84 est abrogé ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 214-95, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 40 % » ;

3° Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 214-106, les mots : « adressé aux actionnaires ou aux » sont remplacés par les mots : « mis à la disposition des actionnaires ou des » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 214-119 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle gère au moins un organisme de placement collectif immobilier, la société de gestion de portefeuille peut gérer à titre principal des actifs immobiliers faisant l'objet de mandats de gestion spécifiques ou des sociétés civiles de placement immobilier et, à titre accessoire, exercer une activité de conseil en investissement immobilier. Pour gérer des organismes de placement collectif immobilier, des sociétés civiles de placement immobilier ou des actifs immobiliers dans le cadre de mandats de gestion, la société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité spécifique. » ;

5° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 214-120, la référence : « 1° du I de l'article L. 241-128 » est remplacée par la référence : « I de l'article L. 214-128 » ;

6° Le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-124 est ainsi rédigé : « Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu... (*le reste sans changement*) » ;

7° Le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-135 est ainsi rédigé : « Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu... (*le reste sans changement*) » ;

8° Le troisième alinéa de l'article L. 214-132 est ainsi rédigé :

« Ce règlement prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé uniquement de représentants des porteurs de parts. Ce conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, dont un président élu par les membres, tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. Il ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles il exerce sa mission, les conditions et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les moyens mis à leur disposition. Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives au cumul de mandats au sein des conseils de surveillance et détermine les règles d'incompatibilité. » ;

9° Dans le 4° du I de l'article L. 411-2, après les mots : « au 1 », sont insérés les mots : « ou au 5 ».

III. – Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par les mots : « , sauf lorsqu'elles gèrent des actifs immobiliers faisant l'objet de mandats de gestion spécifiques ».

Art. 67. – La section 6 du chapitre unique du titre VI du livre I^{er} du code des assurances est ainsi rétablie :

« Section 6

« Assurances sur la vie à capital variable immobilier

« Art. L. 160-10. – Les sociétés civiles à objet strictement immobilier, autres que les sociétés civiles de placement immobilier, dont les parts sont intégralement détenues, directement ou indirectement, par des entreprises d'assurance au 1^{er} janvier 2007 et dont une partie ou la totalité desdites parts constituent à la même date des unités de compte de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation peuvent adopter le régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable prévu à la sous-section 2 de la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, dans les conditions prévues à la présente section ainsi qu'au I de l'article L. 214-91 du code monétaire et financier.

« Art. L. 160-11. – Pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation dont une unité de compte est constituée de parts d'une société mentionnée à l'article L. 160-10 ou par une société civile de placement immobilier et sous réserve des articles L. 160-14 et L. 160-15, l'adoption par une telle société du régime des organismes de placement collectif immobilier, dans les conditions définies à la présente section, entraîne substitution de cette unité de compte par l'unité de compte exprimée en parts d'organisme de placement collectif immobilier issue de l'adoption du nouveau régime. Cette substitution s'opère sans qu'il soit fait application du cinquième alinéa de l'article L. 112-3. Il en va de même, le cas échéant, des adaptations des dispositions des contrats, notamment celles relatives à l'éventuelle clause d'affectation au contrat d'assurance des sommes distribuées par la société mentionnée à l'article L. 160-10, dans la stricte mesure nécessaire exigée par l'adoption par ladite société du régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable. De telles adaptations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité mentionnée à l'article L. 310-12 qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'autorité vérifie également, préalablement à la substitution et dans les mêmes délais, le maintien, dans le document d'information établi par la nouvelle société mentionnée à l'article L. 214-109 du code monétaire et financier, de l'orientation de gestion que retenait ladite société au regard des critères de destination et de localisation des actifs immobiliers.

« Art. L. 160-12. – La société mentionnée à l'article L. 160-10 se prononce sur l'adoption du régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable dans les conditions fixées par les statuts de ladite société.

« Art. L. 160-13. – L'entreprise d'assurance informe les souscripteurs de contrats d'assurance vie et de capitalisation ne relevant pas de l'article L. 141-1 et comportant des unités de compte constituées de parts d'une société mentionnée à l'article L. 160-10 de l'intention de cette société d'adopter le régime mentionné à ce même article. Chaque souscripteur dispose d'un délai de trente jours pour exprimer son opposition par écrit. La société ne peut adopter le régime mentionné à ce même article en cas d'opposition dans ce délai d'une majorité de souscripteurs dont une part ou la totalité des droits est exprimée en des parts de telles sociétés.

« Art. L. 160-14. – Pour les contrats mentionnés à l'article L. 141-1 dont une unité de compte est constituée de parts d'une société mentionnée à l'article L. 160-10, l'entreprise d'assurance informe le ou les souscripteurs et les adhérents de l'intention de cette société d'adopter le régime mentionné à ce même article. Le ou les souscripteurs disposent d'un délai de trente jours pour exprimer leur opposition par écrit. La société ne peut adopter le régime mentionné à ce même article en cas d'opposition dans ce délai d'un ou de souscripteurs représentant une majorité des adhérents dont une part ou la totalité des droits est exprimée en des parts de telles sociétés.

« Art. L. 160-15. – La date prévue d'entrée en vigueur du régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable relatif à la société mentionnée à l'article L. 160-10 est postérieure d'au moins deux mois à l'expiration du délai de trente jours mentionné aux articles L. 160-13 et L. 160-14.

« Art. L. 160-16. – L'entreprise d'assurance communique aux souscripteurs et aux adhérents les caractéristiques principales de l'unité de compte résultant de la substitution mentionnée à l'article L. 160-11.

« Art. L. 160-17. – Pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, lorsque le souscripteur ou l'adhérent exerce sa faculté de rachat moins de deux mois après la substitution mentionnée à l'article L. 160-11, il ne peut lui être appliqué l'indemnité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-2, nonobstant toute convention contraire.

« Art. L. 160-18. – Lorsqu'une société mentionnée à l'article L. 160-10 ou une société civile de placement immobilier adopte le régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable dans les conditions définies à la présente section, cette opération n'entraîne aucun frais direct ou indirect pour les souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance vie et de capitalisation dont une unité de compte est constituée de parts d'une telle société.

« Art. L. 160-19. – Le présent article s'applique aux organismes de placement collectif qui ont été créés conformément à l'article L. 160-10 du présent code ou à l'article L. 214-84-2 du code monétaire et financier, et dont les parts ou actions constituent une unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie.

« Il ne peut être versé de rétrocession de commission par le dépositaire mentionné à l'article L. 214-117 du code monétaire et financier ou par la société mentionnée à l'article L. 214-119 du même code au bénéfice de l'entreprise d'assurance proposant ledit contrat ou d'une entreprise appartenant au même groupe au sens du 7° de l'article L. 334-2 du présent code.

« Art. L. 160-20. – Un arrêté du ministre en charge de l'économie précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente section ainsi que les règles techniques applicables aux contrats d'assurance sur la vie à capital variable immobilier. »

Art. 68. – Le code du sport est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 122-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il peut être composé d'actions au porteur lorsque la société fait appel public à l'épargne. » ;

2° Dans le second alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « ou de liquidation de communauté de biens entre époux » sont remplacés par les mots : « , de liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsque la société intéressée fait appel public à l'épargne » ;

3° L'article L. 122-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-8. – En vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droits de vote, les sociétés anonymes mentionnées à l'article L. 122-2 sont tenues d'insérer dans le document prévu par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent. » ;

4° L'article L. 122-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les sociétés anonymes à objet sportif qui font appel public à l'épargne peuvent distribuer leurs bénéfices. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHÈQUE-TRANSPORT

Art. 69. – La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et des chèques-transport » ;

2° Les articles 5 et 5-1 deviennent respectivement les articles 1^{er} et 2 d'un titre I^{er} intitulé : « Prise en charge des frais de transport public » ;

3° Le premier alinéa de l'article 1^{er}, tel que résultant du 2°, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'employeur peut décider de porter au-delà de 50 % le taux de la prise en charge des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. » ;

4° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II
« CHÈQUES-TRANSPORT

« Art. 3. – I. – Le chèque-transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le chèque-transport est à usage différencié :

« 1° Les salariés peuvent présenter les chèques-transport auprès des entreprises de transport public et des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Les salariés dont le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains définis par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, ou dont l'utilisation du véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires particuliers de travail ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport, y compris à l'intérieur de la zone de compétence d'une autorité organisatrice de transports urbains, peuvent présenter les chèques-transport auprès des distributeurs de carburants au détail.

« II. – L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, prend la décision de mettre en œuvre le chèque-transport et en définit les modalités d'attribution à ses salariés.

« III. – 1. La part contributive de l'entreprise ne constitue pas une dépense sociale au sens des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code du travail.

« 2. Si le comité d'entreprise apporte une contribution au financement de la part du chèque-transport qui reste à la charge du salarié, cette contribution qui, cumulée avec la part contributive de l'employeur, ne peut excéder le prix de l'abonnement à un mode collectif de transport ou la somme fixée au 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts pour les chèques-transport utilisables auprès des distributeurs de carburant, n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 4. – I. – Les chèques-transport peuvent être émis, s'ils sont habilités à cet effet, par des établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements spécialisés.

« Ces organismes, sociétés et établissements peuvent également être habilités à émettre des chèques-transport dématérialisés.

« Pour l'émission, la distribution et le contrôle, les articles L. 129-7 à L. 129-10 du code du travail sont applicables aux émetteurs des chèques-transport.

« II. – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de l'émetteur, les salariés détenteurs de chèques-transport non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement sur les fonds déposés aux comptes spécifiquement ouverts le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces chèques-transport.

« III. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment :

« 1° Les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs ;

« 2° Les conditions de validité des chèques-transport ;

« 3° Les obligations incombant aux émetteurs des chèques-transport et aux personnes qui en bénéficient et qui les reçoivent en paiement ;

« 4° Les conditions et modalités d'échange et de remboursement des chèques-transport. »

Art. 70. – I. – Après le 19° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° *ter* ainsi rédigé :

« 19° *ter a*. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport.

« *b*. La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 précitée, dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transport collectif pour les chèques-transport mentionnés au 1° du I du même article ou de la somme de 100 € par an pour les chèques-transport mentionnés au 2° du même I ; ».

II. – 1. Après l'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. – La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans les limites prévues au *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts. Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec le bénéfice d'autres exonérations liées aux remboursements de frais de transport domicile-lieu de travail. »

2. Dans le 3° du III de l'article L. 136-2 du même code, le mot et la référence : « et 19° » sont remplacés par les références : « , 19° et *b* du 19° *ter* ».

Art. 71. – La mise en œuvre du chèque-transport fera l'objet, au plus tard au 31 décembre 2008, d'une évaluation associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

TITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 72. – I. – Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la modification de l'article L. 341-6 du code monétaire et financier opérée par l'article 63 de la présente loi.

II. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées aux articles L. 225-23 et L. 225-71 ainsi qu'aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-3 du code de commerce, respectivement par le I de l'article 32 et le I de l'article 39 de la présente loi.

Art. 73. – L'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.

Art. 74. – L'ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la fonction publique,

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*

RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3175 ;

Lettre rectificative n° 3175 ;

Rapport de M. Jean-Michel Dubernard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3339 ;

Avis de M. Patrick Ollier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3334 ;

Avis de M. Alain Joyandet, au nom de la commission des finances, n° 3340 ;

Discussion les 3 à 5 et 10 octobre 2006 et adoption, après déclaration d'urgence, le 11 octobre 2006.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 15 (2006-2007) ;
Rapport de Mme Isabelle Debré, au nom de la commission des affaires sociales, n° 46 (2006-2007) ;
Avis de M. Alain Dufaut, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 34 (2006-2007) ;
Avis de M. Serge Dassault, au nom de la commission des finances, n° 35 (2006-2007) ;
Discussion les 8, 9 et 10 novembre 2006 et adoption le 10 novembre 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3432 ;
Rapport de M. Jean-Michel Dubernard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3461 ;
Discussion et adoption le 5 décembre 2006.

Sénat :

Rapport de Mme Isabelle Debré, au nom de la commission mixte paritaire, n° 92 (2006-2007) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 2006.

– Conseil constitutionnel :

Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2006

Décret n° 2006-1609 du 15 décembre 2006 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR: SOCT0612271D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 124-8, L. 124-8-2 et R. 124-9,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant minimum prévu à l'article L. 124-8-2 du code du travail de la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 est fixé, pour l'année 2007, à 101 610 €.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2006

Décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006 portant délimitation des zones franches urbaines créées en application de l'article 26 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

NOR : SOCC0612484D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 42 dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 juin 2006 relative à la compatibilité avec le traité CE des aides en faveur des zones franches urbaines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les zones franches urbaines créées en application du deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, sont délimitées dans les annexes 1 à 15 au présent décret (1).

Lorsque la limite d'une zone franche urbaine correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie, sauf mention contraire dans les annexes.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à la cohésion sociale et à la parité, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*
AZOUZ BEGAG

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire,*
CHRISTIAN ESTROSI

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

(1) Les plans correspondant à titre indicatif à cette délimitation peuvent être consultés à la délégation inter-ministérielle à la ville et au développement social urbain (DIV), 194, avenue du Président-Wilson, 93217 Saint-Denis-La Plaine Cedex (site internet : <http://www.ville.gouv.fr>) et, dans les départements, auprès des préfetures, directions des services fiscaux, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'auprès des mairies de communes intéressées.

ANNEXE 1

AVIGNON (DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE)

Quartiers Croix des Oiseaux, Saint-Chamand et Monclar

Carrefour de l'avenue de la Poulasse, de l'avenue de l'Amandier et du chemin Bel-Air.
Avenue de l'Amandier direction sud, y compris les parcelles section ET numérotées 188, 189 et 191 de l'autre côté de la voie, jusqu'au rond-point, intersection avec l'avenue Pierre-Semard (route nationale n° 7).
Avenue Pierre-Semard jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle ER 185.
Franchissement de l'avenue Pierre-Semard pour rejoindre l'angle sud-est de la parcelle ER 180.
Limite sud-est de la parcelle ER 180, puis avenue Richelieu direction ouest en limite nord des parcelles section EW numérotées 377, 360, 534, 540, 538 et 330 jusqu'à l'avenue du Roi-Soleil.
Avenue du Roi-Soleil direction ouest jusqu'à l'avenue de la Croix-Rouge.
Avenue de la Croix-Rouge direction sud-est jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle EY 90.
Limite sud-est de la parcelle EY 90.
Limite nord-est des parcelles section EY numérotées 331, 330, 327, 325 et 326.
Chemin de Saint-Gabriel direction sud-ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin des Pécheraies.
Chemin des Pécheraies direction nord-ouest jusqu'à l'avenue de la Garance.
Avenue de la Garance direction nord-ouest jusqu'à la rue Joseph-de-Montgolfier.
Rue Joseph-de-Montgolfier jusqu'à la rocade Charles-de-Gaulle.
Avenue Charles-de-Gaulle direction ouest jusqu'à la rue Le Titien.
Rue Le Titien jusqu'à la rue François-I^{er}.
Rue François-I^{er} jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Trillade en incluant le numéro 36, rue François-I^{er} (au sud, parcelles HI 72 et HI 74).
Avenue de la Trillade direction nord jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle HN 386.
Limite nord des parcelles section HN numérotées 386, 385 et 384 et limite ouest des parcelles HN 384 et HN 338.
Franchissement du domaine public au droit sud-ouest de la parcelle HN 338 (limite nord des parcelles section HN numérotées 519, 518 et 517) jusqu'à la rue du Docteur-Louis-Valayer.
Rue du Docteur-Louis-Valayer, jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Moulin-de-Notre-Dame.
L'avenue du Moulin-de-Notre-Dame jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle HM 212.
Limite sud de la parcelle HM 212, puis limite nord de la parcelle HM 147 et limite ouest des parcelles section HM numérotées 146, 145 et 324.
Limite nord de la parcelle HM 324 jusqu'à l'avenue de la Trillade.
Avenue de la Trillade direction sud jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Moulin-de-Notre-Dame.
Avenue du Moulin-de-Notre-Dame jusqu'à la limite sud-est de la parcelle HM 198.
Limites sud, ouest et nord de la parcelle HM 198 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle HM 138.
Limite ouest des parcelles section HM numérotées 138, 139, 152 et 390 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle HM 409.

Limite sud-est de la parcelle HM 409 jusqu'à l'avenue des Chants-Palustres.
Avenue des Chants-Palustres direction ouest, franchissement de l'avenue de la Cabrière, puis avenue Joseph-d'Arbaud jusqu'à la rue de la Grenade-Entrouverte.
Rue de la Grenade-Entrouverte jusqu'à la rue Stéphane-Mallarmé.
Rue Stéphane-Mallarmé jusqu'à l'avenue de Tarascon (route nationale n° 570).
Franchissement de l'avenue de Tarascon jusqu'à la rocade Charles-de-Gaulle (angle sud-est de la parcelle HP 129).
Rocade Charles-de-Gaulle jusqu'au chemin du Lavarin, incluant les parcelles HS 45 et HS 66.
Chemin du Lavarin jusqu'à la limite sud-est de la parcelle HS 201.
Limite sud des parcelles section HS numérotées 201, 199 et 198.
Limite ouest de la parcelle HS 198 jusqu'à la rue Grieg.
Rue Grieg jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle HS 129.
Limite ouest des parcelles section HS numérotées 129, 138, 244, 245 et 142 (traversée de la rue Corelli, domaine public), puis limite sud des parcelles HS 142 et HS 58.
Franchissement de la « Grande Chaussée » pour rejoindre l'angle nord-est de la parcelle CO 311.
Limite est des parcelles CO 311 et CO 312, puis limites nord et est de la parcelle CO 276.
Franchissement du chemin de Baigne-Pieds.
Chemin de Baigne-Pieds direction nord-ouest jusqu'au chemin du Viaduc.
Chemin du Viaduc direction nord jusqu'à la « Grande Chaussée ».
Franchissement de la « Grande Chaussée » jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle HS 174.
Limite sud des parcelles HS 174 et HS 176 exclues, puis limite est de la parcelle HS 176.
Franchissement de la rue Haendel jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle HS 241.
Limite est de la parcelle HS 241 exclue jusqu'à la rocade Charles-de-Gaulle.
Rocade Charles-de-Gaulle jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle CS 345.
Limite est de la parcelle CS 345, limite est de la parcelle HX 1 (voie ferrée), puis limite nord des parcelles section HX numérotées 33, 29, 31, 25 et limites ouest et nord de la parcelle HX 19.
Avenue Eisenhower, direction sud jusqu'à l'avenue Etienne-Martelange.
Avenue Etienne-Martelange jusqu'à l'intersection avec l'avenue Monclar et le chemin des Deux-Routes.
Avenue Monclar direction sud jusqu'au croisement avec le chemin de Lopy.
Chemin de Lopy jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle HR 325.
Limite nord des parcelles HR 325 et HR 327 jusqu'au chemin du Lavarin.
Chemin du Lavarin direction sud jusqu'à la rocade Charles-de-Gaulle.
Rocade Charles-de-Gaulle direction est jusqu'au croisement avec l'avenue de Tarascon.
Avenue de Tarascon direction nord jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle section HN numéro 365.
Limite nord des parcelles section HN numérotées 365, 351 et 2, puis limite est de la parcelle HN 351 jusqu'à la rocade Charles-de-Gaulle.
Rocade Charles-de-Gaulle jusqu'à la rue de Font-Ségure.
Rue de Font-Ségure jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle HN 415.
Limite nord des parcelles section HN numérotées 415, 396, 392 et 391.
Franchissement du domaine public jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle HN 169.
Limite est des parcelles section HN numérotées 169, 168 et 167.
Limites sud et est de la parcelle HN 491, limite est de la parcelle HN 407 et limite sud des parcelles HO 324 et HO 352.
Franchissement de la rue du Poème-du-Rhône jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle HO 386.
Rue des Iles-d'Or jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle HO 578.
Limite ouest des parcelles section HO numérotées 578, 576 et 577, limite sud de la parcelle HO 577, puis limite est des parcelles HO 577 et HO 576 et limite sud de la parcelle HO 177.
Avenue du Chevalier-de-Folard direction sud jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle HO 179.
Limite sud des parcelles section HO numérotées 179, 181, 182, 183 et 184, puis limite est des parcelles HO 184 et HO 185 jusqu'à la rue Babali.
Rue Babali jusqu'à l'avenue de la Reine-Jeanne.
Avenue de la Reine-Jeanne direction est jusqu'à l'avenue de la Trillade.
Avenue de la Trillade direction nord jusqu'à l'intersection avec le boulevard Montesquieu.
Boulevard Montesquieu direction est puis boulevard du Midi jusqu'au croisement avec l'avenue de la Croix-Rouge.
Avenue de la Croix-Rouge direction sud jusqu'à la rue des Bavardages.
Rue des Bavardages jusqu'à l'avenue Pierre-Semard.
Avenue Pierre-Semard direction sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ER 185.
Limite nord de la parcelle ER 185 incluse.
Franchissement de la place des Maraîchers en suivant la limite sud de la parcelle ER 279 du Marché d'intérêt national exclue jusqu'à l'avenue Elsa-Triolet.
Avenue Elsa-Triolet jusqu'à l'avenue de la Poulasse.
Avenue de la Poulasse jusqu'au carrefour avec l'avenue de l'Amandier et le chemin Bel-Air.

ANNEXE 2

BEHREN-LÈS-FORBACH (DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE)

Quartier La Cité

Rue de la Pfisterquelle du n° 8 à la parcelle 218, section 14, incluse.

Limites nord et est de la parcelle 218, section 14, puis limite est de la parcelle 217, section 14, limites est et sud de la parcelle 222, section 14.

Limite sud de la parcelle 222, section 14, parcelles 246, 247 et 252, section 14, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 66, section 12.

De l'angle nord-est de la parcelle 66, section 12, à la limite des sections 11 et 12, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 372, section 12.

Parcelle 372, section 12, puis limites nord et est de la parcelle 358, section 12.

De l'angle sud-est de la parcelle 358, section 12, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 294a, section 12, sur 42 mètres.

Parcelle 294a jusqu'à la rue des Vergers du n° 6 au n° 35 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 391, section 13, exclue.

De l'angle ouest de la parcelle 391, section 13, exclue, puis limites nord (impasse Chateaubriand), est et sud (rue de Forbach) de la parcelle 403, section 13, jusqu'au carrefour formé par la rue du Stade et la rue Robert-Schuman.

Rue Robert-Schuman jusqu'à l'angle des sections 6 et 8.

Le long des sections 6 et 8 jusqu'à l'angle des sections 6, 7 et 8.

Des parcelles 459, 457, 460, 236, 461, 458 (limite nord-est), section 6, jusqu'à la route départementale 30 C (chemin rural).

De la route départementale 30 C (chemin rural), limite des sections 4 et 5, jusqu'à la limite est de la parcelle 293, section 5, incluse.

Limites est et sud de la parcelle 293, section 5, jusqu'à la limite de la route départementale n° 31 *bis*.

Limite de la route départementale n° 31 *bis* jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 351, section 5, marquant la limite communale.

De l'angle sud-ouest de la parcelle 351, section 5, puis le long de la limite communale jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 355, section 7, incluse.

Le long de la façade ouest de la parcelle 355, section 7, puis le long de la façade nord de la parcelle 363, section 7, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 492, section 7.

De l'angle nord de la parcelle 492, section 7, le long de la façade sud de la parcelle 517, section 7, exclue, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 513, section 7.

De l'angle nord-est de la parcelle 513, section 7, puis le long de la limite nord-est de la parcelle 237, section 7, puis le long des sections 8 et 7 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 502, section 7, exclue.

De l'angle nord de la parcelle 502, section 7, à l'angle est de la parcelle 153, section 8.

Angle est de la parcelle 153, section 8, jusqu'à la rue Joliot-Curie du n° 28 au n° 2.

Du n° 2 de la rue Joliot-Curie jusqu'à la rue de la Liberté du n° 33 au n° 2.

Du n° 2 de la rue de la Liberté jusqu'à la place de la Libération, puis le long de la rue de Forbach jusqu'à l'ouest de la parcelle 186, section 9, au carrefour formé par la rue de Forbach et la rue du Petit-Bois.

Limite ouest de la parcelle 186, section 9, au carrefour formé par la rue de Forbach et la rue du Petit-Bois jusqu'à la limite des sections 10 et 11 jusqu'à la route départementale n° 31.

De la route départementale n° 31 jusqu'aux limites nord et est de la parcelle 137, section 10.

Des limites nord et est de la parcelle 137, section 10, jusqu'à la limite des sections 10 et 11 jusqu'à la route départementale n° 31.

Le long de la route départementale n° 31 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 238, section 11, à la limite des sections 11 et 14.

Limite des sections 11 et 14 jusqu'au n° 8 de la rue de la Pfisterquelle.

ANNEXE 3

CHOISY-LE-ROI - ORLY (DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE)

Quartier Le Grand Ensemble

Limite nord de la parcelle V 133.

Limite est de la parcelle V 133.

Rue Peary des deux côtés de la voie jusqu'à la rue Christophe-Colomb.

Rue Christophe-Colomb de part et d'autre de la voie jusqu'à la rue Vasco-de-Gama.

Limite nord de la parcelle AE 97.

Voie des Cosmonautes en incluant à l'est la totalité des parcelles, section AE, numérotées 107, 80 et 39.

Voie de Bouvray vers l'est sous le chemin de fer de Massy-Palaiseau.
Limite ouest des parcelles, en remontant vers le nord, section AF, numérotées 49, 51 et 53.
Limite est des parcelles, en descendant vers le sud, section AF, numérotées 53, 51, 55 et 49.
Traversée de la voie de Bouvray.
Limite est des parcelles, section AF, numérotées 5, 11 et 21.
Limite de la parcelle AF 21, vers le nord jusqu'au chemin de Choisy-le-Roi - Ablon.
Limites sud puis ouest de la parcelle AF 33.
Voie de Bouvray vers l'ouest sous le chemin de fer de Massy-Palaiseau.
Voie des Saules en incluant dans sa partie sud les parcelles AE 339 et AE 341.
Avenue Marcel-Cachin jusqu'au prolongement de l'axe de l'avenue Adrien-Raynal.
Prolongement de l'axe de l'avenue Adrien-Raynal jusqu'à l'avenue des Martyrs-de-Châteaubriant.
Avenue des Martyrs-de-Châteaubriant jusqu'à l'avenue de la Victoire.
Avenue de la Victoire jusqu'à la rue Paul-Vaillant-Couturier.
Rue Paul-Vaillant-Couturier jusqu'à la rue du Noyer-Grenot.
Rue du Noyer-Grenot jusqu'à la rue Pierre-Corneille.
Rue Pierre-Corneille à la limite du groupe scolaire Noyer-Grenot jusqu'à l'avenue des Martyrs-de-Châteaubriant.
Avenue des Martyrs-de-Châteaubriant vers le nord jusqu'à la rue de la Remise-aux-Faisans.
Rue de la Remise-aux-Faisans jusqu'à la limite ouest de la parcelle U 172.
Limite ouest, en remontant vers le nord, des parcelles section U numérotées 172, 163, 165, 135 et 134.
Limite nord des parcelles U 134 et U 154.
Limite ouest de la parcelle U 139.
Limite nord de la parcelle U 139.
Rue du Four vers l'est puis rue Albert-I^{er} vers le nord jusqu'à la limite nord de la parcelle V 124.
Limite nord des parcelles V 124 et V 127.
Avenue Anatole-France jusqu'à la limite nord de la parcelle V 133.

A N N E X E 4

DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, ESCAUDIN
(DÉPARTEMENT DU NORD)

Quartiers Faubourg du Château, La Liberté, Nouveau Monde

Denain

Axe rue de Villars angle nord-est de la parcelle BH 1440.
Limite nord-est des parcelles section BH numérotées 1440, 1403, 1210 et 1399, limite sud-est de la parcelle BH 1278, limite sud des parcelles, section BH, numérotées 1148, 1146, 1144 et 1397, limite ouest des parcelles BH 1396 et BH 1397 jusqu'à la rue de Villars.
Rue de Villars jusqu'à la rue Arthur-Brunet.
Rue Arthur-Brunet jusqu'à la rue Louis-Petit.
Rue Louis-Petit jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AY 149.
Contour de la parcelle AY 149.
Limite sud de la parcelle AY 212 exclue, limite sud de la parcelle AY 213 exclue, et limites sud et est de la parcelle AY 214 exclue jusqu'à la voie Entrée sud (route départementale n° 955).
Voie Entrée sud (route départementale n° 955) jusqu'à la rue Emile-Zola (après franchissement du canal de l'Escaut).
Chemin de halage, de la rue Emile-Zola jusqu'à la limite communale de Denain.
Limite communale de Denain jusqu'au chemin départemental n° 40.
Chemin départemental n° 40, puis boulevard Anatole-France jusqu'à la limite communale de Denain-Haulchin.
Limite communale de Denain, jusqu'à la traversée du boulevard Général-de-Gaulle, puis jusqu'à limite communale de Douchy-les-Mines.
Rue Dewismes jusqu'au boulevard de Verdun.
Boulevard de Verdun jusqu'à la rue de Denain (Douchy-les-Mines) puis jusqu'au chemin du Deuxième Marais.

Douchy-les-Mines

Chemin du Deuxième Marais jusqu'à la rivière La Selle.
Bords de La Selle, passage sous l'autoroute A 2, jusqu'à la rue Lamartine.
Rue Lamartine jusqu'à la ruelle Musset.
Ruelle Musset jusqu'à la parcelle A 1788.

Limite sud des parcelles A 1788 exclue puis A 370 exclue jusqu'à la rue Jean-Jaurès.
Rue Jean-Jaurès jusqu'à l'avenue Boca.
Avenue Boca jusqu'à la parcelle C 2192 exclue.
Limite ouest des parcelles C 2192 et C 2665 exclues, jusqu'à l'avenue de la République.
Rue Suzanne-Lannoy jusqu'à la rue Docteur-Schweitzer.
Rue Docteur-Schweitzer jusqu'à la rue Léon-Blum.
Rue Léon-Blum jusqu'à la rue d'Haspres (route départementale n° 955) des deux côtés de la rue, y compris les parties de la rue Léon-Blum en impasses.
Rue d'Haspres (route départementale n° 955) jusqu'au chemin des Prouettes.
Chemin des Prouettes, puis rue Pasteur jusqu'à la rue Gambetta.
Rue Gambetta, puis rue Racine jusqu'à l'avenue de la République.
Avenue de la République jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle A 1477, y compris les n°s 50 et 90 jusqu'au fond des parcelles.
Limite sud-ouest des parcelles, section A, numérotées 1477, 1479, 1480, 659, 668, 669, 670, 520, 519, 518 et 1893 jusqu'à la limite du domaine public de l'autoroute A 2.
Limite du domaine public de l'autoroute A 2 jusqu'à la rue de Neuville.
Traversée de l'autoroute A 2 de la rue de Neuville à l'angle sud-ouest de la parcelle A 1808.
Limite ouest de la parcelle A 1808 jusqu'à la limite domaine public de la route nationale n° 455 dite « liaison Douai-Valenciennes ».
Limite du domaine public de la route nationale n° 455 dite « liaison Douai-Valenciennes » jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle A 1808.
Limite nord de la parcelle A 1808, limite ouest de la parcelle A 1805, A 1803 puis traversée de la rue de Lourches.
Limite sud-ouest de la parcelle A 1799 puis chemin de halage jusqu'à la limite du ruisseau de La Naville.
Limite du ruisseau La Naville jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle A 1233 exclue.
Traversée du ruisseau La Naville, du chemin de halage et du canal de l'Escaut, de la limite nord-ouest de la parcelle A 1233 exclue à la limite sud-est de la parcelle AY 189 exclue (à Denain).

Denain

Limite nord-est parcelle AY 189 exclue jusqu'à la rue Louis-Petit en suivant la rue dite « rue du Port ».
Rue Louis-Petit jusqu'à la limite est de la parcelle AZ 864, y compris les numéros 130 à 182 jusqu'au fond des parcelles.
Limite est des parcelles AZ 864 et AZ 1030 exclues jusqu'à la limite du domaine public de la route nationale n° 455 dite « liaison Douai-Valenciennes ».
Limite de la route nationale n° 455 dite « liaison Douai-Valenciennes » jusqu'à la rue Arthur-Brunet.
Rue Arthur-Brunet jusqu'à la rue Jean-Jaurès (limite communale de Lourches).

Lourches

Avenue Jean-Jaurès de la rue Arthur-Brunet à la rue Paul-Hencke, numéros pairs jusqu'au fond des parcelles.
Rue Paul-Hencke de la rue Jean-Jaurès à la limite communale Escaudain.

Escaudain

Rue Paul-Bert jusqu'au passage à niveau du chemin de fer de Lourches, à Thiant au droit de la parcelle AS 41.
Limites nord et ouest de la parcelle AS 113 exclue, limite est des parcelles AS 84 et BC 122 exclues jusqu'à la limite nord de la parcelle BC 89, à l'exclusion des parcelles section AS numérotées 88, 90, 95, 96, 98, 99, 100, 103 et 104.
Limite nord de la parcelle BC 89 jusqu'à la limite ouest de la parcelle BC 128 (traversée de la route nationale n° 455 dite « liaison Douai-Valenciennes »), jusqu'à l'avenue Jules-Guesde.
Avenue Jules-Guesde jusqu'au chemin de fer de Lourches-à-Thiant.
Chemin de fer de Lourches-à-Thiant jusqu'à la rue Paul-Bert à l'exclusion des parcelles AP 55 et AP 56.
Rue Paul-Bert jusqu'au début de la rue Hencke (limite communale de Lourches).

Lourches

Rue Paul-Hencke de la limite communale à la rue Jean-Jaurès.
Rue Jean-Jaurès de la rue Paul-Hencke à la rue Arthur-Brunet (Denain), numéros impairs jusqu'au fond des parcelles.

Denain

Rue Arthur-Brunet de la rue Jean-Jaurès (Lourches) jusqu'à l'impasse Germain, y compris les n° 1275 à 921 jusqu'au fond des parcelles.

Impasse Germain puis limite est des parcelles section BC numérotées 376, 370 et 350 exclues jusqu'à la rue Pierre-Bériot.

Rue Pierre-Bériot jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle BE 463, y compris les n°s 29 à 99 jusqu'au fond des parcelles.

Limite ouest de la parcelle BE 463, limites ouest et nord de la parcelle BE 498, limites ouest et nord de la parcelle BE 1, limite nord de la parcelle BE 2 jusqu'à la rue du Président-Salvador-Allende.

Rue du Président-Salvador-Allende jusqu'à la rue de Villars.

Rue de Villars jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle BH 1440.

A N N E X E 5

DOUAI, AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, ROOST-WARENDIN, WAZIERS,
LALLAING MONTIGNY, PECQUENCOURT, SIN-LE-NOBLE (DÉPARTEMENT DU NORD)

Quartiers : Les Asturies, Dorignies, Pont de la Deûle, Belleforière, La Clochette, Le Bivouac, Notre-Dame, résidence Lambrecht, cité du Moucheron, cité de Montigny, cité des Agneaux, cité Barrois, cité des Patures

Commune de Roost-Warendin

La limite nord de la parcelle C 2035 excluant les parcelles C 2036 et C 519 vers l'est jusqu'à la limite nord-est de la parcelle C 2035 et jusqu'à l'axe de la voie A de desserte de la ZAC du Chevalement.

De l'axe de la voie A de desserte de la ZAC du Chevalement vers le sud sur l'axe de la voie B de desserte de la ZAC du Chevalement et jusqu'à l'axe de la route départementale n° 5, avenue Lamendin.

L'axe de la route départementale n° 5, avenue Lamendin jusqu'à la limite nord-est de la parcelle C 2052.

De la limite nord-est de la parcelle C 2052 vers le sud en limite est des parcelles section C numérotées 2054, 2090, 2089, 2056, 2057, 2058, 2059 et 785 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle C 785.

De la limite sud-est de la parcelle C 785 vers l'est en limite sud des parcelles C 784 et C 783 exclues jusqu'à l'axe de la route départementale n° 58, rue Francisco-Ferrer.

De l'axe de la rue Francisco-Ferrer vers le sud jusqu'à l'axe de la rivière la Râches à la limite sud-est de la parcelle C 1230.

L'axe de la rivière la Râches vers le sud-ouest jusqu'à la limite communale des communes de Roost-Warendin et de Flers-en-Escrebieux.

Commune de Flers-en-Escrebieux

De la limite communale de Roost-Warendin et de Flers-en-Escrebieux jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle B 5373 exclue, vers le sud jusqu'à l'axe de la route départementale n° 420, rue Marceau-Martin.

L'axe de la route départementale n° 420, rue Marceau-Martin, vers l'ouest en limite est de la parcelle B 2598, vers le sud en limite des parcelles section B numérotées 2599, 3091, 4438 et 4439 jusqu'à l'axe de la route nationale n° 455.

L'axe de la route nationale n° 455 vers l'ouest, jusqu'à la limite est de la parcelle B 4373, vers le nord, puis en limite sud de la parcelle B 4372 puis vers le sud jusqu'à l'axe de la route nationale n° 455.

De l'axe de la route nationale n° 455 jusqu'au giratoire de la route départementale n° 125 B, puis vers le sud-est jusqu'à la limite communale de Flers-en-Escrebieux et de Douai.

Commune de Douai

La limite communale de Flers-en-Escrebieux et de Douai jusqu'à la limite est de la parcelle BN 497 puis la limite est de la parcelle BN 497, vers le sud jusqu'à la limite nord de la parcelle BO 199.

De la limite nord de la parcelle BO 199 à la limite est de la parcelle BO 25 puis en limite sud-est des parcelles section BO numérotées 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 314, 313, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61.

De la limite est de la parcelle BO 61 vers le sud, en limite est des parcelles BO 236 et BO 237 et jusqu'à l'axe de la rue du Cimetière.

L'axe de la rue du Cimetière vers l'ouest jusque l'axe de la rue de la Ferme et l'intersection avec la rue des Trannois.

L'axe de la rue des Trannois vers le sud jusqu'à la limite nord de la parcelle BO 301.

De la limite nord de la parcelle BO 301 à la limite nord-ouest de la parcelle BO 227.

De la limite nord-ouest de la parcelle BO 227 vers le nord, en limite ouest des parcelles BO 227 et BO 228.

De la limite nord de la parcelle BO 228 vers l'est, en limite nord-est de la parcelle BO 228 et vers le sud en limite est des parcelles BO 228 et BO 227 et jusqu'à la limite sud-est de la parcelle BO 227.

De la limite sud-est de la parcelle BO 227 à la limite sud-est des parcelles BN 398 et BN 399 puis vers l'est en limite nord des parcelles BR 297, BR 296 et BR 207 jusqu'à l'axe de la rue Emile-Basly.

L'axe de la rue Emile-Basly à la limite nord de la parcelle BR 393.

De la limite nord de la parcelle BR 393 à la limite est de la parcelle BR 393, vers le sud, en limite est des parcelles section BR numérotées 393, 208, 209, 210, 212, 213, 214 et 215.

De la limite sud de la parcelle BR 215 à l'axe de la rue Basly, vers le sud jusqu'à la limite nord-est de la parcelle BR 259.

De la limite nord-est de la parcelle BR 259 à la limite sud-est de la parcelle BR 259.

De la limite sud-est de la parcelle BR 259 à la limite sud-est de la parcelle BR 10.

De la limite sud-est de la parcelle BR 10 à la limite sud de la parcelle BR 10 et jusqu'à l'axe de la rivière de la Scarpe.

L'axe de la rivière de la Scarpe, vers l'est jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle AP 29 et vers le sud, en limite est des parcelles section AP numérotées 29, 222, 223, 106, 103 et 24 et jusqu'à l'axe de la route départementale 917 dite route de Tournai.

L'axe de la route de Tournai puis vers le sud, en limite sud-ouest de la parcelle AR 567 exclue, puis vers le sud-est jusqu'à la limite nord-est de la parcelle AT 3, puis en limite est de la parcelle AT 40, vers le nord, puis en limite nord des parcelles AT 35, AR 250 à AR 261, AR 490, puis en limite sud des parcelles AR 493, AR 611, puis en limite sud-ouest des parcelles AR 611, AR 610, puis en limite ouest des parcelles AR 608, AR 606, puis en limite nord-ouest de la parcelle AR 604, puis en limite ouest de la parcelle AR 602, puis en limite nord de la parcelle AR 600, en limite nord de la parcelle AR 604 jusqu'à l'avenue Gounod, puis l'axe du chemin départemental n° 35 vers le nord-est jusqu'à la limite communale des communes de Douai et de Waziers.

L'axe du chemin départemental n° 35 en limite des communes de Douai et de Waziers vers l'est jusqu'à la limite nord de la parcelle AN 132 vers le sud, en limite est des parcelles AN 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145 jusqu'à l'axe de la rue Lucien-Moreau.

L'axe de la rue Lucien-Moreau, vers l'est puis la limite nord de la parcelle AN 571 jusqu'à la limite nord de la parcelle AO 22.

De la limite nord de la parcelle AO 22, vers le sud-est en limite nord-est des parcelles AO 22, 7, 19, AP 320, 319, 790, 611, 323 jusqu'à l'axe de l'avenue des Déportés.

L'axe de l'avenue des Déportés vers l'est jusqu'en limite est de la parcelle AP 623.

De la limite est de la parcelle AP 623 vers le sud, en limite est des parcelles AP 619, 437, 436, 435, 434, 433, puis le long de la limite communale des communes de Waziers et Sin-le-Noble jusqu'à la limite sud de la parcelle AP 424.

Commune de Sin-le-Noble

De la limite est de la parcelle BH 238 vers le sud, en limite est des parcelles BH 239, 240, et BI 205 jusqu'à la limite ouest de la parcelle BI 205.

De la limite ouest de la parcelle BI 205 à la limite nord-est de la parcelle BH 519, vers le sud, en limite est des parcelles BH 519, 241, 245 à 254, 513 et BI 296.

De la limite sud-est de la parcelle BI 296, en limite sud des parcelles BI 296, 512, 514, 513 jusqu'à l'axe de la rue de Bénodet pour partie.

L'axe de la rue de Bénodet pour partie à l'axe de la rue de Roscoff, vers le nord puis vers l'ouest jusqu'à l'axe de la rue de Camaret.

L'axe de la rue de Camaret, vers le nord jusqu'à l'axe de la rue de Saint-Pol-de-Léon puis vers l'ouest, jusqu'à l'axe de la rue du Bivouac.

L'axe de la rue du Bivouac, vers le sud-ouest jusqu'en limite communale des communes de Sin-le-Noble et de Douai.

Commune de Douai

De la limite communale des communes de Sin-le-Noble et de Douai par l'axe de la rue du Paradis à la limite nord-est de la parcelle AT 31, vers le sud en limite sud-est des parcelles AT 31, 30, 42, 49, 48, 45.

De la limite sud de la parcelle AT 45 à la limite nord-ouest de la parcelle AT 48, vers l'est en limite nord des parcelles AT 48, 49, 42, 30.

De la limite nord de la parcelle AT 30 vers le nord, en limite ouest des parcelles AS 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 287, 288, 290, 289, 226, 20 à 31, 301, 302, 227 et jusqu'à la limite sud-est de la parcelle AT 6.

De la limite sud-est de la parcelle AT 6, vers le sud puis l'ouest à la limite nord-ouest de la parcelle AT 41.

De la limite sud puis ouest de la parcelle AT 41 à la limite est puis sud de la parcelle AT 33.

De la limite sud de la parcelle AT 32 vers le nord jusqu'à la limite ouest de la parcelle AT 32, vers le nord.

De la limite nord de la parcelle AT 33 à la limite nord-ouest de la parcelle AT 37 et vers l'ouest jusqu'au croisement du boulevard Vauban et de la rue de Râches.

Du croisement du boulevard Vauban et de la rue de Râches à la limite sud de la parcelle AP 24, vers le nord, traversée du canal de la Scarpe, en limite ouest de la parcelle AP 24.

L'axe des emprises du chemin de Fer-de-Paris à Lille, vers le nord jusqu'à la limite sud-est de la parcelle BM 570.

De la limite sud-est de la parcelle BM 570 vers le sud, en limite est des parcelles BM 571, 554, 578, 1465, et en limite sud des parcelles BM 1138, 1127, 1021, 990, 1022, 1023, 990, 991, 992, jusqu'à l'axe du boulevard Lahure.

L'axe du boulevard Lahure vers le nord, à l'axe du quai de Boisset jusqu'à la limite communale des communes de Douai et Flers-en-Escrebieux.

Commune de Flers-en-Escrebieux

L'axe de la rue Sadi-Carnot, en limite communale des communes de Douai et de Flers-en-Escrebieux, vers le nord jusqu'à l'axe de la RN 455.

L'axe de la RN 455 vers l'est jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle B 4470.

De la limite nord-ouest de la parcelle B 4470 jusqu'à la limite ouest de la parcelle B 5022, vers le nord jusqu'à la limite communale des communes de Flers-en-Escrebieux et Auby.

Commune d'Auby

De la limite sud-ouest de la parcelle A 2808, vers le nord jusqu'au nord de la parcelle A 2808, puis vers le sud la limite est de la parcelle A 2808, puis le nord de la parcelle A 2630, puis vers le nord la limite ouest des parcelles A 1237, A 2315, A 2314, A 1239, A 1240, vers le nord-est jusqu'à la parcelle A 1256, vers l'est la limite nord de la parcelle A 1256, vers le nord la limite ouest de la rue Sainte-Catherine, jusqu'à l'ouest de la parcelle AD 17, puis vers le nord-est de la parcelle AD 17 jusqu'à la parcelle AD 3, puis les limites ouest et nord de la parcelle AD 1, puis les limites ouest, nord, puis est de la parcelle AD 445, puis les limites ouest et sud-ouest de la parcelle AD 446 exclue et jusqu'à la limite nord de la parcelle AD 58.

De la limite nord de la parcelle AD 58 vers le sud, en limite est des parcelles AD 58, à 69 et jusqu'à la limite nord de la parcelle AD 120.

De la limite nord de la parcelle AD 120 vers le sud-est en limite nord des parcelles AD 120, 145, 142, 141, 138, 137, 134, 133, 132, 131, 475.

Commune de Roost-Warendin

De la limite nord-est de la parcelle AD 475 vers le nord, en limite ouest des parcelles C 1461, 1460, 1459, 1458.

De la limite nord de la parcelle C 1458 à l'axe de la rue Jouveneau.

Commune d'Auby

De l'axe de la rue Jouveneau à l'axe de la rue de Liège, vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle AD 436.

De la limite nord-ouest de la parcelle AD 436 vers le sud-est, en limite nord-est des parcelles AD 436, 435, 391, 440, 439.

Vers le nord-est, en limite nord-est de la parcelle AD 262, puis en limite nord-est des parcelles AD 434, 402 jusqu'à la limite communale des communes d'Auby et Roost-Warendin.

Vers le sud-ouest puis vers le sud-est, le long de la limite communale des communes d'Auby et Roost-Warendin jusqu'à la limite est de la parcelle AE 23.

Commune de Roost-Warendin

La limite nord-est des parcelles C 1132, 1133, 2106, 2067 puis en limite sud-ouest de la parcelle C 2064 jusqu'à la limite communale d'Auby.

Commune d'Auby

De l'axe de la rue François-Lecœuvre à la limite est de la parcelle AE 28, vers l'ouest en limite sud des parcelles AE 28, 29, 32.

Commune de Roost-Warendin

De la limite est de la parcelle C 868 vers l'ouest, en limite sud des parcelles C 868, 867, 866, 863, 862.

De la limite ouest de la parcelle C 862 vers le sud, puis la limite est de la parcelle C 115 jusqu'à la limite communale des communes de Roost-Warendin et Flers-en-Escrebieux.

Commune de Flers-en-Escrebieux

La limite communale des communes de Roost-Warendin et Flers-en-Escrebieux, depuis le nord-est de la parcelle B 6256, vers le sud-est jusqu'à la rivière la Râches en limite de Roost-Warendin.

Commune de Roost-Warendin

De la limite nord-ouest de la rivière la Râches jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle C 1042.

De la limite sud-ouest de la parcelle C 1042, vers le nord-ouest, en limite est des parcelles C 1033, 1032, 1025, 1024.

De la limite sud-ouest de la parcelle C 1848 exclue vers le nord-est puis la limite est de la parcelle C 851 exclue, vers le nord jusqu'à l'axe du chemin rural dit « avenue du 8-Mai ».

Le chemin rural dit « avenue du 8-Mai » depuis la parcelle C 1452, vers l'est jusqu'à la parcelle C 1082.

De la parcelle C 1082 vers le nord, en limite ouest de la parcelle C 789 jusqu'à la rivière Noire Eau.
De la rivière Noire Eau vers l'ouest jusqu'à l'avenue de Belleforrière, puis vers le nord jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle C 785.
De la limite nord-ouest de la parcelle C 785 vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle C 2059.
De la limite sud-ouest de la parcelle C 2059 vers le nord, en limite ouest des parcelles C 2059, 2058, 2057, 2056, 2089, 2053, 2052 jusqu'à l'axe de la RD n° 5, avenue Lamendin.
L'axe de la RD n° 5, avenue Lamendin vers le nord jusqu'à la limite ouest de la parcelle C 1804.
De la limite sud-ouest de la parcelle C 1804 vers le nord, en limite ouest des parcelles C 1804 et 2035 jusqu'à la limite nord de la parcelle C 2035.

Commune de Lallaing

De la limite ouest de la parcelle AO 182, vers le nord puis vers l'est en limite nord des parcelles AO 182, 155, 177, 176, 157, 182, puis vers l'est et le sud, puis en limite nord-ouest de la parcelle AO 299 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AN 315.
De la limite sud-ouest de la parcelle AN 315 vers le nord jusqu'à la limite nord ouest des parcelles AN 312 et 313, vers l'est jusqu'à l'axe de la rue de Montigny-en-Ostrevent.
L'axe de la rue de Montigny-en-Ostrevent vers le nord jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle AE 83.
De la limite nord-ouest de la parcelle AE 83 vers le sud-est en limite nord des parcelles AE 83, 143, puis en limite est de la parcelle AE 142, puis en limite nord de la parcelle AE 109 jusqu'à l'axe du chemin du Bois-Duriez puis vers le nord le long de l'axe du chemin du Bois-Duriez jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AE 106.
De la limite sud-ouest de la parcelle AE 106 vers le nord jusqu'à la limite ouest des parcelles AE 106, 96, puis en limite nord des parcelles AE 96, 97, 98, puis en limite ouest des parcelles ZC 78, 77, 76, 75, 74, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle ZC 74.
De la limite nord-ouest de la parcelle ZC 74, traversée du chemin du Bois, vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est de la parcelle ZC 73.
De la limite nord-est de la parcelle ZC 73, vers le sud-est le long de la route départementale 25 D et du chemin départemental 225 de Lallaing à Pecquencourt jusqu'à la limite nord-est de la parcelle AM 257.
De la limite nord-est de la parcelle AM 257, puis en limite est de la parcelle AM 258 vers le sud jusqu'à l'axe de la RN 455.
De l'axe de la RN 455 vers le sud jusqu'à la limite communale des communes de Lallaing et Montigny-en-Ostrevent en limite sud-est de la parcelle AN 65.

Commune de Montigny-en-Ostrevent

La limite nord des parcelles section AC numérotées 244, 245, 289, 288 et section A numéro 846 vers l'est jusqu'à la limite communale de Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt.

Commune de Pecquencourt

La limite communale des communes de Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt vers le nord, puis la limite communale des communes de Pecquencourt et Lallaing vers l'est.
De la limite communale de Pecquencourt et Lallaing, le long de la limite sud de la parcelle A72 exclue jusqu'au nord-est de la parcelle C 1350 vers l'est.
Du nord-est de la parcelle C 1350 vers le sud, en limite est des parcelles C 1350, 1352, 1087, 37, 38, 39, 46, 51, 89, 1247, 1246, 843, 86, 85, 84, puis en limite sud de la parcelle C 844 exclue, puis vers le sud-est en limite nord de la parcelle C 900.
De la limite nord de la parcelle C 900 jusqu'à la rue Maurice-Thorez (CD n° 25) vers le sud-ouest jusqu'à la limite communale des communes de Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent.

Commune de Montigny-en-Ostrevent

L'axe de la rue du Maréchal-Leclerc jusqu'au sud de la parcelle AH 322.
Du sud de la parcelle AH 322 vers le nord-ouest, en limite sud des parcelles AH 398, 319, 317, 316, 312, 310, 309, 305, 304, 303, 300, 296, 294, 293, 292, 291, 290, 287, 284, 283, 426, 274, traversée de la rue d'Albi puis, vers le sud, la limite est des parcelles AH 173, 172, 170, 167, 166, puis en limite ouest des parcelles AH 177, 179, 227, puis en limite sud des parcelles AH 180, 181, 182, 183, 184, 227, 188, 461, puis en limite sud-est de la parcelle AH 20.
L'axe de la rue des Violettes jusqu'à l'axe de la rue des Marguerites, vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Raymond-Honoré, puis vers le nord l'axe de l'avenue Roland-Huet jusqu'à la rue du Stade, vers l'ouest.
De la rue du Stade jusqu'à la limite sud de la parcelle AB 362.
L'axe de la rue de la Chapelle jusqu'à la limite sud de la parcelle AB 312 puis l'ouest de la parcelle AB 363, puis en limite sud des parcelles AB 361, 80, 81, 82, 83, 84 puis en limite sud des parcelles AB 104, 105, 106, 107 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AB 107.
La limite sud-ouest de la parcelle AB 107, vers le nord, en limite ouest des parcelles AB 107, 114, 115, 231, 230, 232, 233, vers le nord-est en limite ouest des parcelles AB 234, 235, 220, 204, jusqu'à la limite sud de la parcelle AB 339.

De la limite sud de la parcelle AB 339, vers le nord-ouest jusqu'à la limite communale des communes de Montigny-en-Ostrevent et Lallaing.

Commune de Lallaing

De la limite communale des communes de Montigny-en-Ostrevent et Lallaing vers le nord-ouest puis en limite sud puis ouest de la parcelle AN 338 vers le nord de la limite ouest de la parcelle AN 338.

De la limite ouest de la parcelle AN 335, au nord de la parcelle AN 339, puis vers le sud-est, le sud-ouest de la parcelle AN 341 exclue, l'est de la parcelle AN 341 exclue, puis vers le nord-ouest, le nord de la parcelle AN 341 exclue, puis vers le sud-ouest de la parcelle AN 341 exclue jusqu'en limite nord-est de la parcelle AN 336 exclue, puis vers le nord-ouest de la parcelle AN 336 exclue, puis vers le sud-ouest de la parcelle AN 336 exclue jusqu'à l'allée A.

De la limite sud-est de la parcelle AN 409 vers l'ouest jusqu'à la limite communale des communes de Lallaing et Montigny-en-Ostrevent.

Commune de Montigny-en-Ostrevent

De la limite communale des communes de Lallaing et Montigny-en-Ostrevent jusqu'à la limite sud de la parcelle AA 187, puis en limite nord-ouest de la parcelle AA 187 puis en limite ouest de la parcelle AA 151 jusqu'à la limite ouest de la parcelle AA 184 (limite communale).

Commune de Lallaing

La limite communale de Montigny-en-Ostrevent et Lallaing vers l'ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle AN 31.

De la limite nord-ouest de la parcelle AN 31, traversée de la RN 455 jusqu'à la limite sud de la parcelle AN 26.

De la limite sud des parcelles AN 26, 27, 28, 25, 29, 30, AO 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AO 168, puis vers le nord en limite ouest des parcelles AO 168, 161 et 160.

A N N E X E 6

DRANCY, BOBIGNY, PANTIN, AUBERVILLIERS
(DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS)

**Quartiers Etoile, Grémillon, Pont de Pierre,
Les Courtilières**

Drancy

Parcelle AO 87 en bout de la rue Pierrot, traversée des voies ferrées jusqu'au droit du 43, rue Diderot exclu.
Rue Diderot face aux numéros 43 à 49 exclus.

Rue Poujol face aux numéros 1 à 3 exclus.

Limite ouest de la parcelle AV 88 jusqu'à la limite ouest des parcelles AV 87 à AV 139.

Rue Emile-Zola numéros 61 à 59.

Limite ouest de la parcelle AV 54 jusqu'à l'intersection des parcelles AV 133 et AV 134.

Limite nord de la parcelle AV 134 incluse jusqu'au 80, rue Gutenberg.

Limite est de la parcelle AV 134 incluse.

Limite sud de la parcelle AV 24 (80, rue Gutenberg) jusqu'à l'intersection des parcelles AV 136 et AV 17.

Rue Gutenberg numéros 102 à 87.

Limite nord de la parcelle AX 79 jusqu'au nord-est de la parcelle AX 35.

Limite est des parcelles section AX numérotées 35, 189, 193 et 194 jusqu'à l'extrémité sud-est de la parcelle AX 11.

Rue Laennec numéros 46 au 53 limite ouest.

Limite ouest des parcelles BC 3 à BC 6.

Rue Victor-Bizé numéros 13 à 1.

Rue Faidherbe numéros 130 à 154 ainsi que les parcelles BC 232 à BC 55 incluses riveraines de la rue Faidherbe.

Limite sud des parcelles BC 55 à BC 222.

Limite ouest de la parcelle BC 172 jusqu'à la rue de Stalingrad.

Bobigny

Rue de Stalingrad côté impair du n° 1 au n° 81 (limite communale).

Drancy

Limites sud-ouest à nord-est de la parcelle BF 60 jusqu'à la parcelle BF 70.
Limite nord-est de la parcelle BF 70 incluse, limite nord-ouest de la parcelle BF 71 incluse.
Rue Danièle-Casanova, limite nord des parcelles BF 104, BF 105, BF 123 incluses.
Limite nord-est de la parcelle BF 123 jusqu'à l'avenue Louis-Aragon.

Bobigny

Avenue Louis-Aragon coté impair du n° 1 au n° 39.
Avenue Henri-Barbusse coté impair du n° 37 au n° 189.
Avenue de la Division-Leclerc coté pair jusqu'à la limite communale avec Pantin.

Pantin

Limite communale de Pantin jusqu'à la rue George-Sand.
Rue George-Sand jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle B 21.
Rue George-Sand jusqu'à la limite nord du cimetière parisien de Pantin et de Bobigny.

Aubervilliers

Frontière communale d'Aubervilliers et de Pantin à partir de la limite est de la parcelle BI 30 incluse.
Limite sud de la parcelle BI 30 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle BI 13.
Limite est de la parcelle BI 13 jusqu'à la voie de desserte au nord des immeubles d'habitation de la parcelle BI 13.
Traversée en parallèle du chemin piéton dit « chemin Pouilleux » jusqu'à la limite sud-est d'un ensemble de trois immeubles contigus.
Limite nord de la parcelle BI 13 jusqu'à la voie de desserte à l'est de la caserne de gendarmerie.
Chemin piéton dit « chemin Pouilleux ».

Pantin

Traversée des parcelles B 40 et B 41, du chemin piéton dit « chemin Pouilleux », de la parcelle B 10 et traversée de la parcelle D 1 jusqu'à la rue Diderot, le long de limite ouest du cimetière parisien de Pantin et de Bobigny.
Rue Diderot jusqu'à la limite est des parcelles L 29 et L 49.
Limite sud des parcelles section L numérotées 49, 58, 57, 52, 56, 36 et 37.
Limite ouest de la parcelle L 38 jusqu'à la rue Neuve.
Rue Neuve jusqu'à la rue Jacques-Cottin.
Rue Jacques-Cottin jusqu'à la rue Diderot.
Rue Diderot jusqu'à la limite sud de la parcelle K 117.
Limite sud de la parcelle K 115, limites est, sud et ouest de la parcelle K 118, limite sud de la parcelle K 120 et traversée de la parcelle K 120 jusqu'à la rue Cartier-Bresson.
Rue Cartier-Bresson jusqu'à la rue Gabrielle-Josserand.
Rue Gabrielle-Josserand jusqu'à l'avenue Weber.
Avenue Weber jusqu'à l'avenue Alfred-Lesueur.
Avenue Alfred-Lesueur jusqu'à la rue Gabrielle-Josserand.
Rue Gabrielle-Josserand jusqu'à la limite est de la parcelle G 131.
Limite sud des parcelles section G numérotées 67, 68, 69, 70, 71 et 72 jusqu'à la villa des Jardins.
Villa des Jardins jusqu'à la rue Gabrielle-Josserand.
Traversée de la parcelle E 92.
Limite nord de la parcelle D 1.
Limite ouest de la parcelle B 10.
Traversée de la parcelle B 10 jusqu'au chemin piéton dit « chemin des Pouilleux ».
Chemin piéton dit « chemin des Pouilleux » jusqu'à l'avenue Jean-Jaurès.

Aubervilliers

Parcelle AS 111 dans sa totalité (entre avenue Jean-Jaurès et rue de la Motte).
De l'intersection de la rue de la Motte et de la rue Léopold-Rechossière jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AQ 342 incluse, limite ouest de la parcelle AQ 342 jusqu'au prolongement piétonnier de la rue Marcelin-Berthelot.
Prolongement piétonnier de la rue Marcelin-Berthelot jusqu'à la rue R.-Lopez et Jules-Martin (qui devient la rue Henri-Manigart).
Rues R.-Lopez et Jules-Martin (ou rue Henri-Manigart) jusqu'à la rue Léopold-Rechossière.
De l'intersection de la rue Jean-Jaurès et de la rue Danielle-Casanova jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AL 22 incluse, contours du centre commercial Emile-Dubois inclus, limite sud-ouest de la parcelle AL 147 incluse.

Limite ouest de la barre Charles-Grosperin incluse, limite nord de la barre Charles-Grosperin, limite ouest de la parcelle AL 146 exclue, limite nord de la parcelle AL 145 incluse, limite nord de la parcelle AL 102 jusqu'au 235 avenue Jean-Jaurès.

Pantin

Avenue Jean-Jaurès, du n° 235 jusqu'à la rue Edouard-Renard.
Rue Edouard-Renard jusqu'au n° 50.

Bobigny

Rue Edouard-Renard, côté impair, n° 1 au n° 59.
Limite communale jusqu'à la rue de La Courneuve en limite ouest des parcelles A 198, A 284 et A 283 incluses.
Rue de La Courneuve, côté pair, à partir du n° 24.
Rue de La Courneuve, côté impair, limite nord des parcelles A 273 et A 141 incluses.
Rue Toussaint-Louverture, limite est des parcelles A 282, A 281, C 143, C 145, C 147, C 149 incluses.
Limite nord des parcelles C 169, C 174, C 124, C 97 et C 84 incluses.
Rue de la Convention côté pair, limite nord-ouest de la parcelle C 84 jusqu'à la rue Balzac, parcelles C 153, C 165, C 90, C 162 et C 160 incluses.
Rue Balzac, côté impair, rue de Chablis jusqu'à la rue Marcel-Cachin.
Rue Marcel-Cachin, côté impair, du n° 91 à la rue Lautréamont.
Rue Lautréamont limite nord de la parcelle D 39 jusqu'à la rue Romain-Rolland, côté impair.
Rue Romain-Rolland, côté impair, jusqu'à la rue de Stalingrad.
Limite communale jusqu'à la limite de Drancy.

Drancy

Rue de Stalingrad le long de la limite communale.
Limite ouest des parcelles AS 135, AS 134, AR 200, AR 199 et AT 46 incluses, le long de la rue Sedov.
A la pointe nord de la parcelle AT 46, la rue Saint-Stenay jusqu'au droit de la rue de Saint-Quentin.
Droite de ce point, en parallèle avec la rue de Stalingrad, jusqu'à la parcelle AT 88, limite est de la parcelle AT 88 jusqu'à la rue de Stalingrad.
Rue de Stalingrad en son centre devant les numéros 174 à 124 exclus.
Rue des Rupins, numéro 9.
Limite ouest de la parcelle AU 6 exclue jusqu'à sa pointe nord.
Le long des voies de chemin de fer à l'est des parcelles AU 7 à AU 13 exclus.
Traversée des voies de chemin de fer et remontée entre ces voies et l'A 86 jusqu'au sud de la parcelle AO 93.
Limite sud des parcelles section AO numérotées 93, 94, 37, 31, 1 et 78 incluses.
Limite ouest des parcelles AO 78 et AO 87 incluses.

A N N E X E 7

HEM, ROUBAIX (DÉPARTEMENT DU NORD)

**Quartiers Longchamps, Trois Baudets, Trois Fermes,
Lionderie, Hauts Champs**

Roubaix

Rue Léon-Marlot : limite nord-est des parcelles section EY numérotées 152, 153, 197, 155, 156, 177 à 184 et 196, puis parcelles section EV numérotées 1, 15 à 22, 224, 78, 79, 82, 83, 88, 89, 227, 101 à 103, 114, 126 à 131 jusqu'à l'avenue Alfred-Motte.
Avenue Alfred-Motte : limite nord-ouest des parcelles section EP numérotées 51, 52, 141, 53 à 55, 193, 212 et 213 jusqu'à la rue Jules Michelet.
Rue Jules-Michelet : limite nord-est des parcelles section EP numérotées 213, 211, 210 et 208, puis parcelles section EN numérotées 65 à 82, 85, 86, 88 à 90 puis parcelles section EN numérotées 189, 191, 193, 195, 197, 199, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 158 et 140 jusqu'à la limite communale entre Roubaix et Lys-lez-Lannoy.
Limite communale avec Lys-lez-Lannoy : limite sud-est des parcelles section EN numérotées 140, 132, 135 pour partie jusqu'à la limite communale entre Hem et Lys-lez-Lannoy.

Hem

Limite communale avec Lys-lez-Lannoy : limite nord-est des parcelles section AY numérotées 29, 785, 784, 32, 35, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 jusqu'à la rue des Ecoles et, au-delà de la rue des Ecoles, limite nord-est de la parcelle BA242.

Lys-lez-Lannoy

Limite nord-ouest de la parcelle section AL 34, puis limite sud-ouest de la parcelle AL 591, puis limite nord-ouest de la parcelle AL 590, puis limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AL 762, puis limite nord-ouest de la parcelle AL 764 jusqu'à la rue de la Gare.

Rue de la Gare : limite nord-est des parcelles AL 433 et AL 590 jusqu'à la rue de Bapaume.

Rue de Bapaume : limite nord-ouest (pour partie depuis le coude avec la rue de la gare) des parcelles AL 576 et AL 96 jusqu'à la rue Jules-Guesde.

Rue Jules-Guesde : limite nord-est des parcelles AL 576 et AL 506 jusqu'à la limite communale entre Lys-lez-Lannoy et Lannoy (à hauteur de l'angle avec la rue des Canonniers).

Limite communale avec Lannoy : limite sud-est des parcelles section AL numérotées 67, 576, 43, 42, 41, 40, 39, 573 (en parallèle et en retrait de la rue des Remparts), jusqu'à la limite communale entre Lys-lez-Lannoy et Hem.

Limite nord-est de la parcelle BA 326 (pour partie, depuis la limite communale avec Lys-lez-Lannoy et Lannoy, en suivant la limite communale avec Lannoy) puis limites sud-est et sud-ouest de cette même parcelle BA 326, sise rue des Briquetteries.

Rue des Briquetteries : limite sud-est des parcelles section BA numérotées 327, 328 et 324 jusqu'à l'angle avec la rue de la Léverie.

De l'autre côté de la rue de la Léverie : limite sud-est de la parcelle BA 318 et limites sud de la parcelle BA 319 jusqu'à la parcelle BA 243.

Depuis la parcelle BA 319, limite sud-est de la parcelle BA 243 et limite sud-est de la parcelle BA 244 pour partie, jusqu'à la parcelle BA 263 (cour Christiaens).

Cour Christiaens : limite nord-est des parcelles BA 263 à BA 255 jusqu'à la rue Jules-Guesde.

Rue Jules-Guesde : limite sud-est des parcelles BA 255, BA 254 et BA 253.

Rue Braquaval : limite nord-est des parcelles section BB numérotées 292 à 297 et 685.

De l'autre côté de la rue Braquaval, limite nord-ouest des parcelles BA 590 et BA 589.

Limite nord-est des parcelles section BA numérotées 589, 593, 599 et 601.

Limite sud-est de la parcelle BA 601 jusqu'à la rue Braquaval.

Rue Braquaval : limite nord-est de la parcelle BB 691.

Limite sud-est des parcelles BB 691 et BB 690 jusqu'à la parcelle BB 689.

Limites sud-est puis nord-est de la parcelle BB 689, sur toute sa longueur depuis la parcelle BB 690 (jusqu'à la parcelle BB 306).

Limite sud-est de la parcelle BB 306, angle sud-ouest puis limite ouest de cette même parcelle.

Limite ouest de la parcelle BB 307 jusqu'à la parcelle BB 240.

Limite sud-ouest de la parcelle BB 240, pour partie le long de la rue des Vosges, jusqu'à la rue Jules-Guesde.

Rue Jules-Guesde : depuis le carrefour avec la rue Simons, limite sud-est des parcelles section AZ numérotées 718, 505, 506, 507, 508, 510, 488, 511, 534, 536, 539, 537, 538, 545, 546, 762, 761, 760, 548, 549, 687, 551, 552, 553 et 597, puis 597 à 613 jusqu'au carrefour avec la rue de la Lionderie.

Rue de la Lionderie : angle sud de la parcelle AZ 613, puis limite sud-ouest des parcelles section AZ numérotées 613 à 620, 622, 624, puis 634, 635, 636, 654, 664, 665, 670, 5, 4, 3, 2 jusqu'au carrefour avec la rue des Ecoles.

Rue des Ecoles : limite sud des parcelles section AX numérotées 111, 110, 803 et 804.

En limite de la placette Saint-Joseph, contour ouest de la parcelle AX 804, limite nord de la parcelle AX 803, limite ouest de la parcelle AX 109.

Rue de l'Abbé-Lemire : limite nord-ouest des parcelles section AX numérotées 109, 108, 107, 106 et 104, jusqu'à l'angle avec la rue Ribot.

Rue Ribot : limite sud-ouest des parcelles section AX numérotées 158 à 201 jusqu'à l'angle avec la rue Louis-Loucheur.

De l'autre côté de la rue Louis-Loucheur, le long de la rue Loridant, limite sud-ouest des parcelles section AK numérotées 318, 311, 310, 309, 287, 284, 283, 279, 278, 277, 274 à 276 et 148 jusqu'au carrefour avec l'avenue Charles-de-Gaulle.

Avenue Charles-de-Gaulle : limite nord-ouest des parcelles section AK numérotées 148 à 150, 153, 152, 159 à 161, 169, 170, 172, 597, 598 et 177 jusqu'à la limite communale avec Roubaix.

Roubaix

Avenue Charles-de-Gaulle : depuis la limite communale avec Hem jusqu'au carrefour de la rue Briet et de la rue Contour-des-Petites-Haies.

Carrefour de la rue Briet et de la rue Contour-des-Petites-Haies, rue Contour-des-Petites-Haies jusqu'à rue Pierre-Brossolette vers le nord.

Rue Pierre-Brossolette vers le nord jusqu'au carrefour avec l'avenue Alfred-Motte.

Avenue Alfred-Motte : limite sud-est des parcelles section ET numérotées 26, 27, 34, 35, 36, 133, 132, 131 et 130 jusqu'au carrefour avec le boulevard de Fourmies.

Boulevard de Fourmies : angle sud de la parcelle section ET 130 puis limite sud-ouest des parcelles section ET numérotées 130, 129, 128, 127, 126, 118, 117, 116, 115, 114, 108, 107, 106, 105, 97, 96, 95, 94 et 93, puis parcelles section EY numérotées 24, 200, 18, 17, 14, 13, 1 jusqu'à la place Charles-Louis-Spriet, à l'angle avec l'avenue Linné.

Avenue Linné, de la place Charles-Louis-Spriet jusqu'à l'angle avec la rue Léon-Marlot : limite nord-ouest des parcelles section EY numérotées 1 à 4, puis 75 à 81, 94, 96, 125, 126, 140 à 143, 148 à 152.

ANNEXE 8

HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
(DÉPARTEMENT DU CALVADOS)

Quartiers Le Val, Les Belles Portes, Le Grand Parc

Point nord-est de la parcelle CZ 4.

Limite est de la parcelle CZ 4 jusqu'à la voie nord de l'échangeur de la Cité.

Franchissement de la voie nord jusqu'à la voie sud de l'échangeur de la Cité dans le prolongement de la limite est de la parcelle CZ 4.

Axe de la voie sud de l'échangeur de la Cité jusqu'à l'intersection des sections CZ, DB et DD.

Poursuivre sur la voie de sortie de l'échangeur de la Cité pour rejoindre l'axe sud du boulevard des Belles-Portes [limite est de la parcelle DB 83 (1)] jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle DB 68, incluant la parcelle CZ 1.

Limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle DB 68, limites nord-est, nord et nord-ouest de la parcelle DB 25, limite sud-ouest de la parcelle DB 26.

Franchissement du boulevard des Belles-Portes dans le prolongement de la parcelle DB 26, jusqu'à la limite entre le boulevard des Belles-Portes et celui du Grand-Parc (limite des sections CL et DB).

Suivre la limite entre les sections CL et DB jusqu'à la porte 4 du Grand Parc et traverser le boulevard du Grand-Parc dans l'alignement de la limite nord de la parcelle CL 48.

Limite nord de la parcelle CL 48, limites est et sud de la parcelle CL 46, limite est de la parcelle CL 45, limites est et sud de la parcelle CL 49, limites sud-est, sud et ouest de la parcelle CL 50, limites sud et ouest de la parcelle CL 24, limite ouest de la parcelle CL 25, limite sud-ouest de la parcelle CL 26.

Franchissement du boulevard du Grand-Parc dans l'alignement de la parcelle CL 26 jusqu'à la limite entre le boulevard du Grand-Parc et celui de la Haute-Folie (limite des sections CL et CM).

Limite des sections CL et CM jusqu'à la porte 2 de la Haute Folie et franchissement du boulevard de la Haute-Folie dans l'alignement de la limite nord de la parcelle CM 55.

Limites nord et ouest de la parcelle CM 55 jusqu'à la limite nord de la parcelle CM 105, limites nord et est de la parcelle CM 105, limites nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle CM 59, limite sud-ouest de la parcelle CM 104, limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle CM 103, limite nord-est de la parcelle CM 104 jusqu'à l'aplomb du coin sud du 1005 (résidence Masséna).

Contournement par le sud-est des 1005, 1007 et 1008 (résidence Masséna) jusqu'au coin nord-est du 1008.

Limite sud-ouest de la parcelle CM 54, au droit sud-est du 1008 (résidence Masséna), limites sud-ouest et ouest de la parcelle CM 54, limite ouest des parcelles section CM numérotées 52, 51 et 42, limites ouest et nord de la parcelle CM 41, limites nord et est de la parcelle CM 44, limite ouest de la parcelle CM 49, limite sud de la parcelle CM 49, limite est de la parcelle CM 49 jusqu'à l'extrémité est de la parcelle CM 48 exclue.

Franchissement de l'avenue de la Grande-Cavée à hauteur de l'extrémité est de la parcelle CM 48.

Avenue de la Grande-Cavée (côté résidence universitaire) jusqu'à la limite entre les sections CM et DC (axe de la rue de l'Académie).

Limite des sections CM et DC (axe de la rue de l'Académie) sur toute sa longueur jusqu'à l'avenue de la Valeuse.

Avenue de la Valeuse en direction de l'est jusqu'au boulevard du Val.

Axe du boulevard du Val jusqu'à la porte 5 du quartier du Val.

Limite sud de la parcelle DD 32, jusqu'à la porte 11 du quartier de la Grande-Delle.

Boulevard de la Grande-Delle jusqu'au giratoire du Drakkar (limite ouest de la parcelle DD 32).

Limite nord-est de la parcelle DD 31 (bordure sud du boulevard du Val), limites ouest, sud et est de la parcelle DD 9 jusqu'à la traversée du boulevard du Val et du parc Tertiaire au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle CZ 6.

Limites nord-ouest et nord de la parcelle CZ 6, limite nord de la parcelle CZ 4 jusqu'au point nord-est.

(1) La parcelle DB 83 correspond à l'emprise de la voirie du boulevard des Belles-Portes.

ANNEXE 9

LYON 9^e (DÉPARTEMENT DU RHÔNE)

Quartier La Duchère

A partir de l'intersection de l'avenue Ben-Gourion et de l'avenue d'Ecully :

Avenue d'Ecully jusqu'à l'avenue de Champagne.

Avenue de Champagne jusqu'à l'avenue Lanessan.

Avenue Lanessan jusqu'à l'avenue du 25^e-Régiment-des-Tirailleurs-Sénégalais.

Avenue du 25^e-Régiment-des-Tirailleurs-Sénégalais jusqu'à la rue des Contrebandiers.

Rue des Contrebandiers jusqu'à la rue de la Piemente.
Rue de la Piemente jusqu'au boulevard de Balmont.
Boulevard de Balmont jusqu'à la rue Laure-Diébold.
Rue Laure-Diébold jusqu'à la rue Berjon.
Rue Berjon jusqu'à la limite sud de la parcelle BH 38 incluse.
Rue Saint-Simon jusqu'à la limite sud de la parcelle AV 17 incluse.
Limite sud de la parcelle AV 17 incluse.
Boulevard de la Duchère jusqu'à l'angle sud de la parcelle AT 8.
Limite sud-ouest de la parcelle AT 8, puis limite communale (ruisseau de Forges) jusqu'à la limite sud de la parcelle AR 80 incluse.
Avenue Ben-Gourion jusqu'à l'avenue d'Ecully.

A N N E X E 1 0

MONTBÉLIARD (DÉPARTEMENT DU DOUBS)

Quartier de la Petite Hollande

Limite nord de la parcelle BS 318 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BS 47 exclue.
Rue Coteau-Jouvent, directions sud puis est jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle BS 332 incluse.
Limite est de la parcelle BS 332.
Rue Etienne-Éhmichen, direction est jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle BS 341.
Limites ouest et nord de la parcelle BS 341.
Rue de la Petite-Hollande, direction nord-est jusqu'à la rue Charles-Gros.
Rue Charles-Gros, direction sud jusqu'à la rue de la Beuse-aux-Loups.
Rue de la Beuse-aux-Loups jusqu'à la rue Lucien-Quelet.
Limite nord des parcelles BP 47 et BP 127.
Route d'Audincourt, direction sud-est jusqu'à la rue du Grand-Chênois.
Rue du Grand-Chênois, direction nord-est jusqu'à la rue Jacques-Foillet.
Rue Jacques-Foillet (limite de section AZ), direction sud-est jusqu'à l'avenue du Ludwigsburg.
Avenue du Ludwigsburg, direction sud-ouest jusqu'à la route d'Audincourt.
Route d'Audincourt, direction sud-ouest jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BM 264.
Limite sud de la parcelle BM 264 incluse (y compris limite sud de la parcelle BM 101 incluse).
Avenue Léon-Blum, direction sud-est jusqu'à la rue du Professeur-Régis-Debré.
Rue du Professeur-Régis-Debré, direction est jusqu'au cours Louis-Leprince-Ringuet.
Cours Louis-Leprince-Ringuet, direction est, puis rue Pierre-Donzelot à l'est puis au sud.
Limite nord de la parcelle BL 464 incluse.
Franchissement de la rue du Champ-du-Cerf.
Contournement de la parcelle BI 245 (exclue) par l'est jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle BI 247.
Contournement de la parcelle BI 247 (incluse) par l'ouest et le nord jusqu'à mi-hauteur de la limite est de cette parcelle.
Franchissement de l'autoroute A 36 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BI 237.
Limite ouest de la parcelle BI 237 jusqu'à la rue Jacques-Foillet.
Rue Jacques-Foillet jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle BK 3 (limite communale de Montbéliard et d'Exincourt).
Limites est puis sud de la parcelle BK 3.
Limite sud de la parcelle BK 5.
Limite ouest de la parcelle BK 8 exclue.
Limites est et sud de la parcelle BK 19 incluse.
Contourner la parcelle BL 475 par le sud et l'ouest jusqu'à la pointe nord de la parcelle (incluse).
Limites nord-est et nord de la parcelle BL 477 (exclue et y compris limite nord de la parcelle BL 476 exclue).
Franchissement de l'autoroute A 36.
Limites ouest et sud de la parcelle BL 471 incluse.
Franchissement de la rue du Champ-du-Cerf.
Limites sud et ouest de la parcelle BL 124.
Limites est et nord de la parcelle AA141 (Arbouans) exclue.
Limite nord de la parcelle AA140 (Arbouans) exclue.
Limites sud et ouest de la parcelle BL 465 incluse.
Limites est et nord de la parcelle BL 260 exclue.
Limite ouest de la parcelle BL 261 incluse.
Rue des Courts-Cantons, direction sud-ouest jusqu'à la route d'Audincourt (route départementale 34).
Route d'Audincourt direction nord jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BM 41 incluse.

Limites sud et ouest de la parcelle BM 41 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BM 420.
Limites sud et ouest de la parcelle BM 420 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle BM 422.
Cours Louis-Leprince-Ringuet, direction ouest jusqu'à l'intersection avec l'avenue Léon-Blum.
Limite sud de la parcelle BM 181 (incluse) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle BM 141.
Limite est des parcelles BM 141 et BM 406.
Limite sud des parcelles BM 406 et BM 407.
Limite ouest des parcelles BM 407 et BM 141.
Rue Maurice-Ravel, direction nord jusqu'à l'intersection avec la rue de la Petite-Hollande.
Rue de la Petite-Hollande, direction sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle BO 328.
Contournement de la parcelle BO 328 par le sud jusqu'à la parcelle BO 328.
Franchissement de la rue Paul-Gauguin pour atteindre l'angle nord-est de la parcelle BO 38.
Limite nord-est de la parcelle BO 38.
Franchissement de la rue Hélène-Boucher.
Limites ouest et nord de la parcelle BO 58.
Limite nord de la parcelle BO 57.
Rue de l'Aérodrome, direction nord-ouest jusqu'à l'intersection avec la rue du Bois-de-Courcelles.
Rue du Bois-de-Courcelles, direction ouest jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BS 193.
Limite est de la parcelle BS 193 exclue.
Limite sud de la parcelle BS 251.
Franchissement de la rue Jean-Mermoz jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BS 365.
Limites sud et ouest de la parcelle BS 365.
Franchissement de la rue Etienne-Ehmichen.
Rue Nungesser-et-Coli, direction nord jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle BS 34 exclue.
Limite ouest de la parcelle BS 318.

ANNEXE 11

NEUILLY-SUR-MARNE (DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS)

Quartier Les Fauvettes

Limite communale avec Gagny, à l'extrémité nord-est de l'avenue Raymond-Poincaré.
Limite nord-est des parcelles AC 62 et AC 325 incluses, faisant limite communale avec Gagny.
Limite est des parcelles AC 325 et AC 74 incluses, faisant limite communale avec Gagny.
Rue Gaston-Navailles du n° 97 au n° 59.
Avenue Winston-Churchill.
Limite nord-ouest de la parcelle AC 174 incluse.
Limite est des parcelles section AC numérotées 174, 441 et 239 incluses, faisant limite communale avec Gagny.
Avenue Léon-Blum.
Limite est des parcelles AD 347 et AR 27 incluses.
Limite sud de la parcelle AD 307 incluse.
Limite est de la parcelle AD 369 incluse.
A l'intérieur de la section AD 360, la droite reliant l'angle sud-est de la parcelle AD 369 à l'angle nord-ouest de la parcelle AD 362.
Limite nord des parcelles AD 362 et AD 358 incluses.
Dans la continuité de la limite nord des parcelles AD 362 et AD 358 incluses, la ligne droite partant vers l'est jusqu'à la limite ouest de la parcelle AR 68.
Limite ouest de la parcelle AR 68, vers le nord, jusqu'à son intersection avec une droite partant vers l'est s'appuyant sur la limite nord de la parcelle AR 65.
Ligne droite partant vers l'est s'appuyant sur la limite nord de la parcelle AR 65, en travers des parcelles AR 68 et AR 62, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AR 65.
Limite nord de la parcelle AR 65 incluse.
Limite sud-ouest des parcelles section AN numérotées 337, 336, 335, 413, 414, 333, 332, 331, 330 exclues.
Avenue Jean-Stephan.
Avenue Jean-Jaurès.
Rue Albert-Camus.
Rue Duguay-Trouin.
place des Victoires.
Limite formée par la limite est de l'esplanade de Fontainebleau (centre technique municipal) incluse et la façade ouest de l'immeuble situé au 378, avenue de Verdun exclu, à l'intérieur de la parcelle AH 462.
Passage entre l'immeuble n° 378, avenue de Verdun et l'esplanade de Fontainebleau (dalle parking) incluse, à l'intérieur de la parcelle AH 462.

Avenue de Verdun.
Limite sud des parcelles section AD numérotées 247, 251 et 196 et de la parcelle AH 462 incluses.
Limite ouest de la parcelle AD 462.
Limite est de la parcelle AL 103 (cimetière) exclue puis rue du Général-Lecorguillier.
Limite sud de la parcelle AL 274 incluse, faisant limite avec le cimetière exclu.
Rue Paul-et-Camille-Thomoux du n° 102 au n° 190.
Rue du Verger du n° 1 au n° 23.
Traversée de la ligne de chemin de fer de Juvisy à Argenteuil jusqu'à l'angle sud de la parcelle AP 356 incluse.
Limite sud-est des parcelles section AP numérotées 277, 178, 278 et 297 et des parcelles section AM numérotées 192, 193, 206 et 221 incluses.
Rue Louis-Vannini du n° 30 au n° 60.
Boulevard Louis-Armand du n° 100 au n° 124.
Rue des Frères-Lumière du n° 91 au n° 67.
Limite nord-est de la parcelle AO 249 incluse.
Rue Louis-Ampère du n° 57 au n° 79.
Limite sud-ouest de la parcelle AO 249 incluse.
Rue des Frères-Lumière du n° 85 au n° 100.
Limite nord-est de la parcelle AO 291 incluse.
Limite sud-est de la parcelle AO 291 incluse.
Limite sud-ouest des parcelles sections AO numérotées 291, 251 et 278, faisant limite communale avec Neuilly-Plaisance.
Limite nord-ouest des parcelles section AO numérotées 278, 277, 285, 284, 274, 255, 256, 245, 242 et 241 incluses.
Limite nord-ouest des parcelles section AP numérotées 247, 253, 252, 249, 300, 321, 374, 373 et 376 incluses.
Limite nord-est des parcelles AP 376 et AP 377 incluses.
Limite est des parcelles AP 377 et AP 370 incluses.
Traversée de la ligne de chemin de fer de Juvisy à Argenteuil jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AB 93 exclue.
Limite sud de la parcelle AB 93 exclue.
Rue de la Liberté du n° 23 au n° 15.
Limite nord des parcelles AB 128 et AB 136 incluses.
Rue Paul et Camille Thomoux du n° 177 au n° 175.
Limite nord-ouest de la parcelle AB 176 incluse.
Limite est de la parcelle AB 176 incluse.
Limite nord-ouest des parcelles AB 339 et AB 219 incluses.
Limite est des parcelles AB 219 et AB 196 incluses.
Rue Gaston-Navailles du n° 27 au n° 41.
Avenue Robert-Schuman du n° 1 au n° 7.
Avenue Raymond-Poincaré du n° 1 au n° 9, jusqu'à la limite communale avec Gagny.

A N N E X E 1 2

ORLÉANS (DÉPARTEMENT DU LOIRET)

Quartier de l'Argonne

Rue du Nécotin du n° 55 jusqu'à la rue de Chinon.
Rue de Chinon.
Rue de Médéa jusqu'à la rue du Belneuf.
Rue du Belneuf jusqu'à l'avenue de la Marne.
Avenue de la Marne jusqu'à la parcelle CK 442 incluse.
Rue Monseigneur-Vié jusqu'à la rue Paul-Lemesle.
Rue Paul-Lemesle jusqu'à la rue d'Ambert (limite communale de Saint-Jean-de-Braye).
Rue d'Ambert jusqu'à la rue du Cours-aux-Anes.
Rue du Cours-aux-Anes jusqu'à la limite est de la parcelle CL 359 incluse.
Limites ouest puis sud de la parcelle CL 70 exclue.
Rue d'Ambert jusqu'à la limite est de la parcelle CL 67 exclue, limite nord des parcelles section CL numérotées 67, 281, 280 et 282 exclues.
Rue des Sonnettes jusqu'à la rue Malakoff.
Rue Malakoff jusqu'à la voie ferrée.
Parcelles section CO numérotées 464, 193, 272 et 262 incluses (ancien collège Joliot-Curie).
Rue du Pressoir-Neuf depuis la voie ferrée jusqu'à la rue de la Borde.

Rue de la Borde jusqu'à la rue Edouard-Lalo.
Rue Edouard-Lalo et rue Maurice-Ravel des deux côtés (parcelles CM 582 (n^{os} 1, 3, 5, 7), CM 583 (n^{os} 9 et 11) et CN 576, CN 753 et CN 751 incluses.
Traversée du boulevard Marie-Stuart.
Avenue de Wichita jusqu'à la rue Charles-Gounod.
Rue Charles-Gounod.
Traversée de la place Louis-Armstrong jusqu'à la rue Georges-Bizet.
Rue du Petit-Pont n^o 29 (parcelle CN 901).
Rue Georges-Bizet jusqu'aux limites ouest et nord de la parcelle CN 934.
Avenue de Wichita jusqu'à la rue de l'Argonne.
Rue de l'Argonne jusqu'à la rue du Petit-Pont.
Rue du Petit-Pont, y compris les parcelles BY 1081 et BY 1185, jusqu'à la limite ouest de la parcelle BY 187 incluse, puis rue du Bois-Le-Prêtre jusqu'au n^o 75 de la rue du Petit-Pont.
Rue du Petit-Pont jusqu'à la rue du 11-Novembre.
Rue du 11-Novembre jusqu'au n^o 55 de la rue du Nécotin.

A N N E X E 13

SENS (DÉPARTEMENT DE L'YONNE)

**Quartier est : Les Champs d'Aloup/Les Champs Plaisants,
Les Arènes, Les Chaillots**

Limite ouest de la parcelle CB 74 incluse.
Traversée de la rue du 6-Mars-1962 (anciennement route de Saligny) jusqu'à la limite sud-est de la parcelle CB 83.
Limite sud des parcelles CB 83 et CB 85 incluses.
Limites ouest et nord de la parcelle CB 85 incluse.
Limite nord des parcelles CB 85 et CB 83 incluses (rue de Sainte-Béate).
Chemin rural n^o 100 des Mulets jusqu'à la limite nord de la parcelle ZH 205 incluse.
Limites nord, est et sud de la parcelle ZH 205 incluse.
Limite est de la parcelle CB 83 incluse.
Traversée de la rue du 6-Mars-1962 (anciennement route de Saligny) jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle CB 74 incluse.
Rue du 6-Mars-1962 (anciennement route de Saligny) vers l'est, de la limite nord-ouest de la parcelle CB 74 incluse jusqu'à la limite nord-est de la parcelle ZL 350 incluse.
Limite est des parcelles ZL 350, ZL 401 et ZL 378 incluses.
Traversée du boulevard de la Côte-aux-Pigeons jusqu'à la limite nord-est de la parcelle ZL 360 incluse.
Parcelles section ZL numérotées 337, 338, 342 et 360 incluses.
Traversée du boulevard de la Côte-aux-Pigeons jusqu'à la limite sud-est de la parcelle ZL 378 incluse.
Limites sud et ouest de la parcelle ZL 378 incluse.
Limite sud des parcelles ZL 372 et ZL 380 exclues.
Limite est de la parcelle ZL 380 exclue puis chemin rural n^o 66, des Champs-d'Aloups jusqu'au boulevard des Vauguilletes.
Boulevard des Vauguilletes jusqu'à la rue du 6-Mars-1962 (anciennement route de Saligny).
Traversée du boulevard des Vauguilletes jusqu'à la limite est de la parcelle ZL 319 incluse.
Parcelle ZL 319 incluse.
Traversée de la route nationale n^o 6 jusqu'à la limite est de la parcelle ZL 74 incluse.
Parcelle ZL 74 incluse.
Traversée du chemin rural n^o 100 des Mulets et de la rue Raymond-Poincaré jusqu'au boulevard Georges-Clemenceau.
Boulevard Georges-Clemenceau et l'ensemble des parcelles de chaque côté de la voie.
Avenue de Lorrâch jusqu'à la limite est de la parcelle CE 230 (coulée verte) exclue.
Limite est de la parcelle CE 230 (coulée verte) exclue.
Rue d'Alsace-Lorraine jusqu'à la place Etienne-Dolet.
Place Etienne-Dolet.
Boulevard de Verdun.
Rue de la Loupière.
Rue des Gaillons jusqu'à la rue Stéphane-Mallarmé.
Rue Stéphane-Mallarmé jusqu'à la rue des Pénitents.
Rue des Pénitents jusqu'à la rue des Arènes.
Rue des Arènes jusqu'à la rue de la Caserne.

Rue de la Caserne jusqu'à la rue Cassin.
Rue Cassin.
Rue du Mail jusqu'à la rue des Francs-Bourgeois.
Rue des Francs-Bourgeois jusqu'à la rue de la Pépinière.
Rue de la Pépinière jusqu'à la rue de Thorigny.
Rue de Thorigny jusqu'à la limite nord de la parcelle AP 282 incluse.
Limite est des parcelles section AP numérotées 282, 279, 290 A et 289 incluses.
Limite nord de la parcelle AP 130 incluse.
Limite sud de la parcelle AP 21 exclue (ceinture verte) jusqu'au boulevard de Verdun.
Boulevard de Verdun jusqu'à la rue Henri-Dunant.
Rue Henri-Dunant, limite nord des parcelles section AP numérotées 136, 137 et 138 incluses, jusqu'à la rue des Francs-Bourgeois.
Rue des Francs-Bourgeois jusqu'à la rue des Arènes.
Rue des Arènes jusqu'à la rue Marcelin-Berthelot.
Rue Marcelin-Berthelot jusqu'à la rue du 11-Novembre-1918.
Rue du 11-Novembre-1918 jusqu'à la rue des Alouettes.
Rue des Alouettes jusqu'à la rue Marcelin-Berthelot.
Rue Marcelin-Berthelot jusqu'à la rue des Champs-d'Aloup.
Rue des Champs-d'Aloup jusqu'à la rue Raymond-Poincaré.
Rue Raymond-Poincaré jusqu'au boulevard Georges-Clemenceau.

A N N E X E 14

TOULON (DÉPARTEMENT DU VAR)

Quartier Centre ancien

Chemin de la Loubière, depuis la place Louis-Martial-Laporterie jusqu'au boulevard Raynouard.
Boulevard Raynouard jusqu'à la limite est de la parcelle CI 251 incluse.
Avenue Philippe-Lebon jusqu'à l'avenue Georges-Clemenceau.
Traversée de l'avenue Georges-Clemenceau jusqu'aux limites est des parcelles CK 282 et CK 280 incluses.
Limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle CK 280.
Limite sud-ouest de la parcelle CK 281 incluse.
Limites nord et ouest de la parcelle CK 230 exclue.
Rue Alphonse-Daudet jusqu'à la rue du Docteur-Louis-Puy.
Rue du Docteur-Louis-Puy jusqu'à l'avenue Georges-Clemenceau.
Avenue Georges-Clemenceau jusqu'au rond-point Bir-Hakeim.
Rond-point Bir-Hakeim puis avenue Roger-Decouvoux.
Avenue Roger-Decouvoux jusqu'à la rue Alphonse-Daudet.
Rue Alphonse-Daudet jusqu'à l'allée de la Légion-Etrangère, puis limites est et sud de la parcelle CK 313 incluse.
Rue du Docteur-Bondil jusqu'à la rue Laindet-Lalonde.
Rue Laindet-Lalonde jusqu'à la rue du Mûrier.
Rue du Mûrier jusqu'à la rue Dutasta.
Rue Dutasta jusqu'à l'avenue de Besagne.
Avenue de Besagne des deux côtés jusqu'à l'avenue de la République, y compris les parcelles CM 325 et CM 324 incluses.
Avenue de la République jusqu'à la place de l'Ingénieur-Général-Monsenergue.
Place de l'Ingénieur-Général-Monsenergue jusqu'à la rue Anatole-France.
Rue Anatole-France jusqu'à l'avenue du Général-Magnan.
Avenue du Général-Magnan jusqu'à la rue Courbet.
Rue Courbet jusqu'à la place Léon-Blum.
Limites nord et ouest de la place Léon-Blum.
Limite ouest de la place Léon-Blum jusqu'à la rue Robert-Guillemard.
Rue Robert-Guillemard jusqu'à la limite ouest de la parcelle CP 173 incluse.
Limite nord de la parcelle CP 173, puis limite ouest de la parcelle CP 140 incluse.
Traversée de l'avenue du Maréchal-Foch.
Limite est de la parcelle CP 169 exclue jusqu'à l'avenue Rageot-de-la-Touche.
Avenue Rageot-de-la-Touche jusqu'à la rue Vincent-Allègre.
Rue Vincent-Allègre jusqu'à la rue Berrier-Fontaine.
Rue Berrier-Fontaine jusqu'à l'avenue Lazare-Carnot.
Avenue Lazare-Carnot jusqu'à la place Gabriel-Péri.

Place Gabriel-Péri jusqu'à l'avenue Winston-Churchill.
Avenue Winston-Churchill jusqu'à la rue Jean-Jaurès.
Rue Jean-Jaurès des deux côtés jusqu'à la rue Leblond-Saint-Hilaire.
Rue Leblond-Saint-Hilaire jusqu'à la rue Xavier-Savell, y compris les parcelles section CP numérotées 27, 26, 25 et 24.
Rue Xavier-Savell jusqu'à l'avenue Jean-Moulin.
Avenue Jean-Moulin jusqu'à la rue Saunier.
Rue Saunier, traversée de la rue Adolphe-Guiol jusqu'à la rue Docteur-Bertholet.
Rue Docteur-Bertholet, y compris la parcelle CO 87, les n° 2 et n° 4 de la rue Bertholet.
Traversée de la rue Henry-Pastoureau.
Rue Hippolyte-Dupras des deux côtés jusqu'à la rue Racine y compris la parcelle CO 092.
Rue Racine y compris les n°s 1, 3 et 5, puis place Victor-Hugo incluse.
Place Victor-Hugo jusqu'à la rue Molière.
Rue Molière jusqu'à la rue Corneille y compris les parcelles CO 110 et CO 104.
Rue Corneille des deux côtés jusqu'à la rue Berthelot.
Rue Berthelot y compris les n°s 1, 3 et 5.
Limite ouest de la parcelle CK 170 incluse, limites ouest et nord de la parcelle CK 303 incluse, limites ouest, nord et est de la parcelle CK 197 incluse, limites nord des parcelles CK 303, CK 304 et CK 149 incluses, puis place Noël-Blache.
Place Noël-Blache jusqu'à la rue François-Fabié.
Rue François-Fabié des deux côtés jusqu'à la rue Picot.
Rue Picot des deux côtés jusqu'à la rue Truguet, y compris les parcelles CK 194, CK 195 et CK 196.
Rue Truguet des deux côtés jusqu'au boulevard de Tesse.
Boulevard de Tesse jusqu'à la rue François-Fabié.
Rue François-Fabié jusqu'au pont traversant les voies ferrées.
Pont traversant les voies ferrées puis limite nord de la parcelle CK 0270.
Limites sud et est de la place du Souvenir-Français exclue.
Boulevard Ferdinand-de-Lesseps jusqu'à la rue Elysée-Roère.
Rue Elysée-Roère jusqu'à la limite est de la parcelle AP 207 incluse.
Boulevard de la Démocratie jusqu'à la place Louis-Martial-Laporterie.

A N N E X E 15

SAINT-ANDRÉ, BRAS-PANON ET SAINT-BENOIT
(DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION)

Quartiers La Cressonnière, Quartier Rive Droite

Descriptif du périmètre est

Secteur 1 : Saint-André nord

Bois Rouge, L'Etang - Cambuston, Petit Bazar

A la pointe nord de la commune sur le secteur de Bois Rouge par le DPM depuis la rivière Saint-Jean (limite communale avec la commune de Sainte-Suzanne) jusqu'à la limite de la parcelle AB 194 et AB 009 jusqu'au chemin du Lavoir (AB 348), qu'elle longe jusqu'à la jonction avec le chemin de Bois-Rouge plus au sud.

Les limites de la ZFU se confondent alors le long du chemin de Bois-Rouge jusqu'à la parcelle AB 622 du lotissement de Bois Rouge.

Depuis le chemin de Bois-Rouge, le périmètre suit à l'est la parcelle AB 348 (ancienne emprise du CFR), puis suit la limite entre les parcelles AB 18 (collège de Cambuston) et AB 19, puis entre les parcelles AB 21 et AB 19, entre les parcelles AB 20 et AB 684-685 jusqu'au chemin Melrot. Le périmètre se superpose au chemin Melrot vers le sud jusqu'à la parcelle AB 387 ; elle suit alors la limite entre la parcelle AB 629 et les parcelles : AB 387, 386, 196 à 200, 705, à la jonction des parcelles AB 629, 705 et 626 la limite rejoint vers l'est la limite des parcelles AB 633-634 et 635 qu'elle suit jusqu'à l'intersection avec la ruelle des orchidées. La limite de la ZFU suit alors la ruelle des orchidées vers le nord le long de la parcelle AB 626, jusqu'à la parcelle AC 028, qu'elle longe vers l'est (limite entre les parcelles AC 28 et AC 691, 690, 763, 668, puis vers le nord-est : entre les parcelles AC 29 et AC 748-290, puis entre les parcelles AC 673 et AC 647 et 654, puis entre les parcelles AC 035 et AC 654 à AC 651, puis entre les parcelles AC 35 et AC 645 et 646, puis entre les parcelles AC 388 et AC 646-54-806-655-809-808, puis entre les parcelles AC 389 et AC 679-680-51, puis entre les parcelles AC 389 et AC 221, puis entre les parcelles AC 35 et AC 2211-220, entre les parcelles AC 219 et AC 220, entre les parcelles AC 42 et 695, puis entre les parcelles AB 45 et AC 695, 694, 49, 572, 834, 833, puis entre les parcelles AB 186 et AC 833-61, entre les parcelles AB183 et AC 61, entre les parcelles AB 182 et AC 328, entre les parcelles AB 181 et AC 329 entre parcelles AB 180 et AC 330, jusqu'au chemin de l'Etang.

Le périmètre de la ZFU suit alors le chemin de l'Etang vers le nord jusqu'au domaine public maritime (DPM). La limite de la ZFU longe le DPM jusqu'à la parcelle AK 581 (voir suite sur secteur 2).

Secteur 2 : Saint-André sud-est

Plaine de Champ Borne - Ravine Creuse -
Rivière du Mât les Bas - Centre ville

Le DPM depuis la parcelle AK 581 jusqu'au quartier de Grand Canal, où la limite du DPM se confond avec la route coloniale de Champ Borne (ou chemin du littoral) qu'elle suit jusqu'à la limite entre les parcelles AX 036 et AX 278.

Le périmètre de la ZFU suit alors la limite entre les parcelles : AX 36 et 278, AX 276 et 277, AX 39 et 277, AX 277 et 152, AX 152 et 151, entre 152 et 397, entre 396 et 397, puis entre AY 224 et 551-108-688, entre AY 225 et AY 688 à 682, puis entre les parcelles AY 1057 et 682, entre AY 555 et 881-880, entre AY 880 et : AY 549, AX 393, AX 38, AX 42, entre les parcelles AX 42 et AX 43-662, entre la parcelle AX 662 et les parcelles AX 42, 287, 286, 649, 648, 661 à 657-655-656-46-499-500-48, jusqu'au chemin Quatre-Vingt que la limite de la ZFU longe vers le sud-est jusqu'à la parcelle AY 1050.

Le périmètre de la ZFU suit la limite entre les parcelles : AY 884 et AY 1050 à 1047, puis la limite entre la parcelle AY 242 et les parcelles AY 1047, 1046, 105, 248, 662, puis la limite entre la parcelle AY 338 et les parcelles AY 662, 661, 98, 833, 834, puis la limite entre la parcelle AY 558 et les parcelles AY 337, 268 et 344, puis la limite entre la parcelle AY 344 et les parcelles AY 558, 557, 88, 85, 84, puis longe le chemin Quatre-Vingt vers le sud.

Le périmètre de la ZFU suit alors la limite entre les parcelles AY 345 et 144, puis entre la parcelle AY 344 et les parcelles AY 144, 865, 867, 141, 140, 343, 525, 670, 671, 564, 565 puis entre la parcelle AY 566 et AY 565, 124, 746, 747, puis entre la parcelle AY 567 et les parcelles AY 747 et 340, entre les parcelles AY 568 et AY 340 et 120.

Le périmètre de la ZFU suit alors à nouveau la route coloniale de Champ Borne vers le sud jusqu'au domaine public fluvial (DPF) de la rivière du Mât qu'elle longe le long des parcelles AY 814 et 815, puis le périmètre suit la limite entre la parcelle AY 356 et les parcelles AY 483, 771, 772, 773, 750, 930 jusqu'au chemin Quatre-Vingt que le périmètre longe vers le nord jusqu'à la parcelle AY 784.

Le périmètre suit alors vers l'ouest la limite entre la parcelle AY 785 et les parcelles AY 784, 783, 961, 960, 781, 780, jusqu'au chemin Beau-Verger, la limite de la ZFU suit la parcelle AY 786 le long du chemin vers le sud, puis le périmètre suit vers l'ouest la limite entre la parcelle AY 789 et les parcelles AY 786, 787, 854, 616, 945, 004, puis la limite entre la parcelle AY 272 et les parcelles AY 002, 003, 004, puis le périmètre longe le chemin Lazare vers le nord jusqu'à la parcelle AZ 333. Le périmètre suit alors la délimitation entre les parcelles AZ 333 et 330, entre les parcelles AZ 334 et 332, suit à nouveau le chemin Lazare vers le nord jusqu'à la parcelle AZ 374.

Le périmètre suit la limite entre la parcelle AZ 330 et les parcelles AZ 374, 121, 726, 727, 728, 729, 87, 634, entre la parcelle AZ 85 et les parcelles AZ 634 à 631, AZ 84, entre les parcelles AZ 331 et AZ 84, 499, entre la parcelle AZ 132 et les parcelles AZ 499, 498, 312, entre la parcelle AZ 77 et les parcelles AZ 312, 494, 493, 491, 490, 130 jusqu'au chemin Bedéré-aillot qu'il longe vers le sud jusqu'au DPF de la Rivière du Mât le long des parcelles AZ 282 et 274. Le périmètre suit alors la délimitation entre la parcelle AZ 74 et les parcelles AZ 274 à 277, longe la limite entre les parcelles AZ 160 et AZ 277, 278 jusqu'au chemin Bedéré-Maillot. Le périmètre de la ZFU suit alors le chemin Bedéré-Maillot vers le nord jusqu'à la parcelle AZ 798.

Le périmètre de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AZ 800 et les parcelles AZ 798, 704, 703, 702, 617, la délimitation entre la parcelle AZ 664 et les parcelles AZ 617 à 621, 516, 624, 625, 664, 639, 640, 644, entre les parcelles AZ 142 et AZ 644 et 645 jusqu'au chemin Jeanson que le périmètre longe vers le sud jusqu'à la parcelle AZ 652.

Le périmètre suit la limite entre les parcelles AZ 237 et AZ 652, entre AZ 007 et AZ 652, entre la parcelle AZ 007 et les parcelles AZ 006 et 546, coupe les parcelles AZ 546 à 548 le long du chemin. Le périmètre suit la limite entre les parcelles AZ 552 et 548, entre les parcelles AZ 549 et 548, entre les parcelles AZ 550 et 031, entre la parcelle AZ 552 et les parcelles AZ 254, 255, 34, 35, 48. Il suit la limite entre les parcelles AZ 504 et 48, 522, entre les parcelles AZ 505 et 523, 168, 63, entre les parcelles AZ 506 et AZ 63, 179, entre les parcelles AZ 475 et 184, entre les parcelles AZ 477 et 183, 57 jusqu'à la RD 47 (chemin Patelin).

La limite de la ZFU se confond alors avec la RD 47 (chemin Patelin) vers l'est, jusqu'à la parcelle AZ 258 qu'elle longe vers le nord (limite entre AZ 258 et AZ 109). La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre les parcelles AZ 109 et AZ 259, puis entre la parcelle AZ 202 et les parcelles AZ 259, 389, 483, 485, 650, 649, 648, 393, 113 puis entre les parcelles AZ 112 et AZ 113 jusqu'à la RD 47 (chemin Grand-Canal).

La limite de la ZFU se confond alors à nouveau avec la RD 47 qu'elle longe vers le nord jusqu'à la parcelle AX 365. La limite de la ZFU longe alors la parcelle AX 186 vers le nord (entre les parcelles AX 186 et AX 365, 364, 363, 244, 353, 351, 350, 99, 671, 563, 564, 294, 293, 598) jusqu'à la parcelle AX 185, puis suit vers le nord-est jusqu'à la RD 47, la limite entre les parcelles AX 185 et AX 598, 597, 596, 594, 593, 591, 220, et entre les parcelles AX 668 et 220.

La limite de la ZFU suit alors la RD 47 vers le nord le long de la parcelle AX 668, avant de suivre vers le nord-ouest la délimitation entre la parcelle AX 668 et les parcelles AX 669-670-515-271, puis suivre l'emplacement réservé n° 40 (déviation de Champ Borne d'une emprise de 40 m) longeant les parcelles AT 630, traversant la parcelle AT 892, puis le long de la limite entre la parcelle AT 961 et les parcelles AT 828-89-88-85-1004-83-837-836-835, et entre la parcelle AT 942 et les parcelles AT 1041-1042-1079-1078-1077-1076.

La limite de la ZFU suit vers le sud-est la limite entre la parcelle AT 942 et les parcelles AT 689-451-695-697-701, et la limite entre les parcelles AT 313 et AT 703, entre AT 312 et AT 703-524, entre AT 311 et AT 524-525 entre AT 525 et AT 310-309, entre AT 709 et AT 309-308-307, entre AT 307 et AT 715, entre AT 408 et AT 42-188, entre AT350 et AT 188-985, entre AT 349 et AT 985-857, entre AT 896 et AT 1015-1014-1013, entre AT 181 et AT 1013-1012, entre AT 277 et AT 1011-816-619-275, entre AT 275 et 276.

La limite de la ZFU suit la ruelle des Maraîchers vers le nord-ouest jusqu'à la RD 58 (chemin Lefaguyès). La limite de la ZFU se confond avec la RD en direction du nord-est jusqu'à la parcelle AS 769. La limite de la ZFU suit alors la limite entre la parcelle AS 1298 et les parcelles AS 769-339-338-337, puis la limite entre la parcelle AS 1071 et les parcelles AS 337-771-1169, puis la limite entre la parcelle AS 1070 et les parcelles AS 1192-74-1199-1198, puis la limite entre la parcelle AS 1069 et les parcelles AS 1198-1216-1215-1214, puis la limite entre la parcelle AS 231 et les parcelles AS 1214-1172-1213-1212-1211.

La limite de la ZFU coupe alors les parcelles AS 231 et AS 216 pour rejoindre l'angle des parcelles AS213 et 1051. La limite de la ZFU suit alors la limite entre la parcelle AS 216 et les parcelles AS 213 et AS 212. Puis elle suit la limite entre les parcelles AS 211 et AS 212, jusqu'au chemin Fantaisie qu'elle longe vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AS 750. La limite ZFU suit alors la délimitation entre les parcelles AS 749 et AS 750, puis entre la parcelle AS 746 et les parcelles AS 745-744, entre les parcelles AS 742 et 743.

Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AS 549 et les parcelles AS 667-668-670-671-673, puis entre la parcelle AS 547 et les parcelles AS 679-1255 à 1250-1257, puis entre la parcelle AS 125 et les parcelles AS 1257 et 537, entre la parcelle AS 520 et les parcelles AS 537-619 à 614, jusqu'au chemin Lagourgue que la limite ZFU longe vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AK 627. Puis la limite de la ZFU suit la limite entre les parcelles AK 627 et 628, entre les parcelles AK 500 et 501, entre les parcelles AK 499 et 502. Puis entre la parcelle AK 601 et les parcelles AK 502-496-375-376-476-567-565-563-561-557-551 jusqu'à la RD 47 que la limite de la ZFU longe vers le nord-ouest jusqu'à la parcelle AK 452.

Secteur 1 : Saint-André nord

Bois Rouge, L'Etang - Cambuston, Petit Bazar

Puis le périmètre ZFU suit la délimitation entre la parcelle AK 601 et les parcelles AK 452-11-445, puis entre la parcelle AK 549 et les parcelles AK 445-446-447.

Puis la limite de la ZFU longe à nouveau la RD 47 vers le nord-ouest jusqu'à la parcelle AI 975, là elle suit la délimitation entre la parcelle AI 975 et les parcelles AI 1150 à 1155-1207-254-596, entre la parcelle AI 256 et les parcelles AI 596-595, entre la parcelle AI 1268 et les parcelles AI 963-965-967, puis la limite de la ZFU longe à nouveau la RD 47 vers l'ouest jusqu'à la parcelle AB 510, puis la limite suit la délimitation entre les parcelles AB 510 et 512, entre la parcelle AB 509 et les parcelles AB 615 à 619, puis entre la parcelle AB 661 et les parcelles AB 619 et 513. Puis la limite de la ZFU coupe les parcelles AB 661, 509 et 507 le long de la limite AU du PLU dans l'axe et jusqu'à la limite cadastrale entre les parcelles AB 525, 526 et 507. Puis la limite de la ZFU suit la limite entre les parcelles AB 525 et les parcelles AB 507-143-266-140-141-104-105-142-340-341, puis entre la parcelle AB 526 et les parcelles AB 341-86-538-539-549-548-722-723, puis entre la parcelle AB 600 et les parcelles AB 723-231-232-233-8004-439, puis entre la parcelle AB 439 et les parcelles AB 599-251, puis entre la parcelle AB 275 et les parcelles AB 251-252, puis entre la parcelle AB 373 et les parcelles AB 252-503, puis entre la parcelle AB 503 et les parcelles AB 608 à 611, AB 613-603-639, puis la limite de la ZFU coupe la parcelle AB 503 en suivant la zone U du PLU, soit entre l'intersection des parcelles AB639 et 640 et la limite des parcelles AB 597-598 avec la parcelle AB 503, puis la limite rejoint la RD 47 en suivant la délimitation entre les parcelles AB 598 et AB 507.

Puis la limite de la ZFU suit la RD 47 vers l'ouest jusqu'au chemin Ratenon qu'elle longe vers le sud-ouest jusqu'à la rue du centre (ou chemin du centre). Rue qu'elle longe quelques mètres jusqu'à ce qu'elle suive la délimitation entre la parcelle AI 1076 et les parcelles AI 497-494 à 491-782-783-177-560-561-1286-117-445-444, puis entre la parcelle AI 1078 et les parcelles AI 444-248-249-136, puis entre la parcelle AI 1080 et les parcelles AI 136-137-1027-1028, puis entre la parcelle AI 1082 et les parcelles AI 1024-1025-1265-1249, puis entre la parcelle AI 1084 et les parcelles AI 1249-587-588-589-590-1148, puis entre la parcelle AI 1086 et les parcelles AI 1148-661-662-663-664, puis entre les parcelles AI 462 et AI 1088-489, entre les parcelles AI 790 et AI 488-627, puis entre la parcelle AI 628 et les parcelles AI 789-784-906, puis entre la parcelle AI 629 et les parcelles AI 906-1243-1137, puis entre la parcelle AI 637 et 1137 jusqu'au chemin Bois-de-Fer que le périmètre de la ZFU longe vers le sud-est jusqu'à la parcelle AI 546.

Là la limite de la ZFU suit vers le sud-est la délimitation entre la parcelle AI 546 et les parcelles AI 614-162-163-611-1071-1135-1136-1072, puis entre les parcelles AI 1072 et 539, entre les parcelles AI 1073 et 538, puis entre la parcelle AI 544 et les parcelles AI 1074-568-567, puis la délimitation entre les parcelles AI 566 et 525, et puis entre la parcelle AI 524 et les parcelles AI 566-600-599-598-597-486 à 483-781, puis entre la parcelle AI 792 et les parcelles AI 760-761-518-515-514-508-507-506-1113-180-504-503-502-1259-586-389-608-605-898-169-757-258-234, jusqu'à la rue du Centre que la limite de la ZFU longe vers le sud-est, avant de suivre la délimitation entre les parcelles AI 792 et 791, puis entre les parcelles AI 300 et AI 791-306-198-197, puis entre les parcelles AI 1123 et AI 197 AL 1016-1018-296-1061-836, puis suit la délimitation entre la parcelle AI 1124 et les parcelles AL 836-1249-1248-118-550-551-552-553-1464-465-398-1258-1257-838-839, puis la limite entre la parcelle AI 529 et les parcelles AL 839-544-545, puis entre la parcelle AL 377 et les parcelles AL 545 et 546.

Puis la limite de la ZFU suit vers le sud-ouest la délimitation entre la parcelle AL 693 et les parcelles AL 546-547-1320-840-855 à 851-1393-409-408-407-129-130 jusqu'au chemin Brunet que la limite de la ZFU longe vers le sud-est jusqu'à la parcelle AL 67. La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle

AL 1236 et les parcelles AL 67-58-57-621-1237, avant de retrouver le chemin Brunet que la limite de la ZFU longe vers le nord-est jusqu'au chemin Bois-de-Fer qu'elle suit en longeant la parcelle AL 378 avant de suivre vers le sud-ouest la délimitation entre les parcelles AL 378 et 589-588, entre les parcelles AL 708 et 588-649, entre les parcelles AL 709 et AL 649, entre la parcelle AL 716 et les parcelles AL 649-648-700, entre les parcelles AL 695 et 700, entre les parcelles AL 699 et 696, entre les parcelles AL 698 et 697, entre la parcelle AL 377 et les parcelles AL 698-1274-1273, puis entre les parcelles AI 542 et AL 1273-702, entre les parcelles AI 543 et les parcelles AI 702-1279, entre la parcelle AI 528 et les parcelles AL 1279-1280-1281-1275-668-669-1229-804-805 à 809-382, puis rejoint le chemin Bois-de-Fer que la limite de la ZFU suit vers le nord-est jusqu'à la parcelle AI 1108.

La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle AI 1260 et les parcelles AI 1108-1109-392-553-554-555-1218-1217-1215-187-578-1127-500-501-100-118-1194-1189-273-272-1125-279-90-89, puis entre la parcelle AI 1262 et les parcelles AI 83-82-80-79-78-681-75, puis suit la limite entre les parcelles AI 74 et 75 jusqu'au chemin Brunet.

La limite de la ZFU suit alors le chemin Brunet vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AK 280 ; puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AK 280 et les parcelles AK 539-274, puis entre les parcelles AK 276 et 274, entre les parcelles AK 276 et 543, AK 278 et 545, entre la parcelle AK 278 et les parcelles AK 243-242-241, entre les parcelles AK 002 et AK 240, entre AK 240 et 239 jusqu'au chemin Cent-Gaulettes que la limite de la ZFU suit vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin Leclerc.

Secteur 2 : Saint-André sud-est

Plaine de Champ Borne - Ravine Creuse - Rivière du Mât les Bas - Centre ville

La limite de la ZFU suit alors le chemin Leclerc vers le sud-est jusqu'à la parcelle AK 245 ; puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AK 88 et les parcelles AK 245-246-247-329-331-201, puis entre la parcelle AK 669 et les parcelles AK 201-414-411-333-81, puis entre la parcelle AK 494 et les parcelles AK 81-268, entre la parcelle AK 461 et les parcelles AK 79-204, entre la parcelle AK 403 et les parcelles AK 204-69-68-66-397-457-405-404, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AK 364 et les parcelles AK 404-169-170-171 jusqu'au chemin Carrefour que la limite de la ZFU suit vers le sud-est jusqu'à la parcelle AK 191.

La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle AK 549 et les parcelles AK 191-192-193-179, puis entre la parcelle AK 601 et les parcelles AK 179-180-743-650-634-638-643-661-534-535-399-288-656, puis entre la parcelle AK 152 et les parcelles AK 656-655-653 jusqu'au chemin Lagourgue que la limite de la ZFU longe vers la sud-ouest jusqu'à la parcelle AS 521. Là le périmètre de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AS 124 et les parcelles AS 521-522-1307, entre les parcelles AS 547 et 1307, entre la parcelle AS 549 et les parcelles AS 1305-524-121-147-498 à 496-525, puis entre les parcelles AS 525 et 526, et AS 527 et 528 jusqu'au chemin Fantaisie.

La limite de la ZFU longe le chemin Fantaisie vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AS 1148 ; puis suit la délimitation entre les parcelles AS 1148 et 985, et entre AS 1149 et 986 ; puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AS 216 et les parcelles AS 1149-206-455-454-885-884-203-883-882, puis entre la parcelle AS 196 et les parcelles AS 894-200-199-198-197-838-754-923-925-1314-1084-1085-981 à 978-189-556-187 jusqu'au chemin Rio.

La limite de la ZFU suit alors le chemin Rio vers le sud-est jusqu'à la parcelle AS 912 ; puis suit la délimitation entre la parcelle AS 246 et les parcelles AS 912-920-911-1316-1317, puis entre la parcelle AS 1324 et les parcelles AS 1317-1318-1320-1321-1000-1033-998 à 992-1033 jusqu'à la RD 58 (chemin Lefaguyès) que la limite de la ZFU suit vers le nord-est jusqu'à la parcelle AS 1074. Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AS 1324 et les parcelles AS 1074-1043-1238-248-244, puis entre la parcelle AS 1062 et les parcelles AS 596 à 599-238-237, la limite de la ZFU se poursuivant dans l'axe de la délimitation des parcelles AS 1062 et AS 237-238 jusqu'à la RD 58 (chemin Lefaguyès) que le périmètre de la ZFU longe vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AT 848.

La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle AT 813 et les parcelles AT 848-849, puis la délimitation entre la parcelle AT 331 et les parcelles AT 849-852-324-839-840-841, puis entre les parcelles AT 267 et 841, entre la parcelle AT 868 et les parcelles AT 842-743-772-497-006-492, puis entre la parcelle AT 870 et les parcelles AT 864-944-945-329-905-916, puis entre les parcelles AT 823 et 916, entre la parcelle AT 221 et les parcelles AT 916-220-221, entre les parcelles AT 856 et 855, entre les parcelles AT 16 et 855 jusqu'au chemin Valentin que la limite de la ZFU suit vers le sud-est jusqu'à la limite entre les parcelles AV 40 et AV 252-195, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AV 194 et les parcelles AV 195-245-739 à 742 jusqu'à l'impasse Lefaguyès.

La limite de la ZFU suit alors l'impasse Lefaguyès vers le nord-ouest jusqu'à la délimitation entre les parcelles AV 34 et AV 33, puis la limite de la ZFU suit la limite entre les parcelles AV 34 et AV 33-157, entre les parcelles AV 496 et 157, entre les parcelles AV 495 et 357-356, entre les AV 356 et AV 494-643, entre la parcelle AV 643 et les parcelles AV 637-641 jusqu'à la RD 58 (chemin Lefaguyès).

La limite de la ZFU suit alors le chemin Lefaguyès vers le sud-ouest, jusqu'au carrefour avec la RD 47 (chemin de Ravine-Creuse) qu'elle suit vers le sud en direction de Ravine Creuse. La limite de la ZFU bifurque vers l'est en suivant la délimitation entre la parcelle AV 86 et les parcelles AV 87-88-85-84-834-835-136-83-82, puis entre la parcelle AV 847 et AV 82-81, entre les parcelles AV 848 et 210-209, entre la parcelle AV 851 et AV 209-206-

838-840-851-709-616, entre la parcelle AV 876 et les parcelles AV 477-665-664-874-875-873-768-342-828-344, puis entre la parcelle AV 306 et les parcelles AV 344-AW 733-1045-735-45, puis entre la parcelle AW 46 et les parcelles AW 804-941, la limite de la ZFU suivant alors vers le sud-est, l'emplacement réservé n° 59 (voie de desserte de 10 m d'emprise) en limite des parcelles AW 46 et AW 1102-1103-1104-1105, des parcelles AW 128 et 281, des parcelles AW 446 et 1097 jusqu'à l'allée des Jacquiers qu'elle longe toujours vers le sud-est, jusqu'à la RD 47 (chemin Patelin).

La limite de la ZFU suit alors la RD 47 en bifurquant vers l'ouest, avant de remonter vers le nord-ouest en suivant la délimitation entre la parcelle AW 155 et les parcelles AW 970-971-972-973-974-975-982-983-301-321-302-671-669-668-667-666, entre les parcelles AW 151 et AW 666-20-19-18-17-16-15-14, jusqu'au chemin Balance.

La limite de la ZFU suit le chemin Balance vers l'ouest jusqu'à la RD 47 (chemin de Ravine-Creuse).

Secteur 3 : Saint-André sud-ouest

Centre ville - Mille Roches - Cressonnière

La limite de la ZFU suit la RD 47 (chemin de Ravine-Creuse), vers le sud, jusqu'à la parcelle BD 001, elle suit alors la délimitation entre la parcelle BD 74 et BD 001, se poursuit jusqu'à la limite entre les parcelles AW 578 et 356 ; la limite de la ZFU suivant la délimitation entre la parcelle AW 356 et les parcelles AW 578-577-195 à 191-189-1059, entre les parcelles AW 894 et 136, entre la parcelle AX 1000 et les parcelles AW 894-877-878-879, la limite de la ZFU suivant la zone U délimitée sur la parcelle AW 1000 avant de rejoindre la délimitation entre les parcelles AW 1000 et BD 1216, puis entre la parcelle BD 1216 et les parcelles BD 1197-1214-1213-1212-1211, puis entre la parcelle BD 509 et les parcelles BD 520-508, entre les parcelles BD 1142 et 1143, entre la parcelle BD 521 et les parcelles BD 522-754-452-451-449-322-321-320-502, entre la parcelle BD 1216 et les parcelles BD 502-1156-1155-95-38, entre les parcelles BD 780 et 38, BD 780 et 781, entre la parcelle BD 783 et les parcelles BD 782-78-1223-80 jusqu'au chemin de la Rivière-du-Mât.

La limite de la ZFU suit alors le chemin de la Rivière-du-Mât vers l'est, en limite de la parcelle BD 80, puis descend vers le sud entre les parcelles BD 67 et BD 68 ; elle suit alors vers l'ouest la limite du DPF de la rivière du Mât jusqu'à la RN 2 et le pont sur la rivière du Mât qu'elle longe jusqu'à la commune de Bras-Panon sur l'autre berge.

Secteur 3 : Bras Panon nord

Rivière du Mât les Haut - Paniandy

Sur Bras Panon la limite de la ZFU suit la RN 2 vers le sud depuis le Pont sur la rivière du Mât, puis suit la parcelle AD 255 en limite des parcelles 550, puis la parcelle AD 77 en limite des parcelles AD 261-284-436-437-419-60-58. La limite de la ZFU rejoint alors l'ex-RN2 vers l'est jusqu'à la délimitation des parcelles AD 48 et AD 398.

Secteur 4 : Bras Panon centre - Rivière des Roches

Centre ville - Rivière des Roches - Beauvallon (Saint-Benoît)

La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle AD 48 et les parcelles AD 398-397-396-395, entre les parcelles AD 394 et 395 jusqu'à la rue Alphonse-Annibal qu'elle suit vers le nord, puis bifurque vers l'est le long de la limite entre la parcelle AI 626 et les parcelles AH 1072 à 1079-1081, entre la parcelle AI 627 et les parcelles AH 1081-1047, puis entre la parcelle AH 599 et les parcelles AH 1047 à 1044, puis entre la parcelle AH 600 et les parcelles AH 1080-803-804-356-422-617, puis entre la parcelle AH 601 et les parcelles AH 616-614-612-609-608-372-602-383-382-381, puis entre les parcelles AH 381 et les parcelles AH 600-AI 28-27-AH 1317, entre la parcelle AH 1317 et les parcelles AH 1315-1313-1317 ; puis entre la parcelle AH 1325 et les parcelles AH 1324-496-497-1264-410-390 à 388, puis entre les parcelles AI 166 et AH 388 et 943, entre la parcelle AI 240 et AH 943, puis entre la parcelle AI A69 et les parcelles AH 943-945-941-404-403-402-401 jusqu'au chemin de Ma Pensée.

La limite de la ZFU suit alors le chemin de Ma Pensée vers l'est jusqu'à la parcelle AI 639 ; puis suit vers le sud la délimitation entre la parcelle AI 177 et les parcelles AI 639-638-233, entre la parcelle AI 224 et les parcelles AI 267-266-226, puis entre la parcelle AI 226 et les parcelles AI 376-377-278, entre la parcelle AI 278 et les parcelles AI 630-277, entre les parcelles AI 256 et 282-206, entre la parcelle AI 206 et les parcelles 205-116-314, entre les parcelles AI 114 et 314 ; entre la parcelle AI 118 et les parcelles AI 283-290-291-122-330-130, entre la parcelle AI 130 et les parcelles AI 131-306, entre la parcelle AI 306 et les parcelles AI 124-125-199-128 jusqu'au chemin Ma Pensée.

La limite de la ZFU suit à nouveau le chemin de Ma Pensée vers le nord et bifurque à l'est le long de la limite entre la parcelle AK 1639 et les parcelles AK 1638-753-754, puis entre la parcelle AK 123 et les parcelles AK 117-116-653-1586-1587, puis entre la parcelle AK 1580 et les parcelles AK 1587-646-1244-127-980-129-130-547 à 551-507-506, entre la parcelle AK 1579 et les parcelles AK 506-505 jusqu'au domaine public maritime (DPM).

La limite de la ZFU suit alors le DPM vers le sud jusqu'à Beaufonds sur la commune de Saint-Benoît (secteur 5).

Secteur 5-6 : Benoît centre - Bras Fusil -
Sainte-Suzanne - Petit-Saint-Pierre

Bourbier - Beaulieu - Beaufonds - Bras Fusil - Saint-François-le-Cap - Sainte-Anne - chemin Morange - Petit Saint-Pierre

La limite de la ZFU suit depuis Bras-Panon le DPM vers le sud jusqu'à la parcelle AR 27 à Beaufonds ; puis suit la délimitation entre les parcelles AR 27 et AR 773-774 jusqu'à la RN 2002 (ex-RN 2) qu'elle longe vers le sud jusqu'à la RN 2 et qu'elle suit à son tour jusqu'à la parcelle BL 256 ; puis elle suit alors la délimitation entre les parcelles BL 243 et 256 jusqu'au DPM qu'elle longe vers le sud jusqu'à la parcelle BX 753 à Petit Saint-Pierre (secteur 6).

Descriptif du périmètre ouest

Secteur 1 : Saint-André nord

Bois Rouge, L'Etang - Cambuston, Petit Bazar

Depuis la pointe nord de la commune de Saint-André : à l'ouest du secteur de Bois Rouge par la Grande Rivière Saint-Jean (limite communale avec la commune de Sainte-Suzanne) jusqu'au chemin de Bois Rouge (AB 316 et 328), puis longe la limite entre les parcelles AB 569 et AB 570, AB 568 et AB 570 jusqu'à la limite de la zone UE du PLU délimitée sur la parcelle AB 570 jusqu'au chemin de Bois Rouge le long de la parcelle AB 188.

Les limites de la ZFU se confondent alors le long du chemin de Bois Rouge jusqu'à la parcelle AB 622 du lotissement de Bois Rouge.

Depuis le chemin de Bois Rouge le périmètre suit à l'ouest le chemin le long de la parcelle AB 006, puis suit la limite sud-est de la parcelle agricole AB 337 jusqu'à la Grande Rivière Saint-Jean. Le périmètre longe la Grande Rivière Saint-Jean vers le sud jusqu'à la parcelle BL 001 à la confluence de la ravine Sèche. Le périmètre suit alors la limite entre les parcelles BL 006 et BL 84 et 86 avant de longer au sud la ravine Sèche jusqu'à la rue Miguel (suite voir délimitation sur secteur 3).

Secteur 3 : Saint-André sud-ouest

Centre ville - Mille Roches - Cressonnière

Le périmètre de la ZFU est limité à l'ouest du centre-ville de Saint-André par la Ravine Sèche jusqu'à la rue Miguel qu'elle suit vers le nord-ouest jusqu'à la délimitation de la parcelle BL 030 et le lotissement des Arums, limite suivie par le périmètre de la ZFU, qui se prolonge vers le sud par la délimitation entre les parcelles BL 103 et BL 181, puis la délimitation entre la parcelle BL 181 et les parcelles BL 102-101-100.

La limite de la ZFU suit alors le chemin Neuf vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle BK 10, puis suit la délimitation entre la parcelle BK 10 et les parcelles BK 205-226, puis entre les parcelles BK 11 et BK 226-80, puis suit la délimitation entre la parcelle BK 65 et les parcelles BK 80 à 85 jusqu'à la rue de Terre-Rouge que la limite de la ZFU longe vers le sud jusqu'à la parcelle BK 009.

Le périmètre de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle BK 009 et les parcelles du lotissement les Feuillantines : BK 376-325 à 314, puis entre la parcelle BK 003 et les parcelles du lotissement : BK 314 à 311, puis entre la parcelle BK 523 et les parcelles du lotissement du lotissement : BK 311 à 308, entre la parcelle BK 397 et les parcelles du lotissement BK 375-287 à 283, entre la parcelle BK 523 et les parcelles du lotissement BK 282 à 279 jusqu'à la RD 46 (chemin de Bras-des-Chevrettes).

Le périmètre de la ZFU suit alors la RD 46 (chemin de Bras-des-Chevrettes) vers le sud-ouest jusqu'au chemin Morin. Puis la limite de la ZFU suit le chemin Morin en direction du sud-est jusqu'à l'avenue de Bourbon (ex-RN 2) qu'elle suit vers le sud jusqu'à la limite qu'elle longe entre la parcelle BH 006 et les parcelles BH 190-191-192 vers l'ouest, puis la limite entre les parcelles BH 321 et BH 192-16-17-18-150-21 à 27-322-121-378-182 vers le sud jusqu'au chemin du Dioré et la RD 48.

La limite de la ZFU suit alors la RD 48 vers le sud/sud-ouest jusqu'au pont sur la rivière du Mât en direction de la rivière du Mât-les-Hauts (commune de Bras-Panon).

Sur rivière du Mât-les-Hauts à Bras-Panon, la limite de la ZFU suit la limite du DPF de la rivière du Mât vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AB 705 qu'elle longe en limite des parcelles AB 778-779-854-083-086-874-765-89-90-91-92-93-94-95-815-814-813-96-335-334, puis suit la délimitation entre les parcelles AB 334 et AB 350, puis entre les parcelles AB 677 et AB 519-673, puis entre les parcelles AB 268 et AB 675-529, puis entre les parcelles AB 684 et AB 529-530-531-271-560, puis entre les parcelles AB 262 et 261, puis entre les parcelles AB 258 et AB 259-260, puis entre la parcelle AB 900 et les parcelles AB 510-888-828-829 jusqu'au lit de la ravine de Vincendo qu'elle longe vers le sud-est jusqu'à la délimitation entre les parcelles AB 284 et AB 820-818.

Puis la limite de la ZFU suit dans le prolongement le chemin Mallard vers le nord-est jusqu'à la limite du lotissement de Vincendo, suivant donc la délimitation entre la parcelle AD 441 et les parcelles AD 650 à 645, entre la parcelle AD 92 et les parcelles AD 645 à 635-431 avant de retrouver le chemin de Bellevue-Careeau-Morin qu'elle suit vers le nord-ouest, puis suit vers le nord-est la délimitation entre la parcelle AD 275 et les parcelles AD 92-91, puis la limite entre les parcelles AD 89 et AD 91-90 jusqu'à la RD 48-1.

La limite de la ZFU suit alors la RD 48-1 vers le sud-est puis à l'échangeur de la RN 2, suit la RN 2 (2 x 2 voies) : AD 555, toujours vers le sud-est jusqu'à la rue des Limites.

Secteur 4 : Bras-Panon centre, Rivière des Roches

Centre ville - Rivière des Roches - Beauvallon (Saint-Benoît)

La limite de la ZFU suit alors la rue des Limites vers le sud-ouest, se prolonge par le chemin du Bras-Pétard, vers le nord-ouest jusqu'au lit de la ravine du Bras-Pétard que la limite de la ZFU suit vers l'ouest jusqu'à la délimitation entre la parcelle AE 63 et la parcelle AE 179, puis suit la délimitation entre la parcelle AE 178 et le lotissement du Refuge (AE 308 à 299-170-171-172-393-174-175), puis la limite entre la parcelle AE 61 et la parcelle AE 175 jusqu'au chemin de Bras-Pétard, que la limite suit vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre la parcelle AE 61 et les parcelles AE 406-389-405-266-264-57, puis entre les parcelles AE 56 et AE 57 jusqu'au lit de la rivière de Bras-Panon que la limite de la ZFU suit vers le nord-ouest jusqu'à la délimitation entre la parcelle AE 412 et les parcelles AE 53-407 à 409-411, puis entre la parcelle AE 411 et 412, puis entre AE 50 et AE 411-51 avant de rejoindre le chemin de Bras-Pétard qu'elle suit vers l'ouest jusqu'au chemin Afizou que la limite de la ZFU suit vers le sud jusqu'à la délimitation entre la parcelle AE 46 et AE 47-48, puis entre AE 255 et AE 46-43-42-350-347-346-342-83-386-387-69, puis le long du chemin Bras-Pétard, puis la délimitation entre la parcelle AE 255 et AE 253, entre AE 252 et AE 253, puis le long de la zone UC du PLU parallèle au chemin du Bras-Pétard, sur les parcelles AE 252 et 65 jusqu'à la limite entre la parcelle AE 181 et le lotissement Le Refuge (parcelles AE 289-291-292-237-139-297-298-136) jusqu'au lit de la ravine du Bras-Pétard qu'elle suit vers l'est jusqu'à la délimitation entre la parcelle AE 75 et le lotissement Libéria (AE 182), puis suit la délimitation entre les parcelles AL 58 et le lotissement (parcelles AE 120-287-286-122 à 126-332), entre les parcelles AE 186 et les parcelles AE 332-331-130-131-132-134, entre la parcelle AE 185 et les parcelles AE 340-190-338 jusqu'au lit du bras des Chevrettes, puis le long du chemin Martin-de-Lamotte, puis le long de la délimitation entre les parcelles AE 13 et AE 12, puis le long du lit de la rivière Bras-Panon vers le nord-est/est, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre les parcelles AK 1441 et AK 323, entre les parcelles AK 1440 et AK 1183, entre les parcelles AK 493 et AK 317-316, entre les parcelles AK 316 et les parcelles AK 1308 à 1304, entre les parcelles AK 1499 et 316, entre les parcelles AK 1499 et 604, en prolongement vers le nord-est à travers la parcelle AK 449 (en limite de la zone AU1e du PLU), puis le long de la limite entre les parcelles AK 449 et 731 jusqu'au lit de la rivière des Roches. Limite communale avec Saint-Benoît.

Sur Saint-Benoît, la limite de la ZFU suit alors la délimitation entre les parcelles AB 218 et 108, puis la limite de la zone UC du PLU sur la parcelle AB 108, la limite de la parcelle AB 108 et 106, entre AB 106 et 107. Puis suit la délimitation entre les parcelles AB 631 et AB 107-108-109 jusqu'au chemin de la Paix qu'elle suit vers l'ouest, jusqu'à la limite entre les parcelles AC 196 et 348, puis AC 130 et 348, puis entre les parcelles AC 348 et 353 jusqu'à la RN 2 que la limite de la ZFU longe vers le sud, jusqu'à la délimitation entre les parcelles AD 549 et 552. La limite de la ZFU bifurque vers le nord-est le long de la délimitation entre les parcelles AD 552 et 549, entre les parcelles AB 949 et 213, entre les parcelles AB 204 et 212, entre AB 469 et 212, entre AB 469 et 737, puis entre AB 477 et 737, entre AB 477 et 735.

Secteur 5 : Saint-Benoît centre - Bras Fusil

Bourbier - Beaulieu - Beaufonds - Bras Fusil

Puis la limite de la ZFU suit vers le sud-ouest la ravine de l'Harmonie jusqu'à la RN 2. La limite de la ZFU suit alors la RN 2 vers le sud-est jusqu'à la RD 53 (chemin de Grand-Fond) que la limite de la ZFU longe vers le sud-ouest jusqu'à la délimitation entre la parcelle AE 606 et les parcelles AE 268-263-831-176, puis la délimitation entre la parcelle AE 262 et les parcelles AE 398-397-96-95-94-93, puis la limite de la ZFU suit la RD 53 vers le sud-ouest jusqu'au chemin Rebuca que la limite ZFU suit vers le sud en limite des parcelles AE 557 et 558 jusqu'à la ravine Laborie qu'elle longe vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle AE 004.

La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre les parcelles AE 004 et AE 005, puis longe le chemin Monjol vers l'est jusqu'à la délimitation entre la parcelle AE 344 et les parcelles AE 421 à 418-423-443-444, puis entre la parcelle AE 347 et les parcelles AE 444-524-523-439, puis entre la parcelle AE 440 et les parcelles AE 439-438-29-585, entre les parcelles AE 29 et AE 492, entre AE 976 et AE 493, entre AE 976 et AE 23, entre AE 333 et AE 652, jusqu'à la RN 2, puis le long de la RN 2 vers le nord-est en longeant le lotissement (AE 973 à 971-969), puis le long des parcelles AE 25-343, puis la limite suit la délimitation entre la parcelle AE 315 et les parcelles AE 316-317-555, puis la limite longe la RN 2 (parcelle AE 626), puis suit la RN 2 côté aval (délimitation entre AE 621 et 626, puis entre 624 et 626, entre 624 et 556, entre 638 et 639, entre 338 et 339, entre 641 et 642, entre 634 et 636, entre 643 et 644...) jusqu'au chemin Créole.

La limite de la ZFU suit alors le chemin Créole vers le sud-ouest jusqu'à la délimitation entre les parcelles AI 287 et 288 qu'elle longe vers le sud, puis poursuit le long de la limite entre AI 286 et 289, entre AI 670 et 285, puis entre la parcelle AI 324 et les parcelles AI 670-669, puis suit à nouveau le chemin Créole vers le nord, puis suit la délimitation entre les parcelles AI 16 et 676, puis suit la ravine du Bourbier vers l'ouest, puis la délimitation entre la parcelle AI 490 et les parcelles AI 489-558-556-552-544, puis entre AE 515 et AI 543-542-341-340-414-908, puis entre la parcelle AE 396 et les parcelles AI 908-249-1133-230-1221-82, puis la limite de la ZFU suit le chemin Maingard jusqu'à la limite entre la parcelle AH 61 et AH 212, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre AH 212 et AH 213, puis la délimitation entre la parcelle AH 009 et les parcelles AH 213-59-13-11-362-263-262, puis suit le chemin Maingard, puis la limite entre AH 279 et 280, puis la délimitation entre la parcelle AH 288 et les parcelles AH 278-277-003, entre les parcelles AH 002 et AH 003 jusqu'à la ravine Laborie que la limite de la ZFU longe vers l'ouest, jusqu'à la délimitation entre les parcelles AH 567 et AH 18-19-479 jusqu'à la RD 53 (chemin de Grand-Fond).

La limite de la ZFU suit alors la RD vers le sud-ouest, jusqu'à l'intersection avec le chemin A.-Bellier. Puis la limite de la ZFU longe le chemin Bellier vers le sud jusqu'à la parcelle AH 117. Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle AH 117 et les parcelles AH 303-304-256-257-258-568-569-477, puis entre la parcelle AH 118 et les parcelles AH 106-226-227-228-246-245, puis entre la parcelle AH 461 et les parcelles AH 99-314-190-597-96-199-301-302-447, puis entre la parcelle AH 273 et les parcelles AH 446-531-232-554-582-381, puis entre les parcelles AH 380 et 382, entre AH 379 et 382, entre les parcelles AH 644 et 704, puis entre la parcelle AH 643 et les parcelles AH 386-385-384-662, puis entre la parcelle AD 349 et les parcelles AH 587-649-650-653-652-145.

La limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle AD 351 et AH 144, puis longe le chemin Manès vers l'est, suit la délimitation entre la parcelle AD 351 et AD 354-353-620-631-478, puis suit le chemin Jean-Robert vers le nord-est avant de bifurquer au sud-est en suivant la limite entre la parcelle AD 445 et les parcelles AD 626-443-584 en limite de la parcelle AD 465, jusqu'à la rue Hubert-Delisle qu'elle suit vers le nord-est, puis suit vers le sud et l'est la zone UE du PLU sur la parcelle AD 434, avant de suivre vers le sud la RN 2 (AD 449, AS 861, AS 864, AS 867...) jusqu'à la rivière des Marsouins (DPF) que la limite de la ZFU longe vers le sud, puis à la confluence avec la ravine de Bras Canot, la limite de la ZFU suit le lit de la ravine Bras Canot vers le sud, jusqu'à la RD 54 qu'elle suit jusqu'à la délimitation des parcelles AS 457 et 970.

Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre les parcelles AS 457 et AS 971 à 974-459-393-392-612-611, puis suit à nouveau le DPF de la rivière des Marsouins vers l'est jusqu'à la parcelle AT 64. Puis la limite de la ZFU suit la limite entre la parcelle AT 55 et AT 57, puis rejoint le chemin Bras-Mussard à son intersection avec la RD 54 en direction du sud jusqu'à la délimitation entre les parcelles AV 84 et AV 272-273 qu'elle suit, puis entre la parcelle AV 85 et les parcelles AV 273-274-812-813 et le long du chemin des Sœurs bordant la parcelle AV 85, en direction du sud jusqu'au chemin Camalon.

Le périmètre de la ZFU suit alors le chemin Camalon quelques mètres vers le sud-ouest avant de bifurquer pour suivre le chemin de Bras-Madeleine vers le sud jusqu'à l'intersection avec le chemin Prévoisy que la limite de la ZFU suit vers l'est. Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle BD 283 et 281, puis la délimitation entre la parcelle BD 328 et les parcelles BD 283-282 avant de rejoindre le lit de la ravine Bras Canot qu'elle longe vers le nord jusqu'à la limite entre les parcelles BD 277 et 278 correspondant à la limite de la ZAC Madeleine. La limite de la ZFU suit alors la délimitation des parcelles BD 277 et BD 278, BD 274 et BD 273, BD 352 et BD 349-350-380, BD 354 et BD 384-382-383 jusqu'à la RN 3.

Le périmètre de la ZFU suit alors la RN 3 (BD 108-110) vers le sud jusqu'à la Confiance, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle BE 466 et les parcelles BE 332-13-56-11-009, puis entre BE 406 et BE 009 jusqu'au chemin de la Confiance vers le nord-ouest, puis la limite de la ZFU suit la limite entre les parcelles BE 407 et 408, entre BE 406 et 408, puis entre la parcelle BE 748 et les parcelles BE 408-747-762-553, puis entre la parcelle BE 406 et les parcelles BE 553-449-765-764, puis la limite de la ZFU suit le chemin de la Confiance vers l'ouest jusqu'au chemin de Ligne qu'elle longe vers le sud jusqu'au lotissement Les Castors, et la délimitation entre la parcelle BD 344 et les parcelles BE 375-374-76-71, puis la limite entre la parcelle BE 356 et le lotissement Les Castors, la parcelle BE 416-417, puis suit l'allée des Cocos vers le sud, puis à suivre la délimitation entre la parcelle BE 521 et les parcelles BE 518-523, puis entre la parcelle BE 523 et la parcelle BE 522, puis entre BE 452 et BE 522-451, puis entre BE 451 et 453 avant de retrouver l'allée des Cocos qu'elle suit en direction du sud-est et du sud jusqu'à la limite entre les parcelles BE 744 et 447 jusqu'à la RN 3.

La limite de la ZFU longe alors la RN 3 vers le sud avant de suivre la délimitation entre les parcelles BE 40 et BH 14, puis entre BE 370 et BI 008, puis vers le nord entre la parcelle BI 008 et les parcelles BE 371 à 373-565-361-722-359-358-357-550-551-733, puis entre la parcelle BD 091 et les parcelles BE 733-732-281 à 274-462-19-425-337 à 334. Puis la limite de la ZFU longe la RN 3 vers le nord jusqu'à la délimitation entre les parcelles BD 412 et 302, BD 095 et 417-22, puis entre BD 253 et BD 22 durant 200 mètres avant de rejoindre perpendiculairement le chemin rural sur la parcelle BD 22 délimitant les zones A et APF du PLU. La limite de la ZFU longe alors cette délimitation des zones A et APF vers le nord jusqu'à la délimitation entre la parcelle BD 269 et les parcelles BD 373 à 375-267, AR 1043 avant de rejoindre la RN 2 qu'elle suit vers le sud-est jusqu'à la parcelle BD 47.

Secteur 6 : Sainte-Anne - Petit Saint-Pierre

Saint-François/le Cap - Sainte-Anne - chemin Morange - Petit Saint-Pierre

Le périmètre de la ZFU suit alors le chemin Sévère vers le sud-ouest à travers la parcelle BD 247 (nouveau découpage des baux SAFER : entre BD 441 et 443, entre BD 440 et 442-444), jusqu'à la limite entre les parcelles BD 440 et 439 qu'elle suit vers le sud-est. Puis longe vers le nord-est la délimitation entre la parcelle BD 440 et les parcelles BL 020-169-174-180-175-26-31, puis entre la parcelle BD 441 et les parcelles BL 32-258 jusqu'à la RN 2.

Elle suit alors la RN 2 vers le sud jusqu'à Saint-François et la ravine de Saint-François qu'elle longe vers le sud-ouest à la limite des parcelles BM 159 et 158. Puis suit vers le sud-est la délimitation entre la parcelle BM 135 et les parcelles BM 158-157-797-793, puis entre la parcelle BM 844 et les parcelles BM 325-324-323, puis entre la parcelle BM 217 et les parcelles BM 366-365-152, puis entre la parcelle BM 284 et les parcelles BM 151 à 149-147, puis, après avoir traversé le chemin des Lataniers, suit la délimitation entre la parcelle BM 633 et les parcelles BM 369-140, puis entre BM 287 et 200, entre BM 727 et les parcelles BM 735-733-726-731, puis entre BM 637 et les parcelles BM 731-766-768, puis entre BM 768 et les parcelles BM 635-636,

puis entre BM 636 et les parcelles BM 232-854-853, puis, entre BM 285 et BM 853, traverse le chemin des Lataniers, puis suit la délimitation entre la parcelle BM 284 et les parcelles BM 291-118-119-283, puis bifurque vers le sud-ouest pour suivre la délimitation entre la parcelle BM 567 et les parcelles BM 283-616, puis entre BM 568 et les parcelles BM 615-272, puis entre BM 294 et les parcelles BM 272-677-270-269 (BM 856 et 855), puis entre BM 402 et les parcelles BM 269-404, puis entre la parcelle BM 403 et les parcelles BM 670-449-437-433-451-563, puis entre BM 233 et les parcelles BM 563-55-462-753-50, puis entre la parcelle BM 50 et les parcelles BM 234-848, puis entre BM 848 et 847, puis entre BM 847 et 338 jusqu'au chemin du Cap que la limite de la ZFU suit vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle BM 396.

Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre la parcelle BM 396 et les parcelles BM 395-310-309 jusqu'à la ravine Sainte-Marguerite qu'elle longe vers le nord-est jusqu'à la parcelle BM 852. Elle suit alors la délimitation entre la parcelle BM 694 et les parcelles BM 852-693, puis suit la limite entre la zone AUC et APF du PLU vers le nord-est jusqu'à la délimitation entre les parcelles BM 593 et 594 jusqu'au chemin de Sainte-Marguerite qu'elle longe vers le nord-ouest jusqu'à la RN 2 qu'elle suit à son tour vers le sud-est jusqu'à la parcelle BN 335 à l'entrée de Sainte-Anne.

La limite de la ZFU suit alors la limite de la zone AUC1 du PLU le long de l'emplacement réservé n° 42 à travers les parcelles BN 335-336-432-591-486 jusqu'à la ravine Sainte-Anne. Puis la limite de la ZFU suit le lit de la ravine vers le sud-ouest, puis suit la délimitation entre les parcelles BW 47 et 510-531, puis entre BW 681 et 773, puis entre BW 682 et 678, puis entre la parcelle BW 683 et les parcelles BW 679-32, puis entre BW 361 et 218-217, puis entre la parcelle BW 274 et les parcelles BW 214-215-216, puis entre la parcelle BW 538 et les parcelles BW 211-411-410-409-407-404, puis suit alors le chemin Morange vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle BW 508, la limite de la ZFU suit alors la délimitation entre la parcelle BW 15 et les parcelles BW 508-507, entre la parcelle BW 352 et les parcelles BW 753-752, puis entre la parcelle BW 351 et les parcelles BW 413-414-277-224, puis entre la parcelle BW 185 et les parcelles BW 224-241-11, puis la limite de la ZFU suit la limite entre la zone N et AUS du PLU à travers les parcelles BW 12-001-835, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre les parcelles BW 835 et BT 161-176 jusqu'au chemin Blémir vers le sud-ouest jusqu'à la parcelle BT 81, puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre les parcelles BT 81 et 80, puis entre BT 81 et les parcelles BV 206-74, puis entre BV 74 et les parcelles BV 455-200-204, puis entre BV 205 et 204, puis entre la parcelle BV 419 et les parcelles BV 196-116, puis entre la parcelle BV 116 et les parcelles BV 419-417-418, puis entre BT 62 et les parcelles BT 136-135 jusqu'à la RD 56 (chemin Morange) qu'elle longe vers le sud jusqu'à l'intersection avec le chemin SAFER-Morange (BV 28).

La limite de la ZFU suit alors le chemin SAFER-Morange (BV 28) vers le sud-est jusqu'à l'intersection avec le chemin Jacquemin qu'elle longe vers le nord-est jusqu'à la parcelle BV 263. Puis la limite de la ZFU suit la délimitation entre les parcelles BV 006 et 263 jusqu'au lit de la ravine Jacquemin qu'elle suit vers le nord avant de retrouver le chemin Jacquemin qu'elle longe vers le nord-est jusqu'à la délimitation entre la parcelle BV 108 et les parcelles BV 109-786-785 jusqu'à la ravine du Petit-Saint-Pierre que la limite de la ZFU suit en rive droite vers le sud le long des parcelles BW 730-712-731 jusqu'au chemin de Ligne.

La limite de la ZFU longe alors vers l'est le chemin de Ligne jusqu'à la délimitation entre la parcelle BX 1046 et le lotissement Gallias (BX 892). La limite de la ZFU suit la limite ouest du lotissement Gallias, entre les parcelles BX 1046 et 892, entre BX 923 et les parcelles BX 892-876-875, puis entre BX 922 et les parcelles BX 872-871-870-869-868-867-866, entre BX 921 et les parcelles BX 864-863-862, puis entre BX 008 et BX 933, puis entre la parcelle BX 933 et les parcelles BX 933-980, puis entre BX 980 et 981, entre BX 981 et 97, puis entre BX 97 et 85 jusqu'au chemin Gallias-les-Hauts que la limite de la ZFU suit vers le nord-est jusqu'à l'intersection avec le chemin de Ligne qu'elle suit à son tour vers le sud-ouest jusqu'à la délimitation entre la parcelle BX 537 et BX 227.

Puis la limite de la ZFU suit vers le sud-ouest la délimitation entre la parcelle BX 537 et les parcelles BX 227-1240-234-240-1173-1176, puis la délimitation entre les parcelles BX 1174 et 473 jusqu'au chemin Gazettes-Hauts. La limite de la ZFU longe alors le chemin Gazettes-Hauts jusqu'à la parcelle BX 1185. Puis suit la délimitation entre la parcelle BX 1052 et les parcelles BX 1185-1186, puis entre BX 1054 et les parcelles BX 1186-1187-1055, traverse la parcelle BX 622, puis suit la délimitation entre BX 899 et les parcelles BX 896-895, puis entre la parcelle BX 898 et les parcelles BX 895-893, puis entre la parcelle BX 897 et les parcelles BX 893-894-579-580-264, puis entre la parcelle BX 898 et les parcelles BX 787-786, puis entre la parcelle BX 899 et les parcelles BX 786-583, puis entre BX 583 et BX 622-1055-584, puis entre BX 584 et les parcelles BX 583-436, puis entre la parcelle BX 364 et les parcelles BX 436-584-259.

Puis la limite de la ZFU traverse la RN 2 toujours vers le nord-est jusqu'à la délimitation entre la parcelle BX 1164 et les parcelles BX 1162-496-497-293-294-295-658-657 puis entre la parcelle BX 566 et les parcelles BX 657-650 à 655, puis suit la limite entre la zone AUS du PLU vers le nord-est à travers les parcelles AX 618-619-379-376-375-374 jusqu'à la délimitation entre la parcelle BX 374 et les parcelles BX 801-802, puis, entre la parcelle BX 568 et la parcelle BX 802, traverse le Vieux-Chemin, suit la limite entre la parcelle BX 360 et BX 753 jusqu'au DPM.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2006

Décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 relatif à l'allocation de fin de formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0612374D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment son article L. 351-10-2 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 351-19-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 351-19-1. – I. – Peuvent bénéficier de l'allocation de fin de formation les demandeurs d'emploi mentionnés à l'article L. 351-10-2 qui entreprennent une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. La liste de ces métiers est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région au vu des statistiques d'offres et demandes d'emploi élaborées par l'ANPE. Ces statistiques sont présentées par métiers en fonction d'un nombre minimum d'offres demeurées non satisfaites et indiquant pour chacun le rapport moyen sur les quatre derniers trimestres connus entre les offres et les demandes.

« II. – L'allocation de fin de formation est versée pendant la durée de l'action de formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'allocation définie à l'article L. 351-3 et de l'allocation de fin de formation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 961-4.

« III. – Le montant journalier de l'allocation de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 perçu par l'intéressé à la date de l'expiration de ses droits à cette allocation. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'admission en allocation de fin de formation relatives aux formations prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi à compter de son entrée en vigueur.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2006

Décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 231-2-1 du code du travail et modifiant le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

NOR : AGRF0602412D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-2-1 ;
Vu le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 22 juin 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 octobre 1999 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commission interdépartementale a été constituée en application de l'article 8, le préfet concerné est celui du département dans lequel le plus grand nombre de membres a été désigné ou, en cas d'égalité, dans lequel on a dénombré le plus grand nombre d'heures de travail salarié lors du dernier trimestre écoulé. »

2° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Chaque commission mentionnée à l'article 1^{er} comprend, en nombre égal, au maximum cinq représentants d'employeurs agricoles titulaires, cinq représentants de salariés agricoles titulaires et au maximum autant de suppléants.

« Un accord national étendu peut préciser les modalités de désignation des membres salariés et employeurs et de répartition entre les différentes organisations représentatives, notamment en cas de carence de l'une d'entre elles. »

3° Il est ajouté un alinéa à l'article 5 ainsi rédigé :

« Le président du comité de protection sociale des salariés, ou son représentant, peut être invité à participer aux réunions, à titre consultatif. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2006

Décret n° 2006-1678 du 22 décembre 2006 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

NOR : SOCC0612281D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-16 et D. 129-16 à D. 129-29 ;
Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au troisième alinéa de l'article D. 129-22 du code du travail, les mots : « et sur l'acceptation des dons et legs » sont remplacés par les mots : « , sur l'acceptation des dons et legs et sur les transactions ».

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2006

Décret n° 2006-1699 du 23 décembre 2006 relatif à l'agrément de groupements de personnes morales au titre du service civil volontaire et au financement du service civil volontaire

NOR : SOCC0612400D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 121-27 et D. 121-33,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 121-27 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 6°, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Un groupement de personnes morales peut être agréé pour confier à des jeunes une activité ou un programme d'activité d'intérêt général. Cet agrément vaut pour chacun de ses membres, sous réserve que ceux-ci respectent les conditions mentionnées aux 4°, 5° et 6° du présent article au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément.

« Les membres du groupement mentionnés dans la décision d'agrément sont autorisés à accueillir des jeunes uniquement pour les activités d'intérêt général agréées dudit groupement, sous réserve qu'ils respectent la condition mentionnée au 3° du présent article. »

2° Le neuvième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« L'agrément délivré à un groupement de personnes morales comporte la liste des membres qui en bénéficient et le nombre maximal de jeunes que chacun est autorisé à accueillir simultanément. »

3° Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un groupement agréé a connaissance qu'un de ses membres ne satisfait plus aux conditions de l'agrément, il en informe l'agence. »

4° L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« La décision portant retrait d'agrément d'un membre d'un groupement de personnes morales modifie en conséquence la liste des membres mentionnée dans la décision d'agrément du groupement. »

5° Au dernier alinéa, après les mots : « les décisions d'agrément », sont insérés les mots : « , de modification d'agrément ».

Art. 2. – L'article D. 121-33 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances », sont insérés les mots : « fixé par convention conclue avec l'organisme agréé ».

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*
AZOUZ BEGAG

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Décret n° 2006-1738 du 23 décembre 2006 actualisant le barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail

NOR : JUSC0620929D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 145-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les neuf premiers alinéas de l'article R. 145-2 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 310 € ;
- au dixième, sur la tranche supérieure à 3 310 €, inférieure ou égale à 6 500 € ;
- au cinquième, sur la tranche supérieure à 6 500 €, inférieure ou égale à 9 730 € ;
- au quart, sur la tranche supérieure à 9 730 €, inférieure ou égale à 12 920 € ;
- au tiers, sur la tranche supérieure à 12 920 €, inférieure ou égale à 16 120 € ;
- aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 16 120 €, inférieure ou égale à 19 370 € ;
- à la totalité, sur la tranche supérieure à 19 370 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 250 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. »

Art. 2. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Décret n° 2006-1788 du 23 décembre 2006 abrogeant le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes-relais et modifiant le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du travail

NOR : SOCV0612404D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 et suivants et R. 121-13 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 12-10-1 ;

Vu le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du travail,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes-relais est abrogé.

Art. 2. – Après l'article 1^{er} du décret du 20 mars 2002 susvisé, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. – Les aides financières de l'Etat mentionnées à l'article L. 12-10-1 du code du travail, bénéficiant aux employeurs des adultes-relais, sont versées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. L'agence peut confier, dans le cadre d'une convention, la gestion de ces aides au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets retenus font l'objet d'une convention par poste signée entre l'employeur, l'Etat, représenté par le préfet de département, et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, représentée par son délégué départemental. »

Au huitième alinéa de l'article 3 du décret du 20 mars 2002 susvisé, les mots : « l'aide de l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'aide versée par l'agence ».

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 20 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide financière mentionnée à l'article L. 12-10-1 du code du travail, bénéficiant à l'employeur d'un adulte-relais et versée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, est une aide forfaitaire. »

Au deuxième alinéa du même article, la phrase : « L'aide de l'Etat est forfaitaire » est supprimée.

Art. 5. – A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 du décret du 20 mars 2002 susvisé, après les mots : « Le préfet », sont ajoutés les mots : « , en sa qualité de délégué de l'agence, ». La dernière phrase du quatrième alinéa de ce même article est remplacée par la phrase : « Celui-ci doit en avertir le préfet avec un préavis de deux mois. »

Art. 6. – A l'article 8 du décret du 20 mars 2002, les mots : « l'aide de l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'aide versée par l'agence au titre des conventions adultes-relais ».

Art. 7. – Le présent décret entrera en vigueur selon les dispositions suivantes.

Sur le territoire métropolitain, le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, il ne s'appliquera qu'à compter de la date de leur renouvellement, aux conventions qui feront l'objet d'un renouvellement en application de l'article 3 du décret du 20 mars 2002 susvisé, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007 ; et qu'à compter du 1^{er} juillet 2007 aux autres conventions en cours d'exécution au 31 décembre 2006.

Dans les départements d'outre-mer, le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 8. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : SOCF0612587D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'ANPE du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi du 6 décembre,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits disponibles, les personnels de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 31 décembre 2003 susvisé, à l'exception des agents recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers et des agents occupant les emplois de directeur général adjoint et de directeur à la direction générale de l'ANPE, peuvent percevoir un complément de prime variable et collectif annuel.

Art. 2. – Le complément de prime variable et collectif est attribué en fonction de la durée de la période pendant laquelle les agents ont été en position d'activité, à temps complet ou à temps partiel au cours de l'année de référence, à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé rémunéré ou non, autre que pour maladie professionnelle ou accident du travail, pour congé de maternité ou d'adoption, pour congé de formation professionnelle, pour congés annuels et pour absence pour motif syndical.

L'appréciation de cette durée d'activité est effectuée en jours de présence.

Art. 3. – Les personnels autorisés à exercer leur activité à temps partiel perçoivent une fraction du complément de prime variable et collectif dans les conditions déterminées par le décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Les agents mutés en cours d'année perçoivent le complément de prime le plus élevé des groupements d'unités ou services dans lesquels ils ont travaillé au cours de la même année.

Art. 4. – La somme globale distribuable au titre du complément de prime variable et collectif est déterminée par les résultats constatés par rapport à des objectifs nationaux. Elle ne peut, pour une année, excéder 2 % de la masse salariale inscrite au budget primitif de l'ANPE de la même année et relative aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret. Le complément de prime variable et collectif est versé aux agents lors de l'exercice suivant.

La masse salariale concernée est constituée par le traitement brut, l'indemnité de résidence et les primes et indemnités des personnels visés, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais.

Une décision du directeur général de l'ANPE, visée par le contrôleur général économique et financier, fixe chaque année la valeur en euros du montant global du complément de prime variable et collectif distribuable au titre de l'année précédente ainsi que la répartition entre les deux parts prévues à l'article 5.

Les niveaux de résultats à atteindre par rapport aux objectifs nationaux sont fixés chaque année par décision du directeur général après avoir été soumis au conseil d'administration de l'ANPE.

Art. 5. – Le complément de prime variable et collectif est constitué de deux parts. La première part qui rétribue les agents ayant collectivement atteint les objectifs nationaux est égale aux deux tiers du crédit déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle est répartie de manière égale entre les agents de l'ANPE qui y

ont droit. La seconde part, qui est égale au tiers restant, est attribuée aux agents ayant collectivement atteint les objectifs fixés aux services auxquels ils appartiennent. Elle est répartie entre les agents en fonction des résultats atteints au niveau de leur bassin d'emploi (groupements d'unités) ou de leur service.

Art. 6. – La nature des objectifs, les conditions d'attribution et les modalités de calcul de ce complément de prime variable et collectif sont fixées par décisions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi visées par le contrôleur général économique et financier.

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Décret n° 2006-1823 du 23 décembre 2006 relatif à la participation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au développement de la formation professionnelle continue et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : AGRE0602459D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le livre IX du code du travail, notamment l'article L. 953-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment le II de son article 68 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie du 21 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 953-10 du code du travail est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, les mots : « des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ainsi que leur conjoint et des membres de leur famille, tels que définis, respectivement, par les I, II et III de l'article 1003-7-1 du code rural et par l'article 1122-1 du même code » sont remplacés par les mots : « des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, de leur conjoint, qu'il ait opté ou non pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles au sens de l'article L. 321-5 du code rural, des membres de leur famille mentionnés à l'article L. 732-34 du même code et des personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ».

2^o Au dernier alinéa du même article, les mots : « au dernier alinéa de cet article » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa de cet article ou à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au dernier alinéa de ce même article ».

Art. 2. – L'article R. 953-12 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « fonds d'assurance formation habilité », sont insérés les mots : « ou de l'organisme paritaire collecteur agréé » ; après les mots : « caisses de mutualité sociale agricole », sont insérés les mots : « et pour les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale ».

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la formation professionnelle et de la sécurité sociale » ; après les mots : « caisses de mutualité agricole », sont insérés les mots : « et pour les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables :

a) A compter du 1^{er} janvier 2000, en métropole, pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ;

b) A compter du 1^{er} janvier 2004, dans les départements d'outre-mer, pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 732-34 du code rural ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code ;

c) A compter du 1^{er} janvier 2007, pour les personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Décret n° 2006-1826 du 23 décembre 2006 fixant le montant de la contribution des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 953-3 du code du travail et modifiant le code du travail

NOR : AGRE0602460D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le livre IX du code du travail, notamment l'article L. 953-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment le II de son article 68 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 22 février 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 24 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 24 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 24 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 24 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie du 21 juin 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 950-6 du code du travail sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 950-7. – Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-3 ne peut être ni inférieure à 0,06 % ni supérieure à 0,30 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Pour le conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5 du code rural, ainsi que pour le conjoint et les membres de la famille mentionnés à l'article L. 732-34 du code rural et les personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la contribution est égale à 0,06 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Art. D. 950-8. – Pour les chefs d'exploitation agricole exerçant dans les départements d'outre-mer, le montant de la contribution prévue à l'article L. 953-3 est calculé suivant les modalités fixées ci-dessous :

« Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 2 hectares pondérés et inférieure à 40 hectares pondérés, la cotisation est fixée à 18,61 €.

« Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 40 hectares pondérés et inférieure à 120 hectares pondérés, la cotisation est fixée à 52,19 €.

« Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 120 hectares pondérés, la cotisation est fixée à 92,23 €.

« Pour le conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5 du code rural, ainsi que pour le conjoint et les membres de la famille mentionnés à l'article L. 732-34 du code rural et les personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la contribution est fixée à 18,61 €.»

Art. 2. – Le décret n° 96-1074 du 4 décembre 1996 fixant le montant minimal et maximal de la contribution de formation professionnelle des non-salariés agricoles prévue à l'article L. 953-3 du code du travail est abrogé.

Art. 3. – Conformément à l'article 68 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000 pour la métropole et à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les départements d'outre-mer.

Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 janvier 2007

Décret n° 2007-12 du 4 janvier 2007 instituant une dérogation au contrôle quotidien et hebdomadaire de la durée du travail prescrit par l'article D. 212-21 du code du travail

NOR: SOCX0600213D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-2, L. 620-7 et D. 212-21 ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2006 relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés ;
Vu les observations présentées par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives et les autres organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article D. 212-21 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« a) Aux salariés concernés par les conventions ou accords collectifs prévoyant des conventions de forfait en heures lorsque ces conventions ou accords fixent les modalités de contrôle de la durée du travail ;

« b) Aux salariés concernés par les conventions ou accords collectifs de branche étendus prévoyant une quantification préalablement déterminée du temps de travail reposant sur des critères objectifs et fixant les modalités de contrôle de la durée du travail. »

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 janvier 2007

Décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises

NOR : EQUX0600201D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 212-8, L. 212-18, L. 213-1-1, L. 213-4, L. 213-11 et L. 220-3 ;

Vu le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'avenant n° 94 du 13 décembre 2005 à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ;

Vu l'accord du 22 septembre 2005 portant sur les temps de liaison, d'accompagnement et la valorisation du métier par l'encadrement des contrats à durée déterminée d'usage en transport de déménagement ;

Vu les observations présentées par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé du décret du 26 janvier 1983 susvisé est complété par les mots : « de marchandises ».

Art. 2. – A l'article 4 du décret du 26 janvier 1983 susvisé, le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3. En l'absence d'accord conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, la durée hebdomadaire du travail des personnels roulants peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine, sans pouvoir dépasser trois mois, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. »

Art. 3. – Le 3^o de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au deuxième alinéa, les mots : « ou 186 heures par mois » sont remplacés par les mots : « soit 559 heures par trimestre ».

II. – Au troisième alinéa, les mots : « ou 169 heures par mois » sont remplacés par les mots : « soit 507 heures par trimestre ».

III. – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la durée du temps de service des conducteurs de messagerie et des convoyeurs de fonds est fixée à trente-cinq heures par semaine, soit 455 heures par trimestre, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du présent décret. »

Art. 4. – Le 4^o de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Est considérée comme heure supplémentaire, pour les personnels roulants, toute heure de temps de service effectuée au-delà des durées mentionnées au 3^o. Ces heures supplémentaires ouvrent droit à un repos compensateur dans les conditions définies au 5^o ci-dessous. »

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 212-4 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de l'article L. 212-4 ».

III. – Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : « dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du présent décret » sont supprimés.

Art. 5. – Après le 4° de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 susvisé, il est rétabli un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Les heures supplémentaires mentionnées au premier alinéa du 4° du présent article ouvrent droit pour les personnels roulants à un repos compensateur trimestriel obligatoire dont la durée est égale à :

« a) Une journée à partir de la quarante et unième heure et jusqu'à la soixante-dix-neuvième heure supplémentaire effectuée par trimestre ;

« b) Une journée et demie à partir de la quatre-vingtième heure et jusqu'à la cent huitième heure supplémentaire effectuée par trimestre ;

« c) Deux journées et demie au-delà de la cent huitième heure supplémentaire effectuée par trimestre ;

« Lorsque le temps de service est, après accord, décompté sur quatre mois, la durée du repos compensateur quadrimestriel est égale à :

« d) Une journée par quadrimestre à partir de la cinquante-cinquième heure et jusqu'à la cent cinquième heure supplémentaire effectuée par quadrimestre ;

« e) Deux jours par quadrimestre à partir de la cent sixième heure et jusqu'à la cent quarante-quatrième heure effectuée par quadrimestre ;

« f) Trois jours et demi par quadrimestre au-delà de la cent quarante-quatrième heure effectuée par quadrimestre.

« Ce repos compensateur doit être pris dans un délai maximum de trois mois, ou quatre mois lorsque la durée du temps de service est décomptée sur quatre mois, suivant l'ouverture du droit. Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut fixer un délai supérieur, dans la limite de six mois.

« 6° En application du c du 2° de l'article L. 212-18 du code du travail, la durée de temps de service pour les personnels roulants ne peut excéder les durées maximales suivantes :

PERSONNEL SALARIÉ	DURÉE DE TEMPS de service maximale hebdomadaire sur une semaine isolée	DURÉE DE TEMPS DE SERVICE MAXIMALE hebdomadaire sur trois mois ou sur quatre mois après accord	
Personnel roulant marchandises "grands routiers" ou "longue distance"	56 heures	Transports effectués exclusivement avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes durant la période considérée	53 heures ou 689 heures par trimestre ou 918 heures par quadrimestre (*)
		Autres transports	48 heures ou 624 heures par trimestre ou 830 heures par quadrimestre
Autres personnels roulants marchandises, à l'exception des conducteurs de messagerie et des convoyeurs de fonds	52 heures	Transports effectués exclusivement avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes durant la période considérée	50 heures ou 650 heures par trimestre ou 866 heures par quadrimestre (*)
		Autres transports	48 heures ou 624 heures par trimestre ou 830 heures par quadrimestre
Conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds	48 heures	44 heures ou 572 heures par trimestre ou 762 heures par quadrimestre	
(*) Dans la limite de 48 heures ou 624 heures par trimestre ou 830 heures par quadrimestre au sens de la définition du temps de travail que donne le a de l'article 3 de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.			

Art. 6. – Le 7° de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° a) Sauf s'il en est disposé autrement par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche sur le fondement du cinquième alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, le temps non consacré à la conduite par des conducteurs pendant la marche du véhicule lorsque l'équipage comprend plus d'un conducteur à bord est compté comme travail effectif pour la totalité de sa durée ;

« b) Dans les entreprises de transport de déménagement, le temps d'accompagnement est le temps non consacré à la conduite passé à bord des véhicules par le personnel roulant pendant la marche du véhicule dans le cadre d'une prestation de déménagement qui entraîne la prise d'un repos quotidien hors du domicile. Lorsqu'il est accompli dans des véhicules dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, dépasse 3,5 tonnes, le temps d'accompagnement est compté comme temps de travail effectif pour 50 % de sa durée ;

« c) Les entreprises de courses sont les entreprises qui exercent une activité de course urbaine, de course péri-urbaine, ou de course urbaine et périurbaine consistant en l'acheminement sans rupture de charge, au moyen de véhicules à deux roues, dans le temps nécessaire à l'exécution de la prestation sans pouvoir excéder douze heures, de plis, colis ou objets, la prise en charge et la livraison de chaque marchandise ayant lieu dans une même zone urbaine, périurbaine ou à la fois urbaine et périurbaine. Dans ces entreprises, la durée du temps de travail effectif des personnels coursiers affectés à la conduite d'un véhicule à deux roues est la durée équivalente à l'amplitude de la journée de travail diminuée d'une heure.

« Les mêmes dispositions s'appliquent dans les entreprises exploitant à titre principal, pour les mêmes activités, des véhicules à deux roues, lorsque les personnels coursiers ne sont pas affectés à la conduite de véhicules dépassant 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC). »

Art. 7. – Le 8° de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les compensations au travail de nuit défini aux articles L. 213-1-1 et L. 213-11 du code du travail, occasionnel ou régulier, et prévues à l'article L. 213-4 du même code, sont fixées par convention ou accord collectif de branche étendu, ou par accord d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 8. – Les quatre premiers alinéas du 9° de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 susvisé sont supprimés.

Art. 9. – L'article 7 du décret du 26 janvier 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Paragraphe 1. La durée quotidienne du travail effectif considérée isolément ne peut excéder dix heures.

« Paragraphe 2. Pour le personnel roulant, la durée quotidienne du temps de service peut être supérieure à la durée quotidienne du travail effectif fixée au paragraphe 1, dans la limite de douze heures.

« Paragraphe 3. Pour le personnel non sédentaire de déménagement, la durée fixée au paragraphe 1 peut être portée à douze heures une fois par semaine. Elle peut être portée à douze heures une seconde fois par semaine, dans la limite de six fois par période de douze semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail soit répartie sur cinq jours au moins.

« Paragraphe 4. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'ils existent émettent un avis sur les dépassements de la durée quotidienne de dix heures visés au paragraphe 3. »

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article 9 du décret du 26 janvier 1983 susvisé, les mots : « III de l'article L. 213-11 III » sont remplacés par les mots : « III de l'article L. 213-11 ».

Art. 11. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 du décret du 26 janvier 1983 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe les infractions aux 5° et 6° de l'article 5 du présent décret ;

« – sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe les infractions aux autres articles du présent décret. »

Art. 12. – Les dispositions du décret du 26 janvier 1983 susvisé, à l'exception de celles du 3° de l'article 5, peuvent être modifiées par décret ou, s'agissant des articles 1^{er}, 2, 3 et 4, sauf son paragraphe 4, et 10, par décret en conseil des ministres.

Art. 13. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 janvier 2007

Décret n° 2007-14 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure

NOR : EQUX0600185D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, notamment ses articles 18 et 22 et le *a* du 3 de son article 17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 212-18, L. 213-11 et L. 220-3 ;

Vu le décret n° 83-1111 du 19 décembre 1983 déterminant les modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure et au personnel navigant de la batellerie fluviale ;

Vu l'accord du 23 avril 1997 déterminant les modalités d'organisation du travail du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure ;

Vu l'accord du 9 janvier 2001 portant sur diverses dispositions conventionnelles pour la mise en œuvre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail à l'ensemble du personnel navigant des entreprises de transport de fret par voie de navigation intérieure ;

Vu l'accord du 10 janvier 2001 concernant la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipages, le système de rémunération applicables au personnel salarié relevant du régime de flotte classique ;

Vu l'accord du 2 avril 2001 concernant la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipages, le système de rémunération applicables au personnel salarié relevant du régime de flotte exploitée en relèves ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 août 2005 relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application des articles L. 212-2, L. 212-18 et L. 213-11 du code du travail et concernant l'aménagement du temps de travail du personnel des entreprises de transport par voie de navigation intérieure ;

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1983 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux entreprises de transport de marchandises ou de passagers par voie de navigation intérieure et dans leurs dépendances, à l'exception des entreprises de location de bateaux de plaisance.

« Par dépendances, on entend, au sens du présent décret, les ateliers, les chantiers, bureaux et autres locaux, sièges et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent décret s'appliquent également, pour leur personnel navigant, aux entreprises de toutes natures exerçant, à titre accessoire, une activité de transport de marchandises ou de passagers par voie de navigation intérieure. »

Art. 3. – Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « par semaine » sont supprimés.

Art. 4. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Dispositions applicables au personnel navigant :

« I. – Dispositions applicables au personnel navigant des entreprises de transport de fret.

« Deux régimes de travail sont applicables en fonction de l'organisation spécifique des entreprises :

« – le régime de flotte exploitée en relèves applicable aux membres d'équipages travaillant sur des bateaux exploités selon des systèmes de relèves dont les cycles alternent des durées de présence à bord suivies de durées de repos à terre ;

« – le régime de flotte classique applicable aux membres d'équipages qui ne sont pas soumis à une organisation du travail par cycles, qu'ils soient ou non logés à bord du bateau sur lequel ils travaillent.

« Paragraphe 1

« Flotte exploitée en relèves

« Sous réserve des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire du personnel navigant des entreprises de navigation intérieure et après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'ils existent, l'employeur peut organiser le travail du personnel dans le cadre d'un cycle comprenant une période d'embarquement suivie d'une période de repos à terre.

« La durée hebdomadaire moyenne du travail est calculée sur la durée du cycle ; elle est égale au résultat de la division du nombre d'heures de travail que le cycle comprend par le nombre de semaines ou fractions de semaine sur lequel il s'étend.

« Cette durée moyenne hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne doit en aucun cas être supérieure à quarante-six heures.

« La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder dix heures. Elle peut être portée à douze heures lorsque la durée moyenne hebdomadaire calculée sur un cycle de deux semaines ne dépasse pas quarante-deux heures.

« Aucune période de travail ne peut, pendant la journée d'embarquement, excéder six heures.

« Chaque salarié doit bénéficier d'un repos journalier, attribué dans les conditions suivantes :

« 1° Pour la flotte exploitée en continu, chaque salarié doit disposer d'un repos journalier de douze heures dans chaque période de vingt-quatre heures ; cette durée peut être réduite sous réserve que le salarié dispose d'un repos d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins deux fois six heures ininterrompues, par période de quarante-huit heures ;

« 2° Pour la flotte dont le régime d'exploitation comporte une navigation diurne de quatorze heures au plus, chaque salarié doit disposer d'un repos journalier d'au moins huit heures consécutives dans chaque période de vingt-quatre heures décomptée à partir de la fin du dernier repos de huit heures ;

« 3° Pour la flotte dont le régime d'exploitation comporte une navigation semi-continue de dix-huit heures au plus, chaque salarié doit disposer d'un repos journalier d'au moins huit heures dont au moins six heures consécutives dans chaque période de vingt-quatre heures décomptée à partir de la fin du dernier repos de six heures.

« Paragraphe 2

« Flotte classique

« La durée hebdomadaire de travail du personnel affecté à ce mode de navigation est celle prévue par le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail.

« La durée hebdomadaire du travail des personnels peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine en application d'un accord conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail.

« La durée de présence hebdomadaire, équivalente à la durée légale du travail de trente-cinq heures, des personnels mentionnés au présent paragraphe 2, est fixée à quarante-six heures quarante minutes. En aucun cas, la durée de présence journalière ne peut excéder quatorze heures.

« La durée de présence maximale moyenne hebdomadaire calculée sur douze semaines est de cinquante-sept heures, sans pouvoir dépasser cinquante-neuf heures sur une semaine isolée.

« En outre, la durée maximale hebdomadaire moyenne de présence ne peut être supérieure à quarante-huit heures sur une période de référence de six mois. Les jours de repos compensateur annuels accordés au titre de la réduction du temps de travail par convention ou accord collectif étendu sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

« Toutefois, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir la possibilité pour un salarié de dépasser cette durée maximale hebdomadaire moyenne de présence de quarante-huit heures sur une période de référence de six mois, dans le respect des durées maximales prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe 2, à condition qu'il ait donné son accord écrit. La mise en place d'une telle organisation du travail ne peut être effectuée qu'après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Chaque salarié auquel ce dépassement est proposé doit être informé qu'il n'est pas tenu de donner son accord et qu'il ne peut subir aucun préjudice s'il le refuse.

« La répartition de la durée de présence hebdomadaire sur un nombre de jours inférieur à cinq ne peut être effectuée qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans les entreprises qui ne sont pas légalement dotées d'une représentation du personnel, cette répartition pourra être autorisée par l'inspecteur du travail des transports après enquête auprès des salariés.

« Sauf dans les cas prévus à l'article 7 du présent décret, l'adoption d'une répartition de la durée de présence hebdomadaire sur un nombre de jours inférieur à cinq exclut toute dérogation à la durée maximale de présence journalière.

« Chaque salarié bénéficie de repos journaliers et hebdomadaires selon les dispositions fixées, respectivement, par les articles L. 220-1 et la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail.

« Tout salarié dont le temps de travail pendant la journée d'embarquement est supérieur à six heures bénéficie d'une pause dans les conditions prévues à l'article L. 220-2 du code du travail ou, à défaut, d'une période équivalente de repos compensateur dans les conditions prévues à l'article L. 220-3 du code du travail.

« II. – Dispositions applicables au personnel navigant des entreprises de transport de passagers.

« Quatre régimes de travail sont applicables :

« – le régime d'exploitation diurne, dans lequel la navigation du bateau est limitée à seize heures par jour ;

« – le régime d'exploitation diurne prolongée, dans lequel la navigation du bateau est limitée à dix-huit heures par jour ;

« – le régime d'exploitation semi-continue, dans lequel la navigation du bateau est limitée à vingt heures par jour ;

« – le régime d'exploitation continue.

« Les dispositions ci-après sont applicables à tous les salariés quel que soit le régime d'exploitation mis en œuvre par l'entreprise (exploitation diurne, exploitation diurne prolongée, exploitation semi-continue, exploitation continue).

« La durée hebdomadaire du travail des personnels peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine en application d'un accord conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail.

« La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder dix heures. Elle peut être portée exceptionnellement à douze heures pour le personnel embarqué et celui lié à l'exploitation des unités.

« Tout salarié dont le temps de travail pendant la journée d'embarquement est supérieur à six heures bénéficie d'une pause dans les conditions prévues à l'article L. 220-2 du code du travail ou, à défaut, d'une période équivalente de repos compensateur dans les conditions prévues à l'article L. 220-3 du code du travail.

« Chaque salarié doit disposer d'un repos journalier d'au moins huit heures dont au moins six heures consécutives dans chaque période de vingt-quatre heures décomptée à partir de la fin du dernier repos de six heures.

« La durée maximale hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période de trois mois, ou de quatre mois par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, est de quarante-six heures, sans pouvoir dépasser quarante-huit heures sur une semaine isolée.

« La répartition de cette durée de travail sur un nombre de jours inférieur à cinq ne peut être effectuée qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans les entreprises qui ne sont pas légalement dotées d'une représentation du personnel, cette répartition pourra être autorisée par l'inspecteur du travail des transports après enquête auprès des salariés.

« Sauf dans les cas prévus à l'article 7 du présent décret, l'adoption d'une répartition de la durée légale hebdomadaire du travail sur un nombre de jours inférieur à cinq exclut toute dérogation à la limitation de la durée quotidienne de travail prévue par le deuxième alinéa dudit article L. 212-1. »

Art. 5. – L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « et à titre transitoire » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, la durée maximale hebdomadaire moyenne de présence de ces personnels ne peut être supérieure à quarante-huit heures sur une période de référence de six mois. »

Art. 6. – Les *b* et *c* de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *b*) La durée du travail effectif journalier des personnels relevant du paragraphe 1 du I et du II de l'article 3 ne peut, compte tenu des prolongations admises par le présent article, dépasser le maximum fixé, pour ces personnels, par ledit article 3 ;

« *c*) La durée de présence journalière du personnel relevant du paragraphe 2 du I de l'article 3 peut être prolongée au-delà de la durée résultant du mode de répartition choisi, sans pouvoir dépasser la durée de présence maximale journalière prévue au même paragraphe. »

Art. 7. – Les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 sont supprimés.

Art. 8. – L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Personnel mentionné à l'article 3

« La durée du temps de travail est enregistrée, attestée et contrôlée au moyen d'un livret individuel de contrôle dont les feuillets doivent être remplis quotidiennement par les intéressés. Le livret est signé à la fin de chaque cycle pour le personnel relevant du paragraphe 1 du I de l'article 3 et à la fin de chaque semaine pour les personnels relevant du paragraphe 2 du I et du II du même article.

« Un récapitulatif hebdomadaire et mensuel des feuillets quotidiens du livret de contrôle est établi par l'employeur ou sous sa responsabilité par le personnel qu'il a désigné à cet effet.

« Pour le personnel relevant du paragraphe 1 du I de l'article 3, le livret de contrôle peut être remplacé par un journal de bord.

« Les modèles du livret de contrôle et du journal de bord sont fixés par un arrêté du ministre chargé des transports. Les données relevées dans les livrets de contrôle et les journaux de bord peuvent être enregistrées au moyen de procédés informatiques sécurisés. » ;

2° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises qui ont recours au système de dérogation à la limitation à quarante-huit heures de la durée maximale hebdomadaire moyenne de présence dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe 2 du I de l'article 3 et au sixième alinéa de l'article 5, l'employeur tient à jour un registre de tous les salariés qui ont donné leur accord au dépassement de la durée maximale hebdomadaire de présence sur une période de référence de six mois. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail des transports. »

Art. 9. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2, au premier alinéa de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 6 et au quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « délégués du personnel » sont insérés les mots : « , s'ils existent ».

Au deuxième alinéa de l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 7, ainsi qu'au troisième alinéa du 1^o et au dernier alinéa du 3^o de l'article 8, après les mots : « inspecteur du travail » sont insérés les mots : « des transports ».

Au dernier alinéa du 1 et au premier alinéa du 3^o de l'article 8, après les mots : « inspection du travail » sont insérés les mots : « des transports ».

Art. 10. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Décret n° 2007-32 du 8 janvier 2007 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation temporaire d'attente, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires

NOR : SOCA0625041D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1, L. 262-2, L. 522-14 et R. 522-63 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9, L. 351-9-3, L. 351-10 et L. 351-10-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire est de 440,86 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. – Le montant mensuel du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon est de 456,74 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation d'insertion et de l'allocation temporaire d'attente est de 10,22 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. – Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est de 14,51 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,32 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est de 31,32 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 6. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ayant droit à une allocation de revenu minimum d'insertion au titre du mois de novembre 2006 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2006.

Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant d'allocation dû ne soit pas nul.

Le montant de cette aide est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Art. 7. – L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion au titre du mois de novembre 2006 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2006 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 8. – L'allocation à taux simple servie aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique au titre du mois de novembre 2006 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2006 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 9. – L'allocation de solidarité spécifique à taux majoré servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, au titre du mois de novembre 2006 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2006, est augmentée de 219,53 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 10. – L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite au titre du mois de novembre 2006 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2006 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 11. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2007

Décret n° 2007-55 du 11 janvier 2007 modifiant le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : SOCC0612335D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, modifiée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 8 du décret du 4 mars 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Sous réserve de l'article 4, les membres du collège perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque réunion plénière du collège. Ils perçoivent également une indemnité forfaitaire pour chaque séance de travail à laquelle ils participent et pour chaque rapport dont ils sont chargés par la haute autorité.

Le montant de ces indemnités ainsi que le nombre maximal annuel de séances de travail et de rapports pouvant être confiés à un membre du collège sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la cohésion sociale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. »

Art. 2. – L'article 25 du décret du 4 mars 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Pour les besoins de sa mission et notamment pour l'examen des réclamations dont elle est saisie, la haute autorité peut recourir aux travaux d'experts extérieurs. Ceux-ci perçoivent des indemnités pour les travaux, rapports ou études qui leur sont attribués par la haute autorité.

Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'une convention.

Toute personne concourant aux travaux d'un expert est soumise à une obligation de confidentialité. »

Art. 3. – La section 2 du chapitre IV du décret du 4 mars 2005 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Le titre de la section 2 du chapitre IV est ainsi rédigé :

« Habilitations des agents à procéder aux vérifications sur place et à constater les délits par procès-verbal. »

II. – Après le premier alinéa de l'article 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'habilitation des agents à constater les délits de discrimination par procès-verbal en application du quinzième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, la procédure décrite au premier alinéa s'effectue auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance du domicile de l'intéressé. »

III. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 26, après les mots : « le procureur général » sont insérés les mots : « ou le procureur de la République. ».

IV. – Au dernier alinéa de l'article 26, après les mots : « du procureur général » sont insérés les mots : « ou du procureur de la République. ».

V. – Après l'article 27, il est ajouté un article 27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 27-1.* – Les agents habilités à la constatation des infractions pénales mentionnées au quinzième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée prêtent devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel. »

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2006

**Arrêté du 1^{er} décembre 2006 portant nomination au conseil d'administration
de l'Institut national d'études démographiques**

NOR : SOCC0612393A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 1^{er} décembre 2006, sont nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques en tant que représentantes du ministre chargé des affaires sociales :

Mme Brocas (Anne-Marie), titulaire ;
Mme Dauphin (Sandrine), suppléante.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2006

Arrêté du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique

NOR : SOCF0612449A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2006 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) d'études en mécanique (anciens intitulés : dessinateur[trice] d'exécution en systèmes mécaniques et technicien[ne] d'études en systèmes mécaniques).

Niveau : IV.

Code NSF : 251 n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique réalise les dossiers d'études détaillés de sous-ensembles de machines et de biens d'équipements, à partir d'un cahier des charges, d'une pré-étude ou d'un schéma fonctionnel et de consignes.

Ces dossiers comprennent des plans, des nomenclatures, des notices techniques qui précisent les ensembles mécaniques et les pièces constitutives en vue de leur fabrication, de leur montage et de leur utilisation.

Autrefois réalisés à la main, ils sont maintenant réalisés à l'aide de logiciels spécifiques (DAO, CAO et outils bureautiques).

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique travaille généralement dans un bureau d'études ou de méthodes, il (elle) peut être amené(e) à effectuer des missions de longue durée chez un client ou sur un chantier, ou encore effectuer parfois du télétravail.

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique travaille généralement sous la responsabilité d'un chef de projet ou d'un responsable de bureau d'études. Lors du travail en équipe projet, le travail est réparti à chacun en fonction de ses compétences techniques et de sa disponibilité. Le chef de projet est alors l'interlocuteur privilégié du (de la) technicien(ne).

La part d'innovation laissée au (à la) technicien(ne) consiste à rechercher, transposer et adapter des solutions existantes à partir d'informations collectées dans la banque de ressources propre à l'entreprise, auprès des fournisseurs, et de plus en plus par accès internet.

Compétences attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Numériser des plans mécaniques

Modifier des dossiers d'étude en utilisant les outils DAO et les outils bureautiques.

Créer des modèles de pièces et d'assemblages et réaliser la mise en plans d'ensembles mécaniques avec un logiciel CAO.

Intégrer des éléments standard de liaison et de guidage dans la conception de sous-ensembles mécaniques.

2. Réaliser l'étude de sous-ensembles mécaniques

Choisir des composants standard pour l'intégration dans des mécanismes.

Réaliser la cotation fonctionnelle de sous-ensembles mécaniques.

Faire des nomenclatures de sous-ensembles mécaniques.

Réaliser des dessins d'ensemble mécaniques.

3. Elaborer des dessins de définition de pièces mécaniques

Faire l'analyse fonctionnelle d'un mécanisme.

Réaliser la cotation fonctionnelle d'une pièce mécanique.

Faire un calcul simple de résistance des matériaux en utilisant un formulaire ou un logiciel.

Réaliser des dessins de définition de pièces mécaniques.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'emploi s'exerce soit dans un cabinet d'ingénierie travaillant en sous-traitance ou directement au sein du bureau d'études d'une entreprise du secteur de la mécanique : biens d'équipements industriels, automobile, électroménager.

Code ROME :

52122 - Dessinateur(trice) de la construction mécanique et du travail des métaux.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2006

Arrêté du 5 décembre 2006 relatif au titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure

NOR : SOCF0612450A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.
Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 242 n (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Le titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Adapter ou réparer un vêtement ;
2. Confectionner des vêtements aux mesures d'une cliente ;
3. Gérer une entreprise artisanale de fabrication de vêtements sur mesure.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : fabricant(e) de vêtements sur mesure.

Niveau : IV.

Code NSF : 242 n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) fabricant(e) de vêtements sur mesure conçoit, adapte, réalise à l'unité des vêtements féminins aux mesures des personnes qu'il (elle) reçoit. Il (elle) procède également à des interventions de retouche et de réparation des vêtements textiles qui lui sont soumis.

La haute valeur ajoutée des articles qu'il (elle) réalise demande de la créativité, la prise en compte des désirs et caractéristiques morphologiques des personnes, l'application de méthodes rigoureuses, la maîtrise des techniques de patronage et de fabrication des vêtements à la main et à la machine.

Le plus souvent en entreprise individuelle, il (elle) assure la gestion quotidienne de son entreprise.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Adapter ou réparer un vêtement

Réaliser les préparations nécessaires à une retouche de vêtement.

Réaliser, par piquage, des opérations de retouche.

Réaliser, à la main, des assemblages de parties de vêtements.

2. Confectionner des vêtements aux mesures d'une cliente

Construire les bases de vêtements féminins.

Réaliser les patrons de vêtements féminins.

Bâtir et valider une toile de vêtement féminin sur mesure.

Couper, assembler et monter des vêtements féminins.

Assurer les finitions de retouches et de fabrication de vêtements.

*3. Gérer une entreprise artisanale
de fabrication de vêtements sur mesure*

Etablir un tarif de retouches et de fabrications de vêtements sur mesure.

Assurer la contractualisation d'une prestation de retouche ou de couture sur mesure.

Assurer l'organisation matérielle et la planification du travail d'une entreprise de retouche et de couture sur mesure.

Assurer les approvisionnements d'une entreprise de retouche et de couture sur mesure.

Assurer la gestion quotidienne administrative et comptable d'une entreprise de retouche et de couture sur mesure.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Commerce de l'habillement ; artisanat de la retouche et de la couture ; entreprises de création de l'habillement ; entreprises industrielles de l'habillement ; secteur du spectacle ; structures d'insertion par l'activité économique.

Codes ROME :

47211 - Réparateur(trice)-retoucheur(se) en habillement ;

47212 - Fabricant(e) de vêtements sur mesure ou en petite série.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2006

Arrêté du 5 décembre 2006 prorogeant l'arrêté du 14 décembre 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) d'accueil et d'information

NOR : SOCF0612451A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) d'accueil et d'information ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 23 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 décembre 2004 susvisé est prorogé jusqu'au 3 mars 2009.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*

C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2007

**Arrêté du 5 décembre 2006 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0612545A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 5 décembre 2006, M. Henri Avril, directeur du travail, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie à compter du 3 novembre 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2006

Arrêté du 7 décembre 2006 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR : SOCT0612471A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu l'article L. 451-1 du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale ;
Vu l'article L. 434-10 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise ;
Vu l'article L. 236-10 du code du travail prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 451-1 du code du travail, lors de sa réunion du 30 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part par l'article L. 451-1 du code du travail, d'autre part par les articles L. 434-10 et L. 236-10 du code du travail, est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université Strasbourg-III, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Panthéon-Sorbonne-Paris-I, 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre-Mendès-France-Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée-Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière-Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 7.

Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 3409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu-Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'université de haute Bretagne-Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail-Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière de Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA-CCO), 5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

III. – *Organisme spécialisé*

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par l'article L. 451-1 du code du travail.

Art. 3. – Les formations mises en œuvre par les organismes visés à l'article 1^{er} pourront se dérouler soit dans leurs propres locaux, soit dans des locaux situés géographiquement au plus près des personnes bénéficiant des congés institués, d'une part, par l'article L. 451-1 du code du travail, d'autre part, par les articles L. 434-10 et L. 236-10 du code du travail.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2006

Arrêté du 8 décembre 2006 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

NOR : SOCF0612447A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 118-2-2 et L. 118-2-3 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2006 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application de l'arrêté du 16 août 2006 susvisé sont réparties en gestion 2006 entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

Première section

Année 2006

(Montants en euros)

	EFFECTIF apprentis 31 décembre 2005 (col. 1)	TAXE d'apprentissage perçue en 2005 par les CFA (1) (col. 2)	TAXE d'apprentissage/ apprenti (2005) (col. 3)	EFFECTIF 2005 x taxe/apprenti (2005) France entière/ taxe/apprenti région (col. 4)	SOMMES VERSÉES au titre des disparités régionales dans la répartition de la taxe (60 %) (col. 5)	SOMMES versées au titre des effectifs 2005 (40 %) (col. 6)	TOTAL = col. 5 + col. 6 (col. 7)
Alsace.....	13 316	13 237 710	994,12	20 067,61	4 989 777,91	2 524 022,81	7 513 800,72
Aquitaine.....	16 487	19 808 838	1 201,48	20 558,21	5 111 763,84	3 125 079,91	8 236 843,75
Auvergne.....	7 831	8 830 576	1 127,64	10 404,14	2 586 973,15	1 484 351,35	4 071 324,51
Bourgogne.....	11 133	13 030 843	1 170,47	14 249,93	3 543 222,39	2 110 239,26	5 653 461,65
Bretagne.....	17 019	22 726 834	1 335,38	19 093,70	4 747 616,63	3 225 919,51	7 973 536,15
Centre.....	17 298	20 156 773	1 165,27	22 239,84	5 529 900,11	3 278 803,44	8 808 703,55
Champagne-Ardenne.....	8 090	10 794 834	1 334,34	9 083,27	2 258 538,93	1 533 444,32	3 791 983,25
Corse.....	1 435	2 188 830	1 525,32	1 409,46	350 459,85	272 001,56	622 461,41
Franche-Comté.....	9 029	9 310 975	1 031,23	13 117,32	3 261 599,65	1 711 430,01	4 973 029,65
Ile-de-France.....	65 061	181 873 750	2 795,43	34 868,43	8 669 977,15	12 332 190,45	21 002 167,61
Languedoc-Roussillon.....	12 782	15 206 354	1 189,67	16 096,58	4 002 386,60	2 422 804,11	6 425 190,71
Limousin.....	3 513	3 969 758	1 130,02	4 657,50	1 158 080,56	665 882,56	1 823 963,12
Lorraine.....	15 423	17 512 833	1 135,50	20 348,96	5 059 735,53	2 923 400,71	7 983 136,24
Midi-Pyrénées.....	15 124	19 213 156	1 270,38	17 835,92	4 434 872,46	2 866 725,82	7 301 598,28
Nord - Pas-de-Calais.....	17 324	27 440 197	1 583,94	16 385,89	4 074 324,65	3 283 731,69	7 358 056,34
Basse-Normandie.....	10 194	9 835 196	964,80	15 829,50	3 935 978,75	1 932 253,57	5 868 232,32
Haute-Normandie.....	13 988	19 029 777	1 360,44	15 404,18	3 830 222,95	2 651 399,15	6 481 622,10
Pays de la Loire.....	29 248	25 635 432	876,48	49 993,40	12 430 775,23	5 543 903,51	17 974 678,74
Picardie.....	10 240	14 821 413	1 447,40	10 599,16	2 635 462,31	1 940 972,78	4 576 435,10
Poitou-Charentes.....	12 231	11 671 276	954,24	19 202,89	4 774 766,07	2 318 363,10	7 093 129,17
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	33 083	38 918 372	1 176,39	42 132,39	10 476 147,66	6 270 820,57	16 746 968,22
Rhône-Alpes.....	36 025	61 552 545	1 708,61	31 588,06	7 854 317,82	6 828 471,14	14 682 788,96
Guadeloupe.....	1 428	1 547 254	876,48	2 440,88	606 921,75	270 674,72	877 596,47
Guyane.....	256	400 000	876,48	437,58	108 803,90	48 524,32	157 328,22
Martinique.....	2 353	2 512 096	876,48	4 021,99	1 000 060,84	446 006,73	1 446 067,58
Réunion.....	4 154	4 168 858	876,48	7 100,44	1 765 513,28	787 382,90	2 552 896,18
Total (ou France entière).....	384 065	575 394 480	1 498,17	439 167,24	109 198 200,00	72 798 800,00	181 997 000,00

(1) Sauf pour les régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion auxquelles est affecté le résultat de la région Pays de la Loire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2006

Arrêté du 11 décembre 2006 portant deuxième répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2006 de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR : SOCF0612475A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2005 font l'objet en gestion 2006 d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. CARAYON*

A N N E X E

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Deuxième répartition entre les régions

Gestion 2006

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES au titre de la CDA (en euros)
Alsace.....	2 441 684
Aquitaine.....	4 214 137
Auvergne.....	1 919 701
Bourgogne.....	2 112 320
Bretagne.....	4 009 513
Centre.....	3 179 970
Champagne-Ardenne.....	1 765 666
Corse.....	522 775
Franche-Comté.....	1 374 642
Ile-de-France.....	12 216 818
Languedoc-Roussillon.....	3 199 237
Limousin.....	996 506
Lorraine.....	3 676 054
Midi-Pyrénées.....	3 314 588
Nord - Pas-de-Calais.....	4 780 909
Basse-Normandie.....	2 233 446
Haute-Normandie.....	2 396 190
Pays de la Loire.....	4 900 714
Picardie.....	2 071 534
Poitou-Charentes.....	2 990 391
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	5 875 623
Rhône-Alpes.....	6 415 288
Guadeloupe.....	2 610 559
Guyane.....	664 500
Martinique.....	2 890 485
Réunion.....	3 955 978
Total.....	86 729 226

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2006

Arrêté du 11 décembre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0612510A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 11 décembre 2006, l'arrêté du 6 mars 2006 portant détachement de M. Romaneix (François), inspecteur général des affaires sociales, est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Romaneix (François), inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès de la Haute Autorité de santé pour exercer les fonctions de directeur de cabinet du président du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

A compter du 1^{er} octobre 2006, M. Romaneix (François) est maintenu en position de détachement en qualité de directeur de la Haute Autorité de santé pour une période deux ans. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2006

**Arrêté du 12 décembre 2006 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : SOCT0612486A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 décembre 2006, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de représentante des entreprises publiques : Mme Marie-Christine Raoult, responsable des ressources humaines du département de la maintenance ferroviaire à la RATP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2007

**Arrêté du 12 décembre 2006 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710024A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 décembre 2006, Mme Myriam Vaudet-Laisne, inspectrice du travail, affectée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer ses fonctions au centre interrégional de formation de Lille est promue, à compter du 31 décembre 2006, au grade de directrice adjointe du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2006

Arrêté du 13 décembre 2006 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : SOCC0612411A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 13 décembre 2006, l'arrêté du 15 novembre 2005 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales est modifié ainsi qu'il suit :

« Mme Isabelle Yeni est remplacée par Mme Valérie Delahaye-Guillocheau, inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales. »

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2006

Arrêté du 15 décembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : SOCO0612371A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 décembre 2006, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes au concours est fixé à 20.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 4 janvier au 23 janvier 2007, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est 3614 MIRABEAU.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou des directions du travail pour les départements d'outre-mer, au plus tard le 23 janvier 2006, ou en adressant une demande par voie postale au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Ces dossiers, accompagnés d'un état des services publics accomplis, devront être retournés à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, au plus tard le 1^{er} février 2007, date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi).

Une confirmation de demande d'inscription est adressée à chaque candidat. Ce document, signé du candidat et accompagné d'un état des services publics accomplis, doit être renvoyé au plus tard le 1^{er} février 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 13 mars 2007.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2006

Arrêté du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2006 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors, complété par un avenant, au secteur des professions libérales

NOR : SOCT0612536A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, notamment l'article L. 133-12 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel du 9 mars 2006 sur l'emploi des seniors en vue de promouvoir leur maintien et leur retour à l'emploi, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 juillet 2006 publié au *Journal officiel* du 22 juillet 2006, et l'avenant du 9 mars 2006 relatif à l'indemnité de fin de contrat, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 juillet 2006 publié au *Journal officiel* du 22 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 juillet 2006 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel du 9 mars 2006 sur l'emploi des seniors en vue de promouvoir leur maintien et leur retour à l'emploi, complété par un avenant, est modifié comme suit :

1. Le titre : « Arrêté portant élargissement d'un accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors, complété par un avenant, au secteur des professions libérales » est modifié comme suit : « Arrêté portant élargissement d'un accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors, complété par un avenant ».

2. A l'article 1^{er}, les termes : « Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du secteur des professions libérales, et dans les mêmes conditions, les dispositions de : » sont modifiés comme suit : « Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des professions autres que les professions agricoles, et dans les mêmes conditions, les dispositions de : ».

3. L'article 2 est ainsi rédigé :

« L'élargissement de l'accord et de l'avenant susvisés est établi à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord et ledit avenant. »

Art. 2. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 15 décembre 2006 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2006 pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : *SOCO0612369A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 décembre 2006, est fixé le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2006 est fixé à 109, répartis comme suit :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :

- concours externe : 67 ;
- concours interne : 33.

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :

- concours externe : 4 ;
- concours interne : 2.

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

- concours externe : 2 ;
- concours interne : 1.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2006

Arrêté du 18 décembre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0612445A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 18 décembre 2006, M. Vinquant (Jean-Philippe), inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales, est placé en position de détachement dans le corps des administrateurs civils au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités pour être chargé des fonctions de sous-directeur du financement du système de soins à la direction de la sécurité sociale pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2006

Arrêté du 18 décembre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0612446A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 18 décembre 2006, Mme Jarry (Mireille), inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est placée en position de détachement dans le corps des administrateurs civils au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités pour être chargée des fonctions de sous-directrice des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail à compter du 17 juillet 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de mécanicien automobile

NOR : SOCF0612592A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de mécanicien automobile ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de mécanicien(ne) automobile ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien(ne) automobile ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 15 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de mécanicien(ne) automobile est composé des quatre unités constitutives suivantes :

1. Effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile.
2. Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile.
3. Contrôler et remplacer les composants du groupe motopropulseur et des organes automobiles.
4. Réparer les équipements des véhicules automobiles.

Elles sont sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel modifié selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ (mécanicien automobile)	NOUVEL INTITULÉ (mécanicien[ne] automobile)
Effectuer l'entretien périodique des véhicules automobiles.	Effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile.
Monter les accessoires complémentaires courants sur un véhicule automobile.	
Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile.	Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile.
Contrôler et remplacer les composants du groupe motopropulseur et des organes automobiles.	Contrôler et remplacer les composants du groupe motopropulseur et des organes automobiles.
Réparer les équipements des véhicules automobiles.	Réparer les équipements des véhicules automobiles.

Les titulaires des certificats de compétences professionnelles suivants :
– effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile ;
– contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile,
sont réputés être détenteurs de ces mêmes certificats de compétences professionnelles du titre professionnel électricien(ne) automobile. »

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : mécanicien(ne) automobile.

Niveau : V.

Code NSF : 252 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Dans une entreprise de service après-vente automobile, le (la) mécanicien(ne) automobile réalise des prestations d'entretien périodique, de dépannage et de remise en état de véhicules automobiles. Les travaux à réaliser sont définis par le réceptionnaire d'atelier en accord avec le client et consignés sur un ordre de réparation faisant office de contrat de service.

Le (la) mécanicien(ne) :

- prend en charge le véhicule et, après un diagnostic réalisé parfois par un (une) technicien(ne), organise son intervention, dépose les organes défectueux, les contrôle et détermine les moyens nécessaires ainsi que la liste des pièces à échanger ;
- effectue la réparation et la repose des organes, réalise les contrôles et mises au point avec divers appareils, matériels et stations de contrôle en utilisant les documentations du constructeur.

Il (elle) doit assurer la qualité de ses interventions en exerçant un autocontrôle à chaque étape de son travail, le contrôle global, avant livraison du véhicule, étant généralement à la charge du responsable d'atelier.

Les horaires de travail sur les jours ouvrés sont tributaires des prestations à la clientèle et nécessitent parfois des aménagements pour assurer le service.

Placé sous l'égide d'un chef d'équipe, il (elle) est autonome dans la conduite des opérations techniques à effectuer sur le véhicule.

Il (elle) réalise ses interventions conformément aux modes opératoires décrits dans le manuel de réparation du véhicule, en respectant le barème des temps alloués spécifiés pour chaque opération professionnelle.

Dans certains cas, le (la) mécanicien(ne) peut être amené(e) à accueillir lui (elle)-même le client pour réceptionner son véhicule, le renseigner ou expliquer les travaux réalisés.

L'accès à l'emploi s'opère généralement à partir d'un titre professionnel ou d'un diplôme professionnel de niveau V de la réparation automobile.

Le permis de conduire B est souvent requis pour être en capacité d'effectuer des essais de véhicules et des dépannages.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile*

Effectuer la réception d'un client et prendre en charge un véhicule automobile pour une intervention en service rapide.

Remplacer les éléments consommables les plus courants des véhicules automobiles.

Réaliser les opérations d'entretien périodique programmé d'un véhicule automobile.

Préparer un véhicule automobile avant livraison au client.

Monter, câbler, brancher et mettre en service les accessoires électriques sur un véhicule automobile.

Monter, câbler et brancher les équipements d'attelage et de portage sur un véhicule automobile.

2. Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile

Echanger les organes du système de freinage des véhicules automobiles.

Echanger les organes de liaison au sol des véhicules automobiles.

Contrôler la géométrie pour remise en état d'un véhicule automobile.

Echanger les éléments d'équipements du moteur des véhicules automobiles.

Contrôler les circuits électriques du moteur des véhicules automobiles et remplacer les éléments défectueux.

Effectuer le précontrôle technique d'un véhicule automobile.

3. Contrôler et remplacer les composants du groupe motopulseur et des organes automobiles

Effectuer le contrôle de l'état mécanique et l'échange standard du moteur d'un véhicule.

Contrôler et remplacer les composants des moteurs thermiques des véhicules automobiles.

Contrôler, remplacer les composants et réaliser l'échange standard des organes de transmissions des véhicules automobiles.

Contrôler et remplacer les composants des organes de suspension, direction et freinage des véhicules automobiles.

Contrôler et remplacer les composants des organes électriques des véhicules automobiles.

4. Réparer les équipements des véhicules automobiles

Réparer et régler les moteurs essence des véhicules automobiles et leurs périphériques.

Réparer et régler les moteurs Diesel des véhicules automobiles et leurs périphériques.

Remettre en état des systèmes mécaniques et hydrauliques des véhicules automobiles.

Remettre en état des systèmes électriques des véhicules automobiles.

Réaliser l'essai d'un véhicule automobile.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le (la) mécanicien(ne) automobile exerce ses activités le plus généralement :

- dans les centres autospécialisés dans le service rapide ;
- dans les agences, concessions et succursales des réseaux de SAV des constructeurs automobiles ;
- dans les entreprises artisanales de type MRA (mécaniciens réparateurs automobiles) qui représentent encore une part importante du secteur ;
- dans les ateliers intégrés de maintenance de flotte de véhicules de collectivité ou de grande entreprise.

Code ROME :

44321 - Mécanicien(ne) de véhicules particuliers et industriels.

Réglementation de l'activité :

Décret du 2 avril 1998 (JO du 3 avril 1998) relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

**Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003
relatif au titre professionnel d'électricien automobile**

NOR : SOCF0612594A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'électricien automobile ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'électricien(ne) automobile ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'électricien(ne) automobile ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 15 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel d'électricien(ne) automobile est composé des quatre unités constitutives suivantes :

1. Effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile.
2. Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile.
3. Installer et remettre en état les organes électriques des véhicules.
4. Réparer les systèmes électriques des véhicules.

Elles sont sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel révisé selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ (arrêté du 31 juillet 2003)	NOUVEL INTITULÉ
Effectuer l'entretien périodique des véhicules automobiles.	Effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile.
Monter les accessoires complémentaires courants sur un véhicule.	
Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile.	Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile.
Installer et remettre en état les organes électriques des véhicules.	Installer et remettre en état les organes électriques des véhicules.
Réparer les systèmes électriques des véhicules.	Réparer les systèmes électriques des véhicules.

Les titulaires des certificats de compétences professionnelles suivants :
– effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile ;
– contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile,
sont réputés être détenteurs de ces mêmes certificats de compétences professionnelles du titre professionnel mécanicien(ne) automobile. »

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : électricien(ne) automobile.

Niveau : V.

Code NSF : 252 r.

Résumé du référentiel d'emploi

L'électricien(ne) automobile intervient principalement sur des interventions de diagnostic et de réparation des fonctions électriques des véhicules légers ou lourds.

Dans les garages et concessions, il (elle) effectue des contrôles électriques au moyen d'appareils de mesure pour déterminer l'origine des pannes des différents équipements électriques et électroniques embarqués, échange les sous-ensembles défectueux, effectue leur remise en état, répare les faisceaux endommagés et réalise l'installation et la mise en service d'équipements électriques complémentaires.

Dans un centre de services rapides, son activité est davantage centrée sur l'entretien périodique des véhicules, la réalisation d'opérations de courte durée et la pose d'accessoires.

Les travaux à réaliser sont définis par le réceptionnaire d'atelier en accord avec le client et consignés sur un ordre de réparation faisant office de contrat de service.

Les horaires de travail sur les jours ouvrés sont tributaires des prestations à la clientèle et nécessitent parfois des aménagements pour assurer le service.

Placé(e) sous l'égide d'un chef d'équipe, il (elle) est autonome dans la conduite des opérations techniques à effectuer sur le véhicule, qu'il (elle) réalise conformément aux modes opératoires décrits dans le manuel de réparation du véhicule fourni par le constructeur, en respect des temps barèmes relatifs à chaque opération professionnelle. Dans certains cas, l'électricien(ne) automobile peut être amené(e) à accueillir lui (elle)-même le client pour réceptionner son véhicule, le conseiller sur le choix d'un équipement ou expliquer les travaux réalisés.

Il (elle) doit assurer la qualité de ses interventions en exerçant un autocontrôle à chaque étape de son travail, le contrôle global étant généralement à la charge du responsable d'atelier, avant livraison du véhicule.

L'accès à l'emploi s'opère généralement à partir d'un titre professionnel ou d'un diplôme professionnel de niveau V de la réparation automobile.

Le permis de conduire B est souhaité pour qu'il puisse réaliser les essais de véhicules.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Effectuer les interventions d'entretien et de montage d'accessoires en service rapide automobile

Effectuer la réception d'un client et prendre en charge un véhicule automobile pour une intervention en service rapide.

Remplacer les éléments consommables les plus courants des véhicules automobiles.

Réaliser les opérations d'entretien périodique programmé d'un véhicule automobile.

Préparer un véhicule automobile avant livraison au client.

Monter, câbler, brancher et mettre en service les accessoires électriques sur un véhicule automobile.

Monter, câbler et brancher les équipements d'attelage et de portage sur un véhicule automobile.

2. Contrôler et échanger les pièces d'usure d'un véhicule automobile

Echanger les organes du système de freinage des véhicules automobiles.
Echanger les organes de liaison au sol des véhicules automobiles.
Contrôler la géométrie pour remise en état d'un véhicule automobile.
Échanger les éléments d'équipements du moteur des véhicules automobiles.
Contrôler les circuits électriques du moteur des véhicules automobiles et remplacer les éléments défectueux.
Effectuer le précontrôle technique d'un véhicule automobile.

3. Installer et remettre en état les organes électriques des véhicules

Remettre en état les démarreurs et les alternateurs.
Remettre en état les équipements électriques des moteurs essence et diesel.
Remettre en état les circuits électriques de bord.
Installer et dépanner les équipements de sonorisation et de navigation embarqués.
Installer et dépanner les systèmes de protection du véhicule.
Contrôler et remettre en état une climatisation.

4. Réparer les systèmes électriques des véhicules

Contrôler et réparer les systèmes d'injection des moteurs essence.
Contrôler et réparer les systèmes d'injection des moteurs diesel.
Contrôler et réparer les systèmes d'assistance et de confort des véhicules.
Contrôler et remettre en état les systèmes de sécurité des véhicules.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'électricien(ne) automobile exerce ses activités le plus généralement dans :

- les entreprises spécialisées de l'automobile (ESA) ;
- les centres auto spécialisés dans le service rapide ;
- les agences, concessions et succursales des réseaux de service après-vente des constructeurs automobiles ;
- les entreprises spécialisées dans l'aménagement, l'équipement ou la maintenance de véhicules spéciaux (engins de l'équipement, ambulance, véhicules de pompiers, poids lourds...) ;
- les ateliers intégrés de maintenance d'une flotte de véhicule de collectivité ou de grande entreprise.

Code ROME :

44321 - mécanicien(ne) de véhicules particuliers et industriels.

Réglementation de l'activité :

Décret du 2 avril 1998 (JO du 3 avril 1998) relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

**Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003
relatif au titre professionnel d'agent de maintenance en chauffage**

NOR : SOCF0612596A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de maintenance en chauffage ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) de maintenance en chauffage ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de maintenance en chauffage ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative, bâtiments et travaux publics du 12 avril 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'intitulé du titre professionnel « agent de maintenance en chauffage » est remplacé par l'intitulé : « agent(e) de maintenance en chauffage ».

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel d'agent(e) de maintenance en chauffage est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs fioul ou gaz au sol.

2. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs muraux gaz.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'agent(e) de maintenance en chauffage selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Assurer la maintenance des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire en individuel.	Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs fioul ou gaz au sol.
Assurer la maintenance des équipements de chauffe fioul et gaz au sol des installations individuelles.	
Assurer la maintenance des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire en individuel.	Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs muraux gaz.
Assurer la maintenance des générateurs muraux de chauffage et d'eau chaude sanitaire des installations individuelles.	

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de maintenance en chauffage sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003 sus-visé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : agent(e) de maintenance en chauffage.

Niveau : V.

Code NSF : 227 r.

Résumé du référentiel d'emploi

L'agent de maintenance en chauffage effectue la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les logements individuels, pavillons ou logements collectifs équipés de chauffage central individuel conformément aux réglementations en vigueur et selon les clauses d'un contrat et les préconisations des constructeurs de matériels.

Il intervient sur les éléments de production de chaleur (générateurs, brûleurs, chaudières, systèmes solaires), les éléments de distribution (pompes, réseaux hydrauliques), les émetteurs de chaleur (radiateurs, aérothermes, planchers chauffants, production d'eau chaude sanitaire), les éléments de régulation, et les éléments annexes comme les robinetteries.

Il remplace les éléments défectueux et vérifie la conformité des dispositifs liés à la réglementation (ventilation, extraction). Il assure les contrôles nécessaires sur le plan de la sécurité, de la qualité des rejets dans l'environnement et des performances des appareils en terme de consommation énergétique. Il intervient dans un contexte à risques liés à la présence de gaz et de produits de combustion, à la manipulation d'appareils électriques sous tension et à la manutention de charges en espaces encombrés, ce qui nécessite une attention soutenue, le respect des normes de sécurité et l'application de la réglementation en vigueur. Pour certaines de ces interventions, il doit être habilité.

L'agent de maintenance en chauffage effectue des déplacements fréquents et a des horaires irréguliers liés au mode et à la nature des interventions (urgences, astreintes...). Il travaille seul et de manière autonome, tout en étant placé sous le contrôle d'un chef d'équipe à qui il doit transmettre toute information relative à son activité. Il réalise en équipe certaines interventions délicates et réglementées. Dans tous les cas, il s'appuie sur les plans, schémas et valeurs de réglage indiqués par les documents techniques. Il doit être en mesure de fournir au client, auprès de qui il représente son entreprise, ainsi qu'à son supérieur hiérarchique, toute explication concernant ses interventions.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs fioul ou gaz au sol

Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur au sol.

Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffe au sol de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs fioul domestique de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs gaz de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance utilisant l'énergie électrique, l'énergie solaire ou les combustibles solides.

Informez le client sur l'utilisation, la conduite et la sécurité des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.

Rédigez les documents afférents à la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.

2. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs muraux gaz

Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur mural.

Assurer la mise en service des générateurs muraux gaz de petite puissance.

Assurer la maintenance des générateurs muraux gaz de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des divers appareils gaz domestiques de petite puissance.

Informez le client sur l'utilisation, la conduite et la sécurité des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.

Rédigez les documents afférents à la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Les entreprises d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ayant un département maintenance.
Les entreprises de maintenance, assurant la gestion technique d'équipements, par contrat, pour le compte de leurs clients.

Les entreprises de type artisanal, dans le cas où le technicien possède déjà une expérience de l'installation.
Les constructeurs d'équipements thermiques lorsqu'ils possèdent un service montage ou un service après-vente.

Codes ROME :

42212 - installateur(trice) d'équipements sanitaires et thermiques.

52332 - maintenicien(ne) des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Réglementation de l'activité :

Habilitation pour les travaux électriques (norme C18-510).

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes

NOR : SOCF0612595A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes et canalisations ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes et canalisations ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 18 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 9 décembre 2003 est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'intitulé du titre professionnel « chef de chantier travaux publics routes » est remplacé par l'intitulé « chef de chantier travaux publics routes et canalisations ».

II. – Les dispositions de l'article 3 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes et canalisations est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Diriger des chantiers de terrassements courants.
2. Diriger des chantiers de canalisations.
3. Diriger des chantiers de routes et de voirie urbaine.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes et canalisations selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ (chef de chantier travaux publics routes)	NOUVEL INTITULÉ (chef de chantier travaux publics routes et canalisations)
Faire réaliser un chantier de terrassement et d'assainissement routiers.	Diriger des chantiers de terrassements courants.
Faire réaliser un chantier de terrassement et d'assainissement routiers. Faire réaliser un chantier de voiries et réseaux divers ou d'aménagement urbain.	Diriger des chantiers de canalisations.
Faire réaliser les couches de fondation de chaussée (matériaux « blancs »). Faire réaliser les couches de roulement de chaussée (matériaux « noirs »). Faire réaliser un chantier de voiries et réseaux divers ou d'aménagement urbain.	Diriger des chantiers de routes et de voirie urbaine.

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de chef de chantier travaux publics routes et canalisations sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : chef de chantier travaux publics routes et canalisations.

(Ancien intitulé : chef de chantier travaux publics routes).

Niveau : IV.

Code NSF : 231 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le chef de chantier travaux publics routes et canalisations est responsable de l'organisation et de l'exécution des chantiers qui lui sont confiés, dont il assure la productivité, la qualité et la sécurité. Ces chantiers peuvent concerner le terrassement, l'assainissement routier, la construction de routes et de voiries urbaines, l'assainissement d'agglomération (eaux pluviales et eaux usées), la distribution d'eau potable, l'irrigation et les réseaux secs tels que l'alimentation électrique souterraine, l'éclairage public, les télécommunications et la pose de conduite de distribution de gaz.

A partir de documents techniques et de consignes orales et écrites, il participe à la préparation des chantiers qui lui sont confiés. Il encadre une équipe de trois à dix personnes et dispose souvent d'un matériel coûteux pour mener à bien ces réalisations. Il réalise également des travaux administratifs (pointage du personnel, compte rendu, rédaction de constats de travaux) et de gestion (préparation de chantier, rapport de chantier, réception et contrôle des approvisionnements et des livraisons, élaboration du budget prévisionnel, participation au suivi financier et ajustement de la production, suivi de planning, fiches qualité).

Il suit la gestion de son chantier par l'analyse des résultats d'avancement et de facturation des ouvrages réalisés. Il doit être apte à prendre des décisions techniques en adaptant, si nécessaire, l'organisation de son chantier.

L'activité s'exerce généralement à l'extérieur et en présence d'engins de chantier. Les horaires sont adaptés à la spécificité des chantiers (délais, circulation, travaux de réparation et d'entretien) et impliquent le travail de nuit et les déplacements.

Les chantiers peuvent se situer en site dégagé (campagne) ou en milieu encombré (site urbain avec circulation importante, villages, présence de réseaux existants, etc.). Le chef de chantier conduit souvent le véhicule transportant le personnel sur le chantier.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Diriger des chantiers de terrassements courants

Préparer et organiser le travail des équipes de terrassements courants.
Faire réaliser par ses équipes des chantiers de terrassements courants.
Réaliser les opérations de fin d'un chantier de terrassements courants.

2. Diriger des chantiers de canalisations

Préparer et organiser le travail des équipes de pose de canalisations.
Faire réaliser par ses équipes la pose de canalisations.
Réaliser les opérations de fin d'un chantier de canalisations.

3. *Diriger des chantiers de routes et de voirie urbaine*

Préparer et organiser le travail des équipes de construction de routes et de voirie urbaine.
Faire réaliser par ses équipes la construction de routes et de voirie urbaine.
Réaliser les opérations de fin de chantier de routes et de voirie urbaine.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Les entreprises générales de travaux publics ou les entreprises spécialisées dans le domaine de la construction routière ou des canalisations.

Les services de l'équipement des conseils généraux.

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Les sociétés concessionnaires (alimentation et distribution d'eau potable, EDF, GDF).

Code ROME :

61231 - chef de chantier du BTP.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

**Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 9 décembre 2003
relatif au titre professionnel de technicien(ne) en installation desurveillance-intrusion**

NOR : SOCF0612597A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 9 décembre 2003 est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser l'installation et la mise en service du système de surveillance-intrusion d'une habitation.
2. Réaliser l'installation, le suivi technique de chantier et la mise en service du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
3. Assurer la maintenance corrective de systèmes de surveillance-intrusion d'habitations.
4. Assurer la maintenance préventive et corrective de systèmes de surveillance-intrusion de locaux professionnels.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Installer et mettre en service le système de surveillance-intrusion d'une habitation.	Réaliser l'installation et la mise en service du système de surveillance-intrusion d'une habitation.
Installer et mettre en service le système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.	Réaliser l'installation, le suivi technique de chantier et la mise en service du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Assurer le suivi technique du chantier d'installation du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.	

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Assurer la maintenance du système de surveillance-intrusion d'habitations.	Assurer la maintenance corrective de systèmes de surveillance-intrusion d'habitations.
Assurer la maintenance du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.	Assurer la maintenance préventive et corrective de systèmes de surveillance-intrusion de locaux professionnels.

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2003.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du délégué général
 à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
 de formation et de qualification,*
 C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel technicien(ne) en installation de surveillance-intrusion.

Niveau : IV.

Code NSF : 255 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien en installation de surveillance-intrusion installe des systèmes de surveillance destinés à protéger des locaux d'habitation ou professionnels contre des risques d'intrusion. Il assure la mise en service des différents équipements (détecteurs, caméras, sirènes, etc.) connectés sur une centrale, puis il forme les utilisateurs.

Pour l'équipement de locaux d'habitation, le technicien définit l'emplacement des matériels nécessaires et les installe. Il règle et paramètre le système, puis effectue les tests afin d'assurer le fonctionnement répondant aux besoins du client. Il réalise également le dépannage des systèmes installés, sur sollicitation du client.

Dans le cadre d'installation en milieu professionnel, le technicien s'appuie sur le dossier d'exécution technique réalisé par le bureau d'études de sa société, et assure lui-même les travaux d'installation ou supervise techniquement les équipes de monteurs ou de sous-traitants. Il prend en charge les réglages et paramétrages des équipements, d'un niveau en général plus complexe que pour l'habitation. Il réalise les tests et participe avec son commercial ou son chargé d'affaires à la réception de l'installation par le client. Dans le cadre d'un contrat de service, il effectue la maintenance préventive et corrective des systèmes installés.

Le lieu de travail du technicien en installation de surveillance-intrusion se situe soit au sein de son entreprise pour tout ce qui concerne la gestion et les relations avec le bureau d'études, soit sur le site à surveiller pour ce qui concerne l'installation, l'encadrement des équipes, le suivi technique du chantier et la maintenance. Il travaille seul ou en petite équipe selon l'importance des chantiers. Ses horaires de travail peuvent varier en fonction des délais du chantier ou de l'urgence d'un dépannage à effectuer. Dans cette dernière activité, des astreintes de nuit ou de week-end sont à assurer régulièrement.

Le technicien peut également partir quelques jours en déplacement, sur un chantier éloigné. Il dispose fréquemment d'un véhicule de service ainsi que d'un moyen de communication portable.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

*1. Réaliser l'installation et la mise en service du système
de surveillance-intrusion d'une habitation*

Déterminer l'implantation des composants du système de surveillance-intrusion d'une habitation.
Installer les composants du système de surveillance-intrusion d'une habitation.
Mettre en service le système de surveillance-intrusion d'une habitation.

*2. Réaliser l'installation, le suivi technique de chantier et la mise en service du système
de surveillance-intrusion de locaux professionnels*

Installer les composants du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Régler les composants du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Mettre en service le système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Préparer le chantier d'installation du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Contrôler le déroulement des travaux d'installation du système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.

*3. Assurer la maintenance corrective de systèmes
de surveillance-intrusion d'habitations*

Réaliser une intervention de maintenance corrective sur le système de surveillance-intrusion d'une habitation.
Modifier le système de surveillance-intrusion d'une habitation.

*4. Assurer la maintenance préventive et corrective
de systèmes de surveillance-intrusion de locaux professionnels*

Réaliser une intervention de maintenance préventive d'un système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Planifier les interventions de maintenance d'un système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Réaliser une intervention de maintenance corrective d'un système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.
Modifier le système de surveillance-intrusion de locaux professionnels.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Entreprises d'électricité générale d'envergure nationale disposant d'un département intrusion.
Entreprises locales d'électricité générale.
Entreprises spécialisées en surveillance-intrusion.
Codes ROME :
52311 - technicien(ne) d'installation d'équipements industriels et professionnels.
52333 - maintenicien(ne) en électronique.
Réglementation de l'activité :
Néant.
Autorité responsable de la certification :
Ministère chargé de l'emploi.
Bases légales et réglementaires :
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

**Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 1^{er} juin 2004
relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole**

NOR : SOCF0612590A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 1^{er} juin 2004 est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 1^{er} juin 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser la mise en service des engins et matériels agricoles.
2. Organiser et assurer la maintenance préventive des engins et matériels agricoles.
3. Assurer la remise en état des organes et des composants des engins et matériels agricoles.
4. Etablir le diagnostic et procéder à la mise au point des engins et matériels agricoles.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté de révision sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ (technicien[ne] de maintenance en machinisme agricole)	NOUVEL INTITULÉ (technicien[ne] de maintenance en machinisme agricole)
Monter et préparer les engins et matériels.	Réaliser la mise en service des engins et matériels agricoles.
Réviser les engins et matériels.	Organiser et assurer la maintenance préventive des engins et matériels agricoles.
Organiser et gérer le service après-vente de l'entreprise de maintenance de machines agricoles.	
Remettre en état les organes et composants des engins et matériels.	Assurer la remise en état des organes et des composants des engins et matériels agricoles.
Procéder au diagnostic et à la remise en service des matériels agricoles.	Etablir le diagnostic et procéder à la mise au point des engins et matériels agricoles.

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé. »

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire nationale des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole.

Niveau : IV.

Code NSF : 252 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole organise, gère et effectue les différentes opérations de mises en service, d'entretien, de diagnostic et de réparation des engins et matériels agricoles.

Il (elle) intervient sur une grande diversité de matériels : tracteurs et équipements, moissonneuses-batteuses, matériels de récolte, de fenaison, de vendange..., dont l'expertise de fonctionnement s'opère à l'aide de stations et de bancs d'essais qui nécessitent une connaissance actualisée des matériels et des méthodologies de diagnostic.

Pour installer des équipements sur les tracteurs et réparer des pièces défectueuses, le recours à divers procédés de mécanique industrielle et de soudage est fréquent.

A l'atelier, le (la) technicien(ne) de maintenance assiste le responsable d'atelier dans l'organisation et la gestion des activités, ce qui le (la) conduit à intervenir de l'accueil à la restitution des matériels au client.

Chez le client, il (elle) intervient pour installer, mettre en service ou dépanner des matériels en autonomie.

Il (elle) gère la documentation technique de l'atelier et transmet, aux mécaniciens, les informations nécessaires aux interventions de maintenance, en utilisant les techniques informatisées de communication.

Les horaires sont normalement réguliers mais la saisonnalité des travaux agricoles tels que la moisson peut entraîner des aménagements liés aux pics d'activités.

Le permis de conduire « B » est nécessaire pour les déplacements chez les clients.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser la mise en service des engins et matériels agricoles

Organiser les interventions d'installation d'équipements sur les engins et les matériels, conformément au cahier des charges du fournisseur.

Effectuer le montage, l'adaptation et le réglage de machines et d'équipements à partir d'un plan.

Procéder aux essais fonctionnels des engins et équipements agricoles.

Adapter des équipements sur des engins et matériels agricoles et réaliser les pièces mécaniques nécessaires.

Réaliser la prise en main et la mise en service des engins et des équipements auprès des utilisateurs en spécifiant les règles de sécurité.

*2. Organiser et assurer la maintenance préventive
des engins et matériels agricoles*

Etablir le bilan de fonctionnement des différents systèmes et organes de tracteurs, machines et équipements agricoles pour déterminer les opérations à engager.

Organiser le suivi technique d'un parc de machines et assurer les interventions de maintenance préventive des matériels et engins agricoles.

Effectuer sur les tracteurs, machines et équipements agricoles les différents contrôles et réglages prévus par les constructeurs dans le cadre des révisions périodiques.

Procéder aux essais des ensembles tracteurs, machines et équipements agricoles et rendre compte des résultats obtenus aux utilisateurs.

*3. Assurer la remise en état des organes
et des composants des engins et matériels agricoles*

Prendre en compte les attentes des clients pour gérer le service après-vente et assurer le suivi des interventions de maintenance des matériels agricoles.

Organiser les interventions de réparation des organes des engins et des matériels conformément aux consignes du responsable d'atelier et aux spécifications du constructeur.

Procéder aux contrôles et statuer sur l'état d'usure des différentes pièces constituant les ensembles mécaniques des engins et matériels agricoles.

Procéder à la réparation des engins et matériels agricoles par la remise en état des organes défectueux.

*4. Etablir le diagnostic et procéder à la mise au point
des engins et matériels agricoles*

Gérer la documentation technique et les bulletins de service des constructeurs pour assurer la maintenance des machines agricoles.

Recueillir et analyser les indices de dysfonctionnement fournis par le client pour organiser les interventions de dépannage des engins et des matériels agricoles.

Effectuer les différents essais et contrôles sur des tracteurs, machines et matériels agricoles présentant une avarie de fonctionnement pour établir le diagnostic et procéder à la remise en état de fonctionnement.

Contrôler les performances avec les équipements d'essais et mettre au point les engins et matériels agricoles.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Le (la) technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole exerce :

- dans les ateliers des concessions et agences des marques de matériels agricoles où il intervient sur les opérations délicates mettant en œuvre les techniques et technologies les plus pointues.
- dans les réseaux de distribution des constructeurs de machines agricoles où il est le conseiller technique du réseau.
- dans les entreprises de travaux agricoles, les coopératives agricoles (CUMA) où il gère et assure la maintenance du parc « matériel ».
- dans les grosses exploitations agricoles disposant d'un atelier intégré où il a la charge de la réalisation et du suivi de la maintenance des machines.

Il (elle) exerce son activité le plus généralement :

- dans les ateliers des différentes entreprises de maintenance des machines agricoles : constructeurs, concessions ou agences ou directement chez le client, sur le terrain en autonomie ;
- dans les coopératives d'utilisation des machines agricoles (CUMA) ;
- dans les entreprises de travaux agricoles.

Réglementation de l'activité :

Décret du 2 avril 1998 (JO du 3 avril 1998) relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Code ROME :

44316 - mécanicien(ne) d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 1^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention

NOR : SOCF0612591A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 1^{er} juin 2004 est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 1^{er} juin 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Organiser et gérer la maintenance d'un parc de matériels de chantier et de manutention.
2. Assurer la maintenance préventive des matériels de chantier et de manutention.
3. Remettre en état les matériels de chantier et de manutention.
4. Assurer le dépannage des matériels de chantier et de manutention.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté de révision sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ (technicien[ne] de maintenance en matériels de chantier de travaux publics)	NOUVEL INTITULÉ (technicien[ne] de maintenance des matériels de chantier et de manutention)
Réviser les engins et matériels de chantier.	Assurer la maintenance préventive des matériels de chantier et de manutention.
Echanger les organes et composants des engins et matériels de chantier.	Remettre en état les matériels de chantier et de manutention.
Remettre en état les organes et composants des engins et matériels de chantier.	
Diagnostiquer et remédier aux dysfonctionnements des engins et matériels de chantier.	Assurer le dépannage des matériels de chantier et de manutention.
Organiser et gérer le service après-vente des engins de chantier.	Organiser et gérer la maintenance d'un parc de matériels de chantier et de manutention.

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé. »

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2004 sus-visé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention (ancien intitulé : technicien[ne] de maintenance en matériels de chantier de travaux publics).

Niveau : IV.

Code NSF 252 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention intervient sur l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative concernant les engins et matériels de chantier et de manutention.

En atelier de réparation, il (elle) réceptionne les matériels, établit les diagnostics, contrôle et expertise les matériels et, sous la responsabilité du chef d'atelier, détermine les opérations à engager, élabore les devis, organise et assure le suivi technique des interventions.

Il (elle) intervient sur des matériels diversifiés : boteurs, niveleuses, chargeuses, pelles hydrauliques, compacteurs, camions de chantier, matériels de carrière et de réfection des routes, chariots élévateurs. Sur ces matériels, le développement des systèmes d'asservissement, de pilotage, de régulation et de sécurité contribue à l'extension des circuits et dispositifs électriques, électroniques et hydrauliques et à l'essor de l'informatique embarquée.

Pour réaliser les différents contrôles et réglages, le technicien utilise des matériels de diagnostic sophistiqués et adopte des méthodologies appropriées à chaque matériel.

La mise en service et les essais des machines requièrent de maîtriser leurs fonctionnalités et leurs caractéristiques de fonctionnement sur chantier ou site de production.

Dans les entreprises, il planifie et organise la maintenance du parc « matériels » conformément à l'organisation et à la stratégie de l'entreprise.

Il (elle) gère la documentation et les données techniques des constructeurs pour l'ensemble des matériels et assume un rôle de « référent technique » et, à ce titre, informe et assiste les mécaniciens pour les opérations complexes. Les évolutions des matériels nécessitent une actualisation permanente de ses compétences.

Les horaires sont liés aux contraintes des chantiers et peuvent entraîner des aménagements et les déplacements sont fréquents y compris à l'étranger.

Le permis de conduire B est nécessaire pour les déplacements sur site.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Organiser et gérer la maintenance d'un parc de matériels de chantier et de manutention*

Recueillir et analyser la demande du client.

Etablir le plan de charge de l'équipe de mécaniciens.

Effectuer le bilan d'état et dresser un pronostic de fiabilité des matériels de chantier et de manutention.

Assurer la gestion de la documentation et communiquer les informations techniques de service après-vente des matériels de chantier et de manutention.

Déterminer les coûts d'exploitation des matériels de chantier et de manutention.

Organiser et assurer le suivi des interventions sur les matériels de chantier et de manutention.

Effectuer des vérifications générales périodiques (VGP).

*2. Assurer la maintenance préventive des matériels
de chantier et de manutention*

Contrôler et régler les organes de motorisation et de transmission des matériels de chantier et de manutention.
Régler les systèmes de translation et de liaison au sol des matériels de chantier et de manutention.
Contrôler le fonctionnement des circuits électriques et hydrauliques des matériels de chantier et de manutention.
Contrôler et régler les équipements de production des matériels de chantier et de manutention.
Contrôler la conformité des performances des matériels de chantier et de manutention.

*3. Remettre en état les matériels
de chantier et de manutention*

Réaliser des échanges standards d'organes de motorisation et de translation des matériels de chantier et de manutention.

Remplacer des organes électriques et hydrauliques sur les matériels de chantier et de manutention.
Définir les modalités de réparation des matériels de chantier et de manutention après contrôle et essais.
Établir des devis de réparation et les soumettre aux clients.
Réparer les moteurs thermiques des engins de chantier et de manutention.
Remettre en état les organes de transmission des engins de chantier et de manutention.
Réparer les organes électriques et hydrauliques des matériels de chantier et de manutention.
Réparer les éléments de carrosserie et mécano soudés des matériels de chantier et de manutention.

*4. Assurer le dépannage des matériels
de chantier et de manutention*

Définir et préparer les moyens pour assurer les interventions de dépannage des matériels de chantier et de manutention.

Établir un diagnostic par l'analyse des différentes informations et contrôles.
Remédier aux pannes et dysfonctionnements sur site et remettre en service les matériels de chantier et de manutention.
Rendre compte des interventions et conseiller les utilisateurs de matériel.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Le (la) technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier de travaux publics exerce :

- dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics où il gère la maintenance du parc matériel ;
- dans les réseaux de distribution des constructeurs d'engins de chantier où il assure le service après-vente des machines ;
- dans les entreprises de distribution, de location et de réparation des engins et matériels de chantier où il gère le parc de location, expertise les machines et assure le suivi de la maintenance ;
- dans les ateliers des directions départementales de l'équipement où il organise les interventions de maintenance du parc matériel.

Réglementation de l'activité :

Décret du 2 avril 1998 (JO du 3 avril 1998) relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Code ROME :

44316 - mécanicien/mécanicienne d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

**Arrêté du 18 décembre 2006 portant révision de l'arrêté du 15 juillet 2004
relatif au titre professionnel d'aide-appareilleur(se)**

NOR : SOCF0612588A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif au titre professionnel d'aide-appareilleur(se) ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'aide-appareilleur(se) ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'aide-appareilleur(se) ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics des 13 et 14 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le titre professionnel d'aide-appareilleur(se) est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Tracer les éléments complexes en taille de pierre.
2. Etablir une proposition commerciale pour une opération en taille de pierre.
3. Conduire un chantier de taille de pierre.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'aide-appareilleur(se) selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Tracer les éléments complexes en taille de pierre.	Tracer les éléments complexes en taille de pierre.
Répondre à un appel d'offre pour une opération en taille de pierre.	Etablir une proposition commerciale pour une opération en taille de pierre.
Préparer un chantier de taille de pierre.	Conduire un chantier de taille de pierre.
Conduire une opération de construction en taille de pierre.	

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'aide-appareilleur(se) sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : aide-appareilleur(se).

Niveau : IV.

Code NSF : 232 s.

Résumé du référentiel d'emploi

L'aide-appareilleur réalise l'ensemble des opérations d'étude, de préparation, et de suivi d'un chantier de taille de pierre, ainsi que l'encadrement des équipes de tailleurs de pierres. Il réalise la stéréotomie des éléments complexes (relevé *in situ*, tracé de panneaux et de gabarits, établissement de fiches de débit, mise au net des documents graphiques). Il répond aux appels d'offre après avoir effectué l'étude technique, le métré puis le devis estimatif. Il prépare et planifie le chantier puis assure l'ensemble des opérations de suivi et de contrôle (technique et financier) de l'opération dont il a la charge. Il dirige et motive les équipes de production et représente son entreprise auprès des autres intervenants, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

L'aide-appareilleur intervient, en bureau d'étude et sur chantier, suivant les directives d'un appareilleur ou d'un responsable de production.

S'il exerce en bureau d'étude, il bénéficie d'horaires réguliers et les déplacements seront ponctuels. Sur chantier, les déplacements sont permanents et les horaires irréguliers.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. *Tracer les éléments complexes en taille de pierre*

Réaliser le relevé *in situ* d'un ensemble architectural significatif.

Mettre au net un calepin à partir d'un relevé.

Tracer les épures panneaux de joints et contre-profil d'un élément complexe.

Renseigner une fiche de débit.

2. *Etablir une proposition commerciale pour une opération en taille de pierre*

Métré un ouvrage significatif en pierre de taille.

Etablir, à partir d'un dossier « appel d'offre », la liste des contraintes d'une opération.

Calculer le déboursé sec d'un ouvrage en pierre.

Déterminer le taux moyen horaire d'une équipe de production.

3. *Conduire un chantier de taille de pierre*

Etablir l'objectif chantier d'une opération.

Etablir le planning d'une intervention en taille de pierre.

Rédiger les comptes rendus de chantier.

Etablir des situations de travaux cumulatives.

Constituer le dossier de clôture d'un chantier.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de taille de pierre.

Entreprises de gros œuvre.

Entreprises de réhabilitation du patrimoine architectural.

Code ROME :

47341 - professionnels du travail de la pierre et matériaux associés.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique

NOR : SOCF0612593A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2006 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) d'études en mécanique (anciens intitulés : dessinateur[trice] d'exécution en systèmes mécaniques et technicien[ne] d'études en systèmes mécaniques).

Niveau : IV.

Code NSF : 251 n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique réalise les dossiers d'études détaillés de sous-ensembles de machines et de biens d'équipements, à partir d'un cahier des charges, d'une préétude ou d'un schéma fonctionnel et de consignes.

Ces dossiers comprennent des plans, des nomenclatures, des notices techniques qui précisent les ensembles mécaniques et les pièces constitutives en vue de leur fabrication, de leur montage et de leur utilisation.

Autrefois réalisés à la main, ils sont maintenant réalisés à l'aide de logiciels spécifiques (DAO, CAO et outils bureautiques).

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique travaille généralement dans un bureau d'études ou de méthodes, mais peut être amené(e) à effectuer des missions de longue durée chez un client ou sur un chantier, ou encore effectuer parfois du télétravail.

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique travaille généralement sous la responsabilité d'un chef de projet ou d'un responsable de bureau d'études. Lors du travail en équipe projet, le travail est réparti à chacun en fonction de ses compétences techniques et de sa disponibilité. Le chef de projet est alors l'interlocuteur privilégié du (de la) technicien(ne).

La part d'innovation laissée au (à la) technicien(ne) consiste à rechercher, transposer et adapter des solutions existantes à partir d'informations collectées dans la banque de ressources propre à l'entreprise, auprès des fournisseurs, et de plus en plus par accès internet.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Numériser des plans mécaniques

Modifier des dossiers d'étude en utilisant les outils DAO et les outils bureautiques.

Créer des modèles de pièces et d'assemblages et réaliser la mise en plans d'ensembles mécaniques avec un logiciel CAO.

Intégrer des éléments standard de liaison et de guidage dans la conception de sous-ensembles mécaniques.

2. Réaliser l'étude de sous-ensembles mécaniques

Choisir des composants standard pour l'intégration dans des mécanismes.

Réaliser la cotation fonctionnelle de sous-ensembles mécaniques.

Faire des nomenclatures de sous-ensembles mécaniques.

Réaliser des dessins d'ensemble mécaniques.

3. Elaborer des dessins de définition de pièces mécaniques

Faire l'analyse fonctionnelle d'un mécanisme.

Réaliser la cotation fonctionnelle d'une pièce mécanique.

Faire un calcul simple de résistance des matériaux en utilisant un formulaire ou un logiciel.

Réaliser des dessins de définition de pièces mécaniques.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'emploi s'exerce soit dans un cabinet d'ingénierie travaillant en sous-traitance ou directement au sein du bureau d'études d'une entreprise du secteur de la mécanique : biens d'équipements industriels, automobile, électroménager...

Code ROME :

52122 - dessinateur(trice) de la construction mécanique et du travail des métaux.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation.

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création du titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie

NOR : SOCF0612589A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 15 novembre 2006,

Arrête :

- Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.
Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 343 m (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie sont disponibles dans les centres de l'AFPA et les centres agréés.
Le titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie est composé des deux unités constitutives suivantes :
1. Assurer l'accueil, l'accompagnement des différents usagers et le bon déroulement du tri des apports dans une déchetterie.
 2. Assurer l'exploitation fonctionnelle d'une déchetterie.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.
- Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel d'agent(e) technique de déchetterie.

Niveau : V.

Code NSF : 343 m.

Résumé du référentiel d'emploi

L'agent(e) technique de déchetterie assure l'organisation fonctionnelle de la déchetterie en fonction du cahier des charges défini par la structure territoriale (syndicat, structure communale ou intercommunale).

Il (elle) accueille le public, explique les règles de tri aux usagers, particuliers ou artisans et contrôle qu'elles soient mises en œuvre. Il (elle) répond aux questions des usagers. Il (elle) prépare les éléments de facturation prescrits.

Il (elle) organise les enlèvements en respectant les procédures et remplit tous les documents nécessaires à l'exploitation du site.

Il (elle) gère les aléas (incidents, conflits éventuels) en privilégiant le calme, la courtoisie et la continuité du service.

Son activité tient compte de deux exigences : la satisfaction de l'utilisateur et la satisfaction des professionnels de la récupération : les produits triés doivent être conformes aux critères qualité requis.

Il (elle) est responsable de la tenue du site. Il (elle) respecte et fait respecter les règles de sûreté, hygiène et sécurité par les usagers.

Il (elle) travaille debout, le plus souvent à l'extérieur. Les horaires d'ouverture sont souples et l'activité varie en fonction des périodes de l'année. Il (elle) peut travailler seul(e) ou en petite équipe.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

*1. Assurer l'accueil, l'accompagnement des différents usagers
et le bon déroulement du tri des apports dans une déchetterie*

Réguler les flux d'entrée, vérifier les droits d'accès, contrôler et orienter les apports des usagers.

Assurer l'accueil, l'information la sensibilisation des usagers aux objectifs et aux consignes du tri.

Vérifier la répartition des déchets, le respect des règles d'hygiène et sécurité, gérer les aléas courants provoqués par les usagers.

Réceptionner, différencier, trier et stocker les DDM (déchets dangereux des ménages).

Assurer la réception des apports payants et en vérifier le tri.

Repérer, désamorcer une situation de tension avec les usagers et mettre en œuvre les moyens de réguler un conflit lié au non-respect du règlement intérieur de la déchetterie.

2. Assurer l'exploitation fonctionnelle d'une déchetterie

Remplir et compiler les différents documents d'exploitation d'une déchetterie.

Faire procéder aux enlèvements en les optimisant.

Gérer l'état et la tenue d'une déchetterie (ouverture/fermeture, propreté, maintenance de premier niveau, dégradations...).

Détecter et gérer les situations à risque pour les personnes et/ou les biens.

Anticiper et gérer les aléas affectant le fonctionnement d'une déchetterie.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

La déchetterie et les matériaux triés appartiennent à la structure territoriale (syndicat, structure communale ou intercommunale).

L'agent(e) peut être directement employé(e) par cette dernière ou bien être salarié(e) d'une entreprise privée. Certaines déchetteries sont uniquement réservées aux particuliers.

Code ROME :

11221 - agent de gardiennage et d'entretien (fiche la plus proche).

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710023A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 décembre 2006, Mme Martine Blazy, inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, est promue, à compter du 31 décembre 2006, au grade de directrice adjointe du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée à compter du 1^{er} février 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 janvier 2007

Arrêté du 19 décembre 2006 fixant le modèle du formulaire « demande de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme ou certificat délivré au nom des ministres chargés de la santé ou de l'action sociale »

NOR : SANH0625059A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-1 ;
Vu le code de la santé publique, dans sa quatrième partie ;
Vu les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation ;
Vu l'article L. 900-1 du code du travail ;
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2002 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, notamment son article 10-1 ;
Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial, notamment son article 12 ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, notamment son article 14 ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial, notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, notamment son article 12 ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, notamment son article 12 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale, notamment son article 14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est fixé le modèle du formulaire « demande de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme ou certificat délivré au nom des ministres chargés de la santé ou de l'action sociale », enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12679*01.

Art. 2. – Est fixé le modèle de la notice explicative « comment remplir votre formulaire de demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat délivré au nom des ministres chargés de la santé et de l'action sociale » sous le numéro 51123#01.

Art. 3. – Sont fixés en annexe les modèles d'attestations d'activités salariées ou bénévoles à utiliser par les candidats à la validation des acquis de l'expérience pour constituer leur dossier de recevabilité en vue de l'obtention des diplômes de travail social ou des diplômes sanitaires délivrés par les préfets de région au nom des ministres chargés de la santé ou de l'action sociale et accessibles par cette voie à la date du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 25 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « , dont le modèle figure en annexe I du présent arrêté » sont supprimés ;

II. – L'annexe I est abrogée.

Art. 5. – L'arrêté du 16 janvier 2006 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « figurant en annexe III du présent arrêté » sont supprimés ;

II. – L'annexe III est abrogée.

Art. 6. – L'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté » sont supprimés ;

II. – L'annexe IV est abrogée.

Art. 7. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur général de la santé et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

B. VERRIER

Nota. – L'arrêté et ses annexes paraîtront au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités, numéro janvier 2007/1.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 janvier 2007

Arrêté du 19 décembre 2006 portant quatrième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : SOCF0612538A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-1 et L. 118-2-3 ;

Vu le décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'arrêté du 16 août 2006 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application de l'arrêté du 16 août 2006 susvisé et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une quatrième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
F. BOUYGARD

ANNEXE

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Répartition au titre de l'année 2006
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS attribués
Bretagne.....	3 000 000,00
Guadeloupe.....	500 000,00
Lorraine.....	9 000 000,00
Midi-Pyrénées.....	5 295 900,66
Réunion.....	977 380,00
Total.....	18 773 280,66

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2007

Arrêté du 19 décembre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : METF0612512A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6, R. 335-12 et suivants, R. 335-24 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la nomenclature des spécialités de formation ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2005 publié au *Journal officiel* du 15 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 publié au *Journal officiel* du 31 janvier 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 publié au *Journal officiel* du 24 août 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 7 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Agent d'intervention en matériel micro-informatique.	255s	5 ans	ACTIF CENTRE DE FORMATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES / EUROFORM SCOP (GROUPE ADREP) / INSTITUT LILLOIS D'EDUCATION PERMANENTE (ILEP).
IV	Technicien d'études en génie climatique.	227n	5 ans	GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE FORMATION DE L'ENERGIE (GEFEN). – LYCEE MAXIMILIEN PERRET.
IV	Technicien de maintenance en équipements de génie climatique.	227r	5 ans	GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE FORMATION DE L'ENERGIE (GEFEN). – LYCEE MAXIMILIEN PERRET.
IV	Vendeur conseil en chauffage, sanitaire et climatisation.	227w	5 ans	GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE FORMATION DE L'ENERGIE (GEFEN). – LYCEE MAXIMILIEN PERRET.
IV	Maintenicien de systèmes énergie propulsion.	252r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE SAINT-MANDRIER.
IV	Electronicien des systèmes d'armes.	255r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE SAINT-MANDRIER.
IV	Electronicien de bord d'aéronautique.	255r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – ECOLE DU PERSONNEL VOLANT.
IV	Maintenicien d'électrotechnique.	255s	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE SAINT-MANDRIER.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Technicien du spectacle vivant, option lumière, son ou machinerie.	323t	5 ans	SPECTACLE ET TECHNIQUES ASSOCIATION FRANÇAISE DE FORMATION (STAFF).
IV	Secrétaire médicale.	324t	5 ans	ECOLE VIDAL. - VIDAL FORMATION.
IV	Moniteur simulateur de vol.	333t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. - ARMEE DE L'AIR. - ECOLE DE PILOTAGE DE L'ARMEE DE L'AIR.
III	Intercepteur traducteur des informations en langues étrangères.	136g	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. - ETAT-MAJOR DES ARMEES. - CENTRE DE FORMATION INTERARMEES AU RENSEIGNEMENT (CFIAR).
III	Technicien supérieur d'exploitation en génie climatique.	227u	5 ans	GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE FORMATION DE L'ENERGIE (GEFEN). - LYCEE MAXIMILIEN PERRET.
III	Styliste-modéliste.	242n	5 ans	INSTITUT INTERNATIONAL DE CREATION ET DE COUPE (IICC MODE).
III	Maintenicien chef de systèmes énergie propulsion.	252r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. - MARINE NATIONALE. - CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE SAINT-MAN-DRIER.
III	Maintenicien chef des matériels de télécommunication.	255r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. - ARMEE DE TERRE. - ECOLE SUPERIEURE ET D'APPLICATION DU MATERIEL (ESAM).
III	Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance d'électro-technique.	255s	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. - MARINE NATIONALE. - CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE SAINT-MAN-DRIER.
III	Assistant de gestion.	310m	2 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM).
III	Chargé d'affaires et de gestion en immobilier.	313p	5 ans	CCI DE TOULOUSE. - INSTITUT DE PERFECTIONNEMENT CONSULAIRE (IPC).
III	Développeur internet multimédia.	326t, 320t	5 ans	ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES INDUSTRIELLES (CESI).
III	Infographiste multimédia.	320t	2 ans	CENTRE D'ETUDES AUX TECHNIQUES D'EXPRESSION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION (CETEC-INFO).
III	Infographiste.	322t	2 ans	CENTRE D'ETUDES AUX TECHNIQUES D'EXPRESSION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION (CETEC-INFO).
III	Administrateur réseaux.	326r	5 ans	ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES INDUSTRIELLES (CESI).
III	Gestionnaire en maintenance et support informatique.	326r, 326u	5 ans	ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES INDUSTRIELLES (CESI).
III	Moniteur chef simulateur de vol.	333t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. - ARMEE DE L'AIR. - ECOLE DE PILOTAGE DE L'ARMEE DE L'AIR.
III	Gestionnaire en arts culinaires et restauration.	334	5 ans	ASSOCIATION DE GESTION DE L'ECOLE DES ARTS CULINAIRES ET DE L'HOTELLERIE (INSTITUT PAUL BOCUSE).
III	Animateur environnement sécurité dans l'entreprise.	343r	5 ans	CCI DE COLMAR ET DU CENTRE-ALSACE. - IPI ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL.
II	Développeur d'enseigne.	310	5 ans	CCI DE PARIS. - NEGOCIA.
II	Spécialiste des techniques juridiques et économiques de l'immobilier.	313n	2 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). - INSTITUT D'ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES APPLIQUEES A LA CONSTRUCTION ET A L'HABITATION (ICH).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable des opérations logistiques.	311p	5 ans	UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE-II. - UNIVERSITÉ DE LA MEDITERRANEE. - INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) AIX-EN-PROVENCE.
II	Responsable en logistique et transports.	311p	5 ans	UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR. - SERVICE COMMUN DE LA FORMATION CONTINUE.
II	Responsable de zone import-export.	312m	5 ans	ECOLE SUPERIEURE DES HAUTES ETUDES DE COMMERCE INTERNATIONAL. - HECI GROUPE SAINT LOUIS.
II	Responsable commercial en vente ou en mercatique.	312p	2 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). - INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES CADRES SUPERIEURS DE LA VENTE (ICSV).
II	Acheteur technique international.	312t	5 ans	LYCEE TECHNIQUE LOUIS ARMAND. - GRETA GEPS.
II	Concepteur réalisateur multimédia (CRM).	320n	5 ans	CCI DE PARIS-GOBELINS ECOLE DE L'IMAGE.
II	Responsable de communication.	320n	5 ans	ISCOM INSTITUT SUPERIEUR DE COMMUNICATION ET PUBLICITE.
II	Chef de projet multimédia.	326p, 320p	5 ans	ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES INDUSTRIELLES (CESI).
II	Chargé de projets en systèmes informatiques appliqués (CSIA).	326	5 ans	CENTRE REGIONAL D'ETUDES SUPERIEURES POUR LA PREPARATION AUX AFFAIRES (CRESPA) (ECOLE DU GROUPE SCIENCES-U).
II	Responsable en ingénierie réseaux.	326n, 326r	5 ans	ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES INDUSTRIELLES (CESI).
I	Manager d'entreprise.	200p	5 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). - INSTITUT INTERNATIONAL DU MANAGEMENT (IIM).
I	Manager des achats internationaux.	310m	5 ans	GROUPE ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES (ESSEC).
I	Manager transport, logistique et commerce international.	311n, 312n	5 ans	GROUPE AFT-IFTIM / CCI DE MARSEILLE-PROVENCE. - CECE EUROMED MARSEILLE ECOLE DE MANAGEMENT MARSEILLE.
I	Expert en audit interne et contrôle de gestion.	312t	5 ans	CCI DE TOULOUSE. - GROUPE ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE TOULOUSE. - PROGRAMME MASTERE SPECIALISE.
I	Expert en banque et ingénierie financière.	313p	5 ans	CCI DE TOULOUSE. - GROUPE ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE TOULOUSE. - PROGRAMME MASTERE SPECIALISE.
I	Manager en ingénierie des systèmes d'information répartis.	326n	5 ans	GROUPE ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES (ESSEC).
I	Expert en ingénierie de développement local.	341, 120g	5 ans	CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL (CIEDEL).

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2005 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 11 mars 2005)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Technicien de service informatique.	Centre de formation et de reclassement.	GEFI.

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 21 décembre 2005)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager en logistique industrielle.	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). – CNAM PAYS DE LA LOIRE. – INSTITUT INTERNATIONAL DU MANAGEMENT.	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). – INSTITUT INTERNATIONAL DU MANAGEMENT (IIM-ISERPA).
Responsable des techniques et méthodes de la logistique industrielle et de la GPAO.	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). – CNAM PAYS DE LA LOIRE. – INSTITUT INTERNATIONAL DU MANAGEMENT.	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM). – INSTITUT INTERNATIONAL DU MANAGEMENT (IIM-ISERPA).

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 1 ^{er} août 2006)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Architecte d'intérieur.	ECOLE SUPERIEURE D'ARTS GRAPHIQUES ET D'ARCHITECTURE INTERIEURE.	ECOLE SUPERIEURE D'ARTS GRAPHIQUES ET D'ARCHITECTURE INTERIEURE-PENNINGHEN.

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2006 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 2 octobre 2006)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable en management opérationnel.	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE MILITAIRE INTERARMES.	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE MILITAIRE INTERARMES.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2007

**Arrêté du 20 décembre 2006 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710025A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 décembre 2006, M. Yves Doublier, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est promu, à compter du 15 décembre 2006, au grade de directeur adjoint du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 janvier 2007

Arrêté du 21 décembre 2006 portant agrément de l'accord de branche de la Caisse d'épargne du 21 juillet 2006 en faveur des personnes handicapées

NOR : METF0612542A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-1 ;

Vu l'accord du 21 juillet 2006 conclu entre la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et les syndicats CFTC, SNE-CGC et le Syndicat unifié-UNSA ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 7 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche de la Caisse d'épargne du 21 juillet 2006 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 22 décembre 2006 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

NOR : METF0612382A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-I du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2006 par l'association ORT-Collecteur, association pour le développement de l'apprentissage et de l'enseignement technique, 10, ville d'Eylau, 75016 Paris, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 octobre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est habilitée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage l'association ORT-Collecteur, association pour le développement de l'apprentissage et de l'enseignement technique, 10, ville d'Eylau, 75016 Paris :

- champ géographique : national ;
- secteur d'activité : interprofessionnel.

Art. 2. – L'habilitation prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2006.

Art. 3. – L'organisme habilité cité à l'article 1^{er} du présent arrêté a l'obligation de transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des politiques de formation et du contrôle), au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi par l'autorité administrative compétente, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Arrêté du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2007

NOR : SOCT0612564A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Sur le rapport du directeur général du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-2 (4°) ;

Vu le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, modifié notamment par le décret n° 99-884 du 18 octobre 1999 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 2005, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2006 ;

Après avis du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 20 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2007 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche. »

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé à 10,30 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques

NOR : SOCT0612607A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre troisième : Hygiène et sécurité) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment les articles 53-III et 54 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément de personnes ou d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2004 et 22 décembre 2005 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les personnes et organismes énumérés ci-après sont agréés pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues par le premier alinéa de l'article 53-III et par l'article 54 du décret du 14 novembre 1988 susvisé :

1. Pour une durée d'un an comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007

ACPF, zone industrielle La Guignardière, 25, rue Pierre-et-Marie-Curie, 45430 Chécy.

Antilles Contrôles, 49, immeuble Panorama, boulevard de la Marne, 97200 Fort-de-France.

B 2 C, 33, rue du Savoyet, 38690 Longchenal.

Contrôle des procédés, 41, rue Vivienne, 75002 Paris.

CTP (groupe Cadet), 40, avenue Jean-Monnet, 68200 Mulhouse.

Daniel Moulin, 6, rue du Port, 92110 Clichy.

Perrin Contrôles techniques, 15 bis, avenue de la Loge-Blanche, 88000 Epinal.

Prévenscop, 8, rue Jacques-Babinet, 31100 Toulouse.

Sud-Loire Prévention, La Potardière, BP 03, 49750 Saint-Lambert-du-Lattay.

VERITECH, 2, avenue du Maréchal-Joffre, 10000 Troyes.

2. Pour une durée de deux ans comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008

APAVE alsacienne, BP 92260, Vendenheim, 67454 Mundolsheim Cedex.

Ar'Control, 28, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.

Bureau Alpes Contrôle, 3, impasse des Prairies, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux.

Cabinet Coprel, 16, ruelle Acoly, 97400 Saint-Denis-de-la-Réunion.

Cabinet Fontan, 3, rue Sainte-Aloïse, BP 150, 67028 Strasbourg Cedex.

Cabinet Nonnemacher, Groupe Cadet, 1, rue du Stade, 67490 Lupstein.

Cloarec SARL, 11, rue Navarin, 29200 Brest.

Cornet Prévention, 6, rue des Chalets, 25000 Besançon.

Idéation Techniques, 202-204, rue Saint-Leu, 80000 Amiens.

QUALICONSULT Exploitation France Nord, zone d'activité Vélizy Plus, 1 bis, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex.

QUALICONSULT Exploitation Ile-de-France, 24, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.

QUALICONSULT Exploitation Rhône-Alpes, 40, rue Laure-Tiebold, 69009 Lyon.

QUALICONSULT Exploitation Sud-Est, 494, avenue Maurice-Schumann, 30000 Nîmes.

QUALICONSULT Exploitation Sud-Ouest, 1, rue de la Paderne, 31170 Tournefeuille.

Sud-Contrôle, BP 102, 89954 Lagarde Cedex.

3. *Pour une durée de trois ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009*

CETE APAVE Nord-Ouest, 5, rue de la Johardière, 44800 Saint-Herblain.

CETE APAVE Sudeurope, 8, rue Jean-Jacques-Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16.

Coreste, immeuble Le Diamant, 29, rue de Rosières, 91240 Saint-Michel-sur-Orge.

Sud Est Prévention, 24, avenue Joannès-Masset, 69009 Lyon.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 22 décembre 2004 et 22 décembre 2005 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
J. BLONDEL*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail

NOR : SOCT0612608A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 233-5.1, L. 233-5.2, R. 233-80 et R. 233-82 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;
Vu les arrêtés des 22 décembre 2004 et 22 décembre 2005 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, aux fins de réaliser les vérifications prévues par l'article L. 233-5.2 du code du travail, de l'état de conformité des équipements tels que définis par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé :

I. – Pour la vérification de l'état de conformité des seuls équipements de travail dénommés « grues à tour »

*Pour une durée de deux ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008*

Cabinet Kupiek et Debergh, Garonor, bâtiment 13, cellule A, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

II. – Pour la vérification de l'état de conformité des seuls équipements de travail dénommés « appareils de levage »

*Pour une durée de deux ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008*

Bureau Alpes Contrôles, 3, impasse des Prairies, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux.

III. – Pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail hors appareils de levage

*Pour une durée de deux ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008*

ADIV (Association pour le développement de l'institut de la viande), 2, rue Chappe, 63039 Clermont-Ferrand Cedex 2.

CERIB (centre d'études et de recherche de l'industrie du béton), centre technique industriel, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28231 Epernon Cedex.

CETIM (centre technique des industries mécaniques), 52, avenue Félix-Louat, BP 80067, 80304 Senlis Cedex.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 22 décembre 2004 et 22 décembre 2005 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
J. BLONDEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR : SOCT0612609A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 232-5-10 et R. 232-5-11 ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;
Vu les arrêtés des 23 janvier 2004, 22 décembre 2004 et 10 janvier 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 8 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes énumérés ci-après :

a) Dans les catégories A, B, C et D :

CETE APAVE Sud Europe, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex.

b) Dans les catégories A, C et D :

MAPE (Mesure analyse process environnement), site d'Etupes, Technoland, 460, rue Armand-Japy, BP 21010, 25461 Etupes Cedex.

c) Dans la catégorie B :

Bureau Veritas, zone France, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92077 Paris-La Défense Cedex ;
CERAP, agence Ile-de-France, quartier Les Algorithmes, bâtiment Aristote, 91194 Gif-sur-Yvette Cedex.

d) Dans la catégorie C :

IRH ingénieur-conseil, 11 bis, rue Gabriel-Péri, BP 286, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.

Art. 2. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les organismes énumérés ci-après :

Dans la catégorie A :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, rue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;
SOCOTEC Industries, direction des techniques et des méthodes, Les Quadrants, 3, avenue du Centre-Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex ;

SOCOTEC, direction des techniques et des méthodes, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, Guyancourt.

Art. 3. – Dans les arrêtés du 22 décembre 2004 et du 10 janvier 2006 susvisés, il convient de modifier l'adresse de la société MAPE en remplaçant : « zone Eurobilly, centre d'affaires Blériot, 62420 Billy-Montigny » par : « parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos ».

Art. 4. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 janvier 2004, 22 décembre 2004 et 10 janvier 2006.

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé (section II) fixant les conditions d'agrément.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil

NOR : SOCT0612610A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 238-11 et R. 238-12 ;

Vu les arrêtés des 7 mars 1995, 31 janvier 1997, 20 avril 1999 et du 25 février 2003 relatifs aux conditions d'agrément des organismes de formation de formateurs de coordonnateurs de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2003, 22 décembre 2004 et 13 janvier 2006 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 6 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés aux fins d'assurer les formations de coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes énumérés ci-après :

a) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

AEL ingénierie, 106, rue du Château, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

AFFA, CFFA Toulouse-Palays, 1, allée Jean-Griffon, BP 24426, 31405 Toulouse Cedex 4.

CFPCT Toulouse-Palays, 5, allée Jean-Griffon, BP 4033, 31028 Toulouse Cedex 4.

CEBTP-SOLEN (Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics), domaine de Saint-Paul, 102, route de Limours, 78471 Saint-Rémy-lès-Chevreuse Cedex.

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), 10-12, rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08.

COMET (Coordination pour la maîtrise d'ouvrage en études et travaux, ingénierie, formation, conseil), 4, place Louis-Durey, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

EURO PACTE, place Jeanne-d'Arc, 06210 Mandelieu-la-Napoule.

GRETA BIP 94, 195, rue Julian-Grimau, 94408 Vitry-sur-Seine Cedex.

Société nationale des chemins de fer français (SNCF), infrastructure, direction des opérations nouvelles, 15, rue Traversière, 75012 Paris Cedex 12.

STE Presents, 132, cours Charlemagne, 69002 Lyon.

b) Pour assurer les formations de niveaux 1 et 2 :

DECTA (Développement, étude, conseil et technique appliqués), rue des Jardins, 26702 Pierrelatte Cedex.

c) Pour assurer les formations de niveau 1 :

COSSEC, 4, rue Dolorès-Ibarruri, 93100 Montreuil-sous-Bois.

Art. 2. – Sont agréés aux fins d'assurer les formations de coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 l'organisme ci-après :

Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

IPITIC (Institut de promotion des techniques de l'ingénierie et du conseil), maison de l'ingénierie, 3, rue Léon-Bonnat, 75016 Paris.

Art. 3. – Sont agréés aux fins d'assurer les formations de coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les organismes énumérés ci-après :

a) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

AB conseils formation diagnostics, 8, rue Pierre-Bourgeois, Le Crystal, 69300 Caluire.

COSECMO, résidence la Garenne à Bréfaud, bâtiment A2, escalier 3, 78190 Trappes.

Gestion des techniques d'ingénierie et de formation (GTIF), 140, avenue Paul-Doumer, 92508 Rueil-Malmaison Cedex.

JMC Environnement, 9 B, rue de l'III, 68350 Brunstatt.

Union nationale des économistes de la construction et des coordonnateurs, 8, avenue Percier, 75008 Paris.

b) Pour assurer les formations de niveaux 1 et 2 :

ESTP (Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie), formation continue, 57, boulevard Saint-Germain, 75240 Paris Cedex 05.

Art. 4. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 22 décembre 2004 et 13 janvier 2006 susvisés.

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 1995 (titre VI) susvisé.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'un organisme habilité à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail

NOR : SOCT0612611A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article R. 232-7-9 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions
d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;
Vu les arrêtés des 23 janvier 2004 et 20 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à effectuer
des relevés photométriques sur les lieux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale
d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 8 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'organisme suivant, accordé pour effectuer des relevés photométriques sur les
lieux de travail, est renouvelé pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2009 :
APAVE Parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 janvier 2004 et
20 décembre 2004 susvisés.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du
travail et de l'agriculture en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé
fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail
chargé de la sous-direction travail-emploi,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : SOCO0612612A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret susvisé,

Arrête :

I. – Principes généraux

Art. 1^{er}. – La politique du voyage du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que des agents publics ou personnes privées, collaborateurs occasionnels du ministère.

Elle concerne tous les déplacements en France métropolitaine, dans les DOM, les collectivités d'outre-mer, les collectivités à statut spécial ainsi qu'à l'étranger.

Le recours au voyageur pour l'organisation des déplacements des agents en mission ou en stage pour le compte de l'administration centrale est obligatoire pour toute réservation et émission de titre de transport et pour toute demande d'hébergement à titre onéreux ; il dispense les agents de l'avance des frais et se substitue ainsi aux modalités réglementaires de remboursement des frais de déplacement.

Le voyageur, pour les agents en mission ou en stage pour le compte de l'administration centrale, lorsque les disponibilités sont limitées, est habilité à proposer des hôtels d'une catégorie différente à qualité identique ou supérieure. Après accord des agents concernés, il peut, à titre exceptionnel et afin d'apporter une solution à la demande, proposer une prestation en chambre double.

Il peut être dérogé à la présente obligation de recours au voyageur :

- si le délai de commande est trop tardif pour permettre au voyageur de réaliser la prestation dans le cas d'imprévisibilité ou de modifications inopinées de la mission ;
- dans le cas où le voyageur est dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée ;
- dans le cas où le transport et/ou l'hébergement est assuré par le ministère lui-même ou par un autre organisme (public ou privé).

L'agent fait alors l'avance de ses frais. Il est remboursé en application de la réglementation en vigueur et sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque l'agent bénéficie soit d'un transport, soit d'un hébergement, soit de repas gratuits, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante.

Lorsqu'un agent bénéficie, à sa demande, de conditions de transport ou d'accueil différentes de celles retenues par l'administration, le complément est à sa charge.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 2-8 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, sont considérées comme constituant une seule et même commune :

- Paris et les communes suburbaines limitrophes ;
- la commune au sens de l'INSEE.

II. – Transport

Art. 3. – Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique.

Les transports sont effectués en 2^e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 3 h 30 pour un aller simple dans la journée et 5 heures pour un aller-retour dans la journée.

Pour des trajets inférieurs à 3 h 30, et lorsque les conditions de voyage le justifient, le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du directeur ou du chef de service.

Art. 4. – Le recours à la classe supérieure pour la voie ferroviaire peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du directeur ou du chef de service, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés forfaitairement à hauteur de 5 €, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Art. 5. – Le recours à la classe supérieure pour la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du directeur ou du chef de service, lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours, ou lorsque les conditions tarifaires peuvent le justifier.

Les agents suivants peuvent être autorisés, en raison des sujétions de service, à voyager en classe supérieure pour les voyages dont le temps de vol est supérieur à 4 heures :

- les directeurs(trices) de cabinet ;
- le (la) secrétaire général(e) des ministères chargés des affaires sociales ;
- les délégué(e)s et les délégué(e)s adjoint(e)s ;
- les directeurs(trices) et les directeurs(trices) adjoint(e)s d'administration centrale.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

L'agent qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable et sur justification du directeur ou du chef de service, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

L'utilisation des avions-taxis est interdite.

Art. 6. – Le recours à la classe supérieure pour la voie maritime peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du directeur ou du chef de service, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires peuvent le justifier.

Le temps passé à bord des bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Pour les déplacements de nuit par bateau, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés forfaitairement à hauteur de 5 €, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Art. 7. – Le remboursement des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Art. 8. – Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service sur autorisation de leur directeur ou chef de service, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques.

Dans les cas où l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel pour sa propre convenance est autorisée par le directeur ou le chef de service qui ordonne le déplacement, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif transport public de voyageurs le moins onéreux. Mais l'agent ne peut prétendre à aucun remboursement de frais divers (taxi, frais de stationnement et de péages).

Art. 9. – Lorsqu'un agent est astreint, par ses fonctions, à de fréquents déplacements, le ministère peut prendre en charge une part ou la totalité du coût d'un titre d'abonnement dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge.

L'agent titulaire d'une carte de réduction ou d'un abonnement est tenu d'en faire état lors de la préparation de la mission. Il n'a pas droit au remboursement ou à la compensation des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération.

III. – Dispositions particulières relatives à la métropole

Art. 10. – Les hébergements se font dans des hôtels de catégorie deux étoiles avec petit déjeuner et hébergement en chambre simple.

Par dérogation à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, l'indemnité de nuitée est fixée au taux plafond de 48 €. A Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le taux plafond est porté à 70 €. En cas de nécessité impérieuse, sous réserve de justification écrite, le directeur ou le chef de service peut accorder un dépassement des plafonds définis.

Lorsque l'agent fait l'avance des frais, le remboursement est effectué aux frais réels sur présentation du justificatif d'hébergement et dans la limite des taux plafonds. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Art. 11. – L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas, fixée à 15,25 €, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité est réduite de 50 % lorsque l'agent a eu la possibilité de prendre un repas dans une structure administrative.

Art. 12. – Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel. Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à deux heures en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Art. 13. – Les frais de transport engagés à l'intérieur d'une commune, pour les besoins du service, peuvent être pris en charge, si cette commune est dotée d'un réseau de transport en commun régulier.

Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives et sur la base du tarif le moins élevé du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Art. 14. – A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi :

- sur de courtes distances, soit en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'intérêt du service le justifie, à l'occasion de déplacements pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun régulier ;
- quand l'autorisation collective du taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun régulier.

Le remboursement des frais de taxi s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Art. 15. – A titre exceptionnel et en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, les agents peuvent utiliser un véhicule de location, sur autorisation préalable de leur directeur ou chef de service, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte et, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement des frais de véhicule de location s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Art. 16. – Quand le besoin du service le justifie, les frais de stationnement peuvent être pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de missions n'excédant pas 72 heures.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Art. 17. – Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas.

IV. – Dispositions particulières relatives aux DOM, aux collectivités d'outre-mer, aux collectivités à statut spécial et à l'étranger

Art. 18. – L'indemnité journalière de mission est destinée à couvrir les frais d'hébergement, les deux repas et les frais divers (taxi, parking, téléphone, navettes aéroport...) exposés par l'agent pour l'exécution de sa mission.

Les indemnités ne sont dues que pour les jours de déroulement de la mission, sauf décision contraire motivée du directeur ou du chef de service qui autorise le déplacement, notamment lorsqu'un tarif aérien plus avantageux crée une économie par rapport au surcoût occasionné par les indemnités journalières supplémentaires.

L'agent perçoit autant d'indemnités journalières de mission que de nuits passées à la destination ou aux destinations figurant sur son ordre de mission. La nuit s'apprécie comme la période comprise entre zéro heure et 5 heures.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, l'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- 65 % au titre de la nuitée incluant le petit-déjeuner ;
- 15 % pour le repas de midi ;
- 15 % pour le repas du soir ;
- 5 % pour les frais divers.

Les taux d'indemnité journalière de mission sont réduits :

- de 65 % lorsque l'hébergement de l'agent est gratuit ou pris en charge par le voyageur ;
- de 15 % lorsque l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir ;
- de 30 % lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Lorsqu'un agent est logé et nourri gratuitement, les frais divers peuvent lui être remboursés, dans la limite de 5 % de l'indemnité journalière.

L'agent dont la mission s'accomplit en une seule et même journée perçoit 50 % du taux de l'indemnité journalière applicable ou 25 % du taux de l'indemnité journalière applicable lorsqu'il est défrayé d'un de ses repas.

Art. 19. – Pour le décompte des indemnités, il faut considérer que :

- la mission commence à l'heure d'arrivée, soit dans la localité où elle doit s'accomplir lorsqu'il s'agit d'une relation par voie terrestre, soit dans le port ou l'aéroport de débarquement lorsqu'il s'agit d'un voyage effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne ;
- elle se termine à l'heure du départ, soit de la localité de mission, soit du port ou de l'aéroport d'embarquement, suivant les mêmes distinctions que celles indiquées ci-dessus.

Art. 20. – Pour l'étranger, les indemnités journalières de mission sont versées forfaitairement sur la base de l'indemnité journalière applicable définie par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, sur présentation du justificatif d'hébergement et dans les conditions fixées à l'article 18 et aux deux alinéas ci-dessous.

Par dérogation à l'article 18, pour les missions CEE inférieures à une journée dans les villes de Bruxelles et Luxembourg, l'indemnité journalière de mission est réduite de 50 % lorsque l'agent est défrayé d'un de ses repas.

Par dérogation à l'article 18, l'agent dont la mission à l'étranger s'étend sur deux ou plusieurs jours perçoit, au titre de sa dernière journée de mission, 50 % du taux de l'indemnité journalière applicable si sa mission est prolongée au-delà de 17 heures.

Art. 21. – Pour les DOM, collectivités d'outre-mer et les collectivités à statut spécial, le remboursement des indemnités est effectué dans la limite des plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, sur présentation du justificatif d'hébergement et dans les conditions fixées à l'article 18.

Art. 22. – Les hébergements se font dans des hôtels de catégorie deux étoiles pour les DOM, les collectivités d'outre-mer et les collectivités à statut spécial et dans des hôtels de catégorie « standard » pour l'étranger, avec petit-déjeuner et hébergement en chambre simple.

Art. 23. – Les frais éventuels liés à la délivrance d'un passeport, d'un visa, aux vaccinations obligatoires, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs sont remboursés par l'administration sur présentation des pièces justificatives.

Art. 24. – Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Elles ne peuvent excéder :

- 100 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas, pour les déplacements à l'étranger ;
- 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas, pour les déplacements dans les DOM, collectivités d'outre-mer et les collectivités à statut spécial et à l'étranger.

V. – Dispositions particulières relatives aux stages de formation

Art. 25. – Est considéré comme « agent en stage » l'agent qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat dans les conditions définies par l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue.

Dans le cadre de la formation initiale, à l'occasion d'un stage au sein d'un service déconcentré du ministère, l'agent appelé, à l'initiative et sous la responsabilité de son maître de stage, à réaliser des déplacements, peut prétendre au remboursement de ses frais de transport dans les conditions prévues par les titres I à IV. Ces frais sont pris en charge par son administration d'accueil à l'origine de ses déplacements.

Art. 26. – Par dérogation à l'article 2-8 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, sont considérées comme constituant une seule et même commune :

- Paris et les communes des départements limitrophes (92, 93, 94) ;
- les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine au sens du recensement le plus récent de l'INSEE.

Art. 27. – L'agent appelé à se déplacer pour un stage de formation initiale ou continue peut prétendre à la prise en charge d'un aller et retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu de la formation, quelle que soit la durée du stage.

Pour les stages de formation continue d'au moins quatre semaines consécutives, l'agent peut bénéficier d'une prise en charge supplémentaire de ses frais de transport toutes les deux semaines.

Art. 28. – Lorsque l'agent en formation continue bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante.

Lorsque l'agent en formation continue a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure administrative moyennant participation, l'indemnité correspondante est réduite de 50 %.

Art. 29. – L'indemnité de stage est versée au stagiaire qui réalise son stage de formation initiale en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant le taux des indemnités de stage, le stagiaire en formation initiale qui justifie de frais supérieurs au montant des indemnités calculées en application de cet arrêté peut percevoir des indemnités dans la limite d'une fois et demie les montants fixés par celui-ci.

Art. 30. – Par dérogation à l'article 6 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Cette possibilité de prise en charge est étendue, au titre d'une même année civile, aux frais de transport occasionnés par la participation aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un autre concours ou examen professionnel dès lors qu'il est organisé par les services du ministère des affaires sociales.

Art. 31. – Les frais divers tels que définis aux articles 13 à 16 du présent arrêté exposés à l'occasion d'un stage de formation peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions définies par ces mêmes articles, sur présentation des justificatifs, après avis de l'autorité qui ordonne le déplacement et agrément du service organisateur de la formation.

VI. – Dispositions finales

Art. 32. – La décision ministérielle du 14 janvier 2002 portant sur la politique du voyage du ministère de l'emploi est abrogée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2006 et pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* en ce qui concerne les règles dérogatoires aux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés.

Art. 33. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2007

Arrêté du 27 décembre 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0612038A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 27 décembre 2006, M. Daniel Ratier, administrateur civil, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement, en qualité de sous-directeur des personnels spécialisés et à gestion déconcentrée au sein de la direction des ressources humaines, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 11 juillet 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2007

Arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (rectificatif)

NOR : *SOC00612612Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 2006, édition électronique, texte n° 24, article 30, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... du ministère des affaires sociales. », lire : « ... des ministères des affaires sociales. ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : *SOCV0612574A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006, est approuvée la prorogation pour une durée de sept ans, jusqu'au 31 décembre 2013, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Pays et quartiers d'Aquitaine ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

**Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCV0612575A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006, est approuvée la prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de ressources régional de la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV) ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

**Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : SOCV0612576A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006, est approuvée la prorogation pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2009, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Ressources et territoires ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2006

Arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : *SOCV0612577A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006, est approuvée la prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Institut régional de la ville (IREV) ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2007

**Arrêté du 28 décembre 2006 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710027A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 28 décembre 2006, Mme Jocelyne Lenglet, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, est promue, à compter du 31 décembre 2006, au grade d'inspectrice du travail et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Arrêté du 2 janvier 2007 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR : SOCT0710002A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article L. 236-9 du code du travail ;
Vu les articles R. 236-40, R. 236-41 et R. 236-42 du code du travail ;
Vu les arrêtés des 5 janvier 2005 et 21 décembre 2005 portant agréments des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes énumérés ci-après :

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75017 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ARCNAM (Pays de la Loire), 25, boulevard Guy-Mollet, BP 31115, 44311 Nantes Cedex, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Caroline David consultants, 26, rue Notre-Dame, 21240 Talent, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CELIDE, 43 bis, rue d'Hautpoul, 75019 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CIDECOS conseil, 9, rue Puits-Gaillot, BP 1116, 69202 Lyon Cedex 01, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

DEGEST, 13, rue des Envierges, 75020 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Développement durable conseil (ex-Yves Doliguez), 4, lotissement La Clairmande, 480, avenue Fortuné-Ferrini, 13090 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Emergences, 261, rue de Paris, 93556 Montreuil, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERETRA, 17, rue de la Capsulerie, 93170 Bagnolet, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGO conseil et aménagement, 1 bis, boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Initiatives Pluriels, 5, rue Saulnier, 75009 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IRCAF réseau, 49, chemin Entre-les-Deux-Gares, 13200 Arles, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ISAST, 5, avenue du Président-Wilson, 94230 Cachan, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

OMNIA, 219, rue Eloi-Morel, 80000 Amiens, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Christian Revest, 246, chemin des Fours-à-Chaux, 83200 Toulon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, les organismes énumérés ci-après :

ABILIS ergonomie, 10, rue Oberkampf, 75011 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CEFA, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGO Consult, 607 bis, chemin Maunier, 97440 Saint-André, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGONOVA, 15, chemin de la Crabe, 31300 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

FHC conseil, 11, avenue de Keflavik, 59510 Hem, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GTIF (Gestion des techniques d'ingénierie et de formation), 140, avenue Paul-Doumer, 75009 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Clotilde Giujuzza, 22, rue d'Alsace-Lorraine, 30220 Aigues-Mortes, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ID ACT, 13-42, rue Colbrant, 59000 Lille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

LESC (Laboratoire d'ergonomie des systèmes complexes), université Victor Segalen, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ORSEU, 3, rue Bayard, 59000 Lille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

JP Vigne, résidence Littorine, 1 B, allée du Marais, 34280 Carnon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les organismes énumérés ci-après :

ARETE, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production ;

CAMIRA, 7, avenue Gabriel-Péri, 69960 Corbas, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GERN, 100, rue de Lattre-de-Tassigny, 59930 La Chapelle-Armentières, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GS Consultants, résidence Fontaine-Roseraie, 24, rue Théodore-Lenôtre, 31500 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 5 janvier 2005 et du 21 décembre 2005 susvisés.

Art. 6. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article R. 236-40 du code du travail, en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

Art. 7. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006

NOR : CSCL0609838S

LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, le 18 décembre 2006, par M. Jean-Marc Ayrault, Mmes Patricia Adam, Sylvie Andrieux, MM. Jean-Marie Aubron, Jean-Paul Bacquet, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Jacques Bascou, Christian Bataille, Jean-Claude Beauchaud, Eric Besson, Jean-Louis Bianco, Jean-Pierre Blazy, Serge Blisko, Patrick Bloche, Jean-Claude Bois, Maxime Bono, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Jean-Paul Chanteguet, Michel Charzat, Alain Claeys, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Pierre Cohen, Mme Claude Darciaux, M. Michel Dasseux, Mme Martine David, MM. Marcel Dehoux, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, François Dosé, René Dosière, Julien Dray, Tony Dreyfus, Pierre Ducout, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Henri Emmanuelli, Claude Evin, Laurent Fabius, Albert Facon, Jacques Floch, Pierre Forgues, Michel Françaix, Jean Gaubert, Lilian Zanchi, Mme Catherine Génisson, MM. Jean Glavany, Gaétan Gorce, Mmes Elisabeth Guigou, Paulette Guinchard, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Françoise Imbert, MM. Serge Janquin, Armand Jung, Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jack Lang, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Jean-Yves Le Déaut, Jean Le Garrec, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Patrick Lemasle, Mme Annick Lepetit, M. Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Victorin Lurel, Philippe Martin, Christophe Masse, Didier Mathus, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Mme Hélène Mignon, MM. Arnaud Montebourg, Henri Nayrou, Alain Néri, Mme Marie-Renée Oget, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Claude Pérez, Mmes Marie-Françoise Pérol-Dumont, Geneviève Gaillard, MM. Jean-Jack Queyranne, Paul Quilès, Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Mme Odile Saugues, MM. Pascal Terrasse, Philippe Tourtelier, Daniel Vaillant, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vergnier, Alain Vidalies, Jean-Claude Violette, Philippe Vuilque, Jean-Pierre Defontaine, Paul Giacobbi, Mmes Chantal Robin-Rodrigo et Christiane Taubira, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code du travail ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 280936 du 18 octobre 2006 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 21 décembre 2006 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social ; qu'ils contestent en particulier la conformité à la Constitution de ses articles 29, 48, 51, 54 et 60 ;

Sur l'article 29 :

2. Considérant que l'article 29 de la loi déferée insère dans le code du travail un article L. 432-4-3 ; que, pour les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce nouvel article offre la possibilité à un accord collectif d'adapter les règles relatives à l'information du comité d'entreprise et d'organiser « l'échange de vues » auquel cette information doit donner lieu ; qu'il dispose que cet accord peut substituer à l'ensemble des documents qu'il énumère un rapport portant obligatoirement sur : « 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ; 2° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ; le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ; 3° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ; 4° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise » ; qu'il prévoit que l'accord doit fixer la périodicité de ce rapport, qui est au moins annuelle ; qu'il précise que l'accord définit également les conditions dans lesquelles les salariés sont directement informés sur la situation de l'entreprise, sa stratégie, la gestion prévisionnelle des emplois et les accords de méthode ;

3. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions amoindrissent les compétences dévolues au comité d'entreprise et méconnaissent, dès lors, le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'ils estiment également qu'en déléguant aux partenaires sociaux l'établissement des garanties légales qui doivent être accordées aux institutions représentatives des salariés, le législateur n'a pas épuisé sa compétence ; qu'ils reprochent enfin à ce dernier d'avoir rompu l'égalité entre les comités d'entreprise, selon que l'entreprise emploie plus ou moins de trois cents salariés ;

4. Considérant, en premier lieu, que, si le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ;

5. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ; que le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises ; que, toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation ;

6. Considérant, d'une part, que l'article 29 dispose que les obligations qui incombent au chef d'entreprise en matière de consultation du comité d'entreprise sont maintenues ; que la transmission directe d'informations aux salariés ne remet pas en cause l'exercice, par cette institution, des missions qui lui sont dévolues par la loi ; qu'ainsi, le grief tiré de ce que l'article 29 amoindrirait le rôle du comité d'entreprise manque en fait ;

7. Considérant, d'autre part, que le législateur a prévu une simple faculté de déroger, par accord collectif, aux règles fixées en matière de communication d'informations au comité d'entreprise par d'autres dispositions du code du travail ; qu'il a déterminé la périodicité et le contenu obligatoires du rapport qui, dans une telle hypothèse, se substitue à ces documents, ainsi que les modalités de sa communication aux membres du comité d'entreprise ; qu'il a encadré de façon précise la possibilité de conclure un accord collectif dérogatoire et n'a pas privé les représentants des salariés des informations nécessaires pour que soit assurée la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise ; qu'il n'a dès lors méconnu ni l'étendue de sa compétence, ni le huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

8. Considérant, en second lieu, que les modalités d'information pouvant être ainsi fixées par l'accord collectif dans les entreprises d'au moins trois cents salariés sont similaires à celles qui sont prévues par l'article L. 432-4-2 du code du travail pour les entreprises de moins de trois cents salariés ; que, par suite, le grief tiré d'une rupture d'égalité manque en fait ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 29 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 48 :

10. Considérant que l'article 48 de la loi déferée insère dans le code du travail un article L. 320-2-1 ; que ce nouvel article permet aux employeurs ayant conclu un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de proposer aux salariés des entreprises ou établissements occupant au moins mille personnes ou de dimension communautaire un « congé de mobilité » destiné à favoriser leur retour à un emploi stable ; que, dans le cadre de ce congé, le salarié bénéficie de mesures d'accompagnement ou d'actions de formation ; qu'il peut également réaliser des périodes de travail, au sein ou en dehors de l'entreprise qui lui a proposé le congé, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée ; que, dans ce dernier cas, le congé de mobilité est suspendu et reprend à l'issue du contrat pour la durée restant à courir ;

11. Considérant que, selon les requérants, « cet article, présenté comme favorable aux salariés, constitue en réalité une atteinte caractérisée au droit à l'emploi, dans la mesure où il les prive de nombreuses garanties et de protections inhérentes à la situation de licenciement économique » ; qu'ils dénoncent, en particulier, le fait qu'il permette aux employeurs de se dispenser de leurs obligations en matière de congé de reclassement ; qu'ils ajoutent que « de telles atteintes au droit à l'emploi sont d'autant plus graves que le législateur est resté très imprécis sur de nombreux points » ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi... » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail... » ; que, dès lors, il incombe au législateur de poser des règles propres à assurer le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le grand nombre ;

13. Considérant que le congé de mobilité est destiné à favoriser l'anticipation par les employeurs et les salariés des difficultés économiques de l'entreprise afin d'éviter des licenciements ; qu'en effet, il a pour objet, selon les termes mêmes du deuxième alinéa du nouvel article L. 320-2-1 du code du travail, « de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail » ;

14. Considérant que le législateur a encadré les conditions de mise en œuvre du congé de mobilité ; qu'en particulier, il a subordonné la faculté de le proposer à la conclusion d'un accord collectif ; que cet accord devra notamment fixer, outre la durée du congé, les engagements des parties, les modalités d'accompagnement des

actions de formation envisagées, le niveau de la rémunération qui sera versée pendant la période excédant le préavis et les indemnités de rupture garanties au salarié, lesquelles ne pourront être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique ; qu'il a prévu que le congé de mobilité ne pourrait être que « proposé » aux salariés, leur acceptation étant nécessaire à sa mise en œuvre ;

15. Considérant, enfin, que les dispositions critiquées n'instituent pas une nouvelle forme de rupture du contrat de travail, mais une rupture pour motif économique qui intervient d'un commun accord ; que, dès lors, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 321-1, l'ensemble des garanties prévues pour les salariés licenciés pour motif économique par le livre III du code du travail trouve à s'appliquer ; qu'en particulier, le salarié peut bénéficier d'indemnités de rupture du contrat de travail et de l'assurance-chômage ;

16. Considérant, dans ces conditions, que le congé de mobilité, loin de méconnaître l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de 1946, en constitue une modalité de mise en œuvre ;

17. Considérant, en second lieu, que, si sa conclusion dispense l'employeur de proposer au salarié concerné le bénéfice du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3, le congé de mobilité est destiné à éviter de prononcer un licenciement économique à un stade ultérieur ; qu'il est subordonné à l'existence d'un accord collectif ainsi qu'à l'acceptation par le salarié de la proposition qui lui est faite ; que, dès lors, ce dernier ne se trouve pas dans la même situation que celui qui bénéficie d'un congé de reclassement ; qu'il n'a donc pas été porté atteinte au principe d'égalité ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 48 de la loi déferée, dont les termes sont suffisamment précis, n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 51 :

19. Considérant que l'article 51 de la loi déferée modifie les articles L. 514-1 et L. 51-10-2 du code du travail ; qu'il renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des activités liées aux fonctions juridictionnelles des conseillers prud'hommes ainsi que les conditions d'indemnisation de ces activités ; qu'il prévoit également qu'un décret fixera les limites de distance applicables au remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes ;

20. Considérant, selon les requérants, que ces dispositions sont contraires à l'article 64 de la Constitution et rompent l'égalité entre juges professionnels et conseillers prud'hommes ; qu'en outre, elles n'apportent pas de garanties suffisantes quant à l'indépendance des juridictions ;

21. Considérant, en premier lieu, que les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution ; qu'exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut ; que doivent être dès lors écartés les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution et du principe d'égalité ;

22. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats... – La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail... » ;

23. Considérant que ni la fixation de la liste des activités prud'homales donnant lieu à autorisation d'absences, ni les modalités d'indemnisation de ces activités ou de remboursement des frais de déplacement ne mettent en cause les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction ou le statut des magistrats ; qu'elles ne mettent pas davantage en cause les principes fondamentaux du droit du travail ;

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire », n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 51 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 54 :

26. Considérant que le I de l'article 54 de la loi déferée modifie l'article L. 620-10 du code du travail afin d'exclure du calcul des effectifs d'une entreprise les salariés qui y travaillent en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de service, sauf pour le calcul du seuil qui détermine la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que son II modifie les articles L. 423-7 et L. 433-4 du même code pour limiter aux seuls salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail le corps électoral appelé à désigner les délégués du personnel ainsi que les représentants des salariés à son comité d'entreprise ;

27. Considérant, selon les requérants, qu'en procédant à de telles exclusions au détriment de salariés « totalement intégrés à la communauté de travail de l'entreprise » bien qu'ils y exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de service, l'article 54 porte atteinte au principe d'égalité et au huitième alinéa du Préambule de 1946 ; qu'en prenant toutefois ces salariés en compte pour le calcul des effectifs qui déterminent la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le législateur se serait contredit, révélant par là même la méconnaissance de ces principes constitutionnels ;

28. Considérant, comme il a été dit ci-dessus, qu'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule de 1946, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ;

29. Considérant que le droit de participer « par l'intermédiaire de leurs délégués » à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés ;

30. Considérant que, s'il était loisible au législateur, notamment pour éviter ou restreindre les situations de double vote, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise la qualité d'électeur pour désigner les délégués du personnel et les représentants des salariés à son comité d'entreprise, il ne pouvait, sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail ;

31. Considérant, par suite, qu'il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le II de l'article 54 de la loi déferée ; qu'il en va de même des dispositions de son I, qui en sont inséparables ;

Sur l'article 60 :

32. Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi déferée : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme valides les décomptes des heures supplémentaires et des durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en application des dispositions du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret. – Le calcul de la durée hebdomadaire du travail des personnels roulants marchandises sur une période supérieure à la semaine et pouvant être égale, au plus, à un mois est réputé valide jusqu'à la publication du décret relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport routier » ;

33. Considérant que les requérants font valoir que la portée de cette validation n'est pas strictement définie ; qu'ils en déduisent que l'article 60 méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs ;

34. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

35. Considérant en conséquence que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

36. Considérant que, par la décision du 18 octobre 2006 susvisée, le Conseil d'Etat a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 susmentionné au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ; qu'il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret ; qu'en validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer l'article 60 de la loi déferée contraire à la Constitution ;

37. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 54 et 60 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social sont déclarés contraires à la Constitution.

Art. 2. – Les articles 29, 48 et 51 de la même loi ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 2006, où siégeaient : M. Pierre Mazeaud, président, MM. Jean-Claude Colliard et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenmidt, M. Pierre Joxe, Mme Dominique Schnapper, M. Pierre Steinmetz et Mme Simone Veil.

Le président,
PIERRE MAZEAUD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : [SOCV0612448V](#)

Par arrêté du préfet du département de la Moselle en date du 17 novembre 2006, est approuvé l'avenant n° 1 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) de développement social urbain du grand projet de ville de Metz portant sur la composition du groupement, son objet, sa durée prorogée jusqu'au 31 décembre 2008, le personnel propre au groupement et le contrôle économique et financier de l'Etat.

La convention peut être consultée au siège du groupement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral du 13 novembre 2006
portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public**

NOR : SOCC0612530V

Par un arrêté du préfet de région Nord - Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2006, l'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » (CRRP) est approuvé.

Cet avenant modifie comme suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » (CRRP) :

Durée

La durée du GIP « Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » (CRRP) est prorogée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2006

Avis de vacance d'un emploi de direction

NOR : PRMG0670854V

Un emploi de chef de service est vacant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste exercera les fonctions de délégué au sein de la délégation à l'information et à la communication.

La délégation à l'information et à la communication propose et met en œuvre les orientations de la politique d'information et de communication dans les domaines de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle, des affaires sociales, de la solidarité et de la santé.

Elle conduit, anime et coordonne les actions d'information et de communication nationales et locales.

Ces actions comportent, notamment en période d'alerte et de crise, la réalisation de publications, de documents d'information, de productions audiovisuelles et multimédia, de supports technologiques, notamment sur internet, et de campagnes d'information qui font l'objet d'évaluation.

Ces actions recouvrent également les relations avec la presse ainsi que l'organisation de manifestations publiques et la participation à des rencontres professionnelles.

La délégation est structurée en trois départements et une division distincts organisés en unités administratives et comprend 80 agents.

Le premier a la responsabilité des actions et moyens contribuant à la communication externe.

Le deuxième a en charge la communication interne et l'animation.

Le troisième est responsable de la politique éditoriale, de la politique audiovisuelle et de la création graphique comme multimédia.

La division a la responsabilité des questions budgétaires, comptables et de la commande publique, d'une part, et des affaires générales comme des ressources humaines de la délégation, d'autre part.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Laurent Setton, chef de service (téléphone : 01-40-56-55-18).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, 57, rue de Varenne, 75700 Paris, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (SRH 1 A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2006

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SOCO0612537V*

L'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées sera prochainement vacant.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (par mél : carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées du dossier renseigné et complété des pièces jointes requises, doivent être adressées à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis de vacance au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0612506V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2006, à l'agence Bout'chou, sise 22, rue Brey, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2006

Avis relatifs au renouvellement de licences d'agences de mannequins

NOR : SOCC0612507V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 4 décembre 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 18 février 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Prawidlo (Jean-Michel), président de la société Ford, sise 3, rue de Choiseul, 75002 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

NOR : SOCC0612508V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 16 octobre 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 20 juin 2006, une licence d'agence de mannequins à Mme Rebeiz (Paola), gérante de la SARL Paris Models Agency, sise 44, rue de Longchamp, 75016 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

NOR : SOCC0612509V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 4 décembre 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 9 décembre 2006, une licence d'agence de mannequins à M. Darier (Jean-Luc), gérant de la SARL Imagine, sise 34, rue Vivienne, 75002 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2006

Avis relatif à l'extension d'un accord relatif aux modalités de fonctionnement du dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières

NOR : *INDI0609389V*

En application des articles L. 713-1 et L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ministère de l'industrie, direction de la demande et des marchés énergétiques (bureau des affaires sociales et statutaires), 61, boulevard Vincent-Auriol, télédod 171, 75703 Paris Cedex 13.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national du 24 novembre 2006.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Cet accord porte sur les modalités de fonctionnement du dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières.

Signataires :

Union française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFE-CGC et la CMTE-CFTC.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2007

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

NOR : SOCG0612584V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales près la mission permanente de la France auprès des Nations unies, à Genève, est susceptible d'être vacant.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le conseiller, qui couvre l'ensemble du champ emploi-santé-solidarité, a pour mission, sous l'autorité de l'ambassadeur :

- de contribuer à renforcer le partenariat entre la France et les organisations internationales, dans le domaine du travail et des secteurs sanitaires et sociaux, en particulier avec l'Organisation internationale du travail (OIT-BIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le contexte global des enjeux de la mondialisation ;
- de participer à la préparation et au suivi des instances décisionnelles ou consultatives de ces organisations pour y promouvoir les positions françaises ;
- de suivre et de développer les accords multilatéraux de coopération avec ces organisations, de suivre la mise en œuvre des programmes financés sur contributions françaises et participer à leur évaluation ;
- d'assurer, via les conseillers de la mission, une veille sur les sujets intéressant les départements ministériels en charge du champ emploi-santé-solidarité, y compris dans le domaine des droits de l'homme et des négociations commerciales ;
- de prendre toute sa part au travail (rédaction de télégrammes diplomatiques, de rapports, de notes...) de la mission permanente pour l'analyse de la situation et des enjeux, l'information des départements ministériels et des autres postes, la préparation des positions françaises, les propositions d'actions visant à assurer la pérennité et le développement du rayonnement et de l'implantation de la France dans les organisations internationales compétentes en matière sanitaire et sociale ;
- de tenir les interlocuteurs de la mission permanente régulièrement informés de l'évolution des politiques et législations sociales françaises et, d'une manière générale, de favoriser le rayonnement de la France par une meilleure connaissance de notre pays dans le domaine social ;
- de veiller à la préparation, à l'organisation, au suivi des missions officielles françaises (visites ministérielles, de parlementaires, de responsables de l'administration, d'experts...);
- de contribuer à la sauvegarde et au renforcement de la langue française et suivre attentivement la place et l'évolution des Français dans ces organisations.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants :

- capacité à travailler en anglais ;
- bonne connaissance des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ;
- solide expérience administrative et du travail en milieu international ;
- excellente capacité d'analyse et de synthèse ;
- solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux ;
- sens aigu du travail en milieu multiculturel.

La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères, d'une ambassade ou d'une organisation internationale serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81), et de M. Jean-François Trogrlic, conseiller pour les affaires sociales près la mission permanente de la France auprès des Nations unies à Genève (téléphone 00-41-22-758-91-46).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH1A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2007

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

NOR : SOCG0612585V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales pour les pays nordiques près l'ambassade de France à Stockholm est susceptible d'être vacant.

Le conseiller pour les affaires sociales pour les pays nordiques est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités. A ce titre, il participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale. Il assure notamment les missions suivantes, sous l'autorité des ambassadeurs de la région :

- observation des politiques sanitaires et sociales et des pratiques innovantes pour en rendre compte ;
- information régulière des autorités françaises sur l'évolution des problèmes sanitaires et sociaux dans les pays de la région ;
- échanges et promotion des positions françaises concernant les négociations européennes et multilatérales dans les domaines sanitaire et social ;
- contribution au travail en troïka des futures présidences française (2^e semestre 2008) et suédoise (2^e semestre 2009) ;
- préparation et suivi, le cas échéant, d'accords bilatéraux en matière sanitaire et sociale destinés à promouvoir la coopération et les échanges d'information ;
- suivi des travaux des organismes de coopération régionale, tels que notamment le Conseil nordique, le Conseil des Etats riverains de la mer Baltique, le Conseil arctique ; relations avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et le Bureau européen de l'OMS, le Partenariat pour la dimension septentrionale dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- organisation de missions officielles françaises dans les pays nordiques.

Compte tenu du caractère régional du poste, des déplacements fréquents sont à prévoir dans les pays de la zone.

La compétence géographique du poste, qui couvre actuellement le Danemark, la Finlande, la Suède et la Norvège, est susceptible d'être étendue aux pays baltes, avec, dans ce cas, un renfort spécifique en personnel d'appui.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants :

- capacité à travailler en anglais ;
- bonne connaissance des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ;
- solide expérience administrative et du travail en milieu international ;
- excellente capacité d'analyse et de synthèse ;
- solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux.

La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade, des questions européennes, de l'allemand ou d'une langue nordique serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires sur le poste peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81), et de M. Alain Lefebvre, conseiller pour les affaires sociales pour les pays nordiques et baltes (téléphone : 00-46-70-44-00-610).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{re} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH IA]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2007

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés

NOR : SOCT0710001V

Un projet de décret en Conseil d'Etat a été élaboré par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce texte fixe des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour :

- trente substances figurant dans la directive 2000/39/CE transposée par l'arrêté du 30 juin 2004 établissant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives ;
- treize substances figurant dans la directive 2006/15/CE ;
- les fibres céramiques réfractaires (FCR).

Le projet de décret complète à cette fin l'article R. 231-58 du code du travail et reprend, sans les modifier, les valeurs limites contraignantes déjà existantes. Un projet d'arrêté modifie parallèlement l'arrêté du 30 juin 2004 pour actualiser la liste des VLEP indicatives.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, le projet de décret est soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ce projet de décret a déjà fait l'objet d'un avis aux organisations professionnelles le 1^{er} juin 2006. Il est soumis une seconde fois à la consultation des organisations professionnelles en raison de l'ajout des mesures de transposition de la directive 2006/15/CE.

Le texte peut être consulté, pendant une durée de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction générale du travail (bureau de la protection de la santé en milieu de travail, CT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-44-38-26-73, 01-44-38-24-69, télécopie : 01-44-38-26-48). Les observations écrites des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées doivent parvenir à la direction générale du travail dans ce délai de trois semaines.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant approbation de la convention de prorogation d'un groupement d'intérêt public

NOR : SOCC0612617V

Par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 26 décembre 2006, la convention de prorogation du groupement d'intérêt public dénommé « Pôle Rhône-Alpes de l'orientation », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée. La convention peut être consultée au siège du groupement.

A N N E X E

Objet du groupement

Le groupement est constitué en vue d'assurer un ensemble de missions concourant à l'amélioration et au développement des services d'accueil, d'information et d'orientation tout au long de la vie (AIO) à destination des Rhônalpins et des entreprises.

Ce groupement contribue à la mise en œuvre de la politique régionale d'orientation professionnelle dont les priorités sont fixées par le plan régional de développement des formations professionnelles voté en juillet 2006.

Il contribue également à renforcer la prospective et l'anticipation des évolutions et des besoins en compétences de l'économie régionale, à développer l'information des publics ainsi que la professionnalisation des acteurs territoriaux sur son champ de compétences.

Le groupement veille à la coopération entre les différents réseaux de l'orientation et s'attache à la mise en place du pôle régional de l'orientation (GIP PRAO) fédérant et dynamisant leurs actions. A ce titre, il contribue au développement de la complémentarité, de la continuité et de la qualité des services rendus en matière d'accueil, d'information et d'orientation.

Les fondateurs souhaitent, par leur engagement dans le GIP PRAO, contribuer à la concrétisation du droit à l'orientation et à la formation tout au long de la vie en permettant dans tous les territoires et à tous les Rhônalpins de choisir en toute connaissance de cause leur projet professionnel.

En fédérant leurs objectifs et leur volonté, les partenaires signataires, dans le respect de leurs compétences respectives, souhaitent contribuer à la sécurisation des parcours professionnels en favorisant une mobilité professionnelle réussie et non subie (...).

Membres fondateurs du groupement

L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par les recteurs des académies de Grenoble et de Lyon.

La région Rhône-Alpes.

Le Mouvement des entreprises françaises Rhône-Alpes.

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises Rhône-Alpes.

L'Union professionnelle artisanale Rhône-Alpes.

La Confédération française démocratique du travail.

La Confédération française des travailleurs chrétiens.

Force ouvrière Rhône-Alpes.

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

La Confédération générale du travail Rhône-Alpes.

Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé au 78, route de Paris, BP 19, 69751 Charbonnières-les-Bains Cedex.

Champ d'intervention géographique du groupement

L'intervention du groupement concerne le territoire de la région Rhône-Alpes.

Durée du groupement

Le groupement est prorogé pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2007

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant approbation de l'avenant n° 4 à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : SOCC0612618V

Par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 26 décembre 2006, l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Agence nationale du lutte contre l'illettrisme (ANLCI) », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvé.

Extrait de l'avenant n° 4

Au premier paragraphe de la convention, après : « il est constitué entre : » la liste est remplacée par :

- « – l'Etat représenté par les ministères respectivement chargés des affaires sociales, de la formation professionnelle, de la justice, de l'éducation nationale, de la jeunesse, de la défense, de la culture, de l'agriculture, de la ville, de l'outre-mer, de la lutte contre les discriminations, de l'organisation et des politiques territoriales de l'Etat des relations avec les collectivités territoriales ;
- l'Agence nationale pour l'emploi ;
- l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ;
- l'Institut national de recherche pédagogique ;
- l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- l'association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire ;
- le fonds d'assurance formation propre ;
- le fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises ;
- Sanofi-Aventis ;
- l'association des régions de France. »

Le texte de l'avenant peut être consulté au siège du groupement.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

NOR : CSCL0609805X

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés, d'un recours dirigé contre la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, adoptée le 14 décembre 2006.

Le recours met en cause les articles 29, 48, 51, 54 et 60 de la loi. Il appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

*
* *

I. – Sur l'article 29

A. – L'article 29 de la loi déferée insère dans le code du travail un nouvel article L. 432-4-3 dont les dispositions offrent la possibilité aux entreprises occupant au moins trois cents salariés, par voie d'accord de branche, de groupe ou d'entreprise, d'adapter les modalités d'information du comité d'entreprise et d'organiser l'échange de vues auquel la transmission de ces informations donne lieu. Il permet de substituer aux informations et documents à caractère économique, social et financier prévus par différentes dispositions du code du travail un rapport dont il fixe la périodicité, au moins annuelle, et le contenu. L'article 29 prévoit également que ce rapport définit les conditions dans lesquelles les salariés sont directement informés sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et sur les matières visées aux articles L. 320-2 et L. 320-3 du code du travail.

Les députés requérants font valoir, en premier lieu, que cet article méconnaîtrait le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dès lors qu'il aurait pour effet de réduire le rôle dévolu au comité d'entreprise. Ils soutiennent, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 29 porteraient atteinte au principe d'égalité en traitant de manière différente les entreprises selon que la taille de leur effectif excède ou non 300 salariés. Les auteurs de la saisine affirment, en dernier lieu, que le législateur ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à des accords de branche, de groupe ou d'entreprise le soin d'adapter les modalités d'information du comité d'entreprise.

B. – Cette argumentation ne peut être suivie.

1. Les dispositions de l'article 29 de la loi déferée ont pour objet d'offrir la possibilité, dans les entreprises de plus de trois cents salariés, de déroger, par voie d'accord collectif, aux règles relatives aux modalités d'information du comité d'entreprise.

A cet égard, elles s'inspirent des « accords de méthode » institués par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005. Les dispositions de l'article L. 320-3 du code du travail qui en sont issues permettent ainsi à des accords collectifs de fixer, par dérogation aux livres III et IV du code du travail, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise applicables lorsque l'employeur projette de prononcer le licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de trente jours.

L'article 29, en ouvrant la possibilité, subordonnée à la conclusion d'un accord collectif, pour les entreprises de plus de trois cents salariés, de remplacer la plupart des informations et documents que l'employeur doit adresser au comité d'entreprise par un rapport annuel unique permet ainsi aux parties à un tel accord d'instituer des règles similaires à celles fixées, pour les entreprises de moins de trois cents salariés, par les dispositions de l'article L. 432-4-2 du code du travail.

Saisi des dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle dont est issu l'article L. 432-4-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel a jugé qu'elles ne privaient pas les représentants des salariés des informations nécessaires aux représentants du personnel pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise (décision n° 93-328 DC du 16 décembre 1993).

Au cas particulier, en permettant, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif, l'extension des règles contenues à l'article L. 432-4-2 aux entreprises de plus de trois cents salariés, le législateur n'a pas davantage privé leurs comités d'entreprise des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, qui n'est aucunement

affecté par l'article 29. Au demeurant, on doit observer que la réunion des éléments devant être portés à la connaissance du comité d'entreprise dans un document unique dont le contenu est strictement précisé par l'article critiqué peut contribuer à sa meilleure information. Compté tenu, par ailleurs, des éléments que doit obligatoirement comporter le rapport en application de l'article 29, il n'y aura aucune réduction de l'information apportée au comité d'entreprise.

2. Le code du travail comporte différentes dispositions dont l'application est déclenchée par le seuil de trois cents salariés. Certaines concernent le comité d'entreprise (cf. par exemple les articles L. 432-4 ou L. 432-4-1), d'autres la possibilité de conclure des conventions avec l'Etat (cf. par exemple l'article L. 123-4-1).

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dès avant l'intervention de la loi déferée, l'article L. 432-4-2 du code du travail distinguait déjà, s'agissant des modalités d'information du comité d'entreprise, entre les entreprises selon que leur effectif dépasse ou non trois cents salariés.

De ce point de vue, l'article 29 contribue, contrairement à ce que soutiennent les députés saisissants, à rapprocher le traitement des entreprises de plus de trois cents salariés de celui réservé à celles dont l'effectif est inférieur à ce seuil. La seule différence qu'il laisse subsister tient à ce que, pour les plus grandes entreprises, le remplacement des informations et documents à caractère économique, social ou financier par un rapport annuel unique est subordonné à la conclusion d'un accord collectif.

Cette différence de traitement est cependant en rapport avec la différence de situation qui existe entre les petites et les grandes entreprises. Dans les plus grandes entreprises, il incombe aux partenaires sociaux de déterminer si le comité d'entreprise peut être correctement informé au moyen d'un rapport annuel unique. Pour les plus petites, l'allègement des obligations de l'employeur sans nécessité d'un accord collectif tient compte de leurs effectifs plus réduits. Sur ce point, le seuil de trois cents salariés, déjà retenu par le législateur, apparaît en rapport avec l'objectif poursuivi par la loi déferée.

Pour ces raisons, le Gouvernement considère que l'article 29 ne méconnaît pas le principe d'égalité.

3. Sur le fondement des dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 34 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte (décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989).

L'article 29 de la loi déferée a pu, sans méconnaître la compétence du législateur, prévoir qu'un accord collectif peut adapter les modalités d'information du comité d'entreprise dès lors qu'il a suffisamment encadré l'exercice de ce pouvoir.

Les dispositions critiquées précisent ainsi, en premier lieu, que l'accord collectif fixe la périodicité, au moins annuelle, du rapport qui se substitue aux documents et informations que l'employeur adresse au comité d'entreprise.

Elles définissent précisément, en deuxième lieu, les éléments que doit obligatoirement comporter ce rapport, qui sont identiques à ceux mentionnés à l'article L. 432-4-2 du code du travail pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés et qui couvrent l'ensemble des informations contenues dans les documents auxquels il peut être substitué. Il doit ainsi porter sur : l'activité et la situation financière de l'entreprise ; l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ; le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ; la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ; les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

L'article 29 exige, en troisième lieu, que les membres du comité d'entreprise reçoivent ce rapport quinze jours avant la réunion.

Il est prévu, en dernier lieu, que le rapport soit transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité d'entreprise, dans les quinze jours qui suivent la réunion de ce dernier.

Dans ces conditions, le législateur ne peut être regardé comme ayant porté atteinte au Préambule de la Constitution de 1946 ou au principe d'égalité. Il n'a pas non plus méconnu sa compétence en permettant à un accord collectif d'adapter les modalités d'information du comité d'entreprise des entreprises de plus de trois cents salariés dès lors qu'il a défini de manière précise son contenu.

II. – Sur l'article 48

A. – L'article 48 de la loi déferée prévoit que, dans les entreprises occupant au moins mille salariés ayant conclu un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'acceptation par le salarié d'une proposition de congé de mobilité dispense l'employeur de lui proposer le congé de reclassement devant être proposé aux salariés concernés par un projet de licenciement pour motif économique. Ce congé de mobilité accompagne des salariés volontaires pendant une durée, fixée par l'accord, durant laquelle ces salariés bénéficient d'actions de formation et de périodes de travail qui peuvent être accomplies au sein ou en dehors de l'entreprise, en concluant un nouveau contrat avec l'employeur initial ou avec le nouvel employeur. Le congé de mobilité est pris pendant la période de préavis que le salarié est dispensé d'exécuter et dont le terme est, le cas échéant, reporté d'autant. Ses conditions de mise en œuvre sont déterminées par l'accord collectif.

Les députés saisissants font valoir que ces dispositions porteraient atteinte au droit à l'emploi.

B. – Un tel grief n'est pas fondé.

Ainsi que l'indique le texte même des dispositions critiquées de l'article 48, le congé de mobilité repose, d'une part, sur un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et, d'autre part, sur le volontariat des salariés.

L'employeur n'est, par ailleurs, pas dispensé de son obligation de reclassement, qui est mise en œuvre pendant la période du congé de mobilité, durant laquelle l'employeur propose aux salariés qui ont accepté le congé mobilité les emplois disponibles dans l'entreprise ou le groupe.

Contrairement, en outre, à ce qu'affirment les auteurs de la saisine, les dispositions critiquées n'instituent pas une nouvelle forme de rupture du contrat de travail. Il s'agit d'une rupture amiable pour motif économique. Dès lors, l'ensemble des garanties prévues pour les salariés licenciés pour motif économique par le livre III du code du travail trouvent à s'appliquer. En particulier, le salarié bénéficie du préavis correspondant à son contrat de travail, même s'il est dispensé de l'exécuter, les prérogatives des représentants du personnel sont respectées et le salarié peut bénéficier d'indemnités de rupture du contrat de travail, de l'assurance chômage ainsi que du droit au reclassement.

Dans le cadre du congé de mobilité, lorsqu'ils l'acceptent et qu'il est prévu par un accord collectif, les salariés concernés ne sont donc privés d'aucune des garanties prévues par le code du travail pour assurer le respect du droit à l'emploi.

Le congé de mobilité est un mécanisme destiné à favoriser l'anticipation par les employeurs et les salariés des difficultés économiques de l'entreprise. L'article 48 de la loi déferée est conçu pour permettre aux seconds, dont l'emploi est menacé dans l'entreprise, de bénéficier en amont de mesures d'accompagnement, d'actions de formation et de périodes de travail de nature à assurer le retour à un emploi stable.

Les dispositions critiquées ne sauraient donc, dans ces conditions, être jugées contraires au droit à l'emploi.

III. – Sur l'article 51

A. – L'article 51 de la loi déferée a pour objet de modifier le dispositif d'indemnisation des conseillers de prud'hommes. Son I impose aux employeurs de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales définies par décret en Conseil d'Etat. Il prévoit également l'assimilation du temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions à un temps de travail effectif. Le II de l'article 51 modifie les règles d'indemnisation des activités prud'homales en renvoyant à un décret le soin de déterminer ses limites et conditions pour les activités énoncées par le décret en Conseil d'Etat prévu par son I.

Les parlementaires requérants soutiennent que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat et à un décret le soin de déterminer les conditions d'indemnisation des conseillers de prud'hommes, ce qui emporterait une méconnaissance des dispositions de l'article 64 de la Constitution.

B. – Un tel grief n'est pas susceptible d'être accueilli par le Conseil constitutionnel.

1. De manière liminaire, on doit rappeler que les dispositions critiquées interviennent à la suite des recommandations formulées dans le rapport de M. Desclaux, procureur général honoraire. Il ressort de ce rapport que le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes ne répondait plus aux exigences d'un bon fonctionnement de la justice prud'homale. Les conclusions de M. Desclaux ont notamment mis en évidence des abus dans certaines juridictions ainsi qu'une forte augmentation des dépenses consacrées à l'indemnisation de l'activité prud'homale, sans qu'elle apparaisse correspondre à un meilleur fonctionnement du service public de la justice.

2. Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, contrairement à ce que soutiennent les auteurs du recours.

Le renvoi par la loi au règlement pour fixer les limites et conditions et rémunération des conseillers de prud'hommes ne méconnaît en effet pas le partage qui résulte des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution.

On doit ainsi observer que l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 renvoie au règlement le soin de fixer la rémunération principale et ses accessoires des magistrats professionnels. Dans sa décision n° 2003-466 du 20 février 2003, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 41-21 nouveau inséré dans l'ordonnance « prévoit que les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles est perçue l'indemnité de vacation qui leur est versée à titre de rémunération » et n'a pas jugé que ces dispositions organiques seraient contraires à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a décidé que « l'organisation interne des juridictions, dans le cadre des principes définis par la loi, est de compétence réglementaire » (décision n° 71-68 L du 1^{er} avril 1971). Le Conseil d'Etat a, pour sa part, récemment jugé qu'un décret peut légalement conférer aux chefs de cour le soin de fixer le taux individuel de la prime modulable qu'il institue (CE 4 février 2005, Syndicat de la magistrature et M. Robin, Rec. p. 33).

Dans ces conditions, le système dessiné par les dispositions critiquées apparaît à l'abri des critiques formulées par les parlementaires requérants.

L'article 51 de la loi déferée fixe le principe de l'indemnisation pour l'ensemble du « temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales ».

Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour faire la typologie des activités juridictionnelles indemnifiables.

Sur la base de cette liste, un décret simple est prévu pour indemniser les conseillers de prud'hommes sur la base de leur **temps réel d'activité**. Ce décret fixe un mode d'indemnisation à deux étages. Jusqu'à un certain seuil, qui correspond au temps statistiquement constaté comme étant nécessaire à l'exercice de l'activité juridictionnelle dans les trois quarts des affaires, le conseiller de prud'hommes n'aura qu'à déclarer le temps effectif pendant lequel il a accompli sa mission. Au-delà de ce seuil, l'indemnisation sera subordonnée à l'autorisation de la formation de jugement.

Le législateur, en organisant ce dispositif dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi déferée, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

3. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, le grief tiré d'une atteinte à l'article 64 de la Constitution, en ce que l'article 51 porterait atteinte à l'indépendance des conseillers de prud'hommes, doit, en tout état de cause, être écarté.

Le Conseil d'Etat a, au demeurant, récemment jugé que la création d'une prime modulable, destinée à tenir compte de la quantité et de la qualité du travail fourni par un magistrat et, de manière générale, de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice, ne porte, par elle-même, aucune atteinte à l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions (Syndicat de la magistrature et M. Robin précitée). Cette solution apparaît tout à fait transposable au cas particulier.

IV. – Sur l'article 54

A. – Le I de l'article 54 de la loi déferée modifie l'article L. 620-10 du code du travail pour exclure du calcul des effectifs d'une entreprise les salariés qui y interviennent en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de services. Il précise cependant que cette exclusion ne vaut pas pour déterminer si un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit être constitué en vertu du premier alinéa de l'article L. 236-1 du même code. Le II de l'article 54 réserve, par ailleurs, la qualité d'électeur aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise aux seuls salariés de l'entreprise.

Les auteurs du recours soutiennent que ces dispositions porteraient atteinte aux exigences constitutionnelles résultant du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 sur la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises ainsi qu'au principe d'égalité.

B. – Le Gouvernement considère que ces critiques ne sont pas fondées.

1. Le I de l'article 54 modifie les dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail en vertu desquelles, en particulier, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure sont pris en compte dans l'effectif de la première au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. Cette intervention du législateur vise à clarifier les règles de décompte dont l'application était devenue délicate du fait des prises de position successives de la jurisprudence.

La jurisprudence de la Cour de cassation relative à la notion de « travailleurs mis à disposition d'une entreprise » a, en effet, évolué sur la période récente.

La Cour de cassation a d'abord jugé qu'il convenait d'opérer une distinction entre les travailleurs mis à disposition selon qu'ils étaient ou non soumis à la subordination de fait de l'entreprise utilisatrice : inclus dans l'effectif dans le premier cas, ils n'étaient pas pris en compte dans le second (Cass. soc. 5 mars 1986 : Bull. civ. V n° 62 ; Cass. soc. 16 juillet 1987 : Bull. civ. V n° 512 ; Cass. soc. 11 juillet 1989 : Bull. civ. V n° 513). Mais la Cour de cassation a, par la suite, renoncé à ce critère (Cass. soc. 28 mars 2000 n° 1792 PB ; Cass. soc. 21 mars 2001 n° 1273 F-D).

Certaines entreprises ont cependant estimé ne pas devoir inclure dans leur effectif les salariés de prestataires de services dont l'activité est très éloignée de la leur. Elles ont soutenu que ces salariés n'étaient pas « mis à disposition » au sens du code du travail.

La Cour de cassation a alors estimé que la notion de « mise à disposition » incluait tout « salarié qui participait au processus de travail de l'entreprise qui l'occupait » (Cass. soc. 27 novembre 2001 Bull. civ. V n° 364). Une partie des employeurs ont cependant considéré que des salariés participant à une activité très annexe de celle de leur entreprise pouvaient être exclus de l'effectif. Un constructeur automobile a, par exemple, entendu exclure de l'effectif calculé pour les besoins des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel tous les salariés des entreprises prestataires de services intervenant dans ses locaux dont l'activité était éloignée des métiers de l'automobile ou de la maintenance industrielle et informatique. Cette position a été censurée par la Cour de cassation qui a énoncé une nouvelle interprétation de la notion de « travailleurs mis à disposition » : il s'agit de ceux qui participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise utilisatrice (Cass. soc. 26 mai 2004 Sté Renault SAS et autres, trois espèces n° 1065 F-PBRI, n° 1073 FS-PBRI, n° 1075 FS-D).

Cette solution semble conduire à devoir prendre en compte, pour le calcul de son effectif, de manière extensive, l'ensemble des salariés des entreprises sous-traitantes ou prestataires de services qui interviennent dans l'entreprise, y compris s'ils ne participent aucunement à son processus de travail *stricto sensu*. Dans ses trois décisions du 26 mai 2004 précitées, la chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi précisé qu'il n'y a pas lieu, pour une entreprise, de ne retenir dans son effectif que les salariés de ses sous-traitants ou prestataires de services dont l'activité relève de son métier ou de l'activité principale de son établissement.

Dans ce contexte, l'intervention du législateur, par le I de l'article 54 de la loi déferée, est justifiée par trois motifs.

Les dispositions critiquées ont, **en premier lieu**, pour objet de clarifier la situation des salariés des entreprises extérieures pour le décompte des effectifs. L'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation vers une définition extensive de la notion de travailleurs mis à disposition a rendu progressivement incertain ce calcul pour les entreprises d'accueil dans lesquelles il est difficile de déterminer précisément, en pratique, de quelle manière il doit être tenu compte des salariés intervenant en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de services. Les dispositions critiquées simplifient et rendent plus nettes les règles de décompte des effectifs.

L'article 54 permet, **en deuxième lieu**, de mettre fin à la double prise en compte des salariés extérieurs à la fois dans l'entreprise qui les emploie et dans celle pour laquelle ils exercent leur activité. La jurisprudence actuelle de la Cour de cassation aboutit à ce qu'un salarié mis à disposition, par exemple pour assurer le gardiennage d'un établissement, soit pris en compte deux fois : une fois dans les effectifs de l'entreprise sous-traitante et, une

seconde fois, dans les effectifs de l'entreprise d'accueil. Compte tenu de la dernière interprétation de la notion de « travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure » retenue par la Cour de cassation, des salariés de certaines entreprises sous-traitantes pourraient être au nombre de ceux retenus pour le calcul de l'effectif de l'entreprise alors même qu'ils accomplissent leurs tâches, telles que le ménage ou le nettoyage, avant le début, ou après l'arrêt, des activités de l'entreprise. Il n'est pas apparu cohérent de prendre en considération ces salariés pour le calcul des effectifs de l'entreprise d'accueil. Leur prise en compte a des incidences sur tous les seuils qui, en droit du travail, déclenchent l'application de dispositions législatives notamment conçues pour déterminer les conditions de mise en œuvre du principe de participation alors même que ces salariés ne sont pas directement concernés par la détermination de l'organisation du travail dans l'entreprise d'accueil ou par sa gestion. Le législateur a entendu corriger ces effets résultant des dispositions de l'article L. 620-10 dans leur précédente rédaction. Au demeurant, on doit souligner que les droits des salariés des entreprises sous-traitantes ou prestataires de services sont préservés dès lors qu'ils peuvent évidemment continuer à exercer leurs droits collectifs à participer à la détermination de leurs conditions de travail dans les entreprises dont ils sont les salariés.

Certes, dans d'autres hypothèses que celles mentionnées ci-dessus, les salariés extérieurs peuvent exercer des activités plus proches de celles de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Ils ont alors un lien plus étroit avec la « communauté de travail » de l'entreprise à laquelle font référence les auteurs du recours. C'est pourquoi, et **en troisième lieu**, l'article 54 de la loi déferée limite les conséquences de la nouvelle règle qu'il crée quant à l'aménagement des conditions de travail des salariés concernés sur le site de l'entreprise d'accueil. En maintenant les salariés intervenant en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de services dans l'effectif de l'entreprise pour l'application du premier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail, c'est-à-dire pour la détermination du seuil à partir duquel la constitution d'un CHSCT est exigée, le législateur a préservé le lien de l'ensemble de ces salariés extérieurs avec la détermination collective des conditions de travail sur le site où ils accomplissent leurs missions. Ces salariés, qui interviennent dans les locaux de l'entreprise d'accueil, continueront ainsi d'être pris en compte pour déterminer si le seuil de cinquante salariés à compter duquel doit être créé un CHSCT est atteint dans cette entreprise, ce comité ayant pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de ces salariés ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail. A cet égard, on doit souligner que la distinction entre le CHSCT et les autres institutions représentatives du personnel repose sur la prise en considération d'un critère géographique qui est objectivement justifié. Ce critère, qui est plus précisément celui de la présence physique des salariés sur le site de l'entreprise, est en effet pertinent au regard des missions attribuées par les articles L. 236-1 et suivants du code du travail au CHSCT. Cette logique avait d'ailleurs déjà inspiré la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels de réparation des dommages.

En clarifiant les règles de décompte des effectifs des entreprises, pour les motifs qui viennent d'être décrits, le législateur a exercé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution au titre de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical pour déterminer les conditions de leur mise en œuvre. Ce faisant, le législateur n'a pas porté atteinte au principe d'égalité. Et, eu égard à la portée des dispositions qu'il a adoptées, il n'apparaît pas que les termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 puissent utilement être invoqués.

2. Le II de l'article 54 de la loi déferée, modifiant les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail, réserve la qualité d'électeur aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise aux seuls salariés liés par un contrat de travail avec l'entreprise. Cette précision a pour objet d'exclure de l'électorat de l'entreprise les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition ou détachés auprès de celle-ci.

En ce qui concerne ces salariés mis à disposition ou détachés, la Cour de cassation a procédé à une distinction entre les élections des délégués du personnel et celles des membres du comité d'entreprise. Elle juge ainsi que les salariés mis à disposition ou détachés sont exclus de l'électorat pour la désignation des membres du comité d'entreprise de l'entreprise d'accueil (Cass. soc. 7 juin 1984 n° 1561 ; Cass. soc. 17 juin 1992 n° 2593 P) mais qu'ils peuvent en revanche être électeurs aux élections des délégués du personnel s'ils partagent les conditions matérielles de travail des salariés de l'entreprise d'accueil (Cass. soc. 13 décembre 1983 ; Cass. soc. 1^{er} juillet 1985 n° 2871), peu important l'absence de lien de subordination (Cass. soc. 22 juin 2005 n° 1353 F-D).

S'agissant de la situation de ces salariés au sein de l'entreprise d'origine, la Cour de cassation juge que ceux-ci restent électeurs pour l'élection des membres du comité d'entreprise si leur détachement n'entraîne pas la rupture du lien contractuel avec celle-ci, peu important la durée de la mise à disposition (Cass. soc. 12 juin 2002 n° 1975 F-P).

Dans ce contexte, le II de l'article 54 de la loi déferée, **d'une part**, clarifie la situation qui résulte des dispositions des articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail dans leur précédente rédaction.

Les salariés détachés ou mis à disposition ne sont plus électeurs dans l'entreprise d'accueil dès lors qu'ils demeurent salariés de l'entreprise extérieure. Ils sont en revanche électeurs dans leur entreprise d'origine.

L'éligibilité dans une entreprise étant subordonnée en particulier à la qualité d'électeur dans cette entreprise, les salariés des entreprises extérieures ne sont pas éligibles aux mandats de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise dans l'entreprise d'accueil. Sous réserve de remplir les autres conditions posées par le code du travail, ils continuent d'être éligibles dans leur entreprise d'origine.

La disposition critiquée permet, **d'autre part**, d'éviter qu'un salarié soit électeur à la fois dans l'entreprise d'origine et dans l'entreprise d'accueil, ce qu'autorise, sous certaines conditions, la jurisprudence de la Cour de cassation.

Sans doute le critère retenu par le II de l'article 54, tiré de l'existence d'un contrat de travail, modifie-t-il la répartition des salariés concernés dans les corps électoraux de l'entreprise d'origine et de l'entreprise d'accueil suivant un déterminant plus juridique qu'économique. Mais pour autant, cette intervention du législateur ne peut être jugée contraire au principe de participation des travailleurs garanti par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'article 54 entend mettre un terme aux subtils arbitrages résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation pour distribuer les salariés visés entre deux entreprises qui, l'une, les emploie et, l'autre, les accueille sur son site selon des modalités contractuelles diverses et pour des périodes de collaboration à la régularité variable. Le législateur n'a pas retiré aux travailleurs en cause le bénéfice du principe constitutionnel résultant du Préambule ; il s'est borné à préciser ses conditions d'application dans des cas frontières, en réputant que les intérêts des salariés en cause, s'agissant de l'organisation du travail et de la gestion de l'entreprise, sont principalement rattachés à l'entreprise avec laquelle ils sont liés par un contrat de travail, plutôt qu'à celle à la disposition de laquelle ils sont mis, ce qui justifie qu'ils soient électeurs dans la première.

En procédant de la sorte, l'article 54 de la loi déferée ne réduit pas les droits collectifs des intéressés, il détermine différemment leur lieu d'exercice, sans que cette modification ait pour effet de les dénaturer. Le II de l'article 54 de la loi déferée se borne, dans cette mesure, à déterminer, dans le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les conditions de mise en œuvre de cette disposition. Le Gouvernement considère que les dispositions constitutionnelles du huitième alinéa du Préambule ne sauraient avoir pour conséquence de contraindre le législateur à adopter des règles compliquées, du moment que la substance des droits constitutionnellement garantis est respectée. A cet égard, le Gouvernement estime que le dispositif adopté par le législateur ne porte pas atteinte au huitième alinéa du Préambule de 1946.

On doit ajouter que les dispositions issues du II de l'article 54 s'appliqueront sous le contrôle du juge qui aura, en particulier, la charge de vérifier que n'ont pas été mis en œuvre des montages destinés à contourner l'objectif recherché par le législateur.

Certes, la situation des **travailleurs temporaires** n'a pas été affectée par les dispositions du II de l'article 54 de la loi déferée. Ceux-ci n'ont pas la qualité d'électeur, et ne sont donc pas éligibles, dans l'entreprise utilisatrice (Cass. soc. 2 mai 1978 : Bull. civ. V n° 315) bien que celle-ci doive les décompter dans ses effectifs en application des dispositions, à cet égard inchangées, de l'article L. 620-10 du code du travail.

On doit toutefois souligner, d'une part, que le choix du législateur de maintenir, sur ce point, le droit en vigueur, est justifié par la très brève durée des missions de travail temporaire, d'une moyenne de quinze jours, qui n'impliquent pas que les salariés qui les assument soient électeurs et éligibles dans l'entreprise qui les accueille.

Ces salariés demeurent cependant, d'autre part, électeurs et éligibles aux élections des représentants du personnel dans l'entreprise de travail temporaire en vertu de textes particuliers (cf. art. L. 423-9 et L. 433-6 du code du travail, respectivement pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise).

Enfin, la situation des travailleurs temporaires, dont l'activité contribue très directement au processus de travail de l'entreprise d'accueil, est apparue suffisamment distincte de celle des salariés des entreprises de sous-traitance ou de prestation de services pour qu'ils soient traités différemment s'agissant du décompte des effectifs. En revanche, la durée de leur rattachement à l'entreprise utilisatrice n'implique pas qu'ils soient électeurs et éligibles dans celle-ci, dès lors qu'ils n'ont pas le même intérêt au sort de l'organisation du travail dans l'entreprise d'accueil, ni à sa gestion, que ses propres salariés.

Le Gouvernement estime, pour l'ensemble de ces raisons, que le II de l'article 54 de la loi déferée ne porte pas davantage atteinte que son I à la disposition invoquée du Préambule de la Constitution de 1946 ni ne méconnaît le principe d'égalité.

V. – Sur l'article 60

A. – L'article 60 de la loi déferée prévoit que, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme valides les décomptes des heures supplémentaires et des durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en application des dispositions du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret. L'article 60 précise que le calcul de la durée hebdomadaire du travail des personnels roulants marchandises sur une période supérieure à la semaine et pouvant être égale, au plus, à un mois est réputé valide jusqu'à la publication du décret relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport routier.

Les députés requérants soutiennent que ces dispositions porteraient atteinte à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

B. – Cette critique ne pourra être accueillie.

Par une décision du 18 octobre 2006, le Conseil d'Etat a annulé les articles 4 à 11 du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005. Ces dispositions avaient apporté des assouplissements à la réglementation alors en vigueur en permettant notamment le calcul de la durée du travail des personnels roulants sur une durée de trois mois, pouvant être portée à quatre mois par convention ou accord collectif, et en modifiant, pour ces personnels, les règles de calcul du repos compensateur pour heures supplémentaires.

Le décret du 31 mars 2005 contribuait à concilier les intérêts des employeurs, en particulier pour ce qui concerne l'organisation et la durée du travail, avec ceux des salariés, s'agissant notamment du travail de nuit ou de la limitation à 12 heures de la durée quotidienne de service.

Son annulation rétroactive, pour un motif tiré du défaut de consultation du Conseil d'Etat, est susceptible de faire naître de nombreux contentieux individuels dans un secteur qui compte environ 350 000 salariés et 40 000 employeurs. Ainsi, par exemple, les salariés des entreprises de plus de 21 salariés sont susceptibles, pour la période comprise entre le 2 avril 2005 et la date d'entrée en vigueur d'un nouveau décret actuellement en préparation, d'engager des actions pour obtenir des compléments d'heures supplémentaires et de repos compensateur liés au décompte de leur durée du travail dans le cadre hebdomadaire ou mensuel applicable avant l'intervention du décret du 31 mars 2005 partiellement annulé. Les salariés des entreprises de moins de 21 salariés pourraient, à l'inverse, être regardés comme débiteurs de certaines périodes de repos compensateurs, et les employeurs pourraient introduire des actions en restitution des rémunérations perçues au titre de cette période. Les entreprises du secteur devront, par ailleurs, revenir au régime juridique applicable avant cette dernière date.

Pour répondre à cette situation juridiquement complexe, les dispositions de l'article 60 réputent valides les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs selon les règles fixées par les articles annulés du décret du 31 mars 2005. Elles autorisent, par ailleurs, jusqu'à la publication du prochain décret, le calcul de la durée du travail des personnels considérés sur une période supérieure à la semaine et pouvant être égale, au plus, à un mois en application du décret n° 2002-622 du 25 avril 2002. On doit, sur ce point, observer que cette solution est moins avantageuse pour les employeurs que les dispositions annulées du décret qui permettaient d'aller jusqu'à trois ou quatre mois.

En procédant de la sorte, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général suffisant et a respecté le principe de séparation des pouvoirs.

*
* *

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'aucun des griefs articulés par les députés et sénateurs requérants n'est de nature à conduire à la censure des dispositions de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 18 décembre 2006 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2006-545 DC

NOR : CSCL0609794X

LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, et plus particulièrement les articles 29, 48, 51, 54 et 60.

Nous développons à l'appui de cette saisine les observations suivantes.

1. Sur le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et le principe d'égalité

L'article 51 modifie les articles L. 541-1 et L. 51-10-2 du code du travail et traite des modalités d'indemnisation des conseillers prud'homaux.

Cet article, qui figurait dans le projet initial, a été supprimé par l'Assemblée nationale puis réintroduit par le Sénat à une autre place dans le projet de loi, et ce bien que la commission des affaires sociales du Sénat ait proposé de confirmer la suppression votée par l'Assemblée nationale. Il résulte de l'amendement n° 129 rectifié présenté par les membres du groupe UMP, mais dont la rapporteure de la commission des affaires sociales a, en donnant l'avis de la commission en séance publique, attribué l'initiative au Gouvernement.

La combinaison des modifications revient à prévoir que les employeurs seront tenus de laisser aux salariés, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales, désormais définies par décret en Conseil d'Etat, que le temps consacré à ces activités sera indemnisé dans les limites et conditions fixées par décret, et finalement que les frais de déplacement pour l'exercice de ces activités seront pris en charge dans des limites de distance fixées par décret.

Il s'agit, à en croire l'exposé des motifs de l'amendement, de revaloriser, de rendre plus équitable et de maîtriser l'indemnisation des conseillers prud'homaux. Ce faisant, le législateur, indépendamment de la procédure pour le moins inédite d'adoption de cet article, en précisant, plus particulièrement dans la nouvelle rédaction du 3° de l'article L. 51-10-2 du code du travail, que les activités prud'homales seront indemnisées « dans les limites et conditions fixées par décret », méconnaît gravement l'article 64 de la Constitution qui garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les conseils de prud'hommes sont des juridictions, électives et paritaires, qui règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent apparaître à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique notamment aux litiges relatifs aux licenciements. Elle concerne également les différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

Les conseillers prud'homaux sont élus par leurs pairs. Ils prêtent serment et jugent au nom du peuple français. Leurs décisions revêtent la formule exécutoire.

Ainsi, les conseils de prud'hommes constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution. De même, les conseillers prud'homaux sont des magistrats au sens de cet article.

Plusieurs décisions l'ont reconnu explicitement. C'est le cas de votre décision n° 91-166 L du 13 juin 1991 sur la nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 513-3 du code du travail, dans son considérant 3. C'est le cas de la décision de la Cour de cassation (2^e chambre civile, 9 mai 1988) sur l'applicabilité aux conseillers prud'homaux de l'incompatibilité prévue par l'article 47 du nouveau code de procédure civile.

Il ne fait donc aucun doute que les conseils de prud'hommes constituent une juridiction dont l'indépendance doit être garantie par la Constitution.

L'article critiqué n'apporte aucune garantie en la matière, bien au contraire. Il conduit à limiter le temps consacré par les conseillers prud'homaux, du collège salariés comme du collège employeurs, à leurs missions juridictionnelles. On peut citer le temps de préparation des audiences, le temps d'étude des dossiers après les audiences préalables aux délibérés, le temps de rédaction des jugements et des ordonnances.

Pour s'en convaincre, on pourra se référer aux dispositions contenues dans les deux projets de décret relatif à l'indemnisation des activités prud'homales transmis pour avis au Conseil supérieur de la prud'homie, que vous trouverez en annexe.

L'article 7 du projet de décret simple est particulièrement éclairant de l'atteinte des limites portées à l'indépendance des conseils de prud'hommes. Il fixe par exemple dans différents tableaux des limites au nombre d'heures indemnisées que les conseillers prud'homaux peuvent consacrer aux études de dossiers, à la rédaction des décisions et des procès-verbaux. Les décrets mettent en place une forme de forfaitisation des temps que consacrent les conseillers prud'homaux aux jugements selon des considérations d'ordre financier.

La loi et, par suite, le décret ne peuvent se substituer à la formation du jugement, pour imposer un temps forfaitaire applicable à tous les différends et donc pour apprécier les complexités d'un dossier. Tout principe qui vise ainsi à limiter les temps de traitement nuit à la sérénité nécessaire aux juges. Les dispositions combinées de l'article 51 de la loi critiquée constituent une atteinte à l'indépendance de la juridiction et des juges qui la composent.

Par ailleurs, la limitation des temps résultant de l'application de l'article critiqué porte atteinte au principe d'égalité. De telles limitations sont impossibles au regard de la nature et de la fonction judiciaire. Faire une distinction au niveau de leur statut entre les juges professionnels et les conseillers prud'homaux est incompatible avec la finalité de l'institution, qui est de rendre la justice au nom du peuple français sur les litiges liés au travail.

De plus, les justiciables, compte tenu du système proposé, n'auront pas les mêmes garanties d'un jugement serein. L'égalité devant la loi et face au procès juste et équitable est ainsi totalement bafouée.

2. Sur le principe de séparation des pouvoirs

Le Conseil d'Etat a annulé, le 18 octobre 2006, les articles 4 à 11 du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. Ce décret était pris en application de l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition de directives communautaires et modifiant le code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports.

Les dispositions annulées par le Conseil d'Etat portent sur les modalités de calcul de la durée hebdomadaire de travail et de déclenchement des heures supplémentaires donnant droit à repos compensateur. Le Conseil d'Etat a refusé de donner à sa décision un caractère non rétroactif.

L'article 60, issu de l'amendement n° 128 rectifié des membres du groupe UMP du Sénat, permet de considérer valides les décomptes des heures supplémentaires et des durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des entreprises du secteur routier pris en application du décret annulé.

Le législateur a toujours la faculté de priver d'effet une décision du Conseil d'Etat ou encore de valider un acte administratif, à condition de respecter l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le principe de séparation des pouvoirs qui en découle.

Dans ce but, la portée de l'invalidation doit être strictement définie, présenter un motif d'intérêt général suffisant, qui ne peut uniquement être d'ordre financier. Cette jurisprudence a constamment été réaffirmée, encore récemment dans la décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005.

Elle a été précisée régulièrement et dernièrement avec la censure de l'article 111 du projet de loi de finances rectificative pour 2005 dans la décision n° 2005-531 DC du 29 décembre 2005. Cet article, qui avait pour but de priver d'effet un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et une décision du Conseil d'Etat, a été censuré sans qu'il soit besoin d'examiner les motifs d'intérêt général qui l'inspiraient.

De même, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, à condition de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles et en considération d'un motif d'intérêt général suffisant.

En l'espèce, l'article 60 revient uniquement à interdire toute contestation qui serait fondée sur l'illégalité des articles annulés par le Conseil d'Etat, dans l'attente d'un nouveau décret pris en accord avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales. Compte tenu de cette attente, le motif d'intérêt général, à condition qu'il soit nécessaire de l'examiner, n'est pas suffisant pour justifier à ce stade l'atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas jugé utile de donner un avis favorable à l'amendement, se contentant de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Cette attitude montre les réserves du Gouvernement sur une disposition dont il ne reconnaît pas spontanément l'utilité, compte tenu des consultations menées avec les partenaires sociaux du secteur des transports.

3. Sur la participation des salariés à la gestion de leur entreprise et le principe d'égalité

L'article 54 modifie l'article L. 620-10 du code du travail sur les conditions de prise en compte des salariés mis à disposition pour le calcul des effectifs de l'entreprise d'accueil. Il modifie également les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail sur les conditions à remplir pour être électeur et éligible aux élections professionnelles.

Cet article, qui figurait dans le projet initial, a été supprimé par l'Assemblée nationale puis réintroduit par le Sénat, avec une modification portant sur l'application pour le décompte des effectifs, des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La combinaison des dispositions contenues dans cet article revient à ne pas prendre en compte dans les effectifs les salariés intervenant dans une entreprise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de service et à ne rendre ni électeurs ni éligibles ces salariés dans cette même entreprise.

Ce faisant, l'article 54 porte atteinte au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

En effet, l'exclusion de l'effectif de l'entreprise donneur d'ordre des salariés des entreprises sous-traitantes revient à diminuer le nombre et les moyens des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise, alors que, dans de nombreux cas, ces salariés sont totalement intégrés à la communauté de travail de l'entreprise en question.

L'effectif de l'entreprise constitue un enjeu fondamental dans le cadre des élections professionnelles. Il détermine l'existence ou non d'un comité d'entreprise, la représentation des délégués au sein du comité d'entreprise, le nombre d'heures de délégation accordées aux représentants du personnel, l'obligation annuelle de négociation sur les salaires, la durée effective du travail et les conditions de travail.

Comme le mentionne le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, il s'agit de revenir sur la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'effectif pris en compte en vue d'élections professionnelles est constitué de tous les salariés qui « participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise utilisatrice » et pas uniquement ceux qui participent « directement au processus de production ». En application de cette jurisprudence, les salariés des entreprises de gardiennage, de restauration ou de nettoyage sont ainsi intégrés dans l'effectif de l'entreprise donneur d'ordre.

La solution proposée par l'article 54 revient à exclure des effectifs des salariés sur la base de notions d'ordre plus économique que juridique, qui ne tiennent pas compte du caractère durable ou occasionnel de la sous-traitance, qui n'apprécient pas le niveau de dépendance entre le donneur d'ordre et le sous-traitant ou le prestataire de service.

Une telle imprécision de la loi est d'autant plus critiquable qu'elle souligne et renforce l'atteinte à des principes constitutionnellement garantis en termes de protection et de défense des salariés dans l'entreprise.

Les dispositions de l'article 54 contreviennent aux principes reconnus encore récemment par la Cour de cassation selon lesquels l'intégration des salariés à l'effectif suppose leur participation aux activités de l'entreprise et leur intégration à une même communauté de travail, et qu'une telle situation leur confère le droit de vote aux élections professionnelles de cette entreprise.

La limitation apportée aux décomptes des effectifs et au droit de vote aux élections professionnelles vise des professions auxquelles la jurisprudence a régulièrement reconnu ce droit. On peut citer les démonstratrices de grands magasins, les personnes mises à disposition d'une association, les enseignants mis à disposition des établissements privés.

Les salariés d'entreprise sous-traitante ou prestataire de service, qui travaillent régulièrement, voire de façon permanente, avec les salariés de l'entreprise donneur d'ordre, le font sur les mêmes lieux et dans les mêmes conditions. Ils appartiennent tous à la même communauté de travail. Leur droit constitutionnel de participation, par l'intermédiaire de leur délégué, à la détermination collective de leur condition de travail est concrètement remis en cause.

Paradoxalement, en maintenant pour les dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail les modalités actuelles de décompte des effectifs, le législateur souligne lui-même l'atteinte au principe constitutionnel de participation des salariés à la détermination de leur condition de travail.

Il y aurait donc, définis par la loi, des cas pour lesquels, au sein d'une même entreprise, des salariés compteraient dans l'effectif et des cas pour lesquels ces mêmes salariés ne compteraient pas. Ainsi, des salariés seraient pris en compte pour que soit mis en place un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans l'entreprise où ils travaillent de façon régulière voire permanente, mais ne pourraient ni participer, ni être éligibles aux élections professionnelles de cette entreprise, ni être pris en compte pour la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel.

Il ne saurait y avoir au sein d'une même entreprise une représentativité des salariés à deux vitesses ou à géométrie variable. Une telle situation qui résulte inmanquablement de la combinaison des dispositions de l'article 54 porte atteinte aux principes constitutionnels de participation de salariés à la gestion de l'entreprise et par voie de conséquence au principe d'égalité.

L'article 29 insère dans le code du travail un article L. 432-4-3 pour adapter dans les entreprises de trois cents salariés et plus, par voie d'accord collectif, les modalités d'information du comité d'entreprise et des salariés. Actuellement, le chef d'entreprise est tenu, en application des articles L. 432-1 et suivants du code du travail, d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur les questions relatives à la situation économique et sociale de l'entreprise.

Il s'agit en réalité, aux moyens de l'article critiqué, d'autoriser la conclusion d'accords dérogatoires aux règles relatives à l'information et à la consultation du comité d'entreprise. L'accord collectif pourra en effet modifier les modalités d'information du comité d'entreprise et organiser l'échange de vues auquel la transmission de ces informations donne lieu.

Le législateur prévoit avec cet article une forme de contournement des comités d'entreprise. Il revient à opposer leurs prérogatives à l'information directe des salariés. Sous couvert d'une meilleure participation des salariés à la gestion des entreprises, il amoindrit les compétences dévolues au comité d'entreprise et finalement remet en cause le droit constitutionnellement garanti de participation des salariés à la gestion de leur entreprise.

En effet, les communications trimestrielles prévues à l'article L. 432-4-1 du code du travail du chef d'entreprise au comité d'entreprise sur la situation de l'emploi, sur l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés, sur le nombre des journées de travail effectuées sont remplacées par une communication annuelle d'ordre plus général prenant la forme d'un échange de vues.

Compte tenu de la rapidité des évolutions économiques, le passage d'une périodicité trimestrielle à une périodicité annuelle ne constitue pas véritablement une amélioration de la participation des salariés par l'intermédiaire de leurs représentants à la gestion de leur entreprise. Par ailleurs, cette communication, faisant l'objet d'un simple échange de vues, n'a pas la valeur de la consultation et du recueil de l'avis des représentants des salariés, comme le prévoit l'article L. 432-4-1 du code du travail.

Le contournement du comité d'entreprise, ainsi créé dans les entreprises de plus de trois cents salariés, porte atteinte au principe d'égalité en créant finalement deux types de comités d'entreprise : le comité d'entreprise dans les entreprises dont l'effectif est compris entre cinquante et trois cents salariés et celui des entreprises de plus de trois cents salariés. Les comités d'entreprise des grandes entreprises, celles au sein desquelles l'accord prévu par le nouvel article L. 432-4-3 du code du travail s'appliquera, exerceront une compétence dans le domaine économique amoindrie par rapport aux comités d'entreprise des entreprises de taille inférieure.

Les dispositions de l'article critiqué aboutissent à une situation totalement paradoxale où les prérogatives des comités d'entreprise sont inversement proportionnelles à la taille et à l'effectif de l'entreprise. Les compétences des comités d'entreprise ne sauraient être à géométrie variable, sauf à méconnaître des principes constitutionnels de participation des salariés par l'intermédiaire de leurs représentants et d'égalité.

Les prérogatives des institutions représentatives des salariés, parce qu'elles mettent en œuvre des principes constitutionnellement garantis, doivent être définies par la loi. Elles ne peuvent être déléguées, ainsi que le prévoit l'article 29 de la loi, à la décision des partenaires sociaux.

4. Sur la conciliation de la liberté d'entreprendre et du droit à l'emploi

Le législateur doit constamment veiller à la nécessaire conciliation entre deux principes à valeur constitutionnelle que sont la liberté d'entreprendre, prévue à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et le droit à obtenir un emploi, figurant au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ce principe de conciliation a été régulièrement et clairement affirmé, notamment dans la décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998.

Ainsi, si le législateur peut apporter au droit à l'emploi des limitations liées à l'exigence représentée par la liberté d'entreprendre, l'atteinte en question ne peut être disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

L'équilibre entre ces deux principes est rompu avec l'article 48 en raison notamment d'imprécisions importantes des dispositions qu'ils contiennent.

L'article 48 insère un article L. 320-2-1 au sein du code du travail qui permet aux entreprises, ou groupes d'entreprises, d'au moins mille salariés ayant signé un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de proposer à ses salariés un congé dit « congé de mobilité » lorsqu'elles envisagent de prononcer à leur encontre un licenciement pour motif économique.

Les groupes d'entreprises peuvent par ailleurs comprendre des entreprises de très petite taille, dont les effectifs peuvent être inférieurs à cinquante salariés, et donc être dépourvues de représentants du personnel exerçant des prérogatives économiques.

Ce dispositif permet à ces entreprises de se dispenser de leurs obligations en matière de congé de reclassement prévues à l'article L. 321-4-3 du code du travail. En réalité, il instaure une nouvelle forme de rupture du contrat de travail d'un commun accord sans motif, qui permet de contourner les procédures collectives de consultation des représentants du personnel en cas de licenciement collectif, ou d'entretien préalable en cas de licenciement individuel.

Cette nouvelle forme de rupture n'est assortie d'aucune obligation pour l'employeur en matière d'indemnisation de licenciement ou de préavis, d'aucune garantie pour le salarié de véritable reclassement, d'indemnisation par l'assurance chômage si à la fin du congé de mobilité il n'a pas retrouvé un emploi.

Cet article, présenté comme favorable aux salariés, constitue en réalité une atteinte caractérisée au droit à l'emploi, dans la mesure où il les prive de nombreuses garanties et de protections inhérentes à la situation de licenciement économique.

Ceci est renforcé par le fait que les conditions de mise en œuvre du congé de mobilité sont renvoyées à l'accord collectif d'entreprise de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, dont la négociation se déroule dans l'ignorance pour les salariés des perspectives de restructuration des entreprises.

De telles atteintes au droit à l'emploi sont d'autant plus graves que le législateur est resté très imprécis sur de nombreux points, conduisant à des situations pour le moins paradoxales.

Ainsi, le congé de mobilité peut s'effectuer dans une autre entreprise pendant la période de préavis alors que le contrat de travail initial n'est pas rompu. De même, pendant le congé de mobilité, le salarié peut effectuer des périodes de travail, y compris dans l'entreprise d'origine, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée.

La question du statut du salarié s'il effectue son congé dans l'entreprise d'origine mérite d'être très nettement précisée. Finalement, le contrat à durée déterminée signé dans le cadre du congé de mobilité peut l'être dans le cadre de dispositions destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de personnes sans emploi. Il est clair que ce cas ne correspond pas à la motivation du congé de mobilité.

Beaucoup trop d'imprécisions caractérisent ce nouveau dispositif. Ceci est d'autant plus critiquable que cet article, contrairement à l'ambition affichée, ne garantit ni le droit à l'emploi, ni la nécessaire conciliation entre la liberté d'entreprendre et ce droit. L'équilibre entre les deux exigences constitutionnelles est manifestement rompu de façon disproportionnée, et ce d'autant plus que le dispositif ne se limite pas aux seules grandes entreprises d'au moins mille salariés. Les groupes d'entreprises, qui peuvent comprendre des entreprises de moins de cinquante salariés, sont également visés. Et au total un grand nombre de salariés peut se trouver dans la situation de se voir proposer un congé de mobilité.